

Reflexions

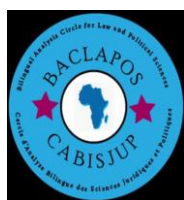
Revue
Africaine
des



Juridiques et
Politiques

REVUE AFRICAINE DES RÉFLEXIONS JURIDIQUES ET POLITIQUES
AFRICAN JOURNAL OF LAW AND POLITICAL REFLEXIONS
MENSTRUUM LEGEM – RARJP - AJLPR

RARJP, Vol 3 - N°8- Août 2024



DIRECTION SCIENTIFIQUE

EL HADJ MBODJ

*Agrégé des Facultés de Droit, Professeur Titulaire,
Université Cheikh Anta Diop (UCAD)-
Sénégal*

MFEGUE SHE ODILE

EMMANUELLE epse MBATONGA,
*Maître de Conférences,
Université de Yaoundé II – Cameroun*

ERIC DEWEDI

*Agrégé de droit privé,
Doyen honoraire, Université de Parakou –
Bénin*

PIERRE FELIX KANDOLO

*Professeur des Universités,
Avocat au barreau du Haut-Katanga,
Conseil à la CPI et la
(CADHP), Université de LIKASI - RDC*

MEDOU NGOA FRED JÉRÉMIE

*Maître de Conférences en Science
politique,
Université de Douala - Cameroun*

YAV JOSEPH KATSHUNG

*Professeur, avocat, consultant,
Université de LUBUMBASHI - RDC*

PIERRE DJONGA

*Maître de Conférences,
Université de Bertoua – Cameroun*

KACI SI YOUCEF

*Professeur de droit,
Université de Bouira - Université d'Alger-
Algérie*

HABIS AL FAWARA

*Assistant Professor, Al GHURAIR
University,
Université de POITIERS*

STEVE THIERY BILOUNGA

*Professeur Titulaire des Universités,
Université d'Ebolowa - Cameroun*

GAETAN THIERRY FOUMENA

*Agrégé des Facultés de Droit,
Université de Ngaoundéré - Cameroun*

SELMA EL HASSANI SBAI

*Professeur Universitaire (HDR) en droit
privé,
FSJES Agdal-Rabat,
Université Mohammed V - Rabat-Maroc*

FRANÇOIS- XAVIER ROUX – DEMARE

*Professeur,
Université Jean Moulin (Lyon III)
Bayonne,
Nouvelle-Aquitaine- France*

HOUNBARA KAOSSIRI LEON

*Agrégé des Facultés de Droit,
Maître de Conférences,
Université de Garoua - Cameroun*

DESIRE EBELE ONANA

*Maitre de Conférences à la Faculté des
Sciences Juridiques et Politiques de
l'Université d'Ebolowa - Cameroun*

MEHDI ZAKERIAN

*Professeur, Faculty of Law and Political
Sciences, Islamic Azad University*

WENDKOUNI JUDICAEEL DJIGUEMDE

*Agrégé des Facultés de droit,
Maitre de Conférences,
Université Thomas Sankara, Burkina Faso*

DIKA ELOKAN PIERRE PAUL

*Maître de Conférences en droit public,
Université de Ngaoundéré - Cameroun*

DIRECTION DE REDACTION

Dir.A. Dr. ABOUKAR B. AGLA

REDACTEURS EN CHEF ADJOINT

Mlle Charlotte ONGUEPSI,

Dr. DOMBA Bienvenu

Dr. Cheick Ibrahim Deguia

SECRETAIRE DE REDACTION

Dr. Elie SAPITODEN,

COORDONNATRICE ADMINISTRATIVE

Dr. Linda DJARSOUMNA,

DEDJINGAR MBAILEDE Alain

Docteur / Ph.D

BAMANGA DAGA GUIDAKRE

Docteur / Ph.D

Fidel NGAYA DAIROU

Docteur / Ph.D

MBACK TINA GEORGES

Docteur / Ph.D

FABILOU,

Docteur / Ph.D

SALEH ABAKAR SALEH

Doctorant

BABBA AYOUBA

Docteur / Ph.D

Léon LEWA

Docteur / Ph.D

Alfred LEKACHANG LIBENANG

Docteur/Ph.D

SALIF CISSE

Docteur / Ph.D

TAFON AROUNA

Docteur / Ph.D

Josué DIGUERA

Docteur / Ph.D

DIDEGOMI

Docteur / Ph.D

ABDEL NASSER ISSA PAVE

Docteur / Ph.D

Bienvenu TONHOUL

Docteur / Ph.D

BALLA MOUSSA

Docteur / Ph.D

AMADOU BOUBA

Docteur/Ph.D

Justin BLAMBAYAOLA KALNIGA

Doctorant

BOLNDO JOSUE Eric

Docteur / Ph.D

WANGBA JOSEPH JOSEPH

Docteur / Ph.D

DOURYANG RESSONG ELEAZAR

Doctorant

SALAHADDINE OUMAROU

Docteur/Ph.D

ADAM MAHAMAT

Docteur/Ph.D

NKENGUE Lucien Bertrand

Docteur/Ph.D

POLITIQUE DE REDACTION

Les auteurs qui soumettent leurs contributions à la Revue Africaine des Réflexions Juridiques et Politiques doivent se conformer aux directives suivantes :

- Toute proposition d'article doit être rédigée en français ou en anglais, en format Microsoft Word, en police *Times New Roman*, caractère 12, et en interligne 1,5. Elle comportera un résumé en français et en anglais, des mots clés en français et en anglais, une introduction, un développement contenant un plan à deux parties et une conclusion. L'ensemble de la contribution doit tenir sur trente (30) pages au maximum.
- Chaque proposition d'article doit débiter, juste après l'intitulé de la contribution qui doit être en français et en anglais, par une brève notice biographique précisant l'identité du (des) auteur(s) : Noms et prénoms, titre ou grade universitaire ou profession pour les praticiens non universitaires, l'affiliation institutionnelle ;

Les références doivent être présentées en bas de page selon le style suivant :

- Pour les monographies et traités : auteur (initiale du prénom et nom), titre (en italique), lieu et année de publication, page. L'indication additionnelle de la maison d'édition est optionnelle, mais si elle est donnée, elle doit être donnée de façon systématique ;
- Pour les œuvres collectives et livres édités : l'auteur et le titre (entre guillemets) de la contribution à laquelle il est fait référence, les auteurs ou les éditeurs de l'œuvre ou du livre et le titre de l'œuvre ou du livre suivant le mode indiqué pour les monographies ;
- Pour les articles de revue : auteur (initiale du prénom et nom), titre de la contribution (entre guillemets), nom de la revue (en italique), volume (si possible et usuel), année de parution (plus, si besoin en est, numéro ou date du cahier), page ;
- Pour les textes de loi : titre, numéro, date suivant le style le plus détaillé usuel dans le pays de référence et source de publication (à l'exception des textes qui sont généralement connus tels le code civil ou le code de commerce) ;
- Pour les comptes rendus de livre : nom et prénom de l'auteur du livre, titre et éventuellement sous-titre, lieu de publication et maison d'édition, année de parution, nombre de pages.

- Pour un document internet, auteur doit le citer selon le modèle suivant: FILIU (J-P.), « Quand la France cohabitait avec les mercenaires russes du groupe Wagner en Lybie », Chronique internationale, *Le Monde* (en ligne), publiée le 10 avril 2022, consulté le 04 aout 2022 sur www.lemonde.fr
- Pour les thèses et mémoires, il faut indiquer le nom en majuscule et le (s) prénom (s) de l'auteur entre parenthèses, mettre l'intitulé exclusivement en italique, mentionner la nature du travail (mémoire ou thèse), l'université dans laquelle le travail a été soutenu, l'année de soutenance, la ou les page (s) exploité (es).

Les propositions d'articles doivent être soumises par courrier électronique à l'adresse électronique suivante : revuerarjp@gmail.com

SOMMAIRE

- DOCTRINE -

Sciences Juridiques

Réflexion sur l'accès aux documents d'archives publiques dans la législation régissant les archives.....1

Robert KANGUEU EKEUH

Intégration et harmonisation des politiques migratoires en Afrique de l'ouest.....19

Ousmane BALDE

La décentralisation, la diplomatie des villes et la gestion des déchets : cas de certaines villes du Cameroun.....47

NGONDJE SONGUE Emma Marie Solange

Les droits environnementaux dans les constitutions centrafricaines de 2016 et 2023 : entre valorisation substantielle et portée juridique limitée.....67

PIRIOUA-YATONGHO Chris Benoni Charlie Orel

L'OHADA et les ressources naturelles.....87

Barnabas Dieudonné

Les obligations accessoires dans l'expédition de marchandises par route.....133

ENDJILIDI Hubert

Le contrat de prêt à usage portant sur l'immobilier dans le contexte familial congolais.....157

Taty Mukwayakala Tatiku

Plaidoyer pour la révision du code de procédure pénale comorien.....168

Ali Ahamada

L'illusoire protection du travailleur en droit camerounais.....180

Hamo Hamidou

Science Politique

L'action publique agricole et l'insertion des préoccupations environnementales au Cameroun : Analyse d'un Etat aux confins des dynamiques issues du local et de l'international. Cas de la région du Centre.....212

Amadou Gérard MFOCHIVE NDAM

Varia

Jeux et enjeux de pouvoir : le Sénégal entre 2000 et 2012.....235
Ibou Dramé SYLLA

- DOCTRINE -

SCIENCES JURIDIQUES

Réflexion sur l'accès aux documents d'archives publiques dans la législation régissant les archives

Reflection on access to public archival records in archival legislation

Robert KANGUEU EKEUH

Habilité à Diriger des Recherches en droit public

Professeur titulaire des Universités

Faculté des Sciences Juridiques et Politiques

Université de Douala - Cameroun

robertkangueuekeuh@yahoo.com

Résumé : La condition juridique des documents d'archives publiques en matière d'accès, dans la loi de 2024, régissant les archives au Cameroun repose sur deux piliers différenciés. Le premier révèle en principe une absence de verrous ; dans ce cas, l'accès peut être qualifié de simplifié dans la mesure où le législateur propose deux mécanismes non contraignants d'accès auxdits documents, à savoir la mise en œuvre d'un moyen juridique idoine et le recours à l'organisme public du système national d'archivage et les administrations. Le second met en relief une certaine catégorie d'archives publiques dont l'accès est dépourvu de tout automatisme juridique. Il est ainsi question des écrans qui restreignent l'accès à certains documents d'archives publiques.

Mots clés: Cameroun, droit, archives publiques, accès.

Abstract: The legal status of public archive documents, in terms of access in the 2024 law governing archives in Cameroon, is based on two differentiated pillars. The first reveals in principle the absence of locks. Access can be described as simplified insofar as the legislator proposes two alternative mechanisms for access to these documents, namely the implementation of an appropriate legal means and the use of the public body of the national archiving system and the administrations. The second highlights a certain category of public archives whose access is devoid of any legal automatism. This is the case with screens that restrict access to certain documents in public archive.

Key Words: Cameroon, Law, Public Archives, Access.

Introduction

Le Parlement au Cameroun a délibéré et adopté, le Président de la République a promulgué la loi n°2024/001/du 24 juillet 2024 régissant les archives au Cameroun¹. La quintessence de l'exposé des motifs qui accompagne ce texte présenté et défendu par le Ministre des Arts et de la Culture, le 14 juin 2024, devant la Commission des Affaires Culturelles, Sociales et Familiales de l'Assemblée Nationale, comporte des repères précis². En somme, le Gouvernement met en relief des orientations. Ledit exposé décline également d'autres motifs³. En somme, il faut relever que le Gouvernement Camerounais se projette vers des nouveaux horizons au sujet des archives. Dans tous les cas, ce dernier indique ses objectifs et apporte des solutions⁴ aux problèmes identifiés⁵ dans ce champ d'activités.

Au-delà des motifs contextuels mis en avant par le Gouvernement du Cameroun dans l'exposé des motifs du projet de loi, il faut aussi prolonger notre réflexion en examinant la question de l'accès aux documents d'archives⁶ publiques. Elle peut être appréhendée sur le plan juridique au détour de l'ensemble de la problématique liée à la sécurisation des archives⁷. A cet effet, il

¹ Voir Cameroon *tribune* (quotidien national) n°13152/9351 jeudi 25 juillet 2024, Actes du Chef de l'État, Documents, pp. II-IV. Egalement, Présidence de la République du Cameroun, <https://www.prc.cm/fr/multimedia/documents/10060-loi-n-2024-001-du-24-07-2024>.

² Ce texte « présente la catégorisation des archives, instaure un contrôle archivistique, institue un organe en charge de la gestion du Système National d'archivage et prévoit un régime dissuasif des sanctions, assorti d'une procédure de transaction ».

³ « Son adoption par le Parlement permettra de moderniser le système actuel en le dotant d'un cadre juridique plus approprié. De même, il créera une plus-value en termes de ressources humaines à travers la dynamisation de l'archive électronique, la professionnalisation en archivistique et le mécanisme de supervision des archives au sein des administrations sectorielles ».

⁴ Voir, L. B., « En commission Archives Nationales, De grands chantiers annoncés », Cameroon *tribune* (quotidien national) n°13025/9324, mardi 17 juin 2024, p. 6.

⁵ Ces préoccupations sont exprimées en filigrane dans la loi de 2024. Il faut souligner que la conférence tenue à Yaoundé sur les archives en 2018 avait suscité des réflexions dans le même sens. Voir, : « de l'importance de re (faire) des archives une priorité au Cameroun », <https://cursus.edu/fr/12174/de-limportance-de-refaire-des-archives-une-priorite-au-cameroun>. Consulté le 25 août 2024 à 22 h.

⁶ L'article 26 de la loi dit : « les archives publiques doivent figurer dans un document unique ». Néanmoins, se reporter dans une autre perception, à l'actualité de la Commission franco-camerounaise sous la conduite de l'autrice historienne Française Karine RAMONDY. Ladite Commission s'intéresse, non pas à un document unique, mais plutôt à certains documents d'archives publiques, pendant une période précise de l'histoire institutionnelle, sociale et politique du Cameroun.

⁷ Voir, l'article 1^{er} de la loi de 2024.

convient d'examiner le traitement d'une demande d'accès aux documents d'archives publiques à la lumière de la loi de 2024 régissant les archives au Cameroun.

Le concept « accès » est consacré dans la précédente loi n°2000/010 du 19 décembre 2000 régissant les archives au Cameroun, au détour des dispositions de l'article 13 du Chapitre II relatif au régime des archives publiques. Il est également repris à l'article 23 du chapitre IV qui traite des dispositions communes aux archives publiques et privées. Il faut aussi signaler que le législateur emploie dans les dispositions des articles 2 du texte de 2000 une expression complémentaire : la « communication des documents d'archives ». La combinaison des dispositions de quatre articles susmentionnés issus de la loi de 2000 permet à cet effet de noter que l'accès est une formalité juridique dont la finalité pratique est la communication des documents⁸.

L'expression « droit d'accéder »⁹ aux archives est énoncée à l'alinéa 1 de l'article 25 de la loi de 2024. Cette disposition implémente juridiquement une des quatre missions¹⁰ des archives publiques, également cristallisées dans de nombreuses législations étrangères.

L'accès permet la consultation¹¹. Celle-ci revient à examiner minutieusement les documents sollicités. Le demandeur peut ainsi y puiser des informations exploitables notamment

⁸ L'Etat exerce, au nom de l'intérêt général, un contrôle archivistique ou un contrôle scientifique et technique, entre autres, sur les conditions de la communication des archives ; dans ce sens, voir, le chiffre 6 de l'article 2 de la loi de 2024.

⁹ Sous d'autres cieux, en droit comparé des concepts, notamment en la République Française, voir, le livre III du Code des relations entre le public et l'administration : « Le droit d'accès aux documents administratifs (ou transparence des documents administratifs) désigne la possibilité pour un usager d'avoir librement accès à tout document administratif l'intéressant ou à des fins de communication et de partage d'informations déclassifiées ».

¹⁰ <https://archives.strasbourg.eu/fr/n/les-quatre-missions-des-archives/n:82>. Consulté le 30 août 2024 à 10 h. Voir aussi, l'article 2 de la loi de 2024 dont le chiffre 2 définit la notion d'archivage et embrasse sur la fonction : «... et communiquer des documents dans l'intégralité de leur cycle de vie... ».

¹¹ Cette perception est consacrée, en droits étrangers (voir, par exemple, la loi du canton de Genève sur les archives publiques du 1^{er} décembre 2000 et les dernières modifications au 4 décembre 2018, Chapitre III : Accès aux archives, art. 11 : Principe de la libre consultation, 1. : La libre consultation des archives publiques est garantie par la loi), est amplement développée dans la législation camerounaise régissant les archives.

Voir, la loi n°2000/010 du 19 décembre 2000 régissant les archives et le décret n°2001/958/PM du 01^{er} novembre 2001 fixant les modalités d'application de la loi n°2000/010 du 19 décembre 2000 régissant les archives. Il faut aussi mentionner le décret n°2014/0882/PM du 30 avril 2014 portant organisation et fonctionnement des Archives Nationales. Les dispositions des articles 15 et 16 de la loi de 2000 portent sur la consultation des documents d'archives publiques.

Egalement dans la loi de 2024, au détour de quelques définitions énoncées respectivement, dans les dispositions des chiffres 3 et 20 de l'article 2 du chapitre I de la loi de 2024 - section II, de l'alinéa 1 de l'article 21, enfin des alinéas 1 et 2 de l'article 24 du chapitre III dont la section II traite : « de la communication des archives ».

sur les plans démocratique¹², juridique, personnel, politique¹³, historique¹⁴, médiatique¹⁵, pédagogique, universitaire¹⁶, associatif¹⁷, judiciaire, juridictionnel...

L'expression « document d'archives » a fait l'objet d'une étude de droit comparé¹⁸ et doctrinal¹⁹. Cette notion irrigue la loi de 2024 comme sa devancière²⁰. Elle renvoie au sens des

¹² Idée défendue par la doctrine au sujet des Etats-Unis : « du fait du fédéralisme, de la disposition des moyens financiers et matériels, de la recherche d'une constitution des racines... », Voir, CANAVAGGIO P., « La conservation des archives présidentielles aux Etats-Unis », *Gazette des archives*, n°133, 1986, p. 140.

Dans le même sens, WAGENER N., « Le droit américain des archives : un autre modèle ? », *Pouvoirs* 2015/2 n°153, pp. 125-133.

Voir, aussi la position de la doctrine au sujet de la France, le problème des difficultés d'accès et les verrous, DUCLERT V., « L'état et les archives Question démocratique, réponse constitutionnelle », *Pouvoirs* 2015/2 n°153, pp. 37-58.

Voir en plus, CORNU M., « Faut-il réviser le droit des archives ? Retour sur l'histoire d'un chantier législatif », *Pouvoirs* 2015/2 n°153, p. 62 : « l'écart entre l'objectif proclamé et les solutions finalement adoptées ».

¹³ Voir, JCP/La semaine juridique Edition Administrations et collectivités territoriales n°23, 11 juin 2018, Domaine / Patrimoine, Commentaire, Note Conseil d'Etat 13 avril 2018, n°410939, Association du musée des lettres et manuscrits et autres : « Les brouillons du Général de Gaulle sont des archives publiques ».

¹⁴ *Op. cit.*, pp. 123-140. Voir LAURENT S., « la loi, les archives, l'histoire », *Vacarme* n°2003/4 (N°25), p. 27 : « y va-t-il un secret des archives qui entraverait l'écriture de l'histoire ? ».

¹⁵ Voir par exemple, le cas du fondateur Australien Julian Assange de WikiLeads, lanceur d'alerte, recherché par la justice des Etats-Unis pour divulgation des informations et documents classés secret défense et confidentiels sur l'administration des Etats-Unis.

¹⁶ Voir, *Challenges* (magazine hebdomadaire économique français), 9 juin 2024 : « Nous subissons la culture du secret... : Quand l'Etat résiste à la transparence... et à la loi ». « Malgré la législation qui organise l'accès des citoyens à l'information, les administrations bloquent très souvent les demandes des universitaires, des journalistes et des associations. Des élus montent au créneau pour changer la donne. Des universitaires pugnaces. Maître de conférences en droit public, Lucie Sponchiado a demandé, dans le cadre de ses recherches, la fiche de paie du président de la République. Puis, face au refus de l'Elysée, elle a saisi la CADA, la Commission d'accès aux documents administratifs, organisme consultatif qui lui a donné un avis favorable. Patrick Strzoda, le directeur de cabinet d'Emmanuel Macron, n'en a eu cure, en lui répondant, en mai 2021, que le bulletin de salaire du président « apparaît inutile pour vos travaux de recherche ».

L'universitaire ne s'est pas démontée, portant l'affaire devant le tribunal administratif, qui a finalement ordonné au Château de faire la totale transparence sur la rémunération du chef de l'Etat ». <https://fr.yahoo.com/finance/actualites/subissons-culture-secret-l-etat-070000582.html> // Consulté le 20 août 2024 à 13 h.

¹⁷ Voir, François Granier, « Ce que révèlent les archives du Président François Mitterrand sur le rôle de la France au Rwanda », Documentaire audiovisuel, 2021. Cet auteur est directeur de recherche au CNRS et membre de l'association *survie*. Ce dernier a : « au terme d'une bataille judiciaire commencée en 2015, obtenu du Conseil d'Etat, l'intégralité des documents sur la politique de la France au Rwanda déposés par François Mitterrand aux Archives Nationales ».

¹⁸ Voir, KETELAAR C., Législation et réglementation en matière d'archives et gestion des documents. Etude RAMP, accompagnée de principes directeurs. Programme général d'information et UNISIST. Unesco, Paris, 1986, pp. 5-12 : « Définition des documents d'archives et des archives en général ; Définitions des documents et archives publiques ».

¹⁹ COUTURE C., « Le concept de documents d'archives à l'aube du troisième millénaire », *Archives*, Volume 27, Numéro 4, 1996, pp. 3-19.

²⁰ Sous l'empire des dispositions de l'alinéa 4 de l'article 2 de la loi de 2000, les documents d'archives sont qualifiés de « publiques », voir d'« historiques ».

dispositions du chiffre 4 de l'article 2 de la loi camerounaise de 2024 aux éléments précis²¹. Cette perception est enrichie des droits étrangers et du droit international conventionnel²². Au total, elle fédère une approche synthétique de divers apports cristallisés dans quelques corpus juridiques archivistiques de certains Etats²³.

La présente étude porte sur les documents d'archives essentiellement publiques²⁴. Le choix orienté vers ces types de documents repose sur leur caractère juridique²⁵. Le législateur les discrimine par rapport aux archives dites privées, sauf si ces dernières ont fait l'objet d'une

²¹ « Ensemble des documents y compris des données, quels que soient leur nature, leur date, leur forme orale ou matérielle, leur support et leur lieu de conservation, produits ou reçus par toute personne physique ou morale et par tout service ou organisme public ou privé, dans l'exercice de ses activités et conservés dans l'intérêt public, tant pour des besoins de gestion et de justification des droits des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, que pour la documentation historique ». Les chiffres 5 à 10 de la même disposition législative indiquent les différentes déclinaisons des archives. Ainsi, elles peuvent être audiovisuelles, courantes, électroniques, historiques ou définitives, intermédiaires, orales. Cette dernière perception rejoint l'approche actuelle consacrée par de nombreux Etats dotés d'une législation sur les archives.

²² Voir, par exemple, la lettre j de l'article 1^{er} de la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert illicites de la propriété des biens culturels, Unesco, Paris, 14 juin 1970 : « Aux fins de la présente Convention, sont considérés comme biens culturels archives y compris les archives phonographiques, les archives photographiques et cinématographiques ». Le soulignement est de nous.

²³ Voir par exemple, l'article 2 de la loi algérienne n°88-09 du 27 janvier 1988 relative aux archives nationales : « Les documents d'archives, sont au sens de la présente loi, des documents contenant une information, quels que soient leur date, leur forme ou leur support matériel, produits ou reçus par toute personne physique ou morale et par tout service ou organisme public ou privé, dans l'exercice de leur activité ».

²⁴ Au sens des dispositions de l'article 3 de la loi de 2024, « Les archives publiques sont constituées par :

- a- les documents qui précèdent de l'activité de l'Etat, de ses démembrements et des Collectivités Territoriales Décentralisées ;
- b- les documents qui procèdent de l'activité des organismes de droit privé chargés de la gestion des services publics ou d'une mission de service public ;
- c- les documents qui procèdent des audiences publiques devant les juridictions de toute nature, y compris les enregistrements audiovisuels et sonores présentant un intérêt pour la constitution des archives historiques de la justice ;
- d- les minutes et répertoires des officiers publics ou ministériels ».

De tout ce qui précède, il faut souligner que les dispositions de l'alinéa 1 de l'article 4 de la loi de 2024 améliorent celles de l'alinéa 3 de l'article 2 de la loi de 2000. En effet, elles permettent de relever que la consistance des archives dans sa composante « archives publiques » a un lien étroit avec le droit administratif des biens publics. Elles mettent en relief la consistance des biens publics et permettent ainsi de conforter leur caractère sur le plan juridique. L'article 3 de la loi de 2024 reprend le classement des archives publiques en trois (03) catégories).

²⁵ L'alinéa 1 de l'article 5 de la loi de 2000 dit que : « Les archives publiques font partie du patrimoine culturel national ». Il met en relief le statut juridique que l'Etat du Cameroun confère aux archives de cette nature. Le classement des dites archives au regard des dispositions des articles 8 à 10 de la loi de 2000 met en avant au sujet de leur sous-catégorisation : « les archives courantes, les archives intermédiaires et les archives historiques ».

Il est entendu que les archives historiques constituent une sous-catégorie qui intéresse les demandeurs notamment dans le cadre mémoriel. Cette perception est reprise à l'alinéa 1 de l'article 9 de la loi de 2024 qui range des archives privées, au terme de leur classement, dans la catégorie des archives publiques, celles qui présentent un intérêt historique.

procédure préétablie²⁶. Le législateur leur confère un caractère identique à celui des biens du domaine public²⁷. Toutefois, à la différence du champ classique des biens de cette nature, le législateur aménage un traitement juridique spécifique en cas de demande d'accès à certains documents d'archives publiques en vue d'une consultation. Il est donc entendu que certains principes juridiques qui régissent ces deux champs ne sont pas si diamétralement opposés. Tout au plus, il s'agit d'une question de nature et de degré.

Cela étant, comment saisir des règles issues de la loi de 2024²⁸ en cas de demande tendant à parcourir activement des documents dont le statut est spécifique ?

La recherche d'une solution sous l'angle du droit positif à cette question met à contribution plusieurs disciplines juridiques. En effet, ces dernières énoncent quelques principes qui sous-tendent une demande d'accès aux biens publics. Il faut relever que le droit camerounais des archives au sujet de l'aspect lié à l'accès en vue de la consultation des documents d'archives publiques n'est pas lacunaire. C'est donc plutôt ce que dit ce droit, qui retient notre attention et fait l'objet de la présente étude.

A l'examen du droit des archives au Cameroun teinté d'une approche externe, il en ressort que le traitement de cet aspect spécifique mis en relief dans notre étude concilie l'aménagement de certains mécanismes juridiques favorables au demandeur et la consécration de certaines restrictions qui puisent leur fondement dans la théorie générale du droit, notamment, du droit administratif des

²⁶ « déclassement ». Voir en ce sens le chiffre 12 de l'article 2 de la loi de 2024. On retrouve cette perception dans la loi du canton de Genève du 4 juin 1976 sur la protection des monuments, de la nature et des sites au sujet des archives privées historiques.

²⁷ Voir dans ce sens, DUROY S., « Domaine public et archives publiques : réouverture d'un « carton » longtemps resté en sommeil » *Revue de droit public et de science politique en France et à l'étranger*, 01 mai 2016, n°3, p. 891.

L'alinéa 1 de l'article 4 de la loi de 2024 consacre la notion de biens publics et reprend les caractères des biens du domaine public en règle générale.

Il faut souligner que le droit international conventionnel considère les collections importantes d'archives comme des biens culturels. Voir dans ce sens la lettre a de l'article 1^{er} de la Convention de La Haye du 14 mai 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé.

Dans le même sens, le §7 du préambule de la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicite des biens culturels, Unesco, Paris, 14 mai 1970 : « les archives, en tant qu'institutions culturelles ».

²⁸ Les dispositions de l'article 57 de la loi de 2024 abrogent : « toutes les dispositions antérieures, notamment celles de la loi n°2000/010 du 19 décembre 2000 régissant les archives ».

biens²⁹, du droit de la communication des documents administratifs³⁰, du droit des organisations internationales³¹ et du droit européen³². Ce constat peut également être dressé à l'aune de l'analyse du droit comparé des Etats en matière d'accès aux documents d'archives publiques³³.

Au total, il faut relever en droit archivistique camerounais, la mise en place d'une architecture juridique à la fois cohérente et complémentaire qui se décline en un accès, certes simplifié (I) mais débridé (II) aux documents d'archives publiques.

I- Un accès simplifié

Les dispositions de l'alinéa 1 de l'article 21 de la loi du 24 juillet 2024 énoncent : « Les archives publiques peuvent être consultées à tout moment par toute personne qui en fait la demande ». Le législateur camerounais consacre ainsi trois éléments, c'est-à-dire, la potentialité, la temporalité et la qualité indifférente³⁴ de tout demandeur qui veut accéder, en vue de la

²⁹ Il en va ainsi du principe de l'accès aux biens publics dans le droit du domaine public, lequel est assorti des restrictions.

³⁰ Les cas de restrictions.

³¹ Voir, Annexe, Déclaration Universelle sur les Archives, Unesco, Conférence générale, Paris, 2011 : « pour que les archives soient rendues accessibles à tous (le principe) dans le respect des lois en vigueur et des droits de personnes, des créateurs, des propriétaires et des utilisateurs ; (les atténuations) ».

³² Voir par exemple, le chiffre 1 de l'article 2 de la Convention du Conseil de l'Europe sur l'accès aux documents publics, de Troms du 18 juin 2009 : Droit d'accès aux documents publics « Chaque Partie garantit à toute personne, sans discrimination aucune, le droit d'accéder, à sa demande, à des documents publics détenus par des autorités publiques ». Il s'agit de l'affirmation du principe, assorti des exceptions.

³³ Un exemple ancien qui a été actualisé : *Freedom of Information Act* de 1978 des Etats-Unis. Le principe est celui de l'accession très rapidement du public aux archives, suivi des exceptions au principe.

Voir aussi, l'article 13 de la loi sénégalaise n°2006-19 du 30 juin 2006 : « L'accès aux documents d'archives publiques est libre (le principe), compte tenu des délais de communication fixé par décret (aménagement du principe) ».

De même, l'article 22 (1) de la loi de l'Ontario sur les archives publiques et la documentation modifiée le 1^{er} juillet 2019 : « Toute personne a le droit d'examiner l'original ou une copie d'un document public ayant un intérêt archivistique dont les Archives publiques de l'Ontario ont la garde ou la responsabilité pendant les heures normales de bureau », (la faculté est le principe) sous réserve des restrictions qu'impose la loi » (les limitations. 2006, chap. 34, annexe A, par. 22 (1)).

Pour une autre formulation du principe et ses exceptions, voir, l'article 17 chapitre III Régime de la communication de la loi française n°2008/696 du 15 juillet 2008 relative aux archives : Art. L. 213-1. : « Les archives publiques sont, sous réserve des dispositions de l'article L. 213-2, communicables de plein droit ».

« L'accès à ces archives s'exerce dans les conditions définies pour les documents administratifs à l'article 4 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ».

³⁴ Le législateur mentionne les archives historiques, mais ne fait pas état des demandeurs dans leur qualité d'historiens ou « spécialistes ». Cette perception est mise en relief au Sénégal, au sujet des documents d'archives françaises sur le sort tragique des tirailleurs sénégalais pendant la seconde Guerre mondiale.

consultation, aux documents d'archives publiques. Le législateur énonce en termes non équivoques, le principe de l'ouverture d'une brèche importante au sujet de l'accès en vue d'une communication des documents d'archives à tous³⁵.

Cette option de principe du législateur est confortée par des procédures administratives non rigides qui sous-tendent les modalités d'accès aux documents d'archives publiques. Il suffit de se reporter aux dispositions de l'article 24³⁶ et de l'alinéa 1³⁷ de l'article 25 de la loi de 2024. Ces dernières permettent d'identifier le processus d'accès libre aux documents d'archives publiques, en vue de leur consultation. En d'autres termes, si le législateur a énoncé le principe d'un accès en vue d'une consultation des documents d'archives publiques, il a aussi décliné leurs modalités.

En substance, il s'agit de la déclassification (A) et des sollicitations administratives de droit commun (B).

A- La déclassification

La déclassification est un concept transversal dans la théorie générale du droit. En effet, elle est usitée, notamment en droit privé judiciaire, en droit processuel des juridictions administratives, civiles, militaires, pénales... Les dispositions du chiffre 18³⁸ de l'article 2 de la loi de 2024 en donnent une définition contextuelle et celles des alinéas 1 et 2 de l'article 16 de la loi en précisent le régime juridique.

³⁵ Voir le chiffre 18 de l'article 2 de la loi de 2024. La déclassification met fin à la classification. L'accès aux documents d'archives en vue de leur communication au public est ainsi rendu libre.

Ne sont pas concernées par la déclassification, aux termes de l'article 23 de la loi de 2024, les structures en charge du système d'archivage : « Les organismes publics ayant versé des documents peuvent les consulter pendant le délai de protection, dans la mesure où l'exécution de leurs tâches le nécessite ».

L'accès est donc non rigide, mais conditionné pour des raisons professionnelles.

³⁶ alinéa 1 : « L'organisme public en charge de la gestion du Système National d'archivage peut, après avis de l'administration ou de l'organisation dont sont issues les archives concernées, autoriser leur consultation, avant l'expiration des délais prévus à l'article 22 ci-dessus ».

alinéa 2 : « La consultation des documents d'archives visée à l'alinéa 1 ci-dessus, n'est assortie d'aucune restriction, sauf disposition expresse de l'acte d'autorisation ». Le soulignement est de nous.

³⁷ alinéa 1 : « toute personne a le droit d'accéder aux données personnelles archivées qui la concernent ». Le soulignement est de nous.

alinéa 2 : « La faculté prévue à l'alinéa 1 ci-dessus peut être étendue aux ayants-droits de l'intéressé, après le décès de ce dernier ». Le soulignement est de nous.

³⁸ « Procédure par laquelle il est mis fin à la classification des documents d'archives ».

Il faut d'emblée relever que la déclassification est une nouveauté juridique dans l'univers archivistique juridique camerounais. En effet, la loi de 2000 ne met pas en relief ce concept. Tout au plus, le législateur utilise à l'alinéa 3 de l'article 16 de la loi de 2000, un antonyme, c'est-à-dire le déclasserment au sujet des archives privées. Ce même terme³⁹ est repris au chiffre 17 de l'article 2 de la loi de 2024.

La déclassification vise la levée de certains caractères dont sont dotés certains documents d'archives publiques au Cameroun. Cet acte relève du pouvoir régalién de l'Etat, dans le champ du droit international public des relations intergouvernementales, quand il s'agit des archives publiques relevant du domaine de la souveraineté nationale. En d'autres termes, l'édiction de l'acte administratif pris sous la forme d'un décret portant déclassification des documents d'archives publiques sensibles relève de la compétence pleine et exclusive du Président de la République, Chef de l'Etat. Il faut aussi souligner que le droit à la déclassification de certains documents d'archives publiques ne fait pas partie de la catégorie des libertés publiques opposables à l'Etat au Cameroun. En effet, comme l'énoncent les dispositions du chiffre 18 de l'article 2 de la loi de 2024, la classification est une procédure conditionnelle ouverte potentiellement à tout demandeur.

L'alinéa 1 de l'article 16 de la loi de 2024 fournit un éclairage sur une liste non exhaustive des documents susceptibles d'être déclassifiés. Il s'agit notamment de certains documents d'archives publiques relatifs au secret professionnel et aux intérêts stratégiques de l'Etat. Le secret professionnel n'est pas explicité dans la loi de 2024. En revanche cette expression est consacrée dans le droit camerounais de la fonction publique civile, judiciaire, militaire et en droit pénal⁴⁰. Une fois privés juridiquement des attributs qui font leur spécificité, tout demandeur pourra avoir accès et consulter lesdits documents.

³⁹ « Procédure par laquelle des archives privées ayant fait l'objet de classement, sont déclassées de leur caractère d'archives publiques ».

⁴⁰ Voir notamment, la loi n°2016/007 du 12 juillet 2016 portant Code Pénal, en son article 310. Violation du secret professionnel :

(1) « Est puni d'un emprisonnement de trois (03) mois à trois (03) ans et d'une amende de vingt mille (20 000) à cent mille (100 000) francs, celui qui révèle, sans l'autorisation de celui à qui il appartient, un fait confidentiel qu'il n'a connu ou qui ne lui a été confié qu'en raison de sa profession ou de sa fonction ».

Le législateur s'intéresse dans cette hypothèse à un « fait », c'est-à-dire, une circonstance, un événement, une information, une situation..., en corrélation avec le secret professionnel, et qui tombe sous le coup d'une sanction pénale.

La déclassification exclut toute interface entre l'Etat et un éventuel demandeur, à l'instar d'autres types de formalités au sujet de l'accès simplifié aux documents d'archives publiques.

B- Les sollicitations administratives de droit commun

Le législateur privilégie des mécanismes administratifs, certes alternatifs, mais dans tous les cas, non contraignants dans leur mise en œuvre. Il s'agit de l'avis des administrations (1) ou de l'autorisation de consultation des documents d'archives publiques (2).

1- L'avis des administrations

Il s'agit dans cette hypothèse de requérir une opinion des institutions administratives ou juridictionnelles. Cette formalité de nature purement consultative dans la procédure administrative repose sur les dispositions de l'alinéa 1 de l'article 24 et de l'article 30 de la loi de juillet 2024. En l'espèce, les administrations dont l'opinion est requise sont, d'une part, l'organisme public en charge de la gestion du Système National d'archivage, et d'autre part, l'institution détentrice des documents d'archives publiques.

L'organisme susvisé et l'institution « détentrice » mentionnée font partie, dans le sillage du Système National d'archivage de « l'ensemble d'institutions, d'acteurs et d'infrastructures, de production, de traitement, de conservation, de valorisation et de régulation des archives » au sens du chiffre 34 de l'article 2 de la loi de 2024.

La première administration⁴¹ se démarque sur le plan organique et fonctionnel des Archives Nationales, lesquelles sont un service rattaché au ministère des Arts et de la Culture. Le législateur indique la nature de l'organisme public compétent au niveau central⁴². Cette structure fait office de

⁴¹ Le législateur met en place un « organisme public en charge de la gestion du Système National d'archivage » dont « Les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'organisme public en charge de la gestion du Système National d'Archivage sont fixées par voie réglementaire ».

Cet organisme est le récepteur attitré des archives publiques des administrations publiques, des entreprises publiques... Il peut ester en justice en matière d'archives publiques, statuer sur le sort de certains documents d'archives publiques. Il est en charge de la protection des archives publiques...

⁴² La centralisation administrative de principe en matière de gestion des archives publiques est loin d'être une marque de fabrique camerounaise. Voir, par exemple, l'agence fédérale des archives, principale structure de gestion des archives russes, *in* : François-Xavier Nérard. *Quelles archives soviétiques ? Réflexion sur la constitution des archives du pouvoir stalinien. Territoires contemporains*, 2011, Historiographie & archivistique. Écriture et méthodes de l'histoire à l'aune de la mise en archives, 2,

premier interlocuteur du demandeur, à l'instar des Archives nationales sur le fondement de la loi de 2000. Elle a, entre autres missions, en lien avec notre étude, la communication des archives à l'instar des Archives nationales. Le législateur a prévu que son avis soit requis au sujet des demandes d'accès aux documents d'archives publiques, dans les conditions fixées dans l'acte réglementaire relatif à son organisation et fonctionnement.

En somme, le principe de l'accès simplifié aux documents d'archives publiques est conforté par une demande non complexifiée d'un avis. Mieux encore, la loi de 2024 n'énonce pas l'idée d'un avis motivé ou qui lierait l'organisme saisi. En définitive, la procédure consultative ainsi instituée ne constitue pas un élément juridique de blocage.

La seconde administration sollicitée renvoie à la notion d'« institution détentrice » des documents d'archives publiques. Cette orientation épouse la préoccupation du législateur camerounais de dématérialiser et de conforter les services publics déconcentrés, des collectivités décentralisées et diverses structures techniques⁴³ possesseurs de documents d'archives publiques qu'ils ont générés dans le cadre de leurs activités administratives, financières, judiciaires, juridictionnelles administratives, civiles et militaires... Le législateur camerounais conforte ainsi une pratique qui a cours sous d'autres cieux⁴⁴.

2- L'autorisation de consultation des documents d'archives publiques

Il s'agit dans cette hypothèse de l'acte d'approbation de consultation des documents d'archives publiques « de l'organisation dont sont issues les archives concernées ». Cela résulte

http://tristan.ubourgogne.fr/CGC/publications/historiographie/FX_Nerard.html. halshs-00566199, notamment, p. 3. Consulté le 07 août 2024 à 00 h 27.

Voir, aussi au sujet de la France, en matière de secret de la défense nationale, l'option pour une autorité administrative indépendante, c'est-à-dire, la commission consultative du secret de la défense nationale. Cette dernière « est chargée de donner son avis sur la déclassification et la communication d'informations ayant fait l'objet d'une classification ». « Cet avis est rendu à la suite de la demande d'une juridiction française », cf. article L.2312-1 du Code la défense, partie législative.

⁴³ Voir dans ce sens, l'article 13 de la loi de 2024. Sont mentionnés l'Etat, les établissements publics, les entreprises publiques et les Collectivités territoriales décentralisées.

⁴⁴ Voir par exemple, François-Xavier Nérard. *Op. cit.*, p. 3 : « Ce morcellement des archives ».

Voir également, les chiffres 5 et 6 de l'article 12 de la loi du canton de Genève de 2018 : « le Conseil d'Etat, la chancellerie d'Etat, la Commission de gestion du pouvoir judiciaire pour les archives judiciaires, le magistrat de la commune responsable pour les archives communales ; l'article 13, les institutions publiques qui ont versé des documents ; l'article 15 A, la direction de l'archiviste de l'Etat pour les archives d'Etat.

des dispositions de l'alinéa 1 de l'article 24 de la loi de 2024. Le législateur met en relief la compétence de l'organisme public en charge de la gestion du Système National d'archivage. Le législateur énonce sa compétence en termes de possibilité et non comme une obligation d'agir. En somme, cet organisme public est doté d'une compétence discrétionnaire.

A l'issue de nos développements sur l'accès simplifié aux documents d'archives publiques, il convient de souligner que le législateur a aussi, sur la base de nombreuses considérations, bridé cet accès.

II- Un accès bridé

Le législateur a, dans certains cas, « contenu » la marge de manœuvre reconnue à tout demandeur d'accéder aux documents d'archives publiques. Autrement dit, si le principe de l'accès simplifié reste un acquis, il n'est pas pour autant absolu et généralisé⁴⁵. Il faut signaler que le bridage ne constitue pas une nouveauté juridique au regard de ce qui est observable sous d'autres cieux.

Le bridage tire son fondement de plusieurs dispositions législatives. Ces dernières sont explicitées dans le processus de restriction à l'accès à certains documents d'archives publiques.

Il faut se reporter, tout d'abord, au chiffre 13⁴⁶ de l'article 2 de la loi de 2024. Ensuite, il faut mettre en relief les dispositions de l'alinéa 1⁴⁷ de l'article 16 de la loi de 2024, lesquelles doivent être combinées par ailleurs à celles du chiffre 12⁴⁸ de l'article 2 de la loi de 2024. Enfin, il faut s'intéresser aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 21 de la loi de 2024, couplées à celles de l'article 22⁴⁹ de la loi de 2024. Il s'agit dans ce dernier cas de l'exclusion temporelle au sujet de consultation des documents d'archives sensibles, ou mise en avant par le législateur.

⁴⁵ Voir, par exemple, les dispositions de l'alinéa 1 de l'article 25 de la loi de 2024 : « A l'exception des archives classées secret défense, toute personne a le droit d'accéder aux données personnelles archivées qui la concernent ». Le soulignement est de nous.

⁴⁶ « classification : procédure par laquelle, dans le cadre de la protection du secret de la défense nationale, les documents d'archives sont dits classifiés, c'est-à-dire déclarés secret ou non communicables ».

⁴⁷ « Les archives relatives au secret professionnel et aux intérêts stratégiques de l'État peuvent être classées confidentielles ».

⁴⁸ « classement ».

⁴⁹ Ou le bridage temporel de l'accès à certains documents d'archives.

Le principe du verrou ne pose pas problème. Sous certains cieux, le débat n'est pas apaisé⁵⁰ au sujet de la durée du bridage, alors que sous d'autres, cet aspect est réduit à une portion congrue⁵¹ dans les textes juridiques.

Les dispositions susvisées sont examinées non seulement en soi, aussi à l'aune d'un cadre juridique général national connexe au droit des archives, et au regard d'un pan de la question de l'accès aux documents d'archives publiques sous l'angle du droit comparé.

De ce qui précède, le bridage touche à l'aspect matériel (A) et procédural (B) de l'accès à certains documents d'archives publiques.

A- Le bridage matériel de l'accès à certains documents d'archives publiques

Cette option restrictive du législateur Camerounais qui porte sur le ciblage des matières lorsqu'une demande vise l'accès en vue de la consultation de certains documents d'archives publiques. En règle générale, les Etats la consacrent en fonction de leurs objectifs et préoccupations⁵².

La liste exhaustive des documents d'archives publiques ciblées n'est pas déclinée entièrement à l'article 22 de la loi de 2024. Il faut tout de même relever que le champ des documents d'archives bridées sur le plan temporel est digne d'intérêt. Il permet de relever que le législateur y

⁵⁰ C'est le cas de la France.

⁵¹ A l'exemple de la Côte d'Ivoire (loi de 2013).

⁵² Voir par exemple, aux Etats-Unis, le classement de documents, « séries des documents classifiés : très secret, secret-défense, ou confidentiel... », in : *op. cit.*, « La conservation des archives présidentielles aux Etats-Unis », p. 132. Sur les documents classés « secrets », « le secret des archives », « l'archive spéciale », « archive secrète », « les fonds spéciaux », les fonds d'archives non inventoriés publiquement, parties secrètes des fonds d'archives, « documents inaccessibles aux chercheurs », « les dépôts d'archives inaccessibles » et autres.

Voir, aussi, François-Xavier Nérard. Quelles archives soviétiques ? Réflexion sur la constitution des archives du pouvoir stalinien. Territoires contemporains, 2011, Historiographie & archivistique. Écriture et méthodes de l'histoire à l'aune de la mise en archives, 2, http://tristan.ubourgogne.fr/CGC/publications/historiographie/FX_Nerard.html. halshs-00566199, notamment, pp. 5-7. Consulté le 07 août 2024 à 00 h 27.

Au sujet de la France, voir notamment, Premier ministre, Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale, « Protection du secret de la défense nationale. Recueil des textes de références », version du 1^{er} octobre 2021, intègre les dispositions de la loi n°2021-998 du 30 juillet 2021 relative à la prévention d'actes de terrorisme et aux renseignements, 46 p.

intègre le statut des personnes privées, les questions judiciaires et juridictionnelles, la défense du territoire et de l'Etat dans l'exercice de nombreuses activités.

La durée du bridage temporel oscille en fonction des matières⁵³, des personnes et des structures visées, entre trente (30) ans, cent cinquante (150) ans, cent (100) et soixante (60) ans. Elle se démarque dans l'ordre de déclinaison de celles des dispositions de l'article 14 de la loi de 2000. En effet, les matières visées étaient moins denses bien que leur bridage temporel reposait également sur quatre (04) délais, mais moins aggravés en fonction des matières, des personnes et des structures visées par rapport à la loi de 2024.

Au sujet des archives visées, il faut souligner, au niveau central, que les Archives Nationales dont le siège est situé à Yaoundé, sont en passe d'être « supplantées »⁵⁴ par l'organisme public en charge de la gestion du Système National d'archivage. Les Archives Nationales ont toujours été la gardienne institutionnelle de référence en matière de détention d'un répertoire des listes des archives publiques dont certaines font l'objet d'un bridage en cas de demande d'accès.

En effet, ce répertoire, outil interne de travail sous obligation professionnelle de non-publication à la charge des fonctionnaires et agents⁵⁵, inclut également, d'une part, les archives privées ayant le caractère d'archives publiques au sens de l'alinéa 1⁵⁶ de l'article 9 de la loi de 2024, et, d'autre part, les archives publiques du Cameroun non emportées par les puissances colonisatrices, mandataires et tutélaires après l'accession de ce territoire à l'indépendance.

⁵³ Il faut également mentionner la reconduite dans le texte de 2024 à l'instar de celui de 2000, des éléments du champ de compétence du ministère des Arts et de la Culture ; voir dans ce sens, l'article 43 de loi n°2013/003 du 18 avril 2013 régissant le patrimoine culturel au Cameroun ; « Tous les travaux d'aménagement, d'extraction, d'exploitation ou de construction dans le cadre des grands chantiers ou de projets structurants doivent faire l'objet de diagnostic, de prospection et de sondages archéologiques ».

Egalement, l'alinéa 1 de l'article 13 de la loi n° 2000/011 du 19 décembre 2000 relative au droit d'auteur et aux droits voisins : « Les auteurs des œuvres de l'esprit jouissent sur celles-ci, du fait de leur création, d'un droit de propriété exclusif et opposable à tous, dit « droit d'auteur » dont la protection est organisée par la présente loi ».

⁵⁴ Voir, Cameroon *tribune* (quotidien national) n°13157/9366 Vendredi 11 août 2024, pp. 26-27 : « Archives Nationales Vers un système national d'archivage ».

⁵⁵ Dans la loi de 2000, voir les dispositions de l'article 4 : « sont tenus au secret professionnel en ce qui concerne tout document ».

⁵⁶ « Les archives privées qui présentent un intérêt historique peuvent être classées comme archives publiques ».

Il est envisagé d'y inclure les archives historiques qui, après la formulation d'une demande de rapatriement⁵⁷, pourraient être restituées à l'Etat du Cameroun. Il faut souligner que pour des raisons juridiques⁵⁸, cette préoccupation n'a pas encore trouvé de solutions⁵⁹.

Au-delà du bridage matériel de l'accès à certains documents d'archives publiques, le législateur a également aménagé un autre aspect.

B- Le bridage procédural de l'accès à certains documents d'archives publiques

La procédure bridée se rapporte à deux notions juridiques ; d'une part, la classification , et, d'autre part, le classement.

La première notion porte sur un thème précis et sensible : « le secret de la défense »⁶⁰. En somme, le législateur Camerounais est formel. Pour la raison essentielle attachée à la protection du

⁵⁷ Voir dans ce sens, les dispositions de l'article 37 de la loi de 2024 : « Sont éligibles aux financements du fonds spécial (pour le financement du développement et de modernisation des archives) les opérations ci-après : toute action visant au rapatriement des archives déplacées ».

⁵⁸ Un auteur le soulignait déjà en 2014 : « Les contentieux archivistiques, comme d'autres conflits, relèvent bien du droit international. Mais on sait qu'ils sont complètement dépendants du rapport de forces établi entre les pays concernés », SOUFI F., « Les archives algériennes en 1962 : héritage et spoliation », *Revue algérienne d'anthropologie et de sciences sociales*, 65-66/2014, pp. 211-237, §15. <https://doi.org/10.4000/insanivat.14873>, Consulté le 03 août 2024 à 22 h.

La voie multilatérale internationale n'a pas encore abouti dans la mesure où la Convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de biens, d'archives et dettes d'Etats du 08 avril 1983 n'est pas encore en vigueur. Dans la conduite des relations juridiques internationales bilatérales entre Etat prédécesseur et Etat successeur, en matière d'archives, les dispositions de la Convention susmentionnée, peuvent utilement servir de point de départ ou d'éléments exploitables en vue d'une négociation.

Il faut souligner, pour le relever, qu'une réflexion doctrinale estime que : « Les règles matérielles organisant le passage des biens et des archives sont plus favorables à l'Etat nouvellement indépendant que celles applicables aux autres cas de succession... », MONNIER J., « La convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de biens, d'archives et dettes d'Etats », *Annuaire français de droit international*, vol. 30, 1984, p. 225.

⁵⁹ Sur le plan des relations diplomatiques bilatérales, cette question connaît parfois des issues heureuses. Voir par exemple, DEVAUX D., « Les archives de la direction de la Sûreté (française) rapatriées de Russie », *Gazette des archives*, n°76, 1997, p. 78-86.

⁶⁰ La loi camerounaise n°67/LF/9 du 12 juin 1967 portant organisation générale de la défense ne traite pas cette thématique.

Sous d'autres cieux, sur le plan doctrinal, WARUSFEL B., *Le secret de la défense nationale protection de la nation et libertés publiques, dans une société d'information. Droit. Université Paris V, René Descartes, 1994. Français. L'auteur n'érige pas en dogme la notion de secret de la défense nationale.*

Voir également, GRASSET B., « Secrets défense », *Revue Pouvoirs* 2001/02 (N°97), pp. 636-66 ; ou le problème de détournement, voir du travestissement de l'usage du secret de la défense nationale.

Aussi, SARTRE P. et FERLET P., *Le secret défense en France, Etudes 2010/2 Tome 412*, pp. 165-175.

De même, PRIEUR M., *Propositions de réforme du secret défense à la lumière des nouvelles exigences juridiques du droit à l'information en matière juridique, 2006, debatpublic.fr, <https://cpdp.debatpublic.fr>*, Consulté le 09 août 2024 à 07h 39.

secret de la défense nationale, un demandeur ne peut pas accéder en vue d'une communication, aux documents d'archives publiques de cette nature au Cameroun.

Autrement dit, toute demande d'une personne physique ou morale quelle qu'en soient les motivations et tendant à l'accès en vue d'une consultation, de tels documents d'archives publiques, reçoit automatiquement une fin de non-recevoir. La classification des documents susvisés préconisée par le législateur permet ainsi à l'autorité détentrice du pouvoir réglementaire d'exercer dans cette matière, ses attributions administratives conformément à la loi.

Il faut aussi souligner que le législateur n'énumère pas la liste du contenu de la notion de secret défense. Il a choisi de ne pas être limité en déclinant une liste définitive dans la loi. Toutefois, en matière notamment de défense nationale, le législateur confère compétence au pouvoir réglementaire à l'effet de fixer la liste⁶¹.

L'intrusion du pouvoir réglementaire dans le bridage procédural n'est pas sans rappeler le débat juridique sur la question du délai de la promulgation d'un décret d'application d'une loi promulguée. Cette problématique est aussi en liaison avec les dispositions de l'alinéa 2⁶² de l'article 16 de la loi 2024. En somme, il faut attendre la promulgation des textes réglementaires qui fixent les conditions et les modalités de classification et de déclassification des archives pour être fixé sur la solution à ce problème.

Mais ce débat ne constitue pas une nouveauté juridique dans le parcours d'un texte aussi bien au Cameroun qu'à l'étranger. A titre d'exemple, la précédente loi sur les archives a été promulguée en 2000, son décret d'application a été pris en 2001 et la création des Archives Nationales en 2014.

Sur les plans réglementaire et législatif, le décret ancien français n°2010-678 du 21 juin 2010 relatif à la protection du secret de la défense nationale. Ce texte énumérait quelques éléments non exhaustifs en relation avec cette notion, c'est-à-dire : informations et supports classifiés, lieux abritant des éléments couverts, lieux faisant l'objet d'une classification.

Voir aussi, le Code français de la défense de 2024.

⁶¹ Voir, lettre b) de l'article 22 de la loi de 2024.

⁶² « Les conditions et les modalités de classification et de déclassification des archives, ainsi que les modalités de leur gestion, sont fixées par voie réglementaire ».

Cela étant, la seconde notion juridique est relative au classement et s'inscrit dans le contexte lié : « au secret professionnel et aux intérêts stratégiques de l'Etat ». Dans cette hypothèse, le champ⁶³ et l'objet du classement sous l'angle juridique sont clairs au regard du chiffre 12 de l'article 2 de la loi de 2024.

Le classement permet d'inclure les archives privées qui ont muté en archives publiques. Il faut noter que le législateur met en relief des domaines précis : « le secret professionnel et les intérêts stratégiques de l'Etat ». Toutefois, le législateur ne décline pas de façon détaillée en quoi ils consistent. Ce choix de ne pas procéder à une énumération exhaustive a l'avantage de ne pas limiter le législateur camerounais. En cela, il s'inscrit dans la tradition de nombreuses législations étrangères.

Conclusion

Aux termes de notre étude, il faut souligner que :

- le législateur a pris des mesures juridiques de nature à faciliter l'accès à certains documents d'archives publiques ;
- il a posé des verrous juridiques qui restreignent l'accès aux documents.
- ce dernier a également édicté une mesure juridique d'ordre général tendant à protéger les droits du demandeur. Il en va ainsi à travers l'alinéa 3 de l'article 30 de la loi de 2024 : « Le refus opposé à une demande de communication des documents doit être motivé par l'institution détentrice desdits documents ». Il confirme ainsi une règle déjà consacrée à l'alinéa 1 de l'article 25 de la précédente loi de 2000 sur les archives, laquelle était aggravée à l'alinéa 2 du même texte de loi, c'est-à-dire, « le refus de communication ou de consultation si cette dernière porte atteinte à un secret protégé par la loi ».

⁶³ « classement... C'est aussi la procédure de protection d'un fonds d'archives privées en conférant à celles-ci le statut d'archives publiques ».

Intégration et harmonisation des politiques migratoires en Afrique de l'ouest

Integration and harmonization of migration policies in west Africa

Ousmane BALDE

Docteur en droit public à la faculté des sciences juridiques et politiques de l'Université Cheikh Anta Diop,

Chargé de cours à l'Université Sine Saloum El hadji Ibrahima Niass (Sénégal),

Résumé : Le droit international de la migration a toujours jalonné l'évolution des sociétés. En Afrique de l'ouest, il est caractérisé par sa diversité. Non seulement, il y a une multitude de textes qui régit la matière, mais également la *soft law* côtoie la *hard law*. Abritant en son sein deux organisations sous-régionales à savoir la CEDEAO et l'UEMOA, l'Afrique de l'ouest est un laboratoire de normes dans le domaine de la migration. Le constat est que le cadre juridique communautaire s'est largement inspiré du droit international général pour réglementer la migration. Dans le cadre de la CEDEAO comme dans l'espace UEMOA, les textes de base des organisations présentent des lacunes en matière d'harmonisation des politiques migratoires.

Toutefois, les défis sont énormes pour harmoniser les politiques migratoires dans le cadre de l'intégration ouest africaine.

Mots clés : intégration, harmonisation de politiques migratoires, CEDEAO, UEMOA, souveraineté, sécurité, protocole

Abstract : International migration law has always marked the evolution of societies. In West Africa, it is characterized by its diversity. Not only is there a multitude of texts governing the subject, but also soft law rubs shoulders with hard law. Hosting two sub-regional organizations, namely ECOWAS and UEMOA, West Africa is a laboratory of standards in the field of migration. The observation is that the Community legal framework is largely inspired by general international law to regulate migration. Within the framework of ECOWAS as in the UEMOA space, the basic texts of the organizations present gaps in terms of the harmonization of migration policies. However, the challenges are enormous to harmonize migration policies within the framework of West African integration.

Key words: integration, harmonization of migration policies, ECOWAS, UEMOA, sovereignty, security, protocol

Introduction

La migration est un phénomène mondial qui a toujours jalonné l'histoire de l'humanité. Elle a été à l'origine de l'éclosion de plusieurs civilisations dont le rayonnement a été rendu possible grâce au brassage ethnique et culturel. Depuis longtemps, les individus qui ont quitté leur pays d'origine à la quête de perspectives d'avenir meilleures ont transféré dans les pays d'accueil leur culture, leur mode de vie et de pensée et leurs pratiques religieuses. La question de la migration est non seulement complexe mais aussi elle se présente sous de multiples causes. Elles ne se limitent plus aux conditions socio-économiques dans les pays d'origine. Une nouvelle configuration des tendances migratoires a émergé avec l'apparition de nouvelles formes, à savoir les déplacés forcés, suite aux conflits, la migration de travail ("*brain drain*" et "*care drain*"¹) et les réfugiés environnementaux.

De plus en plus, les migrations sont prises en charge par les organisations communautaires. Cette tendance facilite la construction des organisations internationales² en général, des organisations internationales³ et plus spécialement les organisations ouest africaines.

Face au mouvement général menant à l'intégration des Etats et les proportions inquiétantes que prennent les migrations, nous avons jugé nécessaire d'évoquer l'harmonisation des politiques migratoires dans le processus d'intégration en Afrique de l'ouest⁴.

L'intégration est pour l'essentiel un fait de la mondialisation⁵. Et l'Afrique de l'ouest n'est pas en marge de ce mouvement. Cette région comporte, à elle seule, deux organisations

¹ Ce sont des expressions anglophones qui signifient la fuite des cerveaux.

² Alain PELLET et autres, *Droit international public*, 9^e édition, Paris, LGDJ, 2022, p. 1179.

³ TALL (S.N.), *Droits des organisations internationales africaines*, Dakar, L'harmattan, 2015, p. 25.

⁴ L'Afrique de l'Ouest forme l'un des grands sous-ensembles spatiaux du continent africain : comme le souligne R. Pourtier, elle "*présente une combinaison originale de facteurs qui fonde une incontestable identité régionale*. Nous aborderons cette région en tant qu'entité géopolitique, c'est-à-dire comme un groupe d'États qui constituent une "puissance régionale" dont le périmètre géographique et politique correspond à la CEDEAO et l'UEMAO

⁵ Madame Thérèse Osenga BADIBAKE fait remarquer que la mondialisation est marquée par le mouvement régionaliste. Les Etats se regroupent pour faire face soit à un défi sécuritaire, soit économique, soit développemental, tout en visant l'intérêt général. Voir *Pouvoir des organisations internationales et souveraineté des Etats Le cas de l'Union africaine*, Paris, L'harmattan, 2010, p.82.

d'intégration⁶ : la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et l'Union économique et monétaire Ouest africaine (UEMOA)⁷. En termes de droit des organisations internationales, elle peut être définie comme un « *transfert de compétences étatiques d'un État à une organisation internationale dotée de pouvoirs de décision et de compétences supranationales.* »⁸Ce qui fait dire au professeur GONIDEC que l'intégration est « *à la fois un processus et une situation qui, à partir d'une société internationale morcelée en unités indépendantes les unes des autres, tendent à leur substituer de nouvelles unités plus ou moins vastes, dotées au minimum du pouvoir de décision dans un ou plusieurs domaines déterminés (...)* »⁹. Les OIA d'intégration¹⁰ visent à terme une fusion ou une harmonisation des législations entre États membres qui peuvent constituer soit une Union douanière¹¹, soit une Zone de Libre Échange¹², soit un marché commun¹³.

Elle s'accompagne d'une mise en commun de certaines politiques nationales comme la migration. Donc les politiques migratoires sont l'ensemble des mesures prises par les États en matière de mobilité des personnes et des biens entre États¹⁴. Nous pouvons dire que l'harmonisation

⁶ Elle se fait selon une approche institutionnelle avec la mise en place de structures supranationales comme la CEDEAO et l'UEMOA, mais aussi la mise en place d'institutions communautaires à caractère technique (OMVS, OMVG, BAD)

⁷ TALL (S.N.), *Droits des organisations internationales africaines*, op. cit, p. 42.

⁸ CORNU (G.) dir. *Vocabulaire juridique*, Association Henri Capitant, 12^e édition, mise à jour, Quadrige, PUF, 2018, p. 558

⁹ GONIDEC (P.F.), *Les Organisations internationales africaines. Étude comparative*. Paris, L'Harmattan, 1987, p.54.

¹⁰ Pour les théories et méthodes d'intégration, on renverra le lecteur aux ouvrages de relations internationales, de droit international économique ou d'économie internationale notamment aux auteurs comme Karl Deutsch, Ernest Haas, David Mitrany, Samir Amin, F.H.Cardoso, Makhtar Diouf, Moustapha Kassé ou Mohamed Bennouna, avec le fonctionnalisme, l'intégration par le marché et par la production, l'intégration globale et l'intégration sectorielle, les théories marxistes et tiers mondistes de développement. Voir BATTISTELLA (D.), *Théories des relations internationales*, 4^e édition, Paris, Presses sciencespo, pp.413-446.)

¹¹ C'est une forme avancée d'intégration, situation dans laquelle deux ou plusieurs États, d'une part éliminent dans leurs rapports mutuels les restrictions tarifaires et non tarifaires à leurs échanges commerciaux et d'autre part, instituent une protection commune tarifaire [Tarif Extérieur Commun ou TEC] ou non tarifaire dans leurs rapports avec les États tiers.

¹² C'est une situation dans laquelle deux ou plusieurs États éliminent dans leurs rapports mutuels les restrictions tarifaires et non tarifaires à leurs échanges commerciaux (forme élémentaire de l'intégration économique).

¹³ C'est une situation dans laquelle deux ou plusieurs États, d'abord éliminent dans leurs rapports mutuels les restrictions tarifaires et non tarifaires ; ensuite instituent une protection commune tarifaire et non tarifaire dans leurs rapports commerciaux avec les États tiers ; enfin, suppriment toutes restrictions à la libre circulation des autres facteurs économiques et tendent à créer un milieu économique homogène (forme perfectionnée d'intégration).

¹⁴ Dans le cadre de notre étude, en parlant d'immigration, nous faisons allusion aussi aux migrants, réfugiés, apatrides. Donc toutes ces catégories sont synonymes.

des politiques migratoires en Afrique de l'ouest est le fait d'avoir des initiatives communes en matière de migration. L'harmonisation est donc une convergence accrue entre Etats et /ou entre communautés économiques régionales (CER) des politiques migratoires.

En même temps la migration peut présenter plusieurs caractères. L'immigration à caractère permanent est composée des étrangers qui reçoivent un premier titre de séjour d'une durée au moins égale à un an, à l'exception des étudiants¹⁵. A côté de cette migration à caractère permanent, l'immigration temporaire, ou à statut temporaire, comprend les étrangers dont le premier titre a une durée comprise entre trois mois et moins d'un an. Enfin l'immigration saisonnière est constituée par les étrangers dont le contrat de travail, d'une durée maximale de six mois, vaut à lui seul autorisation de travail et de séjour après visa des services de l'emploi.¹⁶ Nous ne ferons état de cette dernière catégorie, les migrants qui la composent ne sont pas stables. Ils se déplacent au gré des fluctuations du marché du travail.

A la lumière de ces caractères quasi particuliers, s'impose une gestion transnationale des migrations. En effet, depuis les années 1990, les initiatives multilatérales de gestion des migrations internationales se multiplient à travers le monde, impliquant différents acteurs et conduisant à la formulation d'un nouvel agenda politique migratoire. Si l'approche nationale a longtemps prévalu en la matière, les modalités de cette gestion sont actuellement en reconfiguration, l'exemple le plus probant étant sans doute celui développé au sein de l'Union européenne.

Le professeur Jean François GUILHAUDIS, dans son ouvrage, *Relations internationales contemporaines*, 3^{ème} édition, Paris, Litec, 2010, p.44, définit l'immigré comme un étranger qui se trouve sur le territoire de l'Etat, seul ou avec sa famille avec l'intention d'y vivre, généralement en y travaillant, pendant une période d'une certaine durée.

¹⁵ Eu égard à leur état, par définition provisoire, ceux-ci, bien qu'ils reçoivent une carte d'un an, ne sont pas pris en compte dans cette première catégorie.

La durée de validité du premier titre délivré commande le classement des flux migratoires, soit dans l'immigration à caractère permanent, soit dans l'immigration à statut temporaire. Il faut prendre soin de rendre étanches ces deux catégories, de manière à ne pas compter deux fois les mêmes personnes. Prenons le cas du demandeur d'asile : lors qu'il sur le territoire d'un Etat, il est pris en compte dans l'immigration temporaire, son sort définitif étant alors inconnu. Ne figure dans l'immigration à caractère permanent que celui qui est reconnu comme réfugié (qu sens de la convention de Genève), à la date de cette reconnaissance.

¹⁶ LEBON (A.), « Comment mesurer les flux migratoires ? », in Jacques DUPAQUIER, *Morales et politiques de l'immigration*, Paris, PUF, 1998, p.31

Cette pratique se situe dans un cadre théorique généralisé : la migration est un droit inhérent à tout individu au sens de droit naturel tel que le définit notamment John Locke¹⁷, la liberté de circulation n'est autre chose que la faculté qu'a tout être humain, toute personne n'étant soumise à aucune restriction, de se mouvoir à l'intérieur de l'espace de juridiction de l'État dont il est ressortissant¹⁸.

Suite à leur indépendance, plusieurs pays du continent africain avaient tenté de réguler les migrations, surtout de travailleurs, par le biais d'accords bilatéraux. Cependant, depuis les années 1990 et surtout 2000, l'approche multilatérale est mise en avant, impliquant des organisations internationales telles que l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) et l'Organisation internationale du travail (OIT) ainsi que l'Union européenne (UE). Élément clé de la mise en place d'un marché commun africain, la libre circulation des personnes figure parmi les objectifs à atteindre par la Communauté économique africaine (CEA) et les diverses organisations d'intégration régionale sur le continent¹⁹.

Dans ce processus de globalisation et d'harmonisation des politiques migratoires, l'Afrique de l'ouest se démarque sur le continent par ses réalisations en termes de création d'un espace de libre circulation des personnes, l'un des objectifs poursuivis par les deux principales organisations d'intégration régionale actuellement opérationnelles, soit la Communauté économique des États de

¹⁷ Reprenant à leur compte la conception de l'école dite « jusnaturaliste », Locke dans son *Essai sur le gouvernement civil* tout comme Rousseau dans son *Contrat social* s'attache à découvrir le droit naturel dans la nature primitive de l'homme antérieure à l'apparition de toute société, donc avant le pacte social qui la fonde.

¹⁸ Cette conception originelle de la liberté, en tant que droit reconnu par la société politique (*polis*) à toute personne relevant de son autorité, correspond à la vision libérale de la Déclaration française des droits de l'Homme de 1789.

La notion de liberté au sens de l'article 4 de cette Déclaration, qui est inspirée des *Droits naturels* de Sieyès, semble donner une grande importance à l'aspect individuel de ce concept qui se résume à la liberté physique ou liberté d'aller et venir, que garantissent aussi bien le droit des États modernes que les Conventions internationales relatives aux droits et libertés individuels. « *La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui ; ainsi l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi.* »

¹⁹ KABBANJI (L.), *Vers une régionalisation de la gestion des migrations en Afrique de l'Ouest : la politique à l'épreuve de la pratique*, thèse présentée à la Faculté des études supérieures en vue de l'obtention du grade de Philosophiae Doctor (Ph.D.) en démographie, université de Montréal, octobre 2008, P.3

l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO)²⁰ et l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA)²¹. La présente étude vise à analyser l'influence du processus d'intégration régionale sur la gestion des migrations en Afrique de l'Ouest. Quel est l'apport de l'intégration dans l'harmonisation des politiques migratoires en Afrique de l'ouest ? La réponse à cette question permet de voir les orientations actuelles de la CEDEAO et de l'UEMOA en matière de liberté e circulation des personnes et des biens. Elle est un aspect important dans la compréhension des perspectives futures des deux organisations sous-régionales et les défis qu'elles rencontrent dans le domaine migratoire.

Un nouvel «ordre migratoire mondial» serait ainsi actuellement en construction, caractérisé par la reconfiguration des formes de contrôles migratoires et des rapports de force entre régions d'origine et de destination. L'Afrique de l'ouest a fait de l'intégration un cadre global de l'harmonisation des politiques migratoires (I). La migration est un phénomène complexe, aux ramifications différentes et élargies. Elle est le soubassement d'énormes défis dans le processus d'intégration (II).

I- L'intégration, un cadre général d'harmonisation des politiques migratoires en Afrique de l'ouest

La prise en compte des questions migratoires en Afrique de l'ouest dans le cadre de l'intégration permet une certaine harmonisation des politiques. Une analyse du contenu des textes législatifs adoptés par la CEDEAO et l'UEMOA sera effectuée. A partir de là, nous verrons les traités de base (A). Ces textes fondateurs ont très vite montré leurs limites. Pour les combler les dirigeants ont adopté des textes complémentaires (B)

²⁰ Le traité créant la CEDEAO a été signé à Lagos (Nigéria) le 28 mai 1975. Ce traité est entré en vigueur en juin de la même année après sa ratification par sept Etats membres conformément aux stipulations de son article 62. La CEDEAO comprend 15 Etats membres : Bénin, Burkina Faso, Cote d'ivoire, Guinée, Mali, Niger, Sénégal, Togo (pays francophones) Ghana, Gambie, Libéria, Nigéria, Sierra Léone (pays anglophones) Cap vert, Guinée Bissau (pays lusophones)

²¹ Le traité instituant l'UEMOA a été signé le 10 janvier 1994. Ses Etats membres sont : Sénégal, Mali, Togo, Bénin, Burkina Faso, Cote d'ivoire, Niger, Guinée Bissau. Ces pays ont en commun le franc cfa
L'UEMOA a remplacé la Communauté Économique d'Afrique de l'Ouest (CEAO) créée en 1972 qui avait elle-même succédé à l'Union Douanière et Économique de l'Afrique de l'Ouest (UDEAO).

A- Les Traités De Base

La consécration de la liberté de mouvement comme un droit individuel inaliénable dans l'ordre juridique interne a progressivement été admise et est désormais codifiée par le droit international général et les règles du droit communautaire. Les traités fondateurs des organisations ouest africaines se sont fortement inspirés des normes du droit international universel pour l'édification d'un cadre juridique en matière de migration. En ce sens, la libre circulation trouve son siège dans le droit des gens dans la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948. Ainsi, l'article 13 de ce texte prévoit que : « 1. Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat. 2. Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays. »²² En effet, la libre circulation des personnes est entendue au sens large comme la faculté reconnue à toute personne ne faisant l'objet d'aucune restriction ou privation de ses droits civiques, de se déplacer et de s'établir sans conditions préalables dans un lieu qu'elle aura choisi pour des convenances d'ordre socioéconomique.

Texte à valeur morale, cette déclaration a été complétée par deux pactes, à savoir le Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels et le Pacte sur les droits civils et politiques²³. Parmi, ces deux textes c'est le second qui se rapproche le plus au droit international de la migration²⁴. En effet, le droit des réfugiés peut être considéré comme un droit à la vie parce que dans ce cas, l'individu est entrain de fuir une menace qui remet en cause son existence²⁵. Le droit à la libre circulation peut être rangé dans la palette des droits civiques. Ces dispositions font dire à certains que le droit international de la migration est d'origine onusienne.

Ces textes ont largement inspiré le législateur communautaire. Le continent africain s'en est illustré à travers les traités continentaux et les textes sous régionaux. Dans ce cas nous avons

²² L'article 14 de cette déclaration garantit le droit d'asile en ces termes : « 1. *Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays. 2. Ce droit ne peut être invoqué dans le cas de poursuites réellement fondées sur un crime de droit commun ou sur des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.* »

²³ Ces deux pactes ont été adoptés le même jour en 1966 ;

²⁴ Son article 8 prohibe l'esclavage ; alors que nous savons que l'esclavage est le contraire de la liberté. Donc tout acte d'esclavage remet en cause le droit de la migration. L'article 9 commence par cette phrase : « Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne »

²⁵ L'article 6 du PIDCP dispose : « Le droit à la vie est inhérent à la personne humaine. »

la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples²⁶ qui reconnaît le droit à la libre circulation en son article 12²⁷. L'alinéa 3 de cet article reconnaît le droit d'asile²⁸.

Ce traité a été suivi par l'Acte constitutif de l'UA²⁹, qui ne prévoit pas explicitement la libre circulation des personnes et des biens ; mais plutôt, parmi ses attributions, le Conseil exécutif coordonne tout ce qui est nationalité, résidence des ressortissants étrangers et questions d'immigration³⁰. En même temps, l'article 14 liste les comités techniques spécialisés. Dans cette liste figure le Comité chargé des questions commerciales, douanières et d'immigration³¹.

Dans le souci d'harmoniser leur politique commerciale, les pays africains ont mis en place la Zone de libre-échange continentale (ZLEC)³². Cette Zone d'uniformisation des échanges commerciaux s'accompagne d'un espace de libre circulation des personnes et des biens. Dans son préambule, l'Accord énonce la libre circulation des personnes et des capitaux. Pour mieux concrétiser ce principe, le législateur l'intègre parmi ses objectifs généraux³³. Cette intégration de ce principe du droit de la migration dans l'accord de libre-échange permet de faciliter la coopération dans tous les domaines liés au commerce.

²⁶ Cette Charte a été adoptée par la dix-huitième Conférence des Chefs d'état et de Gouvernement en Juin 1981 à Nairobi, Kenya

²⁷ Article 12, alinéas 1 et 2 « 1. Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat, sous réserve de se conformer aux règles édictées par la loi.

2. Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays. Ce droit ne peut faire l'objet de restrictions que si celles-ci sont prévues par la loi, nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publique. »

²⁸ Il le prévoit ainsi : « Toute personne a le droit, en cas de persécution, de rechercher et de recevoir asile en territoire étranger, conformément à la loi de chaque pays et aux conventions internationales. ». Mais ce droit est limité par l'application du droit interne et des conventions internationales. L'Etat a un large pouvoir discrétionnaire en la matière.

²⁹ Cet Acte est fait à Lomé (Togo), le 11 juillet 2000. Il marque la mise à mort de l'OUA

³⁰ Voir article 13, paragraphe J

³¹ Article 14, alinéa c.

³² L'Accord portant création de la zone de libre-échange continentale africaine (ZLECAf) a été signé à Kigali (Rwanda) le 21 mars 2018, lors du Sommet extraordinaire de l'Union africaine. Cet Accord vise à réaliser la liberté économique de l'Afrique et sa participation significative au système commercial mondial, à atteindre une forte intégration économique à l'échelle du continent en facilitant les flux de marchandises et de personnes. (Voir GUELDICH (H.), "L'Accord prévoyant la mise en place d'une zone de libre-échange continentale (ZLECAf) en Afrique du 21 mars 2018", in *Revue VigieAfrique de CapAfriques*, 1er numéro 2018.)

³³ Voir l'article 3 de l'Accord portant création de la zone de libre-échange continentale africaine (ZLECAf).

En définitive, l'harmonisation des politiques migratoires en Afrique de l'ouest s'articule autour d'un objectif défini par l'UA, à savoir « *réaliser une plus grande unité et solidarité entre les pays africains et entre les peuples d'Afrique* »³⁴

Dans le cadre des organisations sous régionales ouest africaines, le principe de la libre circulation a été énoncé dans les traités instituant la CEDEAO³⁵ et l'UEMOA. Le but de la CEDEAO était d'assurer la sécurité économique, alimentaire des Etats membres, de manière générale le développement économique en Afrique de l'Ouest. Le traité a prévu la zone de libre-échange, l'union douanière et le marché commun. Cette politique est à la base des mobilités à l'intérieur de la sous-région et facilite la migration.

Le traité instituant est d'un apport considérable en matière de migration sous régionale. L'article 27 affirme comme objectif à long terme l'instauration d'une citoyenneté communautaire avec octroi automatique pour tous les ressortissants des États membres. Il stipule que « *les citoyens des États membres sont considérés comme citoyens de la Communauté et en conséquence les États membres s'engagent à abolir tous les obstacles qui s'opposent à leur liberté de mouvement et de résidence à l'intérieur de la Communauté* ».

Le 24 juillet 1993, un traité révisé est adopté avec les objectifs suivants : a) promouvoir la coopération et l'intégration entre les États membres en perspective de la création d'une union économique en Afrique de l'Ouest, b) maintenir et accroître la stabilité économique, c) promouvoir les relations entre les États membres et d) contribuer au développement du continent africain. Selon les termes de l'article 3 du traité révisé, la Communauté considère comme l'une des étapes clés de la réalisation de ces objectifs « *la suppression entre les États membres des obstacles à la libre circulation des personnes, des biens, des services et des capitaux ainsi qu'aux droits de résidence et d'établissement* ».

³⁴ L'article 3 de la Charte de l'UA définit les objectifs de l'union.

³⁵ La CEDEAO inclus deux groupes économiques distincts, soit les huit pays de l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA) formant une union monétaire et douanière et les sept pays non UEMOA ayant chacun sa propre monnaie, représentant 70% de la population de la Communauté et 75% du PIB régional

L'article 59 dudit traité instaure la citoyenneté CEDEAO³⁶ et le droit d'entrée, de résidence et d'établissement pour les citoyens de la Communauté : « *Les citoyens de la Communauté ont le droit d'entrée, de résidence et d'établissement et les États membres s'engagent à reconnaître ces droits aux citoyens de la Communauté sur leurs territoires respectifs, conformément aux dispositions des protocoles y afférents* ». Les alinéas 2 et 3 du présent article beaucoup plus exigeants que le premier alinéa. En effet, ils disposent : « *2. Les États s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées en vue d'assurer aux citoyens de la Communauté, la pleine jouissance des droits visés ci-dessus* ». *3. Les États Membres s'engagent à prendre au niveau national les dispositions nécessaires, pour assurer l'application effective des dispositions du présent article.* ». Ces deux dispositions demandent aux États d'adopter des mesures et comportements allant dans le sens de l'harmonisation des politiques communautaires en matière de migration.

A côté de la CEDEAO, il y a l'UEMOA. Créée par le traité de Dakar le 10 janvier 1994 à la suite de la dévaluation du FCFA, elle poursuit l'objectif de réaliser un marché commun, article 71 du traité. Elle a aussi adopté des textes dans le domaine de la libre circulation. Ainsi l'article 91 du traité stipule que « *les ressortissants d'un État membre bénéficie sur l'ensemble du territoire de l'Union de la liberté de circulation et de résidence qui implique le droit de séjourner et de se déplacer sur le territoire de l'État membre.* »³⁷

Dans la même perspective, l'article 92 du traité précise le droit d'établissement qui comporte l'accès aux activités non salariées et leurs exercices ainsi que la constitution et la gestion d'une entreprise dont les conditions sont définies par les législations du pays d'établissement pour ses propres ressortissants, sous réserve des limitations justifiées par des raisons juridiques, d'ordre public et de santé publique.

³⁶ Malheureusement, les traités instituant les autres organisations communautaires (ASEAN, MORCOSUR, S.A.D.C., C.E.M.A.C., C.O.M.E.S.A.) ne mentionnent pas explicitement la libre circulation des personnes dans les objectifs à atteindre dans le processus d'intégration. Au demeurant, le Traité d'Asunción du 26 mars 1991 créant le MERCOSUR se limite dans ses objectifs initiaux à « la libre circulation des biens, des services et des outils de production entre les États ». Il en est de même du Traité C.E.M.A.C. du 16 mars 1994 qui est néanmoins complété par un Acte additionnel n° 08/CEMAC/CEE-05 du 14 mars 2006.

³⁷ Cette disposition implique aussi l'abolition entre les ressortissants des États Membres de toutes discriminations fondées sur la nationalité en ce qui concerne la recherche et l'exercice d'un emploi sauf les emplois à la fonction publique et le droit de continuer à résider dans un État Membre après y avoir exercé un emploi.

Même aux termes de l'article 93 « *les ressortissants de chaque Etat membre peuvent fournir des prestations de service dans un autre Etat membre dans les mêmes conditions que l'Etat impose à ses propres ressortissants sous réserves des limitations justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique, sans préjudice des exceptions prévues par le présent traité* »³⁸ A travers ces deux derniers articles, il existe une sorte de garantie d'un droit à un travail³⁹ dans l'Union.

Tous ces traités de base fondent le principe de la libre circulation des personnes et des biens dans la sous-région ouest africaine. Ils abolissent les contrôles aux frontières intérieures et organisent le contrôle aux frontières extérieures, à l'image de l'U.E. Les traités de base, montrant leurs limites, les Etats ont adopté des textes complémentaires.

B- Les textes complémentaires

L'Afrique de l'Ouest a connu une avancée en matière d'harmonisation des politiques migratoires. En effet, les Etats ouest africains ont mis en place des passeports étiquetés CEDEAO. Voici une avancée non seulement significative mais aussi indéniable apparaissant effectivement comme l'amorce d'une concrétisation authentique de l'harmonisation des politiques migratoires⁴⁰.

Au-delà des traités fondateurs de la CEDEAO et de l'UEMOA, il y a plusieurs textes additionnels qui participent à l'harmonisation des politiques migratoires en Afrique de l'ouest. La CEDEAO et l'UEMOA, à travers leurs nombreux textes additionnels, font de la libre circulation des personnes l'un des piliers de leur modèle intégrationniste⁴¹. En effet, dans le cadre de la

³⁸ Cela implique l'accès aux activités non salariées et leur exercice ainsi que la constitution et la gestion d'entreprises dans les conditions définies par la législation du pays d'établissement.

³⁹ Dans l'alinéa 3 de l'article 92, il est mentionné : « Le droit d'établissement comporte l'accès aux activités non salariées et leur exercice ainsi que la constitution et la gestion d'entreprises, dans les conditions définies par la législation du pays d'établissement pour ses propres ressortissants, sous réserve des limitations justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique. ». Le paragraphe 3 de l'article 91 allant dans le même sens est applicable mutatis mutandis L'article 93 concerne les prestations de service.

⁴⁰ LIKIBI (R.), *L'Union africaine face à la problématique migratoire*, Paris, L'harmattan, 2010, p.160

⁴¹ Ce concept, déjà consacré dans l'ordre communautaire européen à travers les dispositions du TFUE (Articles 53 à 57 du TFUE (ex-art.48 à 58 du Traité CE).), bien qu'insuffisamment codifié é dans le cadre de l'UEMOA et de la C.E.D.E.A.O., se matérialise par la liberté de mouvement qui est inhérente à la qualité de « citoyen » communautaire, et par le droit d'établissement et de résidence des ressortissants d'un Etat membre de la Communauté dans un autre Etat.

CEDEAO, il existe plusieurs Protocoles qui concourent à l'harmonisation des politiques migratoires en Afrique de l'ouest.

Dans le cadre de la CEDEAO, le traité de 1975 fut complété par différents protocoles additionnels, parmi lesquels un en particulier, qui a pour objectif exclusive la libre circulation des personnes et les droits de résidence et d'établissement des populations dans la zone CEDEAO, a été créée en 1979⁴². L'article 2 de ce protocole, en dégagant les Principes généraux de la circulation des personnes et du droit de résidence et d'établissement, en son alinéa premier, que : « *Les citoyens de la Communauté ont le droit d'entrer de réaliser et de s'établir sur le territoire des Etats membres* ». Déterminant le cœur de la migration en Afrique de l'ouest, cet article fait le lit du droit d'entrée, de résidence et d'établissement en trois étapes⁴³.

Ce Protocole de 1979, qui traite de la première phase, a été adopté quatre années seulement après la création de la CEDEAO et énonce le droit des citoyens de la Communauté d'entrer, de résider et de s'établir sur les territoires des Etats membres. Ce Protocole supprime les exigences de visas d'entrée imposées aux citoyens des Etats membres de la CEDEAO qui entendent séjourner jusqu'à 90 jours sur le territoire d'un Etat membre. Toutefois, conformément au Protocole, les citoyens des Etats membres de la CEDEAO doivent être en possession de documents de voyage valides ou de certificats internationaux de vaccination pour entrer sur le territoire des Etats membres. Un citoyen donné de la CEDEAO, qui entend séjourner au-delà de 90 jours, sera tenu d'obtenir une permission pour la prorogation de son séjour auprès de l'autorité compétente dans l'Etat membre. Conformément au présent Protocole, un certain nombre d'Etats de la CEDEAO,

⁴² L'intitulé de texte est le Protocole AP/1/5/79 du 29 Mai 1979 sur la Libre circulation des personnes le droit de Résidence et d'Etablissement

⁴³ L'article 2 du Protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement a prévu les étapes de réalisation progressive du droit d'entrée, de résidence et d'établissement en trois phases, au cours d'une période de quinze ans à compter de l'entrée en vigueur définitive du Protocole (depuis 1985).

Les alinéas 2 et 3 de cet article précisent : « 2. *Le droit d'entrée, de résidence et d'établissement mentionné au paragraphe 1 ci-dessus, sera établi progressivement, au cours d'une période maximum de quinze (15) ans, à compter de l'entrée en vigueur définitive du présent Protocole, par l'abolition de tous obstacles à la libre circulation des personnes et au droit de résidence et d'établissement. 3. Le droit d'entrée, de résidence et d'établissement sera instauré en trois étapes au cours de la période transitoire, à savoir : - première étape : droit d'entrée et abolition de visa, - deuxième étape : droit de résidence, - troisième étape : droit d'établissement* »

ont introduit diverses mesures, y compris le carnet de voyage de la CEDEAO, pour des déplacements transfrontaliers plus aisés et moins onéreux.

Le droit de résidence se ramène à une prérogative reconnue à un citoyen, ressortissant d'un État membre, de demeurer dans un autre État membre qui lui délivre un titre de résidence pour y occuper ou non un emploi. Quant au droit d'établissement, il diffère peu dans sa définition du droit de résidence en ce qu'il implique l'accès aux activités non salariées et leur exercice, ainsi que la constitution et la gestion d'entreprises par les ressortissants communautaires.

Ce protocole a été complété par trois Protocoles Additionnels importants et portant notamment sur :

- Protocole A/SP/2/590 du 29 Mai 1982 relatif au Code de la Citoyenneté de la Communauté ;

- Protocole A/SP/1/7/86 du 1er Juillet 1986 relatif à l'exécution de la Deuxième Etape (Droit de résidence) du Protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de Résidence et d'Etablissement ;

- Protocole A/SP/2/590 du 29 Mai 1990 relatif à l'exécution de la Troisième Etape (droit d'établissement) du Protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de Résidence et d'Etablissement.

Selon le *Protocole relatif au Code de la Citoyenneté de la communauté*, en son article 1^{ier}, sera considéré comme citoyen de la communauté « *Toute personne qui par la descendance, a la nationalité d'un Etat membre, et qui ne jouit pas de la nationalité d'un Etat non membre de la Communauté* ». ⁴⁴ Il est important de savoir, quel que soit le pays de la CEDEAO d'où la personne originaire, chaque personne et tous les peuples, des Etats membres de la CEDEAO sont les citoyens d'une même communauté, ont les mêmes droits et sont soumis aux mêmes obligations.

⁴⁴ Le protocole prévoit une reconnaissance importante des droits et des obligations communs entre les ressortissants des États de l'Afrique de l'Ouest. La signification du protocole, y compris l'essence de la citoyenneté de la CEDEAO et les actions requises des États membres, est toutefois très difficile à comprendre.

Le Protocole additionnel A/SP/1/7/86 de 1986 relatif à l'exécution de la deuxième phase (droit de résidence) du Protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement prévoit des dispositions relatives à la seconde phase, c'est-à-dire le droit de résidence. Le Protocole oblige les Etats membres à accorder aux citoyens de la Communauté, qui sont des ressortissants d'autres Etats membres, le droit de résidence⁴⁵ sur leurs territoires, aux fins de rechercher et d'exercer un emploi générateur de revenus⁴⁶. Toutefois, le droit à la résidence, sans un visa, est conditionné par la possession d'un Certificat de résidence ou d'un Permis de séjour de la CEDEAO⁴⁷. En outre, le Protocole prévoit que les travailleurs migrants⁴⁸, se conformant aux règles et règlements régissant leur résidence, jouissent du même traitement que les nationaux des pays membres hôtes, y compris la sécurité de l'emploi et l'accès aux installations sociales, culturelles et sanitaires⁴⁹. Ainsi, en vertu du Protocole, les citoyens de la CEDEAO jouissent du droit de résider et de travailler, sans discrimination, dans les pays de la CEDEAO, mais ils sont tenus de déposer une demande auprès des organismes d'Etat compétents pour obtenir les permis de travail nécessaires. En dépit de ce fait, il existe en réalité des restrictions dans les Etats membres, ce qui signifie que les ressortissants de la CEDEAO ne peuvent travailler dans tout secteur de leur choix. Un autre défi qui se pose tient au fait que les migrants qui entendent s'établir dans les Etats

⁴⁵ « Le droit de résidence » dans le Protocole s'entend du « droit dont jouit un citoyen qui est un ressortissant d'un Etat membre de résider dans un Etat membre autre que son Etat d'origine et qui lui délivre un certificat de résidence ou un permis de séjour qui peut ou ne peut pas lui permettre d'obtenir un emploi. »

⁴⁶ L'article 2 : « Aux fins de l'exécution de la deuxième étape (droit de résidence) du Protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement, chacun des Etats membres reconnaît aux citoyens de la Communauté ressortissants des autres Etats membres, le droit de résidence sur son territoire en vue d'accéder à une activité salariée et de l'exercer. »

⁴⁷ L'article 5 : « Les citoyens de la Communauté, ressortissants des Etats membres, admis sans visa sur le territoire d'un Etat membre, sont soumis, s'ils désirent résider sur le territoire de cet Etat membre, à la formalité de l'obtention d'une CARTE DE RESIDENT, ou d'un PERMIS DE RESIDENT. »

⁴⁸ Selon le Protocole, l'on entend par « travailleur migrant » ou « migrant » « tout citoyen qui, étant ressortissant d'un Etat membre, a quitté son pays d'origine pour le territoire d'un autre Etat membre dont il n'est pas ressortissant et qui cherche à obtenir ou se propose d'obtenir ou qui a obtenu un emploi. »

⁴⁹ L'Article 23 : « 1. Sans préjudice des conditions de leur autorisation de résidence des travailleurs migrants, en situation régulière bénéficient de l'égalité de traitement avec les nationaux de l'Etat membre d'accueil en ce qui concerne : a. la sécurité de l'emploi ; b. la possibilité de participer à des activités socio-culturelles ; c. les possibilités de réemploi en cas de perte de l'emploi pour des raisons économiques ; dans ce cas, ils priment les autres travailleurs en instance d'admission dans le pays d'accueil ; d. la formation et la rééducation professionnelles ; e. l'accès aux écoles d'enseignement général et professionnel ainsi qu'aux centres de formation professionnelle pour leurs enfants ; f. le bénéfice des services et l'accès aux établissements sociaux, culturels et sanitaires. 2. Les travailleurs migrants qui se trouvent en situation régulière bénéficient de l'égalité de traitement avec les nationaux de l'Etat d'accueil en ce qui concerne l'exercice de leur emploi ou de leur profession. »

membres ne demandent pas toujours de permis de travail ou de résidence et travaillent souvent sans être en possession des documents nécessaires.

Le *Protocole additionnel A/SP 2-5-90 de 1990 relatif à l'exécution de la troisième phase (droit d'établissement) du Protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement* qui accorde le « droit d'établissement » marque la troisième phase de la mise en œuvre du Protocole sur la libre circulation. En vertu de ce Protocole, il est accordé aux citoyens de la Communauté le droit de s'installer ou de s'établir dans un Etat membre autre que leur Etat d'origine, « et d'avoir accès aux activités économiques, de réaliser ces activités, ainsi que de créer et de gérer des entreprises et, en particulier, des sociétés, en vertu des mêmes conditions, telles que définies par la législation de l'Etat membre hôte, que celles imposées à ses propres citoyens ». Ce Protocole pose un défi majeur qui tient à l'existence de lois nationales qui accordent un traitement préférentiel ou réserve certaines activités aux nationaux. Un autre défi tient au manquement des ressortissants étrangers qui s'établissent dans un autre Etat membre de se conformer aux lois locales.

A côté de ces trois Protocoles additionnels, il y a d'autres Protocoles adoptés dans le cadre de la CEDEAO et qui participent à l'harmonisation des politiques migratoires. Le *Protocole additionnel A/SP.1/7/85 de 1985 portant Code de conduite pour l'application du Protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement* oblige les Etats membres à fournir des documents de voyage valides à leurs citoyens (Article 2(1)). Il fixe également des exigences additionnelles pour la prise en charge des personnes faisant l'objet d'expulsion (Article 4). Le Protocole énumère également les mesures de protection accordées aux immigrants illégaux (Articles 5 et 7). Conformément à ce Protocole, certains Etats membres ont émis des passeports CEDEAO afin de faciliter les déplacements de leurs ressortissants.

Le *Protocole additionnel A/SP.1/6/89 de 1989 modifiant et complétant les dispositions de l'Article 7 du Protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement* amende les dispositions de l'Article 7 du Protocole A/P.1/5/79 de 1979 afin de confirmer l'obligation qui incombe aux Etats membres de résoudre à l'amiable les différends relatifs à l'interprétation et à l'application du Protocole (Article 2).

Il y a enfin la *Décision C/DEC.3/12/92 sur l'introduction d'un Formulaire harmonisé sur l'immigration et l'émigration dans les Etats membres de la CEDEAO*. Par cette Décision, les Etats membres de la CEDEAO sont tenus de mettre en place un formulaire harmonisé sur l'immigration et l'émigration dénommé « Formulaire des Etats membres de la CEDEAO sur l'immigration et l'émigration » (Article 1). Le Formulaire vise à faciliter et simplifier les formalités transfrontalières dans les Etats membres.

Les Etats africains membres de l'UEMOA ont adopté pas mal de neuf textes additionnels visant à harmoniser les politiques migratoires. Il s'agit :

- la Directive n°01/2005/CM/UEMOA en date du 16 septembre 2005 sur l'Egalité de traitement des étudiants ressortissants de l'UEMOA dans la détermination des conditions et des droits d'accès aux institutions publiques d'enseignement supérieur des Etats Membres de l'Union. Cette directive devait être mise en œuvre par les Etats Membres à la date du 31 décembre 2007 ;
- la Directive n°06/2005/CM/UEMOA en date du 16 décembre 2005 relative à la libre circulation et à l'établissement des médecins ressortissants de l'Union au sein de l'espace UEMOA. Cette directive devait être mise en œuvre au 31 décembre 2007⁵⁰ ;
- la Directive n°07/2005/CM/UEMOA du 16 décembre 2005 relative à la libre circulation et à l'établissement des architectes ressortissants de l'Union au sein de l'espace UEMOA. Cette directive devait également être mise en œuvre au plus tard le 31 décembre 2007 par les Etats Membres⁵¹;

⁵⁰ Le Chapitre III de cette directive est intitulé *De la liberté de circulation et du droit d'établissement des Médecins ressortissants de l'Union au sein de l'espace de l'UEMOA*. Il est composé des articles 4 à 8

⁵¹ Les articles 4 et 5 définissent le droit de la liberté de circulation des Architectes ressortissants de l'Union au sein de l'espace de l'UEMOA. Le premier le prévoit la libre circulation : « Tout Architecte ressortissant de l'Union régulièrement inscrit à l'Ordre des Architectes d'un Etat membre de l'UEMOA peut librement, de façon non permanente, exercer sa profession, à titre indépendant ou salarié, dans tout autre Etat membre de l'Union, aux conditions ci-après : - être en possession d'une attestation d'inscription délivrée par l'Ordre des Architectes du pays d'origine ou de provenance ; - être enregistré auprès de l'Ordre des Architectes du pays d'accueil sur un registre tenu à cet effet. » Le second le définit ainsi : « La liberté de circulation au sein de l'espace de l'Union aux fins d'exercice de la profession d'Architecte comporte : - le droit de procéder à toutes les prestations d'Architecte et de réaliser les missions de toute nature pour lesquelles l'Architecte est dûment habilité dans son pays d'origine ou de provenance ; - l'obligation de se soumettre dans les mêmes conditions aux règles d'éthique et de déontologie ainsi qu'aux prescriptions légales régissant l'exercice de la profession d'Architecte dans le pays d'accueil. »

- le Règlement n°05/2006/CM/UEMOA en date du 2 mai 2006 relatif à la libre circulation et à l'établissement des experts comptables et des comptables agréés ressortissants de l'Union au sein de l'espace UEMOA⁵² ;
- le Règlement n°10/2006/CM/UEMOA en date du 25 juillet 2006 relatif à la libre circulation et à l'établissement des avocats ressortissants de l'Union au sein de l'espace UEMOA⁵³;
- la Directive n°06/2008/CM/UEMOA en date du 26 juin 2008 relative à la libre circulation et à l'établissement des pharmaciens ressortissants de l'Union au sein de l'espace UEMOA. Cette directive doit être mise en œuvre au plus tard le 31 décembre 2009 par les Etats Membres⁵⁴ ;
- la Directive n°07/2008/CM/UEMOA en date du 26 juin 2008 relative à la libre circulation et à l'établissement des chirurgiens-dentistes ressortissants de l'Union au sein de l'espace UEMOA. Cette directive doit être mise en œuvre au plus tard le 31 décembre 2009 par les Etats Membres⁵⁵ ;
- Acte Additionnel n°01/2009 / CCEG/ UEMOA en date du 17 mars 2009 instituant une politique commune de l'UEMOA dans le domaine de la circulation et du séjour des personnes non ressortissantes de l'union.⁵⁶Le Règlement no 06/ 2009/ CM / UEMOA du 26 juin 2009 portant

Le CHAPITRE IV détermine le droit d'établissement des Architectes ressortissants de l'Union au sein de l'espace de l'UEMOA

⁵² L'article 3 détermine le droit de la libre circulation des Experts-Comptables et des Comptables agréés. Et l'article de ce Règlement précise le droit d'établissement d'un Expert-Comptable ou d'un Comptable agréé dans un Etat membre de l'Union

⁵³ Ce règlement rappelle son objet à l'article 2 : « *Le présent Règlement a pour objet de faciliter la libre circulation et l'établissement de tout Avocat ressortissant de l'Union dans un Etat Membre autre que celui auquel appartient son Barreau.* ». Son article 3 alinéa 2 la libre circulation d'un avocat : « La libre circulation s'entend pour l'Avocat : a) du droit de procéder ponctuellement à tous les actes auxquels procèdent les Avocats du Barreau d'accueil ; b) du droit de se faire représenter par ses collaborateurs ou Avocats stagiaires. »

⁵⁴ Son Chapitre III : De la liberté de circulation et du droit d'établissement des Pharmaciens ressortissants de l'Union au sein de l'espace UEMOA. Il est composé des articles 4, 5, 6, 7 et 8. Son article 4 précise : « *La liberté de circulation et d'exercice de la profession de pharmacien comporte le droit d'exercer toutes les activités pharmaceutiques ou de procéder à tous les actes pour lesquels le Pharmacien est dûment habilité dans son pays d'origine ou de provenance et ce, dans les limites de la validité de son acte d'enregistrement dans le pays d'accueil* » (alinéa 1)

⁵⁵ Le Chapitre III détermine la liberté de circulation et du droit d'établissement des Chirurgiens-Dentistes ressortissants de l'Union au sein de l'espace UEMOA. Il est composé des 4 à 8

⁵⁶ L'article 3 de l'Acte additionnel rappelle les objectifs de l'Union dans le domaine de la libre circulation et du séjour des personnes non ressortissantes de l'Union : « - Instituer un visa unique ; - harmoniser et simplifier les procédures administratives relatives aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants d'Etats tiers dans l'espace UEMOA ; - contribuer à créer un environnement communautaire favorable aux investissements et au tourisme dans l'UEMOA. »

reconnaissance mutuelle des visas délivrés par les états membres de l'UEMOA (dont la phase de reconnaissance mutuelle est entrée en vigueur depuis le 1er octobre 2009)⁵⁷

L'ensemble de ces textes constituent une bonne partie du droit international en Afrique de l'Ouest. Les rédacteurs de ces instruments juridiques ont longuement repris les principes du droit international de la migration, considérés comme des règles de droit de l'homme. L'élaboration d'un traité est naturelle dans la vie des nations ; mais le problème c'est la mise en œuvre à cause des énormes obstacles.

II- L'harmonisation des politiques migratoires, un défi à l'intégration ouest africaine

Les défis peuvent se présenter comme un challenge pour les Etats dans l'harmonisation des politiques migratoires. Ils sont nombreux et variés ; mais les plus récurrents demeurent les défis humanitaires (A) et ceux liés aux menaces transnationales (B).

A- Les défis humanitaires

Les conditions d'immigrés et de réfugiés peuvent se combiner. Pour des raisons qui tiennent à la fois à la facilité des communications, aux valeurs libérales, au manque de politiques nationales en matière de migration qui accompagnent de fait la perméabilité des frontières, les Etats reçoivent des migrants et des réfugiés sans pour autant savoir dans quelle catégorie classée ces individus. Les migrants, personnes qui se déplacent pour des raisons économiques, pourront être considérés comme des réfugiés parce qu'ils sont contraints de quitter à cause de la « violence » de la pauvreté.

Les réfugiés sont des personnes qui ont particulièrement besoin d'une protection internationale. Les réfugiés, dans leur fuite, peuvent être des apatrides dans le pays d'accueil. Quand les événements malheureux⁵⁸ surviennent, en fuyant, les individus peuvent oublier leurs papiers à la maison ou les perdre en cours de route. Arrivés dans un pays, ils n'auront aucun élément

⁵⁷ L'article 4 facilite la libre circulation des ressortissants de l'Union : « Les personnes ressortissantes des Etats membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) sont dispensées du visa d'entrée sur le territoire de l'Union. »

⁵⁸ Ces événements sont connus pour être violents et surprenant

justificatif de leur appartenance à une quelconque nationalité. Ces individus deviennent du coup des apatrides⁵⁹ aux yeux des autorités du pays d'accueil.

L'apatridie est assurément est catégorie juridique fantasmagorique et évanescence pour les Etats et les organisations régionales et sous régionales qu'ils composent. « *Les peuples oubliés* », pour reprendre l'expression utilisée par monsieur ROMUALD LIKIBI⁶⁰, sont à cyniquement négligés, abandonnés, superbement ignorés par leur propre Etat d'origine et ne peuvent attendre et obtenir un quelconque soutien que de la part de la CEDEAO ou de l'UEMOA, en qui concerne l'Afrique de l'ouest.

Cette catégorie de personnes pose aux Etats et aux organisations ouest africaines des défis humanitaires importants. Il faut que ces acteurs (Etats et organisations sous régionales) prennent en compte de l'effectivité du droit international général de l'apatridie ainsi que des textes relevant du droit régional africain portant sur les migrants, les réfugiés et les personnes déplacées.

Toutefois, l'un des défis principaux auxquels se heurte la mise en œuvre des textes a été la difficulté de déterminer les nationalités des voyageurs, parce qu'ils ne portent sur eux ni carte nationale d'identité, ni passeport. Un autre défi tient au fait que le Protocole réserve aux Etats membres le droit de refuser l'entrée sur leurs territoires de citoyens de la Communauté, jugés inadmissibles en vertu de leurs législations nationales⁶¹. Cette disposition porterait atteinte au but du Protocole du fait du recours à des législations nationales restrictives sur l'inadmissibilité.

Des défis humanitaires, répondent les défis juridiques⁶². Il est donc nécessaire de relever certains défis juridiques pour mieux affronter les problèmes humanitaires. D'abord, il est difficile de segmenter totalement le fait migratoire en Afrique de l'ouest car se trouve implicitement consacrée une imbrication avec les autres catégories migratoires telles que les clandestins et des

⁵⁹ Sur le plan universel, deux conventions régissent les apatrides : la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie.

⁶⁰ *L'Union africaine face à la problématique migratoire*, op. cit. p.251

⁶¹ L'article 4 : « Nonobstant les dispositions de l'article 3 ci-dessus, les Etats membres se réservent le droit de refuser l'entrée sur leurs territoires à tout citoyen de la Communauté entrant dans la catégorie des immigrants inadmissibles aux termes de leurs lois et règlements en vigueur. »

⁶² C'est en ce sens que Eugène ENRIQUEZ lance un regard freudien sur le droit en reprenant l'ouvrage de FREUD *Totem et tabou*, Gallimard, 1914. L'auteur précise que la loi est consécutive à la foi des hommes et du lien social. Nous ajouterons en disant aussi des besoins sociaux. Voir ENRIQUEZ (E.), « Le regard freudien sur le droit », in *Sur les fondements du droit public de l'anthropologie au droit*, Bruxelles, Bruylant, 2003, p.24

réfugiés. En effet, une personne à qui l'on refuse ou l'on nie l'effectivité du lien juridique avec un Etat donné quittera forcément ce pays afin de d'essayer de se faire reconnaître une existence légale ou un quelconque statut juridique sous d'autres horizons.⁶³ Cette sorte est analogue à celui d'une personne qui, pour une raison ou une autre, a quitté son pays et qui peut parfaitement, après une très longue période passée hors de son pays de naissance, se retrouver devant moult tracasseries administratives équivalant à un refus de reconnaissance de sa nationalité originelle. Si l'individu n'arrive pas à se régulariser dans son pays d'origine, il risque de devenir un apatride. Ensuite, les problèmes juridiques qui accentuent les défis humanitaires demeurent l'ambiguïté des textes. Pour ce qui concerne les réfugiés, deux principaux traités, régissent leur statut en Afrique de l'ouest : la Convention de Genève de 1951⁶⁴ et la Convention de l'OUA de 1969⁶⁵.

La première convention a une définition trop étroite de la notion de réfugié⁶⁶. Elle ne recouvre pas toutes les situations de réfugiés qui existent de nos jours. Elle ne prend pas en compte les réfugiés environnementaux. En Afrique de façon générale, en Afrique de l'ouest en particulier les situations de réfugiés ne sont plus seulement le fait de conflits armés, guerres civiles ou agressions étrangères. Il y a maintenant des personnes qui fuient leur pays à cause du terrorisme. Certaines dispositions de la convention manquent de clarté. Ce qui laisse une marge d'interprétation trop large aux Etats⁶⁷. Il est vrai que la Convention est silencieuse quant à

⁶³ LIKIBI (R.), *L'Union africaine face à la problématique migratoire*, op. p.256

⁶⁴ L'intitulé officiel de ce texte est : Convention de Genève du 28 juillet 1951, relative au statut des réfugiés. Elle est entrée en vigueur le 22 avril 1954

⁶⁵ L'intitulé de cette convention est : Convention de l'UA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique

⁶⁶ Cette convention 1951 définit en son article 1^{er} la notion de réfugié en ces termes : « Aux fins de la présente convention, le terme « réfugié » s'appliquera à toute personne :

(1) Qui a été considérée comme réfugiée en application des arrangements du 12 mai 1926 et du 30 juin 1928, ou en application des conventions du 28 octobre 1933 et du 10 février 1938 et du protocole du 14 septembre 1939, ou encore en application de la Constitution de l'Organisation internationale pour les réfugiés ;

Les décisions de non-éligibilité prises par l'Organisation internationale pour les réfugiés pendant la durée de son mandat ne font pas obstacle à ce que la qualité de réfugié soit accordée à des personnes qui remplissent les conditions prévues au paragraphe 2 de la présente section ;

(2) Qui, par suite d'événements survenus avant le 1er janvier 1951 et craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner. »

⁶⁷ MOUSSALLI (M.) « De quelques remarques sur la place de la convention de 1951 dans la problématique actuelle des réfugiés », in *Droit des réfugiés*, sous la direction de Walter KALIN, Fribourg, Editions universitaires de Fribourg, 1990, p.5

l'interprétation de certaines de ses dispositions relatives tant à la définition du réfugié, qu'à son statut juridique.

La Convention de l'O.U.A. régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, signée le 10 septembre 1969 et entrée en vigueur le 23 juillet 1975 ne s'est pas bornée à reproduire un texte existant. Elle dispose que le terme réfugié s'applique également à « *toute personne qui, du fait d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'événements troublant gravement l'ordre public dans une partie ou dans la totalité de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité est obligée de quitter sa résidence habituelle pour chercher refuge dans un autre endroit à l'extérieur de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité* ». Une telle approche se justifiait par le contexte politique et économique de l'époque⁶⁸.

En Afrique de l'ouest, il n'est plus question d'agression ou d'invasion, mais le plus souvent, il s'agit des troubles à l'ordre public interne entraînant des déplacements.⁶⁹

Il convient de relever que malgré la collaboration, il n'existe pas une véritable centralisation de l'aide. On note difficilement une certaine articulation entre les différentes organisations qui assistent les migrants et les réfugiés. Il arrive qu'il ait des imbrications de cas : les migrants peuvent être des réfugiés et vice versa. Pour relever les défis humanitaires, il faut que des organismes comme le HCR et l'OIM ; la CEDEAO l'UEMOA puissent véritablement coordonner. Dans le cadre de cette coordination, les organisations ouest africaines doivent définir un axe stratégique de gestion des flux. Le manque de coordination dans les efforts n'est pas le seul point saillant. Il y a également l'inadéquation du système sélectif. A côté des réfugiés, on note des millions de personnes déplacées à l'intérieur et à l'extérieur des frontières.

En ce qui concerne le manque de coordination, les conséquences sont désastreuses. Certains organismes sous des intentions inavouées de nécessités humanitaires mélangent souvent, en fait, leur action à des instigations politiques. Elles interviennent simplement à des fins de récupération

⁶⁸ Il est évident qu'en élargissant ainsi la définition de « réfugié », la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'O.U.A. avait voulu reconnaître les réalités du continent dans sa lutte pour la liberté et l'autodétermination.

⁶⁹ Voir le Rapport du Secrétaire général des Nations unies sur les questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées et questions humanitaires, septembre 2003, pp.8 et suivantes.

des réfugiés qui serviront de « cerveaux ou de bras au service de leurs thèses ». Ces réfugiés hors-la-loi sont le plus souvent expulsés parce que vecteurs puissants de turbulence interne et externe⁷⁰.

Quant à l'inadéquation du système, elle est due à l'exclusion de certaines catégories de personnes déplacées ne remplissant pas les critères posés par les instruments internationaux pour pouvoir bénéficier de l'aide alors que l'Etat de séjour est souvent économiquement très faible. Les populations que la famine et la sécheresse avaient chassées au Niger ne méritaient-ils pas autant que les réfugiés politiques l'aide d'une coopération internationale ?

L'un des défis juridiques qui permet de combler le déficit humanitaire demeure l'élaboration d'une convention visant spécialement la protection des migrants en Afrique. Le continent a une convention dédiée aux réfugiés ; au même titre il devrait avoir une convention relative aux droits des migrants.

Au-delà d'une perception erronée, les flux migratoires souffrent d'une « ingouvernabilité » que les questions politiques et/ou la configuration géopolitique en Afrique de l'ouest ne peuvent à elles seules évacuer. En dépit de toutes les difficultés de gestion et la complexité du phénomène, l'actualité, au quotidien, nous sert de raisons, à redoubler d'efforts, d'innovations et d'ingéniosité pour une Gouvernance des Migrations Intégrative et Axée sur les Résultats (G.M.I.A.R.). Les Etats, en Afrique de façon générale et la partie occidentale du continent, en particulier, doivent transcender leur « chauvinisme ». Dans la gestion des migrations, dans le cadre communautaire, la souveraineté devient, la plupart du temps, un obstacle.

Les Etats doivent à tout prix éviter de cultiver le malentendu par une rigidité excessive des politiques migratoires internes. L'avènement d'une telle situation contribuera inexorablement à remettre en cause le communautarisme. La faute au chauvinisme exalté, berceau de l'individualisme des Etats, les politiques migratoires communautaires ont du mal à survivre face à la souveraineté des Etats.

Malheureusement, cet enferment des Etats, au nom de la souveraineté, conduit à un déplacement de frontière de la notion d'étranger, s'ajoute l'amalgame politique entre la question

⁷⁰ TAGUM FOMBENO (H.J), « Réflexions sur la question des réfugiés en Afrique », Revue trimestrielle des droits de l'homme, 57/2004, p.262

migratoire et les problèmes sociaux.⁷¹ C'est dans ce méli-mélo qu'intègre la criminalité transnationale organisée.

B- Les défis des menaces transnationales

La migration est prise en compte par la communauté internationale, le plus souvent, sous des considérations plus sécuritaires que dans un cadre de développement large. Elle s'accompagne de la criminalité transnationale organisée. Selon Michel LUNTUMBUE, la notion de criminalité transfrontalière recouvre « *un ensemble d'activités délictueuses dont les auteurs et les impacts traversent les frontières de plusieurs États.* ». Il précise que la criminalité transfrontalière est de plus en plus le fait de groupes organisés en réseaux, qui bénéficient d'appuis et de facilités dans différents pays.⁷²

C'est cette posture qui fait que le problème de sécurité a atteint des proportions en Afrique de l'ouest au point que les migrants sont dès lors pointés du doigt. Aujourd'hui, analyser l'aspect sécuritaire lié à la migration revient à le faire en deux temps : la sécurité des États et celle de la personne migrante

Dans le cadre migratoire, la sécurité des États concerne le plus la sécurisation des frontières. Le contrôle des frontières est un enjeu stratégique dans la lutte contre les menaces transnationales. C'est en ce sens que les pays de l'Afrique de l'ouest doivent harmoniser leur politique d'immigration pour être en mesure de détecter les poches d'entrer des armes dans la sous-région⁷³.

Le migrant peut être une source de menace pour la sécurité et la stabilité des États. Certains migrants font l'objet de recrutement par des groupes rebelles ou djihadistes ou toute autre entité capable de remettre en cause la sécurité du pays d'accueil, d'origine ou d'un État tiers. Ces personnes ont la capacité de mener des actions violentes et puis se réfugient dans un autre pays.

⁷¹ Cet amalgame rencontre un fort écho médiatique. Il suffit qu'éclate une flambée de violence urbaine dans telle ou telle ville pour qu'on intègre *illico* au vaste problème de l'immigration. C'est le cas de ce qui s'était passé, il y a quelques années en Afrique du Sud

⁷² LUNTUMBUE (M), *Criminalité transfrontalière en Afrique de l'Ouest : cadre et limites des stratégies régionales de lutte*. Note d'Analyse du GRIP, 9 octobre 2012, Bruxelles., p.2

⁷³ GBECHOEVI (A.A.), « Les défis sécuritaires, de paix et de politique en matière d'intégration régionale en Afrique de l'ouest », in *Revue africaine de sciences politiques et sociales*, université Gaston Berger, Saint Louis, n° 11, octobre 2016, p.77

Au lendemain des attentats du 11 Septembre 2001, le contexte sécuritaire international a complètement changé et les Etats ont commencé à pointer sérieusement du doigt les migrants. Dès lors la logique terroriste entrer en jeu dans le domaine de la migration. Le migrant n'est plus seulement perçu comme un « voleur de pain », mais aussi il est considéré comme un criminel. Depuis lors, la migration est lue par certains hommes politiques sous la prime de la sécurité. C'est ce que Didier BIGOT appelle la « *gouvernementalité par l'inquiétude* »⁷⁴ des migrations.

En l'absence de perspectives d'avenir dans la plupart des pays de départs, et face à des opportunités d'émigrer légalement de plus en plus limitées, d'autres acteurs entrent en jeu, à savoir les groupes criminels qui en dehors d'autres activités criminelles, procèdent au recrutement de migrants à des fins d'exploitation. Ces activités illicites touchent plus la personne migrante que les Etats en tant que tel.

La criminalité transnationale organisée, en tant qu'un ensemble d'activités illicites dont les auteurs et les répercussions traversent les frontières internationales, est une caractéristique essentielle de la migration irrégulière. C'est une distorsion de la migration qui se manifeste à travers la traite de personnes et le trafic de migrants qui sont les plus en vue dans le continent africain⁷⁵.

En Afrique de l'Ouest, la migration irrégulière est un terreau fertile du trafic de drogues, à la prostitution, au commerce d'armes à feu illégales et pleins d'autres délits transfrontaliers. Ces criminels se servent de moyens de plus en plus audacieux pour contourner les contrôles aux frontières en apportant aux migrants une assistance pour le franchissement illégal de frontières internationales ou en les recrutant en vue d'une exploitation économique ou sexuelle. C'est sous cet angle qu'il faut établir une relation entre migration et crime organisé.

⁷⁴ BIGOT (D.), « Sécurité et immigration : vers une gouvernementalité par l'inquiétude ? », *Cultures & Conflits* [En ligne], 31-32 | printemps-été 1998, mis en ligne le 16 mars 2006, consulté le 21 Aout 2018

⁷⁵ CAMARA (NF.), *Cours Droit International de la Migration*, Master II droit international de la migration, FSJP UCAD, 2015, p. 17

Cette forme de criminalité qualifiée d'infraction grave⁷⁶ suppose la composition d'un groupe criminel organisé⁷⁷ ou d'un groupe structuré⁷⁸. Elle concerne soit la traite des personnes soit le trafic illicite de migrants. Les migrations ne sont pas toujours assimilables à la traite. Néanmoins, l'existence de facteurs essentiellement économiques, peut conduire à requalifier certains types de migration en phénomène de traite.

La traite des personnes a fait l'objet d'une définition universelle dans le protocole additionnel à la CNUCTO visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier les femmes et les enfants, adopté le 15 novembre 2000 à Palerme. Ce protocole est entré en vigueur le 25 décembre 2003⁷⁹. La traite des personnes est un processus dynamique. La configuration de ses flux peut changer rapidement compte tenu du contexte politique économique et juridique. Elle suppose un acte, des moyens pour arriver à une certaine finalité. Les témoignages de victimes de la traite ont permis de mieux appréhender les multiples techniques de recrutement utilisées par les trafiquants à savoir la promesse d'un avenir meilleur et la possibilité de gagner de l'argent.

La vulnérabilité des potentielles victimes, qui sont en général des femmes et des enfants, facilite davantage le recrutement. De nos jours, les criminels utilisent les technologies de l'information et de la communication pour procéder facilement au recrutement en demandant aux personnes intéressées de soumettre leur candidature en ligne en y effectuant toutes les démarches dont les versements exigés pour le voyage.

⁷⁶ Est qualifiée d'infraction grave, tout « un acte constituant une infraction passible d'une peine privative de liberté dont le maximum ne doit pas être inférieur à quatre ans ou d'une peine plus lourde »

⁷⁷ La CNUCTO, en son article 2-a, définit le groupe criminel : « l'expression groupe criminel organisé désigne un groupe structuré de trois personnes ou plus existant depuis un certain temps et agissant de concert dans le but de commettre une ou plusieurs infractions graves...pour en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel »

⁷⁸ L'article 2-c considère un groupe structuré : « L'expression "groupe structuré" désigne un groupe qui ne s'est pas constitué au hasard pour commettre immédiatement une infraction et qui n'a pas nécessairement de rôles formellement définis pour ses membres, de continuité dans sa composition ou de structure élaborée »

⁷⁹ Aux termes de l'article 3-a) du protocole « l'expression « traite des personnes » désigne le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes ».

Les moyens utilisés tendent à altérer le consentement des victimes à savoir la tromperie, la fraude, l'abus de pouvoir et la menace. La finalité est l'intention d'exploiter la personne concernée soit à des fins de prostitution forcée, d'exploitation sexuelle, travaux ou services forcés, servitudes, esclavage et d'autres pratiques similaires.⁸⁰

A coté de la traite des migrants, il y a le trafic illicite de migrants. Le schéma migratoire en Afrique a connu des mutations importantes face à l'aggravation des inégalités sociales et la persistance de la misère, auxquelles s'ajoute le durcissement des politiques en matière de contrôle des frontières.

La pression sur les migrants est devenue de plus en plus forte que la migration irrégulière s'est imposée comme la seule alternative possible. Cette situation accentue et diversifie l'activité des réseaux clandestins et favorise un commerce lucratif pour ceux qui aident les candidats à l'émigration. Ces réseaux migratoires définissent ainsi, des territoires qui oscillent entre le licite et l'illicite et deviennent des enjeux économiques politiques importants. Les routes traditionnelles de la migration internationale connaissant une crise profonde, les migrants sollicitent les services des réseaux de l'émigration illégale. Dans ce contexte d'incertitude, le trafic de migrants devient alors une réalité en Afrique surtout dans l'espace CEDEAO. En effet, le trafic illicite de migrants est une forme de criminalité qui a pris de l'ampleur depuis le début des années 1990. Cette forme de criminalité a été prise en compte par le protocole additionnel à la CNUCTO, adopté le 15 novembre 2000 et entré en vigueur le 28 janvier 2004.⁸¹

Malheureusement, depuis la chute de Kadhafi, accompagnée par la déstabilisation de la Libye, les trafiquants empruntent souvent des itinéraires « classiques » des migrations, via le Niger

⁸⁰ CAMARA (NF.), *Cours de droit international de la migration* op. cit. pp. 20 et suivantes

⁸¹ Selon l'article 3 du protocole le trafic illicite de migrants « s'entend du fait d'assurer, afin d'en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage financier ou matériel, l'entrée illégale dans un Etat partie d'une personne qui n'est ni un ressortissant ni un résident permanent de cet Etat ».

Cette disposition a une conception large de la notion de migrants qui renvoie à la fois aux déplacements volontaires et involontaires en faisant allusion aux réfugiés qui peuvent aussi avoir besoin du service des passeurs pour échapper aux persécutions ou aux violences.

et le Mali, faisant de ces deux Etats les principaux pays de transit par lesquels passent la plupart des migrants qui tentent de rejoindre l’Afrique du Nord et l’Europe.⁸²

Pour mieux venir des menaces transnationales liées à la migration, il est nécessaire de développer une coopération judiciaire et juridique en Afrique de l’ouest, comme l’ a déterminé le Traité révisé de la CEDEAO⁸³. Des actes antérieurs et postérieurs au Traité visent également la coopération judiciaire. Il s’agit notamment des Conventions A/P.1/7/92 relative à l’entraide judiciaire en matière pénale et A/P.1/8/94 relative à l’extradition. La première convention oblige les Etats à s’accorder mutuellement l’aide judiciaire dans la phase de l’instruction du procès alors que la convention d’extradition tend à favoriser l’exécution des peines. Les territoires des Etats membres ne doivent pas donc servir de refuge aux délinquants⁸⁴.

En abordant le volet voisin de l’immigration qui peut justement permettre à des délinquants de se réfugier ailleurs et ainsi conduire à la nécessité de la coopération judiciaire et juridique dans une sous-région où on relève la tendance de longue date à la mobilité ou à des grands mouvements de populations, l’article 59 définit la politique au sein de la CEDEAO⁸⁵.

Pour mieux faire face à tous ces défis, il est nécessaire que les Etats de l’Afrique de l’ouest, en commun, reformulent la politique migratoire commune. Ils ne doivent pas se limiter à de simples programmes ou de définir la libre circulation dans des textes généraux. Ils doivent élaborer un traité communautaire qui pourra contraindre les Etats à mieux prendre en compte les migrants.

⁸² *Programme régional pour l’Afrique de l’ouest 2016-2020*, Dakar, ONUDC, 2016, p.25

⁸³ Aux termes de l’article 57 du traité révisé, « *les Etats membres s’engagent à promouvoir la coopération judiciaire en vue d’harmoniser les systèmes judiciaires et juridiques. Les modalités de cette coopération sont déterminées dans un protocole.* »

⁸⁴ IBRIGA (L.M.), *Droit communautaire ouest-africain*, op.cit., p.181

⁸⁵ Ce texte prévoit : « 1. Les citoyens de la Communauté ont le droit d’entrée, de résidence et d’établissement et les Etats Membres s’engagent à reconnaître ces droits aux citoyens de la Communauté sur leurs territoires respectifs, conformément aux dispositions des protocoles y afférents. 2. Les Etats Membres s’engagent à prendre toutes les mesures appropriées en vue d’assurer aux citoyens de la Communauté, la pleine jouissance des droits visés au paragraphe 1 du présent article. 3. Les Etats Membres s’engagent à prendre, au niveau national, les dispositions nécessaires pour assurer l’application effective des dispositions du présent article. »

La décentralisation, la diplomatie des villes et la gestion des déchets : cas de certaines villes du Cameroun

Decentralisation, city diplomacy and waste management: case study of some towns of Cameroon

NGONDJE SONGUE Emma Marie Solange

Docteur Ph.D. Chargée de cours / Université de Douala / FSJP / Département droit public international et communautaire

Résumé : La diplomatie des villes peut contribuer au développement durable grâce à l'exécution des projets des collectivités territoriales décentralisées en partenariat avec l'Etat, les établissements publics, les organisations non gouvernementales, et autres acteurs conformément à la loi n° 2004/017 du 22 juillet 2004 portant orientation de la décentralisation au Cameroun. C'est le cas dans le domaine sanitaire avec la gestion des déchets en milieu urbain.

Hautement sensible, le sujet de la gestion des déchets est historiquement une compétence attribuée aux municipalités. Le problème est ancien, mais, avec l'urbanisation galopante, il prend une dimension critique, véritable bombe à retardement si rien n'est fait. La question principale à laquelle nous apporterons des éléments de réponse est celle de savoir si la diplomatie des villes dans le cadre de la coopération décentralisée peut contribuer à l'atteinte de certains objectifs de développement durable. De notre question principale de recherche se dégage l'hypothèse selon laquelle lorsqu'elle est bien déployée, la diplomatie des villes menée dans le cadre de la coopération décentralisée, permet une meilleure gestion durable des déchets qui a des retombées positives certaines.

La vérification de notre hypothèse passera par la définition des concepts, la présentation du dispositif légal encadrant la gestion des déchets au Cameroun, les actions menées par quelques communes du Cameroun dans le cadre de la coopération décentralisée, ainsi que l'évaluation du niveau d'efficacité de la diplomatie menée par les autorités de ces villes en matière de gestion des déchets.

Mots clés : Décentralisation - Coopération décentralisée - Déchets – Collectivités territoriales décentralisées - Diplomatie des villes

Abstract : The diplomacy of cities can contribute to sustainable development through the implementation of the projects of regional and local authorities in partnership with the State, public institutions, non-governmental organisations and other stakeholders in accordance with the law n° 2004/017 of 22 July 2004 on decentralisation in Cameroon. This is the case in the health field with the waste management in urban areas.

The subject of waste management has historically been a highly sensitive matter for municipalities. The problem is long-standing, but with growing urbanisation, it takes on a critical dimension, real time bomb if nothing is done. The main question to be answered is whether city diplomacy in the context of decentralised cooperation can contribute to achieve certain sustainable development goals. Our main research question is based on the hypothesis that, when properly implemented, city diplomacy in the context of decentralised cooperation leads to better sustainable waste management, with positive repercussions.

Our hypothesis will be tested by defining the concepts involved, presenting the legal framework governing waste management in Cameroon, describing the decentralized cooperation initiatives undertaken by some Cameroonian municipalities, and assessing the effectiveness of the waste management diplomacy undertaken by the authorities of these towns.

Key words: Decentralisation - Decentralised cooperation - Wastes - regional and local authorities
- Diplomacy of cities

Introduction

La diplomatie des villes¹ peut contribuer à l'atteinte de certains objectifs du développement durable (ODD)² grâce à l'exécution des projets des collectivités territoriales décentralisées en partenariat avec l'Etat, les établissements publics, les organisations non gouvernementales, et les autres acteurs conformément à la loi n° 2004/017 du 22 juillet 2004 portant orientation de la décentralisation³ au Cameroun. C'est le cas dans le domaine sanitaire avec la gestion des déchets en milieu urbain. Cette dernière, lorsqu'elle est bien élaborée et menée, permettra l'atteinte de deux ODD à savoir l'ODD n° 6 qui est relatif à l'accès à l'eau salubre et l'assainissement et l'ODD n°

¹ Une des définitions de la diplomatie des villes est celle qui la considère comme « *l'outil des gouvernements locaux et de leurs associations en vue de la promotion de la cohésion sociale, de la prévention des conflits, de la résolution des conflits et de la reconstruction post conflit, dans le but de créer un environnement stable dans lequel les citoyens peuvent vivre ensemble dans la paix, la démocratie et la prospérité* ». Cf. VILTARD (Y.) « Diplomatie des villes : collectivités territoriales et relations internationales », *Revue Politique étrangère*, Vol. 3, [2010], pp. 593-604.

² Le 25 septembre 2015, en parallèle de l'assemblée générale des Nations Unies, 193 dirigeants de la planète se sont engagés à atteindre au cours des prochaines années (2015-2030) 17 objectifs mondiaux encore appelés Les Objectifs de développement durable (ODD). Ils sont les suivants : 1. Éradication de la pauvreté: sous toutes ses formes et partout dans le monde. 2. Lutte contre la faim : éliminer la faim et la famine, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir une agriculture durable. 3. Accès à la santé : donner aux individus les moyens de mener une vie saine et aider au bien-être de tous à tous les âges. 4. Accès à une éducation de qualité : veiller à ce que tous aient accès à l'éducation et promouvoir des possibilités d'apprentissage de qualité dans des conditions équitables tout au long de la vie. 5. Égalité entre les sexes : parvenir à l'égalité des sexes en rendant les femmes et les filles plus autonomes. 6. Accès à l'eau salubre et à l'assainissement : garantir l'accès de tous à l'eau et à l'assainissement et gérer les ressources en eau de façon durable. 7. Recours aux énergies renouvelables : garantir l'accès de tous à des services énergétiques fiables, durables et renouvelables à un coût abordable. 8. Accès à des emplois décents : promouvoir une croissance économique soutenue, partagée et durable, le plein-emploi productif et un travail décent pour tous. 9. Innovation et infrastructures : soutenir les petites entreprises pour qu'elles se développent, favoriser le développement des entreprises qui respectent l'environnement et fabriquent des produits sains (qui ne nuisent pas à notre planète ni aux populations) et permettre l'accès de tous aux nouvelles technologies. 10. Réduction des inégalités : réduire les inégalités entre les pays et au sein de chacun. 11. Villes et communautés durables : créer des villes, des logements, des transports ouverts à tous, sûrs, résistants et durables. 12. Consommation responsable : instaurer des modes de consommation et de production durables : éviter le gaspillage, diminuer les déchets et les biens de consommation (livres, vêtements...) en réduisant, réutilisant et recyclant. 13. Lutte contre le changement climatique : prendre des mesures d'urgence pour lutter contre les changements climatiques et leurs conséquences. 14. Protection de la faune et de la flore aquatiques : conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines. 15. Protection de la faune et de la flore terrestres : préserver et restaurer les écosystèmes terrestres, en veillant à les exploiter de façon durable, gérer durablement les forêts, lutter contre la déforestation, la désertification, stopper et inverser le processus de dégradation des terres et mettre fin à l'appauvrissement de la biodiversité. 16. Justice et paix : promouvoir la paix, assurer à tous l'accès à la justice et mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes. 17. Partenariats pour les objectifs mondiaux : revitaliser le partenariat mondial au service du développement durable et renforcer les moyens de ce partenariat. Les pays promettent également de lutter contre le dérèglement climatique. Tous les objectifs intègrent bien entendu la protection de l'environnement.

³ La décentralisation est le transfert par l'Etat, aux collectivités territoriales décentralisées, à savoir les régions et les communes, de compétences particulières et de moyens appropriés dans le but de promouvoir le développement économique, social, sanitaire, éducatif, culturel et sportif (articles 2.1 et 3.1 de la loi n° 2004/017 du 22 juillet 2004 portant orientation de la décentralisation au Cameroun).

12 qui concerne la consommation responsable qui, elle, implique entre autres la diminution des déchets.

Hautement sensible, le sujet de la gestion des déchets est historiquement une compétence attribuée aux municipalités⁴. Le problème est ancien, mais, avec l'urbanisation galopante en Afrique, il prend une dimension critique, véritable bombe à retardement si rien n'est fait. À l'avenir, pour toutes les villes, l'enjeu sera de construire une filière intégrée.

La question principale à laquelle nous apporterons des éléments de réponse est celle de savoir si la diplomatie des villes dans le cadre de la coopération décentralisée peut contribuer à l'atteinte de certains objectifs de développement durable. En d'autres termes, nous adresserons les questions suivantes : Quelles sont les stratégies de gestion des déchets dans le cadre de la coopération décentralisées qui sont mises en place dans certaines villes du Cameroun ? Epousent-elles les dispositions juridiques relatives à la décentralisation ? Quels bénéfices les populations de ces agglomérations peuvent-elles en tirer ?

De notre question principale de recherche se dégage l'hypothèse selon laquelle lorsqu'elle est bien déployée, la diplomatie des villes menée dans le cadre de la coopération décentralisée, permet une meilleure gestion durable des déchets qui a des retombées positives certaines.

Cette problématique mérite une attention à plus d'un titre.

En effet, en vue de limiter les nuisances et les risques liés à leur caractère dangereux, fermentescible ou encombrant qui occasionnent des impacts sanitaires ou environnementaux, une bonne gestion des déchets permet d'encadrer la fin de vie des biens dont on souhaite se débarrasser.

L'hypothèse sous-jacente à notre question principale de recherche se vérifiera à travers l'étude de la définition des concepts et l'évocation du dispositif légal encadrant la gestion des déchets au Cameroun d'une part (I), ainsi que par la présentation des actions menées par quelques communes du Cameroun dans le cadre de la coopération décentralisée et l'évaluation du niveau

⁴ Cf. article 16 de la loi n° 2004/018 du 22 juillet 2004 fixant les règles applicables aux communes au Cameroun.

d'efficacité et d'efficience de la diplomatie menée par les autorités de ces villes en matière de gestion des déchets d'autre part (II).

I- Définition des concepts et dispositif légal encadrant la gestion des déchets

Une meilleure compréhension du dispositif légal encadrant la gestion des déchets requiert au préalable un consensus sur l'approche de l'appréhension des concepts qui seront mobilisés dans le cadre de cette analyse.

A- Définition des concepts

L'analyse de la gestion des déchets par les collectivités territoriales décentralisées dans le cadre de la coopération décentralisée consacrée par les lois sur la décentralisation au Cameroun permet de mettre en relief la place de la diplomatie des villes dans un monde de plus en plus ouvert. Mais avant d'y procéder, la définition de chaque concept permettra de mieux apprécier la pertinence d'une telle analyse. Ainsi, nous définirons tour à tour ce que c'est que la décentralisation, la coopération décentralisée, la diplomatie des villes, le déchet et la gestion des déchets.

À la lecture des articles 2 et 3 de la loi n° 2004/017 du 22 juillet 2004 portant orientation de la décentralisation au Cameroun, la décentralisation s'entend comme le transfert par l'Etat, aux collectivités territoriales décentralisées, à savoir les régions et les communes, de compétences particulières et de moyens appropriés dans le but de promouvoir le développement économique, social, sanitaire, éducatif, culturel et sportif⁵.

Pour ce qui est de la coopération décentralisée, si selon le Lexique des termes juridiques elle est « *la coopération que les collectivités territoriales peuvent engager avec les collectivités territoriales étrangères dans la limite de leurs compétences [qui] prend la forme de convention ou de participation à des sociétés d'économie mixte locales ou à des regroupements d'intérêt public* »⁶ ; le Lexique des sciences politiques quant à lui la définit comme étant « *L'ensemble des programmes et des instruments d'action publique mobilisés par les collectivités territoriales pour*

⁵ Cf. articles 2.1 et 3.1 de la loi n° 2004/017 du 22 juillet 2004 portant orientation de la décentralisation au Cameroun.

⁶ GUINCHARD (S.) (Dir.), *Lexique des termes juridiques*, Paris, Dalloz, 2007, 699 p. (spéc.p.207).

développer des coopérations avec des pays en développement et / ou leurs collectivités territoriales »⁷. A côté de ces définitions larges de la coopération décentralisée, Landry MEPUI ABAH⁸ propose une définition plus ou moins proche des réalités camerounaises. Selon lui, la coopération décentralisée est « *l'ensemble des rapports qu'entretiennent les collectivités territoriales entre elles, qu'elles soient nationales ou étrangères ou encore entre les collectivités territoriales et les partenaires techniques, financiers et institutionnels regroupés dans les organismes et organisations internationaux et des institutions nationales d'accompagnement* »⁹. Cette définition est intéressante parce qu'elle permet de mettre en relief les enjeux liés à ce concept tel qu'une visibilité plus grande des communes et régions camerounaises, toutes choses de nature à promouvoir le développement local souhaité grâce à la diplomatie des villes. Mais nous nous appuyerons également sur la définition donnée dans le décret du 26 avril 2011 relatif à la coopération décentralisée. Selon ce décret, il s'agit de « *toute relation de partenariat entre deux (02) ou plusieurs collectivités territoriales ou leurs regroupements, en vue de réaliser des objectifs communs* ».

Relativement au concept de diplomatie des villes, dans le cadre de notre analyse, parce qu'elle nous paraît plus proche du contexte camerounais, nous souscrivons à l'idée développée par Stéphane PAQUIN quant à la diplomatie menée par les collectivités territoriales¹⁰. Sans utiliser le vocable diplomatie des villes, il conçoit la para diplomatie comme l'activité extérieure des entités sub-étatiques à savoir les villes, les régions, les communautés, les diasporas et les communes. Selon lui, ces entités ont mis sur pied une stratégie qui leur permet d'être présentes sur la scène internationale¹¹. Ainsi, nous pouvons définir la diplomatie des villes comme étant la stratégie pensée et mise en place par les collectivités territoriales leur permettant d'être présentes sur la scène internationale. Le but d'une telle stratégie pour les collectivités territoriales étant la promotion du

⁷ NAY (O.), (Dir), *Lexique de science politique*, 2^{ème} éd., Paris, Dalloz, 2011, 608p. (spéc. p.103).

⁸ MEPUI ABAH (L.), *Dynamiques des politiques décentralisées au Cameroun Analyse des enjeux et défis sociopolitiques économiques et culturels*, Harmattan Cameroun, 2012, 118 p. (spéc.p.56).

⁹ MEPUI ABAH (L.), *Dynamiques des politiques décentralisées au Cameroun*, op.cit., p.56.

¹⁰ PAQUIN (S.), *Para diplomatie et relations internationales Théories des stratégies internationales des régions face à la mondialisation*, Bruxelles, Presses universitaires européennes, 2004, 195 p.

¹¹ PAQUIN (S.), « L'action extérieure des entités sub-étatiques : quelle signification pour la politique comparée et les relations internationales ? », *Revue internationale de politique comparée*, Vol. 12, n° 2, [2005], p.129 ; cité par IGUIGUI (B.), *Les communes camerounaises à l'épreuve de la coopération décentralisée et de la diplomatie des villes 1977-2018*, Thèse de doctorat en histoire, Université de Douala, 2019-2020, 364 p. (spéc. p.7).

développement local dans des domaines tel que l'assainissement du milieu urbain qui requiert entre autres une meilleure gestion des déchets.

Le mot déchet étant polysémique, dans le cadre de cette étude, nous nous appesantirons sur la définition légale du déchet telle qu'elle ressort de la Loi n°96/12 du 05 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement au Cameroun. Le déchet y est défini comme « *tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, ou tout matériau produit ou, plus généralement, tout bien meuble ou immeuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon* »¹². La gestion des déchets quant à elle renvoie au processus de collecte, de transport, de recyclage et d'élimination d'un déchet y compris la surveillance des sites d'élimination¹³.

Le cadre définitionnel de notre champ d'étude étant cerné, il sied à présent de relever le dispositif légal encadrant la gestion des déchets au Cameroun.

B- Dispositif légal encadrant la gestion des déchets

Pour une meilleure compréhension de cette partie de notre analyse, nous évoquerons tour à tour, de manière non exhaustive, la réglementation qui encadre la gestion des déchets et les outils servant d'appui à la gestion des déchets par les collectivités territoriales décentralisées au Cameroun.

1- Le corpus juridique encadrant la gestion des déchets

Les déchets au Cameroun étant regroupés en quatre (04) catégories¹⁴, leur gestion fait l'objet d'un encadrement juridique assez précis.

Pour ce qui est des conventions internationales, nous pouvons citer entre autres la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières des déchets dangereux et leur

¹² Cf. Article 4 de la loi n°96/12 du 05 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement au Cameroun.

¹³ Cf. Article 4.q de la loi n°96/12 du 05 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement au Cameroun.

¹⁴ Il s'agit des déchets ménagers toxiques en quantités dispersées, des déchets ménagers gazeux, des déchets industriels, commerciaux et artisanaux (déchets industriels solides, déchets industriels liquides et déchets industriels gazeux) et des déchets hospitaliers.

élimination (elle a été ratifiée par le Cameroun le 11 février 2001) ; la Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer des déchets dangereux et le contrôle de leurs mouvements transfrontières en Afrique (elle a été signée par le Cameroun le 1^{er} mars 1991, ratifiée le 22 avril 1998), la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants¹⁵.

Au niveau national, quelques textes pertinents relatifs à la gestion des déchets méritent d'être relevés. A cet égard nous pouvons citer :

- **La loi n°96/12 du 05 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement au Cameroun.**

Selon l'article 3 de cette loi : « *Le président de la République définit la politique nationale de l'environnement. Sa mise en œuvre incombe au gouvernement qui l'applique de concert avec les collectivités territoriales décentralisées, les communautés de base et les associations de défense de l'environnement* ». Les dispositions du chapitre IV traitent de la gestion des déchets notamment les articles 42 - 46. Cette loi prévoit également l'application du principe pollueur-payeur, la collecte, le traitement et l'élimination des déchets par des procédés écologiquement rationnels des déchets domestiques, industriels ou assimilés.

- **La loi n° 89/027 du 29 décembre 1989 portant sur les déchets toxiques et dangereux.**

Elle interdit le déversement des déchets toxiques et dangereux sur le territoire national. Les industries locales qui, du fait de leurs activités, génèrent des déchets toxiques ou dangereux, sont tenues de déclarer les volumes et la nature de leur production et d'assurer l'élimination sans danger pour l'homme et son environnement. Cette loi fait aussi référence aux déchets radioactifs que certaines formations sanitaires utilisent dans le traitement des maladies (cobalt en radiothérapie, Iode 125 et Technétium en médecine nucléaire par exemple).

¹⁵ Signée par le Cameroun le 5 octobre 2001 et ratifiée le 19 mai 2009, la Convention de Stockholm vise la protection de la santé humaine et de l'environnement des polluants organiques persistants. Elle dispose à son article 6 la prise des « *mesures propres à réduire ou éliminer les rejets émanant des stocks et déchets* ». Pour en savoir plus sur les conventions internationales en matière de gestion des déchets, lire FONI FOUTH KINIE (A), « La gestion des déchets au Cameroun » in RUPPEL (O) / KAM YOGO (E), (Dir.), *Droit et politique de l'environnement au Cameroun Afin de faire de l'Afrique l'arbre de vie*, Yaoundé, Presses de l'UCAC, 2018, 714 p. (spéc. pp. 276-277).

- **L'arrêté n°003/MINEPDED du 15 octobre 2012 fixant les conditions spécifiques de gestion des déchets médicaux et pharmaceutiques.**

L'article 4 (1) de cet arrêté stipule que chaque hôpital doit mettre en place un système interne de gestion écologiquement viable des déchets produits. Selon l'article 6 de ce texte, les déchets médicaux sont classés, dès leur génération, selon les catégories et mis dans un contenant, selon des modalités précises¹⁶. Le remplissage de ces sacs ne doit pas dépasser les trois quarts de leur capacité et ils doivent porter l'étiquette de la provenance et la date de la première mise en sac (article 7). Les articles 10 à 16, quant à eux, ressortent les obligations liées au transport des déchets médicaux et pharmaceutiques, tandis que les articles 17 à 21 stipulent que les déchets médicaux et pharmaceutiques des catégories 1 et 2 sont traités et éliminés selon les procédés appropriés.

- **La Décision n°0178/D/MSP/SESP/SG/DPS/SDHA/SHM/BPHE du 24 avril 2006 instituant la création d'une Unité d'hygiène hospitalière (UHH) dans les formations sanitaires publiques.**

Cette unité dans chaque formation sanitaire a pour mission entre autres d'organiser les comités d'hygiène en milieu hospitalier, d'assurer l'éducation pour le changement des comportements en matière d'hygiène, le suivi de la gestion des déchets hospitaliers.

- **Le décret n°737/PM du 23 avril 2008 fixant les règles de sécurité, d'hygiène et d'assainissement en matière de construction.**

Les problèmes liés à l'hygiène et à l'assainissement sont évoqués dans ce texte. Ainsi, le décret consacre les inspecteurs d'hygiène à qui sont dévolus entre autres les missions de contrôle et de surveillance de l'état des latrines, des canaux d'épuration et d'évacuation des eaux usées, des eaux fluviales, des eaux résiduaires et des excréta.

¹⁶ Contenants résistants et étanches de couleur rouge pour les déchets potentiellement infectieux, les produits et dérivés sanguins à usage thérapeutique incomplètement utilisés, avariés ou périmés ; contenants solides et hermétiquement fermés de couleur jaune pour les déchets piquants ou tranchants ; contenants résistants et étanches de couleur marron pour les déchets de médicaments et produits chimiques, les déchets génotoxiques et à forte teneur de métaux lourds ; contenants de couleur blanche non transparents pour les organes et tissus humains ; contenants résistants et étanches de couleur noire pour les déchets assimilables aux déchets ménagers.

- **La loi n° 2004/017 du 22 juillet 2004 portant orientation de la décentralisation au Cameroun.**

L'article 4.1 de cette loi assigne pour mission aux conseils élus entre autres la promotion du développement sanitaire. La bonne gestion des déchets au sein des municipalités contribuant à la réalisation de cette mission.

- **La loi n° 2004/018 du 22 juillet 2004 fixant les règles applicables aux communes.**

Aux termes de l'article 16 de cette loi, les collectivités territoriales décentralisées sont compétentes entre autres en ce qui concerne le suivi et le contrôle de la gestion des déchets industriels, la lutte contre l'insalubrité, les pollutions et les nuisances, la gestion au niveau local des ordures ménagères.

- **Le décret 2023/04186/PM du 24 juillet 2023 sur la répartition et le reversement du produit du droit d'accises spécial destiné au financement de l'enlèvement et du traitement des ordures au bénéfice des collectivités territoriales décentralisées.**

Ce décret a pour but de fixer les modalités de centralisation, de répartition et de reversement du produit du droit d'accises spécial destiné au financement de l'enlèvement et du traitement des ordures au bénéfice des collectivités territoriales décentralisées.¹⁷

Il ressort donc du corpus juridique non exhaustif règlementant les déchets que les collectivités territoriales décentralisées sont au cœur de leur gestion qui, pour bien l'assurer, doivent s'appuyer sur des outils qu'il convient de présenter.

2- Les outils servant d'appui à la gestion des déchets

Par outil de gestion des déchets, nous entendons les instruments et les moyens sur lesquels repose la gestion des déchets et auxquels recourent les acteurs qui interviennent dans ce domaine. Au Cameroun, quelques outils de gestion des déchets méritent d'être mis en lumière, toutes choses

¹⁷ Cf. Article 1^{er} du décret 2023/04186/PM du 24 juillet 2023 sur la répartition et le reversement du produit du droit d'accises spécial destiné au financement de l'enlèvement et du traitement des ordures au bénéfice des collectivités territoriales décentralisées.

qui permettront de mieux comprendre le déploiement des acteurs sur le terrain. Parmi les différents outils de gestion des déchets au Cameroun, ceux ayant retenus notre attention sont les suivants :

- **La Stratégie nationale de gestion des déchets (SNGD) pour la période 2007-2015.**

Il s'agit d'un document élaboré par le MINEPDED. Cette stratégie a pour objectif d'améliorer le cadre de vie des populations. Elle définit les plans régionaux dans la perspective que le traitement des déchets « non valorisables » se fasse à proximité des lieux de production.

- **La Stratégie nationale de gestion des déchets solides au Cameroun** élaborée en 2007 par le Ministère de l'environnement et de la protection de la nature.

Cette stratégie souligne dans sa partie diagnostic l'insuffisance notoire de la gestion et du traitement des déchets hospitaliers qui sont rejetés dans la nature, mélangés avec les ordures ménagères. Dans ses orientations stratégiques, ce document met l'accent sur les points suivants : la sensibilisation et la formation des acteurs, la prévention, le tri et la collecte, le traitement et l'élimination, la transparence des mouvements, la cohérence de la gestion, le contrôle des coûts de gestion.

- **La Stratégie nationale sur la sécurité des injections et la gestion du matériel d'injection (2002).**

Elle met un accent particulier sur la collecte et la destruction du matériel d'injection utilisé. « *Les seringues et aiguilles utilisées devront être immédiatement jetées ensemble dans des réceptacles appropriés notamment les boîtes de sécurité* » (Enoncé N°5). « *En aucun cas, le matériel d'injection ne devrait être jeté dans les poubelles ou décharges publiques* » (Enoncé N°6). « *La méthode de destruction du matériel d'injection utilisé est l'incinérateur à haute température et l'enfouissement des résidus de la combustion dans une fosse* » (Enoncé N°7).

- **Le rapport des 1^{ères} assises nationales des déchets (AND)** organisées par le MINEPDED du 27-28 avril 2016 avec pour objectif principal la création d'une bourse nationale des déchets.

Le thème de ces 1^{ères} assises était : « *Gestion des déchets : vers une économie circulaire* ». L'économie circulaire est un système dans lequel les déchets des uns constituent de la matière première des autres. Il en va ainsi par exemple de la drêche issue des sociétés brassicoles qui est recueillie et vendue aux éleveurs pour la nutrition des poules, des porcs, etc.

Au regard de ces différents outils de gestion des déchets et de la réglementation y afférente, quelles sont les actions menées dans le cadre de la coopération décentralisée par certaines collectivités territoriales décentralisées au Cameroun et quelle évaluation pouvons-nous en faire ?

II-Présentation des actions de quelques collectivités territoriales décentralisées en matière de gestion des déchets dans le cadre de la coopération décentralisée et évaluation de leur impact

La mise en perspective des actions menées par certaines collectivités territoriales décentralisées au Cameroun en matière de gestion des déchets dans le cadre d'une coopération décentralisée permettra d'apprécier la diplomatie des villes menée par les communes qui constituent l'échantillon sur lequel repose notre étude.

A- Présentation des actions de quelques collectivités territoriales décentralisées en matière de gestion des déchets dans le cadre de la coopération décentralisée

*« Les collectivités territoriales, ou plus généralement les gouvernements non centraux, ont su au fil des ans, et partout dans le monde, saisir les opportunités leur permettant d'imposer leur présence sur la scène internationale »*¹⁸. C'est ainsi que les autorités municipales de la commune de Dschang et celles de la commune de Mbalmayo ont noué des partenariats avec certaines collectivités territoriales du Nord pour la gestion des déchets dans leurs différentes municipalités.

1- Le cas de la commune de Dschang

La Commune de Dschang située à l'Ouest du Cameroun est composée d'un centre urbain et des quartiers ruraux périphériques. Le relief accidenté, occasionne des difficultés pour ce qui est de la collecte et du stockage final des déchets. La tradition agricole de cette ville est un facteur

¹⁸ Cf. VILTARD (Y.), « Diplomatie des villes : collectivités territoriales et relations internationales », *Revue Politique étrangère*, Vol. 3, [2010], pp. 593-604, (spéc. p.593).

propice au développement d'une initiative de compostage. La volonté de la municipalité d'exercer ses compétences en matière de gestion des déchets est un atout primordial pour la pérennité d'une gestion efficace des déchets dans cette municipalité.

Dans le cadre de la maîtrise de la gestion, du traitement et de la valorisation des déchets solides municipaux, la commune de Dschang a noué un partenariat avec Nantes métropole et les associations ERA Cameroun et GEVALOR France sur la valorisation des déchets par compostage. En effet depuis 2006, à travers sa coopération avec Nantes Métropole, Dschang prend en charge progressivement ses compétences d'hygiène publique.

L'objectif de ce projet pour la commune de Dschang était de renforcer son service de collecte et de compostage des déchets ménagers afin d'améliorer les conditions d'hygiène et de santé des populations. Pour ce faire, des outils de gestion (technique et financière) du service de collecte des déchets ont été élaborés avec l'appui de GEVALOR France entre autres. Les élus et personnels municipaux référents ont effectué un voyage d'étude à Nantes Métropole relatif à l'organisation du service de collecte et de la gestion de matériel roulant. Des échanges d'expérience avec l'association nantaise Compostri, ont permis d'alimenter la réflexion pour un service intégré et pérenne.

ERA Cameroun et GEVALOR France interviennent sur la valorisation des déchets organiques en vue de réduire les volumes mis en décharge. Pour cela, deux unités de compostage ont été développées et la promotion du compostage familial dans les quartiers les plus éloignés a été faite. On a assisté à la vente du compost aux agriculteurs de la commune. Seule la fraction non organique des déchets est mise en décharge afin d'éviter la production de méthane et les coûts de transport. Cette réduction des émissions de gaz à effet de serre permet à la commune de Dschang d'inscrire le projet sur le marché volontaire du carbone.

Se félicitant des résultats obtenus, le maire de Dschang a déclaré que : *« Après avoir construit la deuxième décharge municipale contrôlée camerounaise, la commune de Dschang gère maintenant une unité de compostage des ordures ménagères. Nantes Métropole s'est impliquée financièrement et par la formation du personnel, via des échanges avec Kindia en Guinée et avec l'association nantaise Compostri. Avec le soutien de l'UE, cette unité traite 1000 tonnes de déchets*

par an. L'objectif (...) est d'atteindre 10000 tonnes par an et l'autofinancement grâce à la vente du compost et aux crédits carbone. La coopération avec Nantes Métropole, que je remercie, a été déterminante pour obtenir ces résultats »¹⁹. Ce partenariat noué par la commune de Dschang a connu un succès certain à en croire Marie-Hélène NEDELEC, Vice-présidente de Nantes Métropole et chargée de la coopération décentralisée²⁰. Peut-on en dire de même pour ce qui est du partenariat noué par la commune de Mbalmayo dans le cadre de la gestion des déchets dans cette municipalité ?

2- Le cas de la commune de Mbalmayo

La commune de Mbalmayo est située dans le chef-lieu du département du Nyong et So'o, région du Centre Cameroun. Suite à la crise économique qui frappait les pays africains dans les années 90, l'Etat camerounais a commencé à se désengager de certaines activités comme la gestion des déchets. Mbalmayo, faisait alors face à l'absence d'un réseau de collecte d'ordures ménagères ; toutes choses qui ont entraîné un déversement incontrôlé des déchets dans les rues, les bas-fonds marécageux, les lits des cours d'eau et du fleuve Nyong, engendrant de ce fait des inondations. L'accumulation des déchets dans la ville a occasionné l'apparition des décharges spontanées dans les quartiers surtout à accès difficile. L'incinération à ciel ouvert était le seul moyen de traiter les ordures et laissait échapper d'importantes quantités de gaz toxiques polluant ainsi l'atmosphère ambiant et exposant la population à de graves risques sanitaires.

Face à ce constat alarmant relatif à la gestion des déchets dans la ville de Mbalmayo, les autorités municipales de cette commune ont pris le problème à bras le corps en nouant un

¹⁹ Propos de Baudelaire DONFACK, Maire de la commune de DSCHANG. Cf. Collectivités locales, Agissez pour améliorer la gestion des déchets dans le monde!, Document en ligne à l'adresse https://www.diplomatie.gouv.fr/IMG/pdf/plaquette_ok_co-de_cle891b14.pdf consulté le 15 août 2024.

²⁰ Pour elle : « Depuis 2006, via sa coopération avec Nantes Métropole - soutenue par l'Etat Français et la Région des pays de la Loire - la Ville de Dschang prend en charge progressivement ses compétences d'hygiène publique : eau, assainissement, déchets, prévention des risques. L'emploi par Dschang de personnels de qualité lui permet de réaliser des investissements, mais aussi, de créer des structures de gestion et de trouver les moyens de mener sa politique : Dschang a ainsi mobilisé des partenaires et obtenu un soutien européen pour structurer une filière de production et de vente de compost. Réciproquement, la coopération avec Dschang illustre les enjeux de l'action du personnel et des associations de Nantes Métropole. Elle nous recentre aussi sur le lien entre la citoyenneté et la sobriété du service ». Cf. Collectivités locales, Agissez pour améliorer la gestion des déchets dans le monde!, Document en ligne à l'adresse https://www.diplomatie.gouv.fr/IMG/pdf/plaquette_ok_co-de_cle891b14.pdf consulté le 15 août 2024.

partenariat public-privé avec le Centre international de promotion de la récupération, qui est une ONG camerounaise basée à Yaoundé.

Débuté en 2005, le partenariat qui était national a pris une envergure internationale grâce à la coopération décentralisée qui s'est matérialisée par la mise en œuvre d'un projet pilote financé en 2009 par la coopération canadienne baptisé Cité-PROPRE (promotion du recyclage des ordures plastiques et de récupération des emballages). Cette coopération décentralisée relative à la gestion des déchets dans la commune de Mbalmayo s'est renforcée par l'implication de l'Union européenne qui a accepté d'appuyer financièrement l'action qui a été mise en œuvre de janvier 2010 à décembre 2012.

Les ressources financières du projet provenaient essentiellement de l'Union européenne (partenaire financier principal), du CIPRE à travers les recettes issues de la valorisation des déchets et de la commune de Mbalmayo (mise à la disposition du projet d'un magasin de stockage avec des bureaux et des sites de compostage)²¹. La gestion de ces différentes ressources était assurée au niveau opérationnel par l'équipe chargée de la mise en œuvre du projet, qui était encadrée au niveau stratégique par un comité de pilotage comprenant la mairie, la direction du CIPRE et les principaux acteurs de développement de Mbalmayo (services étatiques de l'environnement, organisations de la société civile locales, leaders communautaires, représentants des groupes cibles et des bénéficiaires). L'Union européenne assurant le suivi et l'évaluation de l'ensemble du processus.

Comme résultats obtenus, le projet a créé 16 postes de collecte sélective et motivée des déchets plastiques et 03 sites de compostage des déchets organiques. En 21 mois d'exécution,

22,5 tonnes de déchets plastiques ont été collectés, débarrassés de la nature et recyclés à l'industrie pour 1 301 200 F CFA reversés aux populations à titre de revenus. En 12 mois, 1325 tonnes de déchets organiques ont été récupérés des ménages, transformés en 270 tonnes de compost, redistribués aux agriculteurs urbains et péri urbains et 3 200 000 F CFA reversés aux

²¹ Cf. Présentation de la gestion intégrée et participative des déchets urbains (GIPADU) Commune de Mbalmayo, département du Nyong et So'o, Région du Centre Cameroun, Document en ligne à l'adresse <https://pdfslide.fr/documents/mbalmayo-ville-durable-aimfassofr-2-i-introduction-gipadu-est-le-programme.html> consulté le 15 août 2024.

populations comme revenus. 30 emplois directs (dont 07 femmes) et de multiples autres emplois indirects (artisans récupérateurs et auxiliaires d'information et de collecte) ont été générés. En collaboration avec l'association BAWCA (*Bafut Women and Cultural Association*) un groupe de 28 femmes ont été formées sur le tissage des déchets de films plastiques en objets utilitaires (casquettes, chaussures, sacs, poufs etc.) et fonctionne en réseau mercantile. Neuf (09) organisations de base (comités de développement, associations de gestion des déchets et d'assainissement) ont été formées sur des thèmes divers et appuyées techniquement et financièrement. Six (06) clubs écologiques avec jardins scolaires encadrant 160 jeunes sont fonctionnels dans la ville. Trois grandes campagnes de sensibilisation touchant environ 20 000 personnes ont mobilisé les populations de Mbalmayo autour de la gestion des déchets en ville²².

Au regard du corpus juridique encadrant la gestion des déchets au Cameroun et des actions menées sur le terrain par certaines municipalités, quelle évaluation peut-on faire de la diplomatie de ces dernières dans ce domaine ?

B- Gestion des déchets : évaluation de la diplomatie de certaines communes camerounaises

Le fait que la loi sur la décentralisation attribue aux collectivités territoriales décentralisées la compétence de l'assainissement du cadre de vie de leurs populations en particulier la gestion des déchets, a amené les autorités municipales de certaines villes du Cameroun à s'approprier d'un instrument juridique pour marquer leur présence sur la scène internationale grâce à une diplomatie des villes certes efficace, mais qui reste tout de même perfectible. D'où la nécessité de faire quelques recommandations à cet effet.

1- L'efficacité de la diplomatie des villes des communes de Dschang et de Mbalmayo

Si les communes de Dschang à l'ouest du Cameroun et de Mbalmayo dans la région du centre ont pu avoir une visibilité sur la scène internationale, c'est grâce à la diplomatie qu'elles ont

²² Cf. Présentation de la gestion intégrée et participative des déchets urbains (GIPADU) Commune de Mbalmayo, département du Nyong et So'o, Région du Centre Cameroun, Document en ligne à l'adresse <https://pdfslide.fr/documents/mbalmayo-ville-durable-aimfassofr-2-i-introduction-gipadu-est-le-programme.html> consulté le 15 août 2024.

su mener dans le domaine de la gestion des déchets au sein de leurs municipalités respectives. Cette stratégie pensée et mise en place par ces collectivités territoriales afin d'être présentes sur la scène internationale n'a été rendu possible que grâce à un instrument juridique dont elles ont su s'approprier : le décret réglementant la coopération décentralisée.

Le cadre juridique de la coopération décentralisée au Cameroun repose sur deux principaux textes : il s'agit du décret du 25 mars 1977 qui posa les bases juridiques de la coopération décentralisée et du décret du 26 avril 2011 qui vient préciser les contours juridiques de cette coopération au Cameroun.

Si le décret de 1977 fixe les limites de l'exercice par les communes camerounaises de leurs prérogatives en tant que collectivités territoriales locales²³, c'est le décret du 26 avril 2011 qui précisera les repères juridiques de la coopération décentralisée. En plus de proposer une définition de la coopération décentralisée à l'article 1al.1 qui est « *toute relation de partenariat entre deux (02) ou plusieurs collectivités territoriales ou leurs regroupements, en vue de réaliser des objectifs communs* », cet instrument juridique en son article 4 énumère les objectifs de la coopération décentralisée pour les communes camerounaises²⁴. Ainsi, les objectifs de la coopération décentralisée visent la satisfaction des besoins des populations vivant au sein des communes.

Les communes de Dschang et de Mbalmayo ont donc saisi l'opportunité que leur offre le décret du 26 avril 2011 sur la coopération décentralisée pour marquer leur présence sur la scène internationale. Les gains par elles engrangées grâce aux partenariats qu'elles ont noué avec d'autres collectivités territoriales du Nord sont multiples. Non seulement elles ont bénéficié d'un transfert d'expérience et de savoir-faire à travers la formation de leur personnel et les voyages d'échanges d'expériences des élus locaux, mais également, les résultats obtenus ont permis à ces communes en plus d'assainir le cadre de vie de leurs populations, d'avoir des sources de revenus additionnels

²³ Dans son article 29, ce texte disposait que « *le ministre chargé de l'administration territoriale décide des missions à accomplir hors du territoire national par les délégués du gouvernement, les maires et les administrateurs municipaux ainsi que l'opportunité de jumelage des communes avec celles des pays étrangers* ».

²⁴ Parmi ces objectifs, nous pouvons citer : - la promotion des échanges d'expériences et de savoir-faire entre les collectivités territoriales ; - la contribution au rayonnement extérieur du modèle camerounais de décentralisation ; - la satisfaction des besoins essentiels et des priorités exprimées par les populations concernées ; - l'impulsion et le soutien de la dynamique de développement économique, social, sanitaire, éducatif, culturel et sportif au niveau local et régional.

grâce à la vente du compost issu des ordures organiques, du crédit carbone et du recyclage des déchets plastiques.

Ainsi, nous pouvons dire de manière factuelle que la coopération décentralisée est un instrument de promotion du développement local conformément aux objectifs fondamentaux de la décentralisation en même temps qu'elle est un activateur de la diplomatie que peuvent mener les villes camerounaises, toutes choses qui contribuent d'une certaine façon au rayonnement extérieur du modèle camerounais de décentralisation. Est-ce pour autant que la diplomatie menée par les communes de Dschang et de Mbalmayo en matière de gestion des déchets est exempte de toute critique ?

2- L'insuffisance de la diplomatie menée par les communes de Dschang et de Mbalmayo en matière de gestion des déchets

« La gestion écologiquement rationnelle des déchets [est] l'un des problèmes écologiques les plus importants pour la préservation de la qualité de l'environnement terrestre et, surtout, pour un développement écologiquement rationnel et durable dans tous les pays »²⁵. C'est pour adresser ce problème que les communes de Dschang et de Mbalmayo ont noué des partenariats avec des communes du Nord en vue de mettre en place au sein de leurs localités une filière pérenne de gestion intégrée des déchets, toutes choses à mettre à leur crédit. Pour ce faire, elles ont mené une diplomatie qui n'est cependant pas exempte de toute critique.

En effet, le caractère de coopération décentralisée grâce auquel les communes de Dschang et de Mbalmayo ont noué des partenariats avec les communes du Nord peut être fortement discutable. Car, si le décret du 26 avril 2011 définit la coopération décentralisée comme étant *« toute relation de partenariat entre deux (02) ou plusieurs collectivités territoriales ou leurs regroupements, en vue de réaliser des objectifs communs »*, l'on pourrait se demander quelle est la nature de ce partenariat. A-t-il pour but le développement local qui se fait au travers des projets d'investissement ou alors le développement municipal qui, pour l'essentiel, consiste en l'appui à

²⁵ Cf. Agenda 21, chapitre 21.1.

l'émergence d'une compétence municipale par la formation et le renforcement des capacités des élus et agents territoriaux²⁶ ?

Pour l'un des opérateurs de coopération et de solidarité internationale pour le compte de la France²⁷, « *Les projets et programmes sont multi acteurs et donc « complexes et structurants » : « la diversité des enjeux et des intérêts croisés des actions développées au Cameroun nécessite la mobilisation de nombreux partenaires techniques, institutionnels et financiers, français et camerounais ». Ainsi, les programmes dépassent-ils les simples relations « de collectivités à collectivités » souvent présentées pour illustrer la coopération décentralisée*²⁸.

Si ce modèle français qui se rapproche de celui des agences régionales espagnoles est intéressant parce qu'il permet efficacement de mobiliser des « *expertises de plusieurs niveaux (...) pour la mise en place de programmes complexes et mobilisant des volumes financiers importants au service du développement local* », son caractère de coopération décentralisée est discutable. Toutes choses qui nous amènent à nous demander si les communes de Dschang et de Mbalmayo au travers des partenariats qu'elles ont noué avec les collectivités territoriales du Nord ne recherchaient pas plus les financements dans le cadre des projets d'investissement en matière de gestion des déchets au sein de leurs municipalités qu'une véritable coopération dans laquelle le principe de réciprocité dans les échanges serait visible.

En dernière analyse, nous pensons que la diplomatie menée par ces deux communes est empreinte d'une confusion quant au but recherché à savoir le développement local et non municipal. Mais le manque de clarté du contenu donné au mot partenariat dans la définition de la coopération décentralisée que donne le décret du 26 avril 2011 nous amène toutefois à accorder du crédit du point de vue de la légalité à la diplomatie menée par les communes de Dschang et de

²⁶ Cf. LECHEVALIER (Y.), L'action internationale des collectivités françaises au Cameroun, Mai 2018, 25 p. (spéc. p.11, Document en ligne à l'adresse <https://knowledge.uclga.org/IMG/pdf/lactioninternationaledescollectivitesfrancaisesaucameroun.pdf> consulté le 15 août 2024.

²⁷ Il s'agit de l'IRCOD devenu plus tard GESCOD.

²⁸ Cf. LECHEVALIER (Y.), L'action internationale des collectivités françaises au Cameroun, Mai 2018, 25 p. (spéc. p.11, Document en ligne à l'adresse <https://knowledge.uclga.org/IMG/pdf/lactioninternationaledescollectivitesfrancaisesaucameroun.pdf> consulté le 15 août 2024.

Mbalmayo. Le devoir revenant aux initiateurs des lois sur la décentralisation de clarifier la notion de partenariat qui est au cœur de la définition de la coopération décentralisée.

Conclusion

L'arsenal juridico-légal qui structure le champ de la gestion environnementale des déchets au Cameroun est suffisamment étoffé. Les communes à qui revient cette compétence grâce à la décentralisation, utilisent de manière progressive l'instrument juridique à savoir la coopération décentralisée pour l'exercer. Toutes choses qui leur permettent de marquer leur présence sur la scène internationale. C'est le cas des communes de Dschang et de Mbalmayo. Le rayonnement extérieur du modèle camerounais de décentralisation est par conséquent à quelques égards manifeste.

Les droits environnementaux dans les constitutions centrafricaines de 2016 et 2023 : entre valorisation substantielle et portée juridique limitée

Environmental rights in central african constitutions of 2016 and 2023: between substantial
valuation and limited legal scope

PIRIOUA-YATONGHO Chris Benoni Charlie Orel

*Maître en droit public international (Université Catholique d'Afrique Centrale) ;
Apprenant en Gestion des aires protégées à l'École régionale postuniversitaire d'aménagement
et de gestion intégrés des forêts et territoires tropicaux (RDC) / Ecole de faune de Garoua
(Cameroun).
pirioua39@gmail.com*

Résumé : A partir de 1990, les préoccupations environnementales ont été intégrées dans les Constitutions de beaucoup d'Etats du monde. En République Centrafricaine, depuis 2004 les références à l'environnement sont devenues incontournables à l'occasion de chaque réforme constitutionnelle. Cependant, la persistance et l'aggravation des atteintes à l'environnement justifient qu'une attention particulière soit portée aux approches qui tendent à solidifier l'opposabilité des droits y relatifs perçus traditionnellement comme appartenant à la *soft law*. Dans une perspective comparative, le présent article interroge l'évolution de la consécration des droits environnementaux dans la Constitution Centrafricaine actuelle de 2023 par rapport à celle de 2016 ainsi que leur portée. Il en ressort que la loi fondamentale de 2023 s'est démarquée de celle qui l'a précédé en élargissant le contenu des droits environnementaux constitutionnalisés. Toutefois, des défis subsistent. L'analyse de la portée de ces droits révèle qu'ils ont encore du mal à s'affranchir du caractère de simple déclaration malgré leur accession au sommet de la hiérarchie des normes juridiques en droit Centrafricain. Leur mobilisation devant le juge est essentielle pour remédier à cette insuffisance.

Mots clés : Droits environnementaux, constitution, exploitation, pollution et protection.

Abstract: Since 1990, environmental concerns have been integrated into the Constitutions of many States around the world. In Central African Republic, since 2004, references to the environment have become essential during each constitutional reform. However, the persistence and worsening of environmental damage justify that particular attention be paid to approaches that tend to solidify the opposability of related rights traditionally perceived as belonging to soft law. From a comparative perspective, this article questions the evolution of the consecration of environmental rights in the current Central African Constitution of 2023 compared to that of 2016 as well as their scope. It emerges that the fundamental law of 2023 has distinguished itself from its predecessor by broadening the content of constitutionalized environmental rights. However, challenges remain. The analysis of the scope of these rights reveals that they still have difficulty in freeing themselves from the character of a simple declaration despite their accession to the top of the hierarchy of legal standards in Central African law. Their mobilization before the judge is essential to remedy this inadequacy.

Keywords: Environmental rights, constitution, exploitation, pollution and protection.

Introduction

Certaines catégories de droits de l'Homme ont acquis une importance qui leur confère un caractère incontestable du fait de leur reconnaissance et protection sans équivoque. D'autres en revanche, qualifiés de « nouveaux droits », malgré leur reconnaissance ne jouissent pas encore d'une justiciabilité certaine. Le droit à l'environnement appartient à cette deuxième catégorie. Le « constitutionnalisme vert », en tant que mouvement de mutation des Constitutions vers une intégration de l'objet « environnement »¹, apparaît comme un moyen efficace de solidifier l'opposabilité des droits environnementaux. Il s'est imposé au cours des années comme un impératif au sein des Etats du monde qui, pour la plupart, ont intégré des dispositions relatives à l'environnement dans leurs lois fondamentales.

Conformément à la hiérarchie des normes juridiques énoncée par Hans Kelsen², la Constitution est la source normative supérieure en droit Centrafricain. Elle est un ensemble de règles juridiques qui régissent la vie politique et sociale de l'Etat. Elle consacre et garantit les droits et libertés et énonce les règles essentielles de gestion du pouvoir d'Etat. Le pays a suivi le mouvement de constitutionnalisation du droit à l'environnement amorcé dans les années 1990 et a reconnu pour la première fois dans l'article 9 du décret n°04.392 du 27 décembre 2004 portant promulgation de sa constitution, le droit à un environnement sain à tous ces citoyens.

Les premières Constitutions d'Afrique francophone se sont largement inspirées de la Constitution française de 1958³. Mais la République Centrafricaine (RCA) a brillé par une autonomie dans certaines matières constitutionnelles. Par exemple, en Afrique francophone « seules les Constitutions malgache et centrafricaine ne font pas allusion à la définition française des droits de l'homme »⁴. Ce constat peut être élargi à la consécration constitutionnelle des préoccupations relatives à l'environnement. Tandis qu'en France « c'est l'adossement à la

¹ BURGOGUE-LARSEN (L.), « La protection constitutionnelle de l'environnement en droit comparé », *Environnement*, n° 12, décembre 2012, pp. 59-66.

² Hans Kelsen représente cette hiérarchie sous la forme d'une pyramide ; au sommet de la pyramide se trouve le bloc de constitutionnalité (normes constitutionnelles), puis le bloc de conventionnalité (normes conventionnelles), puis le bloc de légalité (normes légales), et enfin le bloc réglementaire (normes réglementaires).

³ GONIDEC (P. F.), *Les droits africains – Évolution et sources*, 2e édition, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1976, 290p.

⁴ GONIDEC (P. F.), *Recueil des Constitutions des États de la communauté*, Paris, Sirey, 1959, p. 9.

Constitution de la Charte de l'environnement par la loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005 qui viendra consacrer de manière solennelle ces préoccupations environnementales »⁵, en RCA, l'intégration de ces préoccupations à la constitution s'est faite bien avant en 2004.

C'est la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples (CADHP) adoptée en juin 1981 au Kenya et entrée en vigueur en octobre 1986 qui semble être l'élément déclencheur du mouvement de constitutionnalisation du droit à l'environnement enclenché en Afrique. La CADHP dispose en effet en son article 24 que « tous les peuples ont droit à un environnement satisfaisant et global, propice à leur développement ». La consécration prématurée⁶ du droit à l'environnement par cet instrument fait qu'il s'est érigé en une sorte de « norme référentielle quasi incontournable à chaque réforme constitutionnelle d'envergure ou à l'occasion de l'adoption de toute nouvelle loi environnementale »⁷.

De la lecture des dispositions constitutionnelles relatives à l'environnement dans le monde et particulièrement dans la Constitution Centrafricaine du 30 Août 2023⁸, un constat frappant se dégage. Cette Constitution consacre un mariage heureux entre l'homme et son environnement, leur indissociabilité, en contenant aussi bien des dispositions anthropocentrées qu'écocentrées. Face au constat actuel de l'aggravation de la crise environnementale mondiale, elle s'inscrit dans une perspective globale et intégrée en reconnaissant notamment dans le paragraphe 9 de son préambule que la clé de voûte d'une existence humaine digne c'est également l'existence d'écosystèmes propres et équilibrés, une biodiversité riche et un climat stable. En ce sens, la constitutionnalisation des droits environnementaux apparaît comme « une voie juridique essentielle pour la protection du monde naturel, à la fois en encourageant les gouvernements à adopter des lois environnementales plus strictes et en permettant aux tribunaux de tenir les contrevenants pour responsables »⁹.

⁵ Des 10 articles que comporte cette charte, c'est le premier qui reconnaît que « chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé ».

⁶ La Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples a été la première convention internationale à garantir effectivement le droit à un environnement sain en tant que droit humain.

⁷ MEKOUAR (M. A.), « Le droit à l'environnement dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples », *Étude juridique de la FAO*, n° 16, avril 2001, p. 5.

⁸ Décret n°23.199 du 30 Août 2023, portant promulgation de la constitution de la République Centrafricain.

⁹ Equipe éditoriale de BBC News Afrique, « Environnement : le droit de l'homme qui profite à la nature », *BBC News Afrique* (en ligne), publié le 21 mars 2021, consulté le 20 mars 2024 sur <https://www.bbc.com/afrique/monde-56445831>.

A travers les dispositions relatives à l'environnement contenues dans la Constitution de 2023, l'Etat Centrafricain semble vouloir opérer son « grand retour » dans la protection de l'Homme et de l'environnement en bravant l'immobilisme juridique et l'impunité à l'égard des atteintes à ce dernier, manifestées par exemple par la recrudescence des activités d'orpillage et de braconnage pendant la période d'instabilité qu'a traversé le pays à partir de 2012. Etant donné qu'une Constitution ne se contente pas seulement d'énoncer les droits et devoirs des gouvernants et des citoyens, mais définit également les priorités en matière de développement, la nouvelle Constitution Centrafricaine semble, dans cette perspective, vouloir remettre l'Etat dans son rôle d'« Etat conservateur ». C'est-à-dire « un Etat qui place la conservation de la biodiversité au service du développement économique au sommet des priorités de son gouvernement, et qui est capable non seulement de concevoir des instruments pour atteindre ses objectifs mais également, capable de créer un cadre normatif et institutionnel pour l'épanouissement et l'amélioration des conditions de vie de ses populations »¹⁰.

Le présent article s'inscrit dans une démarche comparative en prenant comme référence la Constitution du 30 mars 2016 promulguée par le décret n°160218 (ici Constitution de 2016). Son objectif est d'évaluer l'évolution de la consécration des droits relatives à l'environnement en rapport avec la Constitution du 30 Août 2023 promulguée par décret n°23.199 (ici Constitution de 2023) ainsi que d'évaluer la portée concrète de ces dispositions. Du reste, aller au-delà de la consécration formelle par la norme constitutionnelle pour interroger l'efficacité et la capacité du droit constitutionnel à entraîner une meilleure garantie des droits et à produire un véritable changement de comportements. Nous pouvons alors résumer l'approche de cet article dans les questions suivantes : quelle évolution a connu les droits environnementaux dans la Constitution Centrafricaine de 2023 par rapport à celle de 2016 ? Qu'en est-il de la portée des dispositions y relatives ?

Des réflexions menées, il ressort que d'un côté, l'analyse des dispositions les plus pertinentes de la Constitution de 2023 met en lumière des innovations qui tranchent avec le

¹⁰ MBANGUE NKOMBA (Y-P.), « Les trajectoires d'un Etat conservateur : logiques d'action et gestion des Aires protégées au Cameroun à partir de l'action autour du Parc National de Waza », <https://shs.hal.science/halshs-01938746/document>, 2018, p. 20.

cheminement emprunté par l'ancienne constitution de 2016 pour la protection de l'Homme et de l'environnement. Du point de vue formel, le législateur a pris en compte de nouveaux enjeux au carrefour des réalités internes et internationales qui viennent étoffer ou élargir le contenu des droits environnementaux (I). De l'autre côté, ces droits s'assimilent encore à des promesses constitutionnelles au regard de leur portée incertaine (II). Ce qui a des implications sur leur justiciabilité. La RCA semble finalement ne pas échapper aux vicissitudes liées aux droits environnementaux constitutionnalisés dans la plupart des pays africains.

I- L'élargissement formel du contenu des droits environnementaux constitutionnalisés

Le pouvoir constituant dérivé a apporté des innovations contribuant à donner du crédit à la thèse selon laquelle les droits environnementaux devaient être reconnus comme droit de tous les individus au même titre que d'autres droits fondamentaux. Contrairement à celle de 2016, la Constitution de 2023 a apporté un supplément de protection en transcendant la protection des « éléments classiques » que l'on retrouve dans la législation relative à l'environnement (eau, sol, air, etc.) pour intégrer de nouvelles préoccupations. Précisément, la confiscation des richesses naturelles est érigée en infraction de pillage, et la pollution importée en crime (A), la lutte contre la pollution industrielle et artisanale et le principe pollueur-payeur ont été constitutionnalisés (B).

A- L'érection de la confiscation des richesses naturelles en infraction de pillage et de la pollution importée en crime

L'exploitation des ressources naturelles occupe une grande place aujourd'hui dans les politiques économiques des pays d'Afrique centrale et présente beaucoup de risques pour les populations. Dans un tel contexte, elle n'est plus dissociable de la protection de l'environnement¹¹. Avoir droit à l'environnement, c'est également avoir droit aux ressources tirées de ce dernier pour le bien-être et la subsistance de l'Homme. Le droit des peuples à disposer de leur richesse est un

¹¹ NGONO OTONGO (M. R.), « Exploitation des ressources naturelles en Afrique centrale et dégradation de l'environnement : analyse critique du principe de souveraineté permanente sur les ressources naturelles », <https://hal.science/hal-02151980/document>, juin 2019, 23 p.

droit fondamental consacré par plusieurs instruments juridiques¹². Il confère à l'homme la possibilité de profiter et d'user pleinement des richesses de son terroir.

En RCA, le pillage des ressources naturelles a été érigé en infraction. La Constitution lui a ainsi accordé une dimension pénale en son article 56 en ces termes : « Tout acte, tout accord, toute convention, tout arrangement ou tout autre fait qui a pour conséquence de priver la Nation, les personnes physiques ou morales de tout ou partie de leurs propres moyens d'existence tirés de leurs ressources ou de leurs richesses naturelles, sans préjudice des dispositions internationales sur les crimes économiques constituent une infraction de pillage punie par la loi ». Cet article 56 n'est en réalité qu'une reprise dans le corps de la Constitution des principes de souveraineté sur le sol et sous-sol énoncé au paragraphe 10 du préambule et de l'interdiction de la mainmise de l'extérieur sur les richesses naturelles au paragraphe 18.

La violation du droit des peuples à disposer de leur richesse a un impact négatif sur l'environnement et se traduit en RCA par une exploitation massive et abusive des ressources naturelles, particulièrement pas des sociétés ou entreprises étrangères. Parfois en violation d'un certain nombre d'instruments juridiques internationaux, régionaux et nationaux en la matière, notamment des textes régissant les domaines foncier, minier, forestier, agricole, des hydrocarbures, de la pêche, de l'élevage et de la chasse. Alors que l'Etat Centrafricain dispose d'une souveraineté permanente et exclusive que lui a confié son peuple sur les ressources naturelles et ne consent qu'un droit à durée déterminée d'exploitation aux tiers ou aux particuliers¹³. L'exploitation abusive des ressources naturelles comme l'or, le diamant ou l'uranium à ciel ouvert nuit parfois gravement à la santé des populations qui par ailleurs ne profitent pas de manière directe de la richesse exploitée. Une richesse qui fait la joie des multinationales et de la bourgeoisie nationale.

La Constitution de 2023 intervient dans un contexte particulier : à l'heure où l'on a assisté à des révolutions politiques sur fond de coup d'Etat dans plusieurs pays d'Afrique centrale. Nous

¹² Voir le paragraphe premier de la Résolution 1803 (XVII) de l'Assemblée générale de l'ONU du 14 décembre 1962 ; l'article premier du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 et au niveau africain, l'article 21 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981.

¹³ Dans son Mémoire relatif à l'Affaire du Timor Oriental, le Portugal rappelait que « la souveraineté permanente n'est un droit de l'Etat que parce qu'elle est d'abord un droit du peuple dont il est l'expression ». Voir Cour Internationale de Justice, Affaire du Timor oriental, Mémoire du Gouvernement du Portugal, Vol.1, 1991, p.102.

faisons ici référence au coup d'Etat au Mali en 2020 et 2021, à la Guinée en 2021, au Burkina Faso en 2022, au Niger le 26 juillet 2023 et récemment au Gabon le 30 août 2023. L'un des arguments soulevés pour justifier ces coups d'Etat est l'exploitation du peuple et de ses richesses au seul profit des élites déjà privilégiés ainsi que l'accaparement des richesses nationales par des étrangers. Vu sous cet angle, l'on pourrait alors dire que l'article 56 de la Constitution Centrafricaine est chargé de message politique. Il annonce l'ère – du moins sur le papier - d'une exploitation rationnelle, légale, détachée du modèle économique hérité de la colonisation et surtout au profit des populations¹⁴. Il impose « l'obligation de combattre toute exploitation économique étrangère tendant à priver au peuple la pleine jouissance des avantages provenant des ressources nationales »¹⁵. Il ambitionne limiter le monopole des multinationales sur les zones nanties en ressources qu'elles exploitent parfois en toute violation des législations, en complicité avec les autorités étatiques et au mépris des obligations environnementales à respecter par les activités d'exploitation¹⁶.

Avant l'adoption de cette Constitution, l'un des signes annonciateurs de cette intention a été la décision n°004/19/MMG/DIRCAB/DGM du 25 Mars 2019 du ministère des mines et de la géologie suspendant les activités d'exploitation des sociétés Tian Xiang, Tian Run, Meng et Mao - à l'évidence des sociétés Chinoises - pour « non-respect des textes qui régissent les activités minières en République Centrafricaine, notamment le manquement aux obligations relatives à la protection de l'environnement ». Plus récemment, par arrêté n°145 du 19 septembre 2023, le même ministère a annoncé la suspension de la délivrance de permis d'exploitation artisanale semi-mécanisées aux sociétés minières sur toute l'étendue du territoire national jusqu'à nouvel ordre. Ces décisions, en dehors d'être un impératif de contrôle de conformité, sont également mues par le souci de l'Etat à réaliser effectivement les droits environnementaux en protégeant les communautés

¹⁴ Comme le souligne si bien la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des peuples dans l'affaire du Peuple Ogonie, la période coloniale était une « période durant laquelle les ressources matérielles et humaines de l'Afrique ont été largement exploitées au profit de puissances étrangères, créant ainsi une tragédie pour les Africains eux-mêmes, les privant de leurs droits inaliénables et de leurs terres ». Voir Commission Africaine des Droits de l'homme, 13 au 27 octobre 2001, n° 155/96, Social and Economic Rights Action Center (SERAC) and Center for Economic and Social Rights (CESR) c/ Nigéria, § 55.

¹⁵ CIHUNDA HENGELELA (J.) et DJANGI EKILA (N.), « Les implications du principe de la souveraineté permanente de l'Etat sur les ressources naturelles sous l'empire de la Constitution du 18 février 2006 en République Démocratique du Congo », *Droit en Afrique*, n°23, 2020, p. 85.

¹⁶ *Idem*

qui peuvent être potentiellement impactées par les activités d'exploitation des ressources naturelles.

Le législateur Centrafricain s'est également intéressé au phénomène de pollution importée qu'il a criminalisé. Le crime étant l'infraction pénale la plus grave ; défini au sens du droit pénal centrafricain comme une « infraction que la loi punit d'une peine afflictive et infamante ou d'une peine infamante seulement »¹⁷.

La RCA a signé et ratifié la Convention de Bâle du 22 mars 1989, entrée en vigueur le 5 mai 1992 sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination. Cette convention a été adoptée un an après que l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) a eu à attirer l'attention des pays africains et de toute la communauté internationale des Etats sur le phénomène des cargos poubelles en 1988. Face à la complicité de certains pays africains qui autorisaient le déplacement et le déversement des déchets sur leur territoire, « le 23 mai 1988, l'OUA a adopté une résolution condamnant l'exportation des déchets toxiques des pays industrialisés vers le Tiers monde et invitant les pays Africains ayant signé des accords de déversement a dénoncé de tels contrats qui auraient portés en 1988 sur plus de 23 millions de tonnes de déchets dangereux promises sur le continent africain »¹⁸. La RCA a également signé et ratifié la Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontaliers et la gestion des déchets dangereux produits en Afrique. Cette dernière, contrairement à la Convention de Bâle, pose le principe général d'interdiction d'importation des déchets. Alors que la Convention de Bâle préconise leur réglementation, elle va jusqu'à prévoir des sanctions sévères devant être mis en œuvre par chaque partie.

Ces instruments ont trouvé une résonance nationale dans la Constitution de 2023. Leur constitutionnalisation peut également se comprendre dans une perspective historique. En effet, protéger les citoyens contre la pollution par les déchets peut trouver sa justification dans les évènements qu'ont subis certains pays d'Afrique comme la Côte d'Ivoire¹⁹, le Benin ou le Ghana

¹⁷ Article premier de la loi n° 10.001 du 06 Janvier 2010 portant Code Pénal Centrafricain.

¹⁸ LAVIEILLE (J-M.), *Droit international de l'environnement*, 3^e Edition, Ellipses, 1998, p. 170.

¹⁹ Le Probo Koala, navire transportant une cargaison dangereuse est refoulé des eaux territoriales sénégalaises le 9 juillet 2006 et se dirigea vers la Côte d'Ivoire pour y déverser finalement sa cargaison.

du fait des déchets déversés sur leur territoire par des entreprises ou Etats étrangers. On pourrait alors penser que la démarche du législateur centrafricain est soutenue par un principe fondamental du droit de l'environnement : le principe de prévention. Afin que ces catastrophes ne se produisent pas sur son territoire et pour éviter tous risques de contamination et d'intoxication, il a procédé à la criminalisation de l'importation de la pollution. Car, comme le disait Lassiney CAMARA par rapport à l'affaire de l'importation des déchets en Côte d'Ivoire : « il ne s'agit pas de la Côte d'Ivoire, il ne s'agit pas de l'Afrique, il s'agit de l'humanité. Tout crime commis contre l'environnement à une grande échelle est un crime contre l'humanité, le seul bien que nous ayons en commun »²⁰. La lutte contre la pollution industrielle et artisanale ainsi que le principe pollueur-payeur ne sont pas en reste de la dynamique de constitutionnalisation des droits environnementaux dans la Constitution de 2023.

B- La constitutionnalisation de la lutte contre la pollution industrielle et artisanale et du principe pollueur-payeur

« Constitutionaliser signifie avant tout hisser une norme à un niveau hiérarchique supérieur afin de contraindre les sources inférieures »²¹. Ces dernières années, la pollution industrielle et artisanale a trouvé un environnement propice en Afrique. La RCA, à l'article 54 de sa Constitution de 2023, manifeste son intention de prendre à bras le corps certains enjeux essentiels de pollution dus aux phénomènes tels que la réalisation des travaux d'exploitation minière ou le déversement dans la nature de produits toxiques par les usines.

L'intérêt pour le législateur pour cette problématique n'est pas anodin. Plusieurs situations ou évènements peuvent le justifier. En effet, les constats issus d'un rapport présentant le diagnostic du secteur minier artisanal dans l'ouest de la RCA ainsi que les enjeux de l'exploitation, du commerce et de l'exportation de l'or et des diamants, sont inquiétant pour l'environnement et les individus qui s'adonnent à cette activité²². La pollution industrielle et artisanale dans ce secteur

²⁰ CAMARA (L.), « Les déchets de la mort, plaidoyer pour le droit à un environnement sain », consulté le 17 avril 2024, sur <http://parolesdavocat.over-blog.com/article-12884412.html>.

²¹ BIOY (X.), « L'environnement, nouvel objet du droit constitutionnel ou : Qu'est-ce que « constitutionaliser » ? », ROUSSILLON (H.), BIOY (X.), MOUTON (S.) (dir.), *Les nouveaux objets du droit constitutionnel*, Presses de l'Université des sciences sociales de Toulouse, 2006, p. 28.

²² JAILLON (A.) et DE BRIER (G.), *Cartographie des sites miniers artisanaux dans l'ouest de la Centrafrique*, International Peace Information Services (IPIS), novembre 2019, 97 p.

emprunte plusieurs canaux avec des conséquences visibles et dévastatrices sur la santé humaine et sur l'environnement lui-même.

Sur la santé humaine, l'utilisation du cyanure et du mercure pour améliorer le rendement pendant la phase de traitement des minerais sur les sites d'exploitation minière de la RCA a des effets néfastes sur les populations de creuseurs qui semblent l'ignorer. Elle participe à la pollution des sols et des nappes phréatiques situées à proximité des sites miniers et qui sont déjà contaminées par des métaux lourds, mais participe également de l'introduction des contaminants dans la chaîne alimentaire²³. Sur l'environnement, l'impact de l'exploitation minière industrielle et artisanale est plus clairement visible à travers la déforestation et la pollution des eaux et des sols. Le rapport produit par *International Peace Information Services* montre que sur les sites d'exploitations minières, « la déforestation est massivement pratiquée à des fins d'extension du site, de chauffage ou d'étayement des galeries »²⁴. Ce qui cause une dégradation du couvert végétal, l'asphyxie des plantes et l'éloignement des animaux qui perdent leurs habitats. Des cours d'eau sont déviés, des canaux et de grands barrages sont construits afin de permettre l'exploitation du lit des rivières, de grandes tranchées d'exploitation creusées, exploitées puis abandonnées détériorent l'esthétique du paysage²⁵. L'abondant des déchets, les éboulements et les nuisances sonores sont autant de conséquences environnementales identifiées.

Dans un tel contexte, l'expression « malédiction des ressources naturelles », souvent utilisée pour décrire le paradoxe de l'abondance « invoqué lorsque l'exploitation des ressources naturelles épuisables entrave le développement économique et humain »²⁶, s'étale également au domaine environnemental. En ce sens, l'exploitation minière industrielle et artisanale fait peser sur l'environnement centrafricain des menaces de dégradation irréversible. En un mot, en RCA, le sol

²³ AKPEDZE KOMASSI (A.), *Double défi de l'industrie minière en Afrique subsaharienne : droits Humains et changements climatiques*, Mémoire présenté au Centre universitaire de formation en environnement et développement durable de l'Université de Sherbrooke en vue de l'obtention du grade de maître en environnement, mai 2017, p. 18.

²⁴ JAILLON (A.) et DE BRIER (G.), *op. cit.*, p. 64.

²⁵ CHARLES (N.) et TYCHSEN (J.), *La mine artisanale en Afrique centrale, du Nord et de l'Est francophones. Guide Pratique*, Service géologique du Danemark et du Groenland (GEUS) et Service géologique de la France (BRGM), 2023, pp. 420-422.

²⁶ AKNIN (A.), « « La malédiction des ressources » dans les pays miniers en développement », FIZAINÉ (F.) et GALIEGUE (X.) (dir.), *L'économie des ressources minérales et le défi de la soutenabilité 1. Contexte et enjeux*, Edition ISTE, Londres, 2021, p. 198.

riche appauvrit les populations et l'environnement. Nous en voulons pour preuve les récentes inquiétudes exprimées par les populations riveraines de la rivière Sangha à Nola, ville du Sud-Ouest de la RCA quant aux dégâts provoqués par l'exploitation minière par l'entreprise chinoise Développement Scientifique de la Technologie Minière (DSTM)²⁷. Le droit ne pouvait rester silencieux face à ce constat qui devient de plus en plus inquiétant ; car la pollution industrielle et artisanale par son ampleur, modifie durablement le paysage social, économique et environnemental du pays²⁸.

Entre dans la dynamique de lutte contre la pollution industrielle et artisanale, l'arrêté n°145 du 19 septembre 2023 du ministère des mines et de la géologie suspendant la délivrance de permis d'exploitation artisanale semi-mécanisées aux sociétés minières sur toute l'étendue du territoire national jusqu'à nouvel ordre. Le motif de cette décision étant une fois de plus « la destruction de l'environnement, l'utilisation des produits chimiques toxiques et prohibés, le non-respect de cahier de charge et des directives administratives » selon M. Rufin Bénam Beltoungou, le ministre des mines et de la géologie. La constitutionnalisation de la problématique émergente de la pollution industrielle et artisanale vient enfin valoriser certaines obligations réglementaires et législatives. C'est le cas de l'article 104 de la loi n°9 /005 du 29 avril 2009 portant code minier de la République Centrafricaine qui dispose que « les activités régies par le Code Minier doivent être conduites de manière à assurer la protection, la préservation et la gestion de l'environnement ainsi que la réhabilitation des sites exploités selon les normes, conditions et modalités établies par la législation et la réglementation en vigueur ».

En outre, la constitutionnalisation de la problématique émergente de la pollution industrielle et artisanale est consubstantielle à l'application du principe pollueur-payeur, que l'on retrouve également dans la Constitution de 2023. Car, « il est pour le moins difficile de ne pas parler de

²⁷ DOMIA-LEU (R. S.), « Centrafrique : inquiétudes face aux dégâts de l'exploitation minière sur la rivière Sangha à Nola », *Radio France Internationale*, publié le 14 mai 2024, consulté le 02 juin 2024 sur <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20240514-centrafrique-inqui%C3%A9tudes-face-aux-d%C3%A9g%C3%A2ts-de-l-exploitation-mini%C3%A8re-sur-la-rivi%C3%A8re-sangha-%C3%A0-nola>.

²⁸ BOHBOT (J.), « L'orpaillage au Burkina Faso : une aubaine économique pour les populations, aux conséquences sociales et environnementales mal maîtrisées », *EchoGéo*, n° 42, 2017.

principes quand on fait acte de constituant »²⁹. Le même article 54 constitutionnalisant la problématique émergente de la pollution industrielle et artisanale poursuit en son second alinéa en affirmant que « toute pollution ou destruction résultant d'une activité économique donne lieu à compensation et/ou réparation ». A travers cette disposition, le principe pollueur-payeur, principe structurant du droit de l'environnement accède à une valeur constitutionnelle.

Le principe pollueur-payeur peut se comprendre simplement comme l'obligation pour chacun de réparer les atteintes à l'environnement provoquées par son activité ou son comportement. L'idée qui prévaut est d'obliger le pollueur à prendre en charge le coût de la pollution qu'il a provoqué. Le principe s'apparente donc à la notion de réparation pour enrichissement sans cause que l'on retrouve en droit civil. Issue du principe 16 de la Déclaration de Rio de 1992, sa constitutionnalisation peut être perçue comme une tentative pour la RCA d'exprimer son attachement aux principes des instruments phares du droit international de l'environnement. Deux obligations complémentaires décrites par la constitution sont issues de ce principe. L'obligation de compenser qui fait prévaloir l'idée d'un paiement en espèce ajustée à la mesure du préjudice subi et l'obligation de réparer qui met en exergue l'idée d'une remise en état, de restauration à l'état initial ou de reconstitution du milieu naturel ou du paysage affecté ou dégradé (cette obligation se retrouve également à l'article 116 du code de l'environnement centrafricain).

Du reste, les « nouveaux » droits énoncés dans la constitution de 2023 ne peuvent demeurer aux seules valeurs de lettre. Encore faut-il qu'ils soient des catalyseurs pour de meilleures pratiques. Car, constitutionnaliser une norme juridique ne revient pas à réaliser « par un coup de baguette magique » l'effectivité de ces dispositions³⁰. C'est pourquoi il est nécessaire de réfléchir sur les conséquences juridiques et l'étendue de cette reconnaissance et extension des droits.

II-La portée juridique incertaine des droits environnementaux constitutionnalisés

A un an après l'adoption de la constitution de 2023, il peut sembler prématuré de délibérer quant à la force juridique et les effets que pourraient produire les dispositions constitutionnelles

²⁹ ROMI (R.), « Les principes du droit de l'environnement dans la « charte constitutionnelle » : « Jouer le jeu » ou mettre les principes « hors-jeu » ? », *Revue juridique de l'environnement*, hors-série, 2003, p. 45.

³⁰ PRIEUR (M.), « La Charte de l'environnement : droit dur ou gadget politique ? », *Pouvoirs*, vol° 127, n°4, 2008, p. 49.

relatives à l'environnement qu'elle contient. Mais, en s'appuyant sur « la lettre de la loi », le droit peut s'inscrire dans une approche prédictive et produire une réflexion malgré le caractère nouveau d'un droit. La question fondamentale à se poser ici est celle de savoir si les dispositions constitutionnelles relatives à la protection de l'environnement ont un caractère impératif ou ont-elles simplement une dimension de *soft law*, droit à nature déclaratoire. Deux éléments étroitement liés peuvent permettre de répondre à cette question en vue de déterminer la portée de ces droits. Elles touchent aux titulaires et aux débiteurs des droits. D'une part la tendance proclamatrice de la garantie des droits par l'Etat (A), d'autre part l'imprécision des demandeurs et des modes d'exercice des droits environnementaux constitutionnalisés (B).

A- La tendance proclamatrice de la garantie des droits environnementaux par l'Etat

L'inscription des droits environnementaux dans la constitution implique pour l'Etat l'obligation de les mettre en œuvre. D'emblée, il faut dire que l'environnement fait son entrée dans la Constitution de 2023 déjà dans le neuvième paragraphe du préambule. A ce paragraphe on peut lire : « seul le travail ainsi que la gestion rationnelle, rigoureuse et transparente de la chose publique et de l'environnement peuvent assurer un développement harmonieux et durable ». Il est vrai que la valeur juridique d'une affirmation dans le préambule des constitutions africaines a souvent fait l'objet de débats et de remise en question. Le préambule est habituellement considéré comme un « exposé d'intentions préalables, ou des paroles ou démarches ne formant qu'une entrée en matière » qui fait de lui une « annonce sans engager »³¹. Mais la Constitution Centrafricaine a mis fin à ce débat en son article 181 en précisant que « le Préambule fait partie intégrante de la Constitution », même si elle ne contient que des déclarations ou proclamations de droits et libertés.

Qu'à cela ne tienne, la formule utilisée dans le préambule peut toujours être questionnée quant à sa force. Car, elle s'apparente fortement à un énoncé constitutionnel de séduction exprimant « un lyrisme patriotique emphatique »³² plutôt que des droits susceptibles de produire des effets. Cependant, au risque de tirer des conclusions hâtives, il faut garder à l'esprit que c'est le corps de la Constitution qui a vocation à préciser et à solidifier les énoncés du préambule. Ainsi c'est

³¹ ROLLAND (P.), « L'art du préambule, le précédent de 1848 », *Droit fondamentaux*, n° 1, juillet 2001, p. 229.

³² MORAND-DEVILLER (J.), « L'environnement dans les constitutions étrangères », *Les nouveaux cahiers du conseil constitutionnel*, n°43, 2014, pages 83-95.

également au regard de la manière dont les droits environnementaux entendent y être garantis que nous pouvons tirer des éléments essentiels permettant de nous prononcer sur leur portée.

La Constitution de 2016, en plus de garantir le droit à l'environnement, consacrait le droit à la réparation en cas de violation de ce dernier à son article 21 en ces termes : « Tout individu victime de violation des dispositions des articles 1^{er} à 20 [...] a droit à la réparation ». Dans la Constitution de 2023, cette précision qui consolide la garantie des droits a perdu sa place. L'alinéa 2 de l'article 53 se contente simplement d'affirmer que « l'Etat veille à la protection de l'environnement et à la santé de la population ». Le droit de l'Homme à l'action en matière environnementale est donc passé d'un droit pour l'individu à une obligation pour l'Etat. Encore faut-il que « veiller » soit une obligation et de quel type ? De respecter, de protéger, de promouvoir ou de réaliser ? La garantie des droits environnementaux par la possibilité d'ouvrir une action conduisant à la réparation des dommages subis qu'avait apporté la Constitution de 2016 a été déconstitutionnaliser et s'apparente désormais à un simple engagement moral à l'heure où une partie de la doctrine appelle de ses vœux à la constitutionnalisation du principe de non-régression³³.

Même s'il est vrai qu'en tant que norme d'orientation, la Constitution ne peut tout contenir en détail et ouvre la voie à de plus grandes précisions dans des dispositions législatives ou réglementaires, le législateur Centrafricain ne s'est pas risqué à apporter précision sur la manière dont l'Etat entend veiller à la protection de l'environnement. Il a adopté une approche précautionniste en se contentant d'une formule générale, vague et sujette à de multiples interprétations. L'aspect simpliste de sa formulation soulève une inquiétude sérieuse : s'agit-il d'un simple idéal régulateur ou d'une règle contraignante de droit positif ? Cette situation a une grande

³³ N'ayant encore qu'une valeur en matière législative, le principe de non-régression stipule que lorsqu'un droit de l'homme à l'environnement est inscrit dans un instrument juridique, cela implique que le législateur compétent s'abstient de réduire sensiblement le niveau de protection offert par la législation applicable dans une législation à venir. Le principe vise donc à prévenir l'adoption par les pouvoirs publics de mesures qui amoindriront le niveau de protection de l'environnement. L'obligation faite aux Etats par l'Accord de Paris de 2015 de présenter des engagements en progression par rapport à leurs contributions antérieures est considérée comme l'encrage international de ce principe. Il en est de même pour l'appel à « l'amélioration constante » des droits que l'on retrouve à l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966. Sur ce sujet, voir PRIEUR (M.), « Une vraie fausse création juridique : le principe de non-régression », *Revue juridique de l'environnement*, hors-série, numéro spécial 16, 2016, pp. 319-326. Voir également AGUILA (Y.), HEBERT (W.) et ROLLINI (L.), « Pour une consécration constitutionnelle du principe de non-régression », *La semaine du droit-Libres propos*, Edition générales n°47, 16 novembre 2020, pp. 2030-2031.

répercussion sur la protection du droit en question, car « la précision des termes incitant à la protection de l'environnement est un élément important dans la détermination du niveau d'engagement de la Constitution en la matière »³⁴. Dans une Constitution, « le contenu exerce une double influence sur la force normative : il détermine non seulement les acteurs appelés à respecter la norme, mais aussi la manière dont devra s'effectuer ce respect »³⁵.

La nouvelle constitution centrafricaine s'est appliquée à tracer « les grandes lignes du régime juridique des libertés » mais est limitée par l'absence de précision sur la manière dont les droits à l'environnement qu'elle consacre peuvent être réclamés, c'est-à-dire la manière dont ils peuvent être opposés. Au lieu d'opter pour une formulation qui viendrait renforcer l'exigibilité³⁶ du droit à l'environnement suivant la démarche tracée par la Constitution de 2016, le législateur a préféré fonder la mise en œuvre du droit à l'environnement exclusivement sur une prestation ou un engagement constitutionnel indéterminé de l'État. Cette latitude anéanti la portée réelle des droits consacrés car, *de lege lata*, l'État demeure le seul compétent à décider de ses interventions ou prestations, du moment ainsi que des moyens à utiliser. *De lege feranda*, l'on pourrait préciser les obligations dues à l'État à partir de la typologie établie par le Comité des droits de l'Homme des Nations Unies qui fait une distinction entre obligation de respecter³⁷, de protéger³⁸ et de réaliser³⁹ afin que la progressivité qui a animé le législateur dans la constitutionnalisation des droits environnementaux se traduisent également dans leur garantie.

De plus, à l'heure où la RCA s'est engagé sur la voie de la décentralisation, l'engagement de l'État à protéger l'environnement et la santé de la population, en plus d'être une « obligation qui

³⁴ RANDRIANANDRASANA (I.), « La protection constitutionnelle de l'environnement à Madagascar », *Revue juridique de l'environnement*, Volume 41, 2016, p. 135.

³⁵ BOUTONNET (M.), « La force normative des principes environnementaux, entre droit de l'environnement et théorie générale du droit », THIBIERGE (C.) et *all.* (dir.), *La force normative – Naissance d'un concept*, Bruxelles, Bruylant, 2009, p. 486.

³⁶ Parler de l'exigibilité d'un droit revient à évoquer la possibilité pour le titulaire dudit droit de revendiquer et d'obtenir par une action en justice la jouissance effective du droit en question.

³⁷ Il s'agit d'une obligation négative car ne requérant aucune action positive de l'État. Par cette obligation, ce dernier se doit de s'abstenir d'interférer ou d'entraver de manière injustifiée les droits environnementaux.

³⁸ Il s'agit pour l'État de protéger les droits environnementaux des titulaires contre les abus des tiers qui peuvent être les pouvoirs publics eux-mêmes, des personnes privées ou des entreprises. L'obligation de protéger comprend deux faces. Elle peut être soit préventive, soit réparatrice en cas d'atteinte avérée aux droits protégés.

³⁹ L'obligation de réaliser, aussi appelée obligation de donner effet ou de mettre en œuvre touche à l'effectivité pratique des droits environnementaux. Elle oblige l'État à créer les conditions nécessaires à la jouissance réelle des droits. Ces conditions peuvent s'entendre dans deux dimensions : procédurales et matérielles.

incombe à l'État sans association du citoyen dans sa réalisation »⁴⁰, ne catégorise pas ses débiteurs. S'agit-il d'une obligation à la charge exclusive des autorités centrales ? Ou également des collectivités territoriales décentralisées ? Encore faut-il explorer la loi n°20.008 de février 2020 portant organisation des collectivités territoriales pour trouver la réponse à cette préoccupation sous le prisme de la répartition des compétences entre ces deux entités. En tout état de cause, une meilleure garantie des droits environnementaux constitutionnels incombe à toutes les autorités administratives, législatives et juridictionnelles susceptibles dans leurs fonctions de prendre des décisions qui touchent à l'environnement.

L'imprécision des demandeurs et des modes d'exercice des droits sont d'autres éléments qui viennent mitiger la portée des droits environnementaux contenus dans la Constitution de 2023.

B- L'imprécision des demandeurs et des modes d'exercice des droits environnementaux constitutionnalisés

Contrairement à la Constitution de 2016 qui l'a précédé et qui avait consacré « chaque citoyen » comme titulaires du droit à l'environnement (article 11), la Constitution de 2023 a inscrit ce droit dans une perspective collective, étant donné qu'il est habituellement catégorisé parmi les droits de l'Homme de la troisième génération, droit de la solidarité (le chapitre III du titre II où se trouve l'article 53 est d'ailleurs intitulé : « Des droits collectifs »). Les titulaires du droit à l'environnement sont désormais « toute personne ».

Toutefois, une interprétation littérale du libellé de l'article 53 ne permet pas de dire avec précision qui peut mettre en mouvement les droits environnementaux contenus dans la Constitution de 2023 en dépit du droit de poursuite d'office habituellement reconnu au ministère public. S'agit-il de « toute personne » aussi bien prises individuellement (personne physique) que formant un groupe (personne morale) ?

Ainsi, pour avoir des précisions sur les justiciables du droit Centrafricain à l'environnement, c'est la loi qui peut être utilisée comme intermédiaire de la norme constitutionnelle. En l'occurrence il faut se référer principalement à la loi n°07/018 du 28 décembre 2007 portant code

⁴⁰ FERCHICHI (W.), « L'environnement dans la nouvelle constitution tunisienne du 27 janvier 2014 », *Revue juridique de l'environnement*, Volume 39, 2014, p. 216.

de l'environnement de la République Centrafricaine. En effet, c'est l'article 111 de cette loi qui précise les entités ayant intérêt à agir en matière environnementale. Elle reconnaît le *locus standi* à toutes « les associations de défense de l'environnement, les Organisations Non Gouvernementales, les collectivités locales, les communautés villageoises ou toute autre personne physique ou morale qui y a intérêt » afin d'obtenir la reconnaissance et l'exécution des droits environnementaux mis en cause.

Il faut regretter cette absence de précision par la Constitution de 2023, car une consécration élargie des droits environnementaux se devrait d'être suivie par une précision – aussi minimale soit-elle – des titulaires des droits et de certaines prérogatives concrètes qui leurs sont attribuées. La prérogative procédurale relative « au droit à des garanties juridictionnelles et à un accès au contentieux de l'environnement »⁴¹ étant la plus importante.

La précision des demandeurs ou une référence à la loi faisant cette précision aurait permis de renforcer la portée des droits environnementaux contenus dans la Constitution, mais également de donner « une base normative plus élevée » à l'article 111 du code de l'environnement⁴². Déjà qu'en certaines matières comme la détermination des mesures et modalité de réparation et compensation des préjudices infligés à l'environnement, la Constitution fait encore un renvoi à la loi⁴³.

Ce même constat peut être élargi aux modes d'exercice des droits environnementaux des citoyens qui ne sont pas déterminés par la constitution. Cette dernière ne précise pas par quels moyens toutes personnes victimes de violations du droit à l'environnement peut exiger réparation. L'article 30 de la Constitution du Burkina Faso est une parfaite illustration de précision sur l'exigibilité constitutionnelle du droit de l'environnement dont le législateur centrafricain pouvait

⁴¹ ROMAINVILLE (C.), « L'essor du droit à l'environnement sain en droit belge et ses défis », BRÄEN (A.) (ed.), *Droits fondamentaux et environnement*, Actes du colloque « Regards croisés sur les rapports entre les droits fondamentaux et l'environnement : Perspectives de la Belgique, du Canada et de la France » tenu à la Section de droit civil de l'Université d'Ottawa, le 25 janvier 2013, Montréal 2013, p. 93.

⁴² NGAIDO (M.), « Les vicissitudes du droit à un environnement sain dans la Constitution Sénégalaise du 22 janvier 2001 », *Droit, humanité et environnement. Mélanges en l'honneur de Stéphane Doumbé-Billé*, Bruylant, 2020, p. 488.

⁴³ Respectivement, l'alinéa 2 et 3 de l'article 54 stipule : « Toute pollution ou destruction résultant d'une activité économique donne lieu à la compensation et/ou réparation » et que « la loi détermine la nature des mesures compensatoires ainsi que les modalités de leur exécution ».

s'inspirer. On peut lire en effet dans cet article que « tout citoyen a le droit d'initier une action ou d'adhérer à une action collective sous la forme de pétitions contre des actes portant atteinte à l'environnement ou au patrimoine culturel ou historique »⁴⁴. Une telle précision quant à l'exercice du droit aurait pu contrebalancer l'imprécision des demandeurs et des modes d'exercice de leurs droits environnementaux.

Conclusion

Au bout du compte, il faut retenir qu'à partir de 2004, il est indéniable que les Constitutions Centrafricaines ont connu un verdissement. L'extension des droits à l'environnement énoncés dans celle de 2023 par rapport à celle de 2016 permet d'entrevoir « une évolution vers la proclamation de droits substantiels spécifiques détaillant le contenu du droit à l'environnement »⁴⁵ et vient confirmer que les nuances de ce vert sont multiples. Elles oscillent entre la volonté réelle de l'Etat de garantir à ses citoyens un cadre de vie raisonnable et l'opportunisme d'une conscience écologique qui se généralise. Toutefois, même si les droits environnementaux constitutionnels correspondent aux réalités socio-économiques de l'heure, elles portent dans leur formulation les germes du mal qui ronge la mise en œuvre des droits environnementaux dans le monde : celui de la faible justiciabilité. Malgré le caractère indéniable des innovations apportées, la tendance proclamatrice de la garantie des droits par l'Etat et l'imprécision des demandeurs et des modes d'exercice des droits environnementaux constitutionnalisés ne permettent pas d'affirmer que les droits relatifs à l'environnement contenus dans la Constitution ont une réelle portée normative. Deux postures peuvent naître de ce constat. D'une part, la tentation est grande de penser qu'en matière de volonté réelle de protéger l'environnement, la République Centrafricaine semble jouer le jeu pour éviter de se mettre hors-jeu. C'est-à-dire afficher un intérêt apparent pour la problématique environnementale afin de se conformer juste aux préoccupations, normes, standards et pratiques de l'heure par mimétisme mais sans réelle intention d'agir. D'autre part, cette situation invite plutôt à plaider pour une refonte du catalogue des droits environnementaux à l'occasion d'une nouvelle réforme constitutionnelle. Nous souscrivons à cette dernière posture.

⁴⁴ Burkina Faso, Constitution du 02 juin 1991, révisée en 1997, 2000, 2002, 2009, 2012 (mai et juin), 2013 et 2015.

⁴⁵ KISS (A.), Environnement, droit international, droits fondamentaux, *op. cit.*

D'ailleurs, la difficulté à analyser une norme juridique « imparfaite » ne doit pas occulter le fait que cette dernière peut toujours produire des effets. La portée des droits environnementaux contenus dans la Constitution de 2023 doit être jugée avec mansuétude. Le droit de l'environnement étant un droit encore en formation, l'inscription dans la loi fondamentale centrafricaine du droit à un environnement sain et propice participe à son édification. Cela demeure certes une véritable gageure, mais les innovations apportées par la nouvelle Constitution pourront s'affranchir du caractère de simple déclaration de droits pour se concrétiser lorsqu'elles seront également évoquées par les citoyens dans un litige et mobilisées par le juge qui pourrait prononcer une sanction. Evidemment, de simples sanctions administratives en matière environnementale comme c'est le cas actuellement avec la transaction ne suffisent pas. L'ouverture d'action par les citoyens ainsi que le droit de poursuite d'office du ministère public doit être mis en mouvement pour une meilleure protection de ces droits.

En plus des perspectives qui ressortent de cette contribution, reste à espérer que dans ses œuvres futurs, le législateur Centrafricain inscrira le droit à l'environnement dans la loi fondamentale dans une démarche préventive. Car, lutter à la source contre l'avènement ou la survenance d'un dommage environnemental coûte moins cher que de conjurer le dommage une fois survenu. Constitutionnaliser des obligations comme celles de réalisation préalable d'études d'impact environnemental et social et d'évaluation environnementale en tant qu'outils de prévention et de luttés contre les atteintes à l'environnement peuvent améliorer la garantie constitutionnelle du droit à l'environnement.

L’OHADA et les ressources naturelles

OHADA and Natural Resources

Barnabas Dieudonné

Candidat au doctorat

Faculté de droit/Université de Montréal

Résumé : Les ressources naturelles occupent une place prépondérante dans le commerce international. L’Afrique en est riche. Par contre, le problème de leur gestion se fait sentir sur le continent au point que des chercheurs ont évoqué la « malédiction des ressources naturelles ». Le droit de l’OHADA ne les a pris en compte que timidement. Cette insuffisance de réglementation dans le droit communautaire a des incidences tant sur le commerce de ces produits dans l’espace OHADA que sur la jouissance de certains droits humains. Les tentatives de réglementation de certains aspects de ce secteur d’activité de la part d’autres organisations internationales et de certains États montrent la nécessité de les intégrer correctement dans le *corpus* juridique de l’OHADA. Un Acte Uniforme serait susceptible d’atténuer, au sein des États parties, la « malédiction des ressources naturelles » aussi bien que les atteintes aux droits de la personne résultant de leur exploitation comme le droit à un environnement sain et les droits économiques et sociaux.

Mots clés : Ressources naturelles, droits humains, Acte Uniforme, droit de l’OHADA, réglementation

Abstract: Natural resources play a key role in international trade. Africa is rich in them. However, the problem of their management is being felt on the continent. Researchers evoke the « curse of natural resources ». OHADA law has only timidly taken them into account. This lack of regulation in Community law has repercussions both on trade in these products within OHADA as well as on the enjoyment of certain human rights. Attempts to regulate certain aspects of this sector of activity by other international organizations and certain States highlight the need to integrate them properly into the OHADA legal *corpus*. A Uniform Act would be likely to alleviate, within States Parties, the « curse of natural resources » as well as the infringements of human rights that result from their exploitation, in particular the right to a healthy environment and economic and social rights.

Keywords: Natural resources, human rights, Uniform Acts, OHADA law, regulation

Introduction

La mondialisation a occasionné le développement du commerce¹ aussi bien que les investissements directs étrangers dans le monde². Avec le temps, les entreprises multinationales, voire les groupes d'entreprises, se sont imposées³ en ce sens qu'elles font des apports, d'une manière ou d'une autre, dans le but d'exercer un contrôle quelconque sur la société bénéficiaire⁴. Dans leur stratégie, les entreprises multinationales investissent dans une kyrielle de secteurs d'activité, sous le label, entre autres, du commerce de biens et de services. En lien avec celui-ci, l'organisation mondiale du commerce (OMC) eut à préciser qu'en 2022 le commerce mondial des biens et des services a connu une augmentation de 13% en glissement annuel au point qu'il s'est élevé à 31 milliards de dollars EU⁵. Rappelons que ledit commerce était évalué à 22 000 milliards de dollars américains en 2020. Il y a eu une baisse de 12% de moins par rapport à l'année précédente en raison de la pandémie de coronavirus (COVID-19)⁶.

Compte tenu de leur importance, les ressources naturelles ne sauraient échapper à l'attention des multinationales. Ainsi, les compagnies minières étrangères se sont établies sur le sol africain, comme le veut la Banque mondiale, afin de permettre aux États d'attirer des capitaux⁷. Elles exploitent lesdites ressources tout en faisant une concurrence de taille entre elles⁸.

L'OMC a reconnu les difficultés auxquelles elle est confrontée quand il est question de définir le terme de ressources naturelles au point qu'elle a hésité avant de tenter d'adopter une

¹ G. Bianquis, « Les conséquences de la mondialisation du commerce », *Regards Croisés Sur L'économie*, vol. 2, 2017, n°22, p 66.

² Union européenne, « *Commerce international et mondialisation* », Parlement européen (en ligne), publiée en 2019, consulté le 10 juin 2024 sur www.europarl.europa.eu ; p 2. Voir aussi P. Bontems et M-F. Calmette, « Mondialisation, commerce international et environnement », *Revue économique*, vol. 2, 2010, n° 61, p 1.

³ DESOUTTER (Vanessa), *La responsabilité civile de la société mère vis-à-vis de sa filiale comparaison entre l'Aktiengesetz allemande et le droit français des groupes*, Thèse de doctorat, Universität Augsburg, 2011, p 24.

⁴ A. Sakho, *Les groupes de sociétés en Afrique droit, pouvoir et dépendance économique*, Paris, 2010, p 77.

⁵ OMC, *Examen statistique du commerce mondial 2023*, Genève, 2023, p 11.

⁶ OMC, *Examen statistique du commerce mondial 2021*, Genève, 2021, p 11.

⁷ J-P. Marcoux, « Activités minières et sécurité en Afrique », *Point Mire*, 4, 2003, 5.

⁸ G. Magrin, *Voyage en Afrique rentière : Une lecture géographique des trajectoires du développement, Territoires en mouvements*, Paris, 2022, p 175. Ce secteur d'activité a généré des revenus considérables en ce sens que dès 2008 la capitalisation boursière des trois plus grandes sociétés minières internationales était évaluée à 400 milliards de dollars américains. CESMAT, *Ressources minérales et développement en Afrique Document d'orientation stratégique*, Paris, 2008, p 8.

définition. Ainsi, par ressources naturelles, il faudrait entendre du point de vue de l'OMC, des « stocks de matières présentes dans le milieu naturel qui sont à la fois rares et économiquement utiles pour la production ou la consommation, soit à l'état brut, soit après un minimum de transformation⁹».

Au sujet de la façon dont les ressources naturelles s'imposent à la fois dans le commerce international et l'investissement direct étranger, l'OMC a avancé que « [t]outes les marchandises incorporent des ressources naturelles [...] ; ou nécessitent des ressources naturelles pour être produites [...], si bien que toutes les marchandises pourraient fort bien être considérées comme des ressources naturelles¹⁰ ». L'OMC ajoute, dans cet ordre d'idées, que ce secteur d'activité occupe une place importante dans le commerce mondial au point qu'il a représenté 24% du commerce de marchandises en 2008¹¹. Ainsi, « [l]a valeur en dollars des exportations mondiales de ressources naturelles a été multipliée par plus de six entre 1998 et 2008, passant de 613 à 3 700 milliards de dollars US, ce qui tient en grande partie à l'augmentation continue des prix des produits de base¹² ».

L'Afrique est connue comme étant un continent riche en ressources naturelles. À ce sujet, plus d'un parle de l'abondance desdites ressources dans ledit Continent¹³. Citons à titre d'exemples de ressources de cette sorte : les hydrocarbures, les minerais, le bois. Elles restent et demeurent largement inexploitées en raison de plusieurs facteurs, dont l'instabilité politique, le problème d'infrastructure aussi bien que le manque d'investissements¹⁴. Toutefois, l'Afrique a quand même reçu des flux d'investissement direct étranger (IDE). Ceux-ci ont été quintuplés en dix ans. Le

⁹ OMC, *Rapport sur le commerce mondial 2010 : Le commerce des ressources naturelles*, Genève, 2010, p 5. Elles englobent une kyrielle d'autres richesses dont : « le rayonnement solaire, l'air, l'eau sous toutes ses formes, les sols et la biomasse végétale et animale qu'ils alimentent, enfin les substances minérales et organiques contenues dans le sous-sol, des matériaux de construction au pétrole et au gaz en passant par l'ensemble des minerais métalliques et non métalliques ». P-N, Giraud et T. Olivier, *Économies des matières premières*, Paris, 2015, p 3.

¹⁰ OMC, *supra* note 9, p 46.

¹¹ *Ibid*, p 41.

¹² *Ibid*, p 54.

¹³ C. Alden et A. C. Alves, « La Chine et les ressources naturelles de l'Afrique », *Les Temps Modernes*, vol.1, 2010, n°657, p 33. Au sujet de la richesse du continent en ressources naturelles, Voir aussi : H. Bruno, *Ressources naturelles, conflits et construction de la paix en Afrique de l'Ouest*, Bruxelles, 2012, p 11.

¹⁴ Alden et Alves, *supra* note 13, p 34.

secteur des ressources naturelles n'est pas épargné desdits IDE¹⁵. Un climat qui favorise les affaires sur le sol africain semble avoir été nécessaire auxdits investisseurs.

Dès 1993, en vue de faciliter le développement des affaires sur le continent, des États africains ont instauré l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA). Cette organisation s'est donnée pour mission « l'harmonisation du droit des affaires dans les États Parties par l'élaboration et l'adoption de règles communes simples, modernes et adaptées à la situation de leurs économies, par la mise en œuvre de procédures judiciaires appropriées, et par l'encouragement au recours à l'arbitrage pour le règlement des différends contractuels¹⁶ ». Dans les faits, le droit de l'OHADA a connu des progrès et des difficultés¹⁷. Ainsi, il a réussi à offrir un cadre juridique qui facilite le commerce au sein des États qui sont parties au traité. Il est vrai que, comme toute œuvre humaine, ledit cadre légal n'est pas parfait au point que certains ont souligné ses faiblesses¹⁸. Toutefois, d'autres ont présenté ce modèle d'intégration comme étant une réussite¹⁹. Sa contribution au commerce dans le continent ne saurait être ignorée²⁰.

Il va sans dire que le droit de l'OHADA passe par l'adoption d'Actes Uniformes tel qu'il appert des dispositions de l'article 2 du traité. Lesdits textes tiennent lieu d'outils qui visent à matérialiser l'objet du traité en question en l'occurrence l'élaboration et l'adoption de règles

¹⁵ Li. Zinsou, « L'investissement en Afrique. Mythes et réalités », *Après-Demain*, vol.31-32, 2014, p 22. B. E. O. Nkoa, « Investissements directs étrangers et industrialisation de l'Afrique : un nouveau regard », *Innovations*, vol.3, 2016, n°51, p173-178. UNCTAD, *World Investment Report 2021*, Genève, 2021, p38.

¹⁶ *Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique adopté à Port-Louis (Ile Maurice)*, J Off OHADA 1997, art 1 [*Traité OHADA Ile Maurice*].

¹⁷ P-G. Pougoué, *Le droit OHADA permet-il l'émergence d'un pôle de développement ? Le point de vue de l'universitaire*, dans, G. N. Anou, dir, L'OHADA, Un passé, un présent et un avenir : Émergence d'un nouveau pôle de développement, Lyon, 2014. Marc Frillet a énuméré à la fois la force et les faiblesses du droit de l'OHADA. Voir M. Frillet, *Le droit OHADA permet-il l'émergence d'un pôle de développement ? Le point de vue des praticiens internationaux*, dans, G. N. Anou, dir, L'OHADA, Un passé, un présent et un avenir : Émergence d'un nouveau pôle de développement, Lyon, 2014.

¹⁸ A. A. de Saba, « Un nouveau droit des affaires pour attirer les investisseurs en Afrique. Est-ce suffisant ? », *Finance Bien Commun*, vol.3, 2007, n° 28-29, p 98.

¹⁹ S. F. Sobze, « L'harmonisation des processus d'intégration en Afrique noire francophone », *Uniform Law Review*, vol.1, 2021, n°26, p 89.

²⁰ W. Zhu, « OHADA: As a Base for Chinese Further Investment in Africa », *Penant: revue de droit des pays d'Afrique*, vol.869, 2009, n°119, p 425.

communes aussi bien que l'harmonisation du droit des affaires²¹ conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du traité constitutif²². Ainsi, l'article 2 précité énumère les actes uniformes qui sont actuellement en vigueur. Tel qu'il est mentionné dans ce texte,

« [...] entrent dans le domaine du droit des affaires l'ensemble des règles relatives au droit des sociétés et au statut juridique des commerçants, au recouvrement des créances, aux sûretés et aux voies d'exécution, au régime du redressement des entreprises et de la liquidation judiciaire, au droit de l'arbitrage, au droit du travail, au droit comptable, au droit de la vente et des transports, et toute autre matière que le Conseil des ministres déciderait, à l'unanimité, d'y inclure²³ ».

La lecture de cette énumération permet de comprendre que les ressources naturelles, en dépit de leur importance sur le continent africain, ne font pas partie des secteurs d'activités que le droit de l'OHADA règlemente. Cela implique que tout cet arsenal juridique que l'organisation internationale a édicté aux fins d'être « appliqué avec diligence, dans les conditions propres à garantir la sécurité juridique des activités économiques, afin de favoriser l'essor de celles-ci et d'encourager l'investissement²⁴ » n'est pas, pour le moment, au service du commerce des ressources naturelles dans l'espace OHADA.

Revenons à la case de départ. À en croire la philosophie du traité instituant l'organisation internationale, en principe, le droit de l'OHADA devrait être applicable à tous les secteurs d'activité. Tel qu'il appert du préambule du traité de 2008, les :

²¹ *Traité portant révision du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique adopté à Québec (Canada) le 17/10/2008*, J Off OHADA 2009, art 5 [*Traité OHADA Québec*]. Il y a lieu de souligner deux éléments importants en lien avec cet article. D'un côté, en ce qui concerne le terme « règles communes », les rédacteurs de ce texte se servent d'une nouvelle dénomination qui enrichit le vocabulaire ayant rapport aux actes que les organisations internationales ont adoptés. De l'autre, ledit article fait un partage de compétence entre l'OHADA et les États parties en matière pénale. Ainsi, l'organisation internationale énonce les éléments matériels et moraux relatifs aux infractions dans les actes uniformes. Les États déterminent, pour leur part, les sanctions pénales. En termes de retombées positives, cela permet aux États de garder leur souveraineté en matière pénale. Ce partage de compétence est assimilé à une originalité. B. Gueye, S. N. Tall et M. Kamto, « Commentaire du Traité du 17 octobre 1993 relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique : entré en vigueur le 18 septembre 1995 tel que révisé à Québec le 17 octobre 2008 et entré en vigueur le 21 mars 2010 » dans J. Issa-Sayegh, P-G Pougoué et F. M. Sawadogo, dir, *OHADA : Traité Actes Uniformes Commentés Annotés*, Mayenne, 2016, p 32.

²² *Traité OHADA Québec*, supra note 21, art 1.

²³ *Traité OHADA Ile Maurice*, supra note 16, art 2.

²⁴ *Ibid.* Voir le préambule du traité de 1993 plus précisément le paragraphe 6.

« Hautes parties contractantes du Traité,

Réaffirmant leur détermination à accomplir de nouveaux progrès sur la voie de l'unité africaine et leur volonté de renforcer la sécurité juridique et judiciaire dans l'espace de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), de nature à garantir un climat de confiance concourant à faire de l'Afrique un pôle de développement ;

Résolus à faire de l'harmonisation du droit des affaires un outil d'affermissement continu de l'Etat de droit et de l'intégration juridique et économique²⁵ ».

Ainsi, les trois alinéas du préambule du traité donnent l'impression que le droit de l'OHADA s'appliquerait à tous les secteurs d'activités.

Par contre, la lecture conjointe des articles 2 et 5 de ce texte nous permet de déduire que le champ d'action du droit de l'OHADA est réduit à deux catégories de matières. D'un côté, il s'applique aux Actes Uniformes qui sont au nombre de 11 pour le moment²⁶. De l'autre, il est applicable également à « [...] toute autre matière que le Conseil des ministres déciderait, à l'unanimité, d'y inclure²⁷ ». Or, les ressources naturelles ne seraient pas prises en compte correctement dans ces deux sphères. Cela implique qu'en toute bonne logique, en dépit de leur importance en Afrique, elles seraient soit mentionnées timidement soit absentes. Cela signifie, *a contrario*, que ce corpus juridique ne s'appliquerait pas, sauf exception, aux transactions commerciales en lien avec ce secteur d'activité. Fort de ce qui précède, quelles sont les incidences de l'insuffisance de réglementation des ressources naturelles dans l'espace OHADA ? Et comment lesdits impacts se manifestent-ils au sein des pays membres ?

Aux fins de guider notre réflexion, nous nous sommes basés sur ce court questionnaire afin de formuler les deux hypothèses suivantes. Premièrement, les incidences de l'insuffisance de réglementation des ressources naturelles dans le droit de l'OHADA se manifestent à la fois sur les transactions commerciales et sur la jouissance des droits humains au sein des États membres.

²⁵ *Traité OHADA Québec, supra* note 21. Voir les paragraphes 1 à 3 du préambule.

²⁶ *Ibid*, art 2 et 5.

²⁷ *Traité OHADA Ile Maurice, supra* note 16, art 2.

Deuxièmement, les manquements en lien avec la réglementation des ressources naturelles dans le droit communautaire justifient la nécessité de prendre en compte ce secteur d'activité dans le droit de l'OHADA par l'entremise d'un Acte Uniforme.

Aux fins d'analyser en profondeur le problème évoqué, d'abord, nous allons passer en revue dans les lignes qui suivent, les manquements relatifs à la réglementation des ressources naturelles dans le droit de l'OHADA (I). Ensuite, nous étudierons en profondeur les incidences de l'insuffisance de règlementation des ressources naturelles dans le droit de l'OHADA aussi bien que la nécessité de prendre en compte ce secteur d'activité dans le droit communautaire (II). Voilà ce qui constitue l'échine dorsale de notre réflexion.

I- L'insuffisance de la réglementation des ressources naturelles dans le droit de l'OHADA

L'insuffisance, à la fois, de dispositions dans le traité instituant l'OHADA et d'Acte Uniforme qui règlementent les ressources naturelles dans l'espace OHADA nous laisse comprendre que cet important secteur d'activité échapperait, en principe, à l'attention du législateur communautaire. Aux fins de notre réflexion, il est utile de passer en revue les différents aspects de ce manquement. Cette démarche exige une meilleure compréhension tant de l'OHADA bien entendu à la fois de son droit et de son existence comme organisation internationale, que des ressources naturelles comme secteur d'activité. Voilà pourquoi, dans les lignes qui suivent, nous allons, d'abord, prendre connaissance de l'OHADA et de son droit (A) ; ensuite, faire une prise de contact avec les ressources naturelles comme secteur d'activité dans le continent africain (B).

A- L'OHADA comme une organisation d'intégration économique et un droit communautaire

Étant donné que l'OHADA est au centre de notre réflexion, la compréhension de l'organisation internationale est on ne peut plus pertinente. Aux fins de nos analyses, nous avons pris en compte deux aspects de cette structure. Il s'agit, d'un côté, de sa philosophie comme organisation d'intégration économique; de l'autre, de ses fonctions juridique et judiciaire, et ce, tout en portant une attention particulière à la branche du droit international des affaires qu'elle a instituée.

D'une part, débutons notre réflexion avec l'étude de la philosophie de l'organisation internationale. Il serait contreproductif de reprendre mécaniquement la littérature en lien avec l'OHADA sans avoir un objectif précis qui tient lieu de fil conducteur en faisant une telle recension des écrits. Ainsi, nous nous tâchons de bien comprendre le rationnel de la création de cette organisation internationale tout en analysant certains grands principes qui expliquent sa raison d'être.

Il est utile de débiter l'étude de l'OHADA en remontant à son origine. Le fait est que l'organisation internationale a été créée par le Traité de Port Louis du 17 octobre 1993²⁸. Ce texte a été modifié par le Traité du 17 octobre 2008 à Québec au Canada²⁹. Tel qu'il appert du préambule du traité révisé, l'organisation internationale comporte seize membres, plus la République démocratique du Congo³⁰; ce qui donne un total de dix-sept membres³¹. Une telle initiative ne saurait être sans objectifs.

Les objectifs qui sous-tendent la création de l'organisation internationale sont clairement exprimés dans le préambule du traité révisé. Dans le troisième alinéa, les rédacteurs font allusion à la volonté des parties contractantes d'accomplir de nouveaux progrès, de renforcer la sécurité juridique au profit des affaires dans l'espace de l'OHADA. La finalité de cette démarche vise à garantir un climat de confiance dans le but de faire de l'Afrique un pôle de développement³². Dans cet ordre d'idées, l'un des instigateurs de ce mouvement eut à déclarer péremptoirement que l'OHADA est « un outil juridique imaginé et réalisé par l'Afrique pour servir l'intégration économique et la croissance³³ ». La question de l'harmonisation du droit des affaires dans l'espace OHADA semble ne pas être sans origine.

²⁸ *Traité OHADA Ile Maurice, supra* note 16.

²⁹ *Traité OHADA Québec, supra* note 21.

³⁰ La RDC devient partie au traité en vertu de la Loi n° 10/002 du 11 février 2010 autorisant l'adhésion de la République Démocratique du Congo au traité du 17 octobre 1993 relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique. Cette loi a un article unique qui se lit comme suit : « Est autorisée l'adhésion de la République Démocratique du Congo au Traité du 17 octobre 1993 relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ». *Loi n° 10/002 du 11 février 2010 autorisant l'adhésion de la République Démocratique du Congo au traité du 17 octobre 1993 relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique*, J Off République du Congo 2010.

³¹ *Traité OHADA Québec, supra* note 21. Voir le 1^{er} alinéa du préambule.

³² *Ibid.* Voir le préambule plus précisément le 3^e alinéa.

³³ K. Mbaye, « L'histoire et les objectifs de l'Ohada », *Petites Affiches*, 2004, 205, p 7.

L'étude du droit de l'OHADA comme étant une branche du droit international des affaires nous porte à opérer un bref coup de fil rétrospectif sur l'organisation internationale afin de prendre connaissance de la situation juridique qui sévissait au sein des pays membres bien avant sa création. Le fait est que, le droit qui s'imposait aux pays membres était celui du colonisateur en l'occurrence la France. Il s'agissait d'un droit balkanisé³⁴ qui varie d'un territoire voire d'un pays à un autre, et ce, en vertu de la règle de la spécialité législative. Selon celle-ci, toute la législation coloniale n'a pas été applicable dans la colonie. Son application exige une extension spéciale qui a été matérialisée par l'entremise de décrets³⁵. Un peu plus tard, après leur indépendance, les États ont adopté leur propre loi. Par conséquent, il y a eu des divergences normatives considérables entre eux. Laquelle divergence a accouché à la fois une insécurité juridique et judiciaire régionale³⁶. Le droit des affaires n'a pas été épargné. De fait, il est utile de passer en revue ces deux facteurs.

D'une part, considérons l'insécurité juridique. Elle sévissait en matière de droit des affaires dans l'espace OHADA³⁷. D'un côté, mentionnons le fait que les États en question se sont comportés individuellement en fonction des règles anciennes qu'ils ont héritées de l'ère coloniale en l'occurrence: le code de commerce de 1807, la loi de 1807 sur les sociétés anonymes, la loi de 1889 sur la faillite, la loi de 1925 sur les sociétés à responsabilité limitée³⁸. Par conséquent, lesdits textes de loi étaient vétustes³⁹ voire inadaptés, à la réalité. De l'autre, l'insécurité juridique en question s'est manifestée également en raison de la difficulté à déterminer la loi applicable⁴⁰.

D'autre part, l'insécurité judiciaire s'explique par de la détérioration de la manière dont la justice est rendue⁴¹. Elle se manifeste de diverses façons, nous dit Tiger, en l'occurrence : « décisions contestables, décisions en délibéré depuis plusieurs années, exécutions impossibles,

³⁴ D. Mbow, « L'attractivité juridique et économique de l'OHADA », *Revue libre de Droit*, 2020, p 88.

³⁵ A. Mouloul, *Comprendre l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (O.H.A.D.A.)*, Sarrebruck, 2022, p 9.

³⁶ En lien avec la question de l'insécurité juridique et judiciaire voir : L. Savadogo, « Le traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique », *Annuaire français de Droit international*, vol.40, 1994, p 825.

³⁷ M. Frilet, « OHADA ou l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique : Une Expérience unique et une Réalité prometteuse », *International Law FORUM Droit International*, vol.3, 2001, n°3, p 163.

³⁸ Savadogo, *supra* note 36, p 825.

³⁹ KABLAN (Serge), *L'uniformisation régionale du droit : processus comparés et projet de l'OHADA en transport routier*, Mémoire de maîtrise, Université Laval, 2000, p 49-50.

⁴⁰ YAYA (Mouhamadou Sanni), *Le droit de l'OHADA face au commerce électronique*, Thèse de doctorat, Université de Montréal, 2011, p 37.

⁴¹ *Ibid.*

négligences diverses, méconnaissance des règles de déontologie, accueil des moyens dilatoires les plus évidents et renvois à répétition qui finissent par décourager les demandeurs de bonne foi »⁴². Dans cet ordre d'idées, afin d'illustrer le fait que l'OHADA est une exigence des opérateurs économiques qui font affaire dans le continent et qui ont revendiqué un meilleur environnement juridique des entreprises, Albousseini Mouloul eut à expliquer que :

« [...] devant le ralentissement des investissements consécutif à la récession économique et à l'insécurité juridique et judiciaire qui sévissait dans cette région à partir des années 1980, il s'agissait de redonner confiance aux investisseurs, tant nationaux qu'étrangers, afin de favoriser le développement de l'esprit d'entreprise et attirer les investissements extérieurs⁴³».

Fort de ce qui précède, le besoin de reconstruire le système juridique des États de la zone se fait sentir, et ce, aux fins de renforcer la confiance des investisseurs et d'attirer plus d'investissements étrangers⁴⁴. Ainsi, l'idée de l'unification du droit des États concernés s'est imposée comme étant la solution la plus appropriée aux fins d'éliminer les obstacles au développement⁴⁵.

En réaction, les partisans de la transparence et d'une meilleure sécurité juridique ont accueilli favorablement l'idée de modernisation du droit des affaires⁴⁶. C'est dans ce contexte de crise économique persistante et de difficulté d'attirer de potentiels investisseurs que l'idée d'harmoniser l'environnement juridique des affaires des États membres de la zone franc a vu le jour⁴⁷. En 1991, plus précisément à Ouagadougou, les ministres des Finances de ladite zone ont institué le projet d'harmonisation du droit des affaires en Afrique. Cette initiative ne saurait être sans importance.

⁴² P. Tiger, *Le droit des affaires en Afrique : OHADA*, Paris, 2001, p 24.

⁴³ Mouloul, *supra* note 35, p 8.

⁴⁴ Frilet, *supra* note 37, p 163. SUN (Sisi), *The China-OHADA BIT, A Step in the Right Direction: A New Model of China-Africa BIT at a Regional or Sub-Regional Level*, Thèse de doctorat, Université de Montréal, 2018, p 98-99.

⁴⁵ S. Mancuso, « La Chine en Afrique et les mouvements d'intégration juridique africains », *Penant : revue de droit des pays d'Afrique*, vol.121, 2011, n°876, p 40.

⁴⁶ Frilet, *supra* note 37, p 163.

⁴⁷ Yaya, *supra* note 40, p 36-38.

D'autre part, il est utile de nous éterniser un peu sur les avantages du droit de l'OHADA. En fait, Mouloul en a mentionné un nombre considérable en l'occurrence :

« la mise à la disposition de chaque Etat, de textes juridiques simples et techniquement performants, ce, quelles que soient ses ressources humaines ; la facilitation des échanges transfrontaliers et la création des conditions de la libre concurrence ; la communication et le transfert des techniques modernes de gestion des entreprises ; la restauration d'un climat de confiance par le règlement du handicap que constitue l'insécurité juridique et judiciaire ; l'encouragement de la délocalisation des grandes entreprises vers l'Afrique ; la promotion de l'arbitrage comme instrument rapide et discret du règlement des différends commerciaux ; l'élimination des conflits de lois dans l'espace juridiquement harmonisé ; enfin, renforcer l'unité africaine⁴⁸ ».

En sus desdits avantages, il est pertinent de souligner d'autres points forts du droit de l'OHADA. En fait, le traité l'a institué a été qualifié de novateur⁴⁹. Son originalité s'explique en raison de son caractère supranational et du pouvoir d'évocation de la Cour commune de justice et d'arbitrage (CCJA)⁵⁰. Ainsi, l'OHADA est considérée comme étant un modèle d'intégration réussie⁵¹.

Il va sans dire que l'OHADA est une organisation d'intégration régionale. Conformément aux dispositions de son article 1^{er}, l'objet du traité qui l'a institué vise à harmoniser le droit des affaires⁵². Comme son nom l'indique, l'harmonisation en question vise le droit des affaires des États membres. Ainsi, elle (l'harmonisation) est une condition *sine qua non* à la réussite d'un phénomène d'intégration. De surcroît, elle joue un rôle clé dans celle-ci en ce sens qu'elle contribue non seulement à rapprocher des peuples, mais aussi des économies⁵³. Elle est matérialisée, d'une part, par l'entremise de l'élaboration aussi bien que l'adoption de règles à la fois communes

⁴⁸ Mouloul, *supra* note 35, p 12.

⁴⁹ Savadogo, *supra* note 36, p 825.

⁵⁰ Yaya, *supra* note 40, p 42.

⁵¹ Sobze, *supra* note 19, p 4.

⁵² *Traité OHADA Ile Maurice*, *supra* note 16, art 1.

⁵³ Mouloul, *supra* note 35, p 15.

simples, modernes et adaptées à la situation de leurs économies ; d'autre part, par la mise en œuvre de procédures judiciaires appropriées⁵⁴.

Sur le plan normatif, « le législateur communautaire a prévu des règles modernes applicables aux sociétés, depuis leur création jusqu'à leur faillite⁵⁵ ». Ainsi, le droit de l'OHADA donne aux investisseurs une certaine prévisibilité en matière de règlement des conflits. En d'autres termes, cet arsenal juridique rassure les investisseurs⁵⁶.

Sur le plan judiciaire, le traité a institué la CCJA pour pallier le problème de sécurité judiciaire que nous avons évoqué précédemment. Cette juridiction est compétente pour assurer l'interprétation et l'application commune dudit traité. Cette compétence s'étend également aux règlements, aux actes uniformes ainsi qu'aux décisions. Le traité lui donne à la fois une compétence consultative et une compétence judiciaire⁵⁷. D'une part, quant à sa compétence consultative, les États parties aussi bien que le Conseil des ministres peuvent la consulter sur les questions qui portent sur des sujets précités (l'interprétation et l'application du traité, des Actes Uniformes, des décisions). De surcroît, les juridictions nationales ont également la prérogative de demander un avis consultatif à la CCJA lorsqu'elles sont saisies⁵⁸. D'autre part, en ce qui concerne sa compétence judiciaire, elle tient lieu de Cour de cassation en ce sens qu'elle peut être saisie par voie de recours en cassation. Ainsi, elle statue sur les décisions que les juridictions d'appel des États parties ont rendues. Cette compétence s'étend aux affaires en lien avec l'application des Actes Uniformes et des règlements que le traité a prévus, bien entendu, à l'exclusion des sanctions pénales⁵⁹.

En sus de l'harmonisation, Serge François Sobze a décelé l'uniformisation dans le modèle africain d'intégration en ce sens que l'OHADA en est la référence. De son point de vue,

« [I]a réussite du processus d'intégration OHADA est alors assurée par le recours à l'uniformisation et l'institution d'une juridiction supranationale (CCJA) chargé de veiller à

⁵⁴ *Ibid*, p 20. L'harmonisation semble être définie différemment afin de cerner une même réalité en l'occurrence : « la coordination de systèmes juridiques différents dans le but de réduire ces différences pour atteindre les objectifs communs ». Gueye, Tall et Kamto, *supra* note 21, p 27.

⁵⁵ Saba, *supra* note 18, p 96.

⁵⁶ *Ibid*, p 97.

⁵⁷ *Traité OHADA Québec*, *supra* note 21, art 14(1).

⁵⁸ *Ibid*, art 14(2).

⁵⁹ *Ibid*, p 14(3).

l'intégrité de son ordre juridique. Les actes uniformes se caractérisent par leur rigidité puisqu'ils ne laissent pas la possibilité aux États membres de l'OHADA de les modifier ou d'y apporter des réserves. Une fois qu'ils ont été adoptés, ils entrent en vigueur dans tous les États de l'OHADA et s'imposent à ceux-ci sans dérogation possible, sauf celles qu'ils prévoient eux-mêmes⁶⁰».

Comme l'a si bien expliqué le professeur Issa-Sayegh, l'uniformisation est conçue comme étant une forme radicale d'intégration juridique. De son point de vue, « [e]lle consiste à instaurer, dans une matière juridique donnée, une réglementation unique, identique en tous points pour tous les États membres, dans laquelle il n'y a pas de place, en principe, pour les différences⁶¹».

En dépit de sa richesse, l'ordre juridique de l'OHADA présente quelques lacunes. À ce sujet, plus d'un fait état des insuffisances en lien avec ce droit. Par exemple, il est reproché au droit de l'OHADA d'être trop éloigné de la réalité des Africains au point de déceler une absence d'inspiration des coutumes des peuples qui sont appelés à l'appliquer⁶². À ce sujet, Bourel a décrit un droit à la fois imposé, importé, venu d'en haut et déconnecté du milieu professionnel qu'il est appelé à régir⁶³. Il en est de même pour les difficultés que confrontent les praticiens quant à l'exécution des décisions⁶⁴.

⁶⁰ Sobze, *supra* note 19, p 29.

⁶¹ J. Issa-Sayegh, « L'intégration juridique des États africains dans la zone franc », *Penant: revue de droit des pays d'Afrique*, vol.107, 1997, n°823. Voir le n° 9 du texte.

⁶² V. B. Ouafo, « Le droit issu de l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires et les sociétés africaines : regard critique sur une illustration du déni de l'essence culturelle du droit », *Les Cahiers de Droit*, vol.6, 2020, n°3, p 786. Il reproche le fait que cette branche du droit a été élaborée par l'entremise des règles de droit qui ne tiennent pas compte des réalités culturelles et identitaires des sociétés africaines qu'elles sont appelées à régir. Il appuie les assises de cette critique sur le fait que le droit est l'expression, de façon normative, des habitudes culturelles du peuple dont il régit le comportement. Ainsi, il établit le contraste selon lequel, « [l]'application d'une certaine harmonisation par l'uniformisation du droit des affaires à travers cet espace emporte dénégarion de leur inspiration culturelle locale ». *Ibid*, p 781-783. Dans cet ordre d'idées, le professeur Philippe Malaurie a pris en compte des valeurs dans sa réflexion sur la complexité du droit et ses mystères. De son point de vue, « [l]e droit n'est pas une fin en soi ; il n'a de sens que par les valeurs qui l'inspirent ». P. Malaurie, « Notre droit est-il inspiré ? », *Deffrénois*, 2002, n°10, p 5. Cela impliquerait que les valeurs de la société que la règle de droit est appelée à prendre en compte sont pertinentes. *Ibid*.

⁶³ P. Bourel, « A propos de l'OHADA : libres opinions sur l'harmonisation du droit des affaires en Afrique », *Recueil Dalloz*, 2007, n°14, p 969-970.

⁶⁴ Saba, *supra* note 18, p 98.

Au lieu de définir le droit des affaires, le traité fait une énumération de matières qui y entrent dans ce domaine. Fort des dispositions de son article précité,

« [p]ar application du présent traité, entrent dans le domaine du droit des affaires l'ensemble des règles relatives au droit des sociétés et au statut juridique des commerçants, au recouvrement des créances, aux sûretés et aux voies d'exécution, au régime du redressement des entreprises et de la liquidation judiciaire, au droit de l'arbitrage, au droit du travail, au droit comptable, au droit de la vente et des transports, et toute autre matière que le Conseil des ministres déciderait, à l'unanimité, d'y inclure⁶⁵ ».

Comme nous l'avons déjà exprimé, la lecture de cette énumération nous permet de comprendre que les ressources naturelles ne sont pas prises en compte, en principe, jusqu'à date, par les Actes Uniformes même si certaines dispositions de ceux-ci peuvent les mentionner. Toutefois, il y a lieu de souligner que par l'entremise du *in fine* de l'article en question qui se lit comme suit « et toute autre matière que le Conseil des ministres déciderait, à l'unanimité, d'y inclure⁶⁶», les rédacteurs de ce texte laissent entendre que l'énumération n'est pas exhaustive de sorte que toute autre matière que le conseil considère comme relevant du droit des affaires peut faire l'objet d'Acte Uniforme, donc, d'harmonisation. Cela permettra de prendre en compte l'évolution qui sévit dans le monde des affaires dans l'espace OHADA. Ainsi, l'harmonisation peut être élargie à d'autres domaines, dont les ressources naturelles⁶⁷. Voilà ce qui explique la possibilité d'intégrer d'autres matières comme celles-ci. Dans le but de mieux apprécier l'ampleur de ce manquement, il est pertinent de lier connaissance aux ressources naturelles comme secteur d'activité sur le continent africain.

⁶⁵ *Traité OHADA Ile Maurice, supra* note 16, art 2.

⁶⁶ *Ibid.*

⁶⁷ Gueye, Tall, et Kamto, *supra* note 21, p 28.

B- Les ressources naturelles en Afrique

En ce qui concerne l'étude des ressources naturelles, il est utile de souligner deux faits. Le premier renvoie à la question de l'abondance des ressources naturelles sur le sol africain. Compte tenu de son importance, ce secteur d'activité ne passe pas inaperçu dans les transactions commerciales qui se font sur le continent africain. Aux fins d'apprécier l'importance et l'implication d'une éventuelle intégration des ressources naturelles dans le droit de l'OHADA, il est utile de prendre connaissance de certaines informations pertinentes les concernant. En fait, elles prennent en compte les « diverses ressources minérales ou biologiques nécessaires à la vie de l'homme et à ses activités économiques⁶⁸ ». Elles comportent à la fois les ressources renouvelables et les ressources non renouvelables. Pour leur part, celles-ci regroupent tant les matières premières minérales que les combustibles fossiles,⁶⁹ dont le charbon, les gaz, le pétrole ainsi que d'autres minéraux⁷⁰. De leur côté, les ressources renouvelables sont susceptibles d'être exploitées sans épuisement puisqu'elles sont capables de se régénérer en permanence. Citons à titre d'exemples : l'eau, les sols, les ressources biologiques comme les forêts, les pâturages, les poissons, les pêcheries maritimes, la biodiversité, les espèces animales et végétales, les terres productives, les variétés de plantes cultivées et les races d'animaux domestiques⁷¹.

Les ressources naturelles de l'Afrique sont de différents ordres. En sus de la classification en ressources renouvelables et non renouvelables précitées, elles sont classées en plusieurs catégories. Citons à titre d'exemples : le pétrole (gaz naturels, produits pétroliers, pétrole brut), les métaux (minéraux, fer, phosphates, aluminium, uranium, cuivre), les métaux précieux (minéraux,

⁶⁸ F. Ramade, « Ressources naturelles » dans, É. Graf et J. Mayorkas, dir, *Encyclopædia Universalis France*, Paris, 2011.

⁶⁹ *Ibid.*

⁷⁰ Banque africaine de développement, Rapport sur le développement en Afrique 2007 : les ressources naturelles au service du développement durable en Afrique, Paris, 2008, p 127. Elle aurait des réserves considérables en comparaison aux autres réserves mondiales. Il a même été évoqué l'hypothèse où certaines ressources existeraient quasi uniquement sur le sol africain. BASSOU (A.), « Ressources naturelles et réalités géopolitiques de l'Afrique », *Policy Brief*, OCP Policy Center (en ligne), publiée en mai 2017, consultée le 20 mai 2024 sur www.policycenter.ma, p 1-2.

⁷¹ Ramade, *supra* note 68. Tsopmo et Messi soulignent le fait que la région de l'Afrique subsaharienne détient « 30 % des ressources minérales mondiales, 15 % pour le pétrole, 12 % pour le gaz naturel, et c'est la deuxième région la plus riche en forêts au monde ». P. C. Tsopmo et M. A. MESSY, « Ressources naturelles et croissance économique en Afrique sub-saharienne : la corruption importe-t-elle ? », *Document de politique générale*, 2021, n°781, p 3.

or, diamants, platinum), les produits du bois ; les bois de construction, les pêches, les terres, l'agriculture ainsi que les réserves naturelles⁷². Une partie non négligeable de la richesse du continent se situe au sein de son sol. Elle comporte 24% de terres arables⁷³. De surcroît, le continent contient d'autres ressources dont les suivantes :

« [...] la plus grande masse de terres arables de la planète ; les deuxièmes plus grands et plus longs fleuves (le Nil et le Congo); et sa deuxième plus grande forêt tropicale. La valeur ajoutée totale de ses pêches et de l'aquaculture seule est estimée à 24 milliards USD. En outre, environ 30% de toutes les réserves mondiales de minéraux se trouvent en Afrique⁷⁴ ».

Il relève de ce qui précède que l'Afrique a une importance considérable en matière de ressources naturelles. Des informations qui datent de 2020 font état du fait que le continent possède 7.2% de réserves de pétrole⁷⁵ dans le monde. Elle détient également environ 30 % des réserves minérales de la planète⁷⁶. De surcroît, l'Afrique produit 60 types de minéraux, de métaux et de minerais. Parmi ses États, 17 sont devenus à la fois producteurs et exportateurs de pétroles à la fin de 2010⁷⁷. L'importance de ces ressources naturelles se fait sentir également. En lien avec leur finalité, le cobalt est utilisé aux fins de la fabrication des appareils téléphoniques et informatiques. La République Démocratique du Congo (RDC) en a fourni plus de la moitié de la quantité dont les consommateurs ont besoin dans le monde⁷⁸. Quant à leur valeur pour la population locale, les ressources naturelles sont indispensables en ce sens qu'elles sont susceptibles de contribuer à

⁷² Centre africain des ressources naturelles et Groupe de la banque africaine de développement, *Catalyser la croissance et le développement par une gestion efficace des ressources naturelles*, Abidjan, 2016, p 2.

⁷³ RAMDOO (I.), « L'Afrique des ressources naturelles », Commentaire, *IISD* (en ligne), publiée en 2019, consulté le 20 mai 2024 sur www.iisd.org, p 1.

⁷⁴ Centre africain des ressources naturelles et Groupe de la banque africaine de développement, *supra* note 72, p 3. En lien avec l'arsenal de ressources naturelles du continent, voir également : D. Niass, *Ressources naturelles et diversification des exportations en Afrique*, Dakar, 2020, p 2.

⁷⁵ BP, *Statistical Review of World Energy*, London, 2021, p 16.

⁷⁶ IISD, *supra* note 73, p 1.

⁷⁷ F. Cheru, « Les économies émergentes et les ressources naturelles de l'Afrique : éviter la malédiction des ressources et bâtir des sociétés plus résilientes », *The North South Institute, section Publications*, 2014, p 1. Le continent comporte 60 types de minerais différents, soit un tiers de réserve minérale du monde. L'Afrique contient « 90 pour cent des réserves de platinoïdes ; 80 pour cent de coltan ; 60 pour cent de cobalt ; 70 pour cent du tantale, 46 pour cent des réserves de diamant ; 40 pour cent des réserves aurifères et 10 pour cent des réserves pétrolières ». Ramdoo, *supra* note 73, p 1.

⁷⁸ A. Cotton et al, « *Stratégies d'influences autour des ressources minières -Cuivre, Cobalt, Coltan- dans l'Est de la République Démocratique du Congo* », 2014, p 43.

transformer une économie à faible valeur « qui repose sur les exportations de produits primaires en une économie disposant d'une importante base manufacturière à forte intensité de main-d'œuvre⁷⁹».

S'il est évident que le continent est riche en ressources naturelles et que celles-ci sont si importantes, par contre, la gestion desdites ressources est problématique. Le souci en question montre en quoi une éventuelle intégration des ressources naturelles dans le droit de l'OHADA serait pertinente. En ce qui concerne ce problème, de quoi s'agit-il effectivement ? A-t-il enfanté la malédiction des ressources naturelles ?

Le second fait que nous voudrions souligner renvoie à la question de la gestion des ressources naturelles en Afrique. En dépit de l'importance de ce secteur d'activité, ce problème se fait sentir sur le continent. En lien avec la mauvaise gestion des revenus en provenance de ce domaine, les rapports de recherche parlent de la malédiction des ressources naturelles. Afin de mieux cerner le problème en question, il est utile de comprendre ledit concept. En fait, elle (la malédiction des ressources) est utilisée aux fins de qualifier le fait que, « au lieu de contribuer de façon significative à la réduction de la pauvreté, à l'amélioration de la santé et des infrastructures, la richesse générée par l'industrie extractive a plutôt amplifié les conflits sociaux et favorisé la corruption⁸⁰ ». Cela implique le fait que lesdites ressources seraient un obstacle à la croissance en ce sens que les pays qui en ont beaucoup auraient tendance à croître moins vite que les autres⁸¹.

⁷⁹ Banque africaine de développement, *supra* note 70, p 127.

⁸⁰ P. Manirakiza, « La protection des droits de l'homme à l'ère de l'industrie extractive en Afrique », *Criminologie*, vol.49, 2016, n°2, p 123. Ce concept sert de surcroît à illustrer le fait qu'un « pays dispose d'un secteur des ressources naturelles tourné vers l'exportation, qui génère de substantielles recettes publiques, mais qui, paradoxalement, engendre stagnation économique et instabilité politique. Cette expression désigne, le plus souvent, les effets délétères des ressources extractives non renouvelables (pétrole et autres minéraux) sur le développement. Elle fait référence à la relation inverse entre développement et abondance des ressources naturelles ». IISD, *supra* note 73, p 128.

⁸¹ Les recherches ont pris en compte d'autres facteurs également. Ainsi, il a été établi également une corrélation négative entre l'abondance de ressources naturelles et le niveau de développement humain voire un handicap au développement. Toutefois, il est utile de souligner que cette position ne fait pas forcément l'unanimité puisque d'autres auteurs font des nuances. CHRISTOPHE (Véronique), *La malédiction des ressources naturelles : une question de dépendance ou de Dispersion ?*, Mémoire de maîtrise, Université du Québec à Montréal, 2012, p 3-4. Voir aussi : E. H. Bulte, R. Damania et R. T. Deacon, « Resource Intensity, Institutions, and Development », *World Development*, vol.33, 2005, n°7, p 1030.

Toutefois, il a été précisé que leur existence ne saurait nuire au développement. Par contre, c'est la gestion aussi bien que l'usage desdits biens qui constitue un obstacle au développement⁸².

Il est reproché aux programmes de développement économique élaborés après les indépendances de ne pas donner toute l'attention requise à la gestion de ces ressources. Par exemple, au Sahel, les pouvoirs publics sont critiqués du fait d'avoir tendance à agir comme si ces ressources étaient inépuisables ou pouvaient se renouveler de façon automatique⁸³. Par voie de conséquence, « [l]e Sahel trouve comme engagé dans un cercle vicieux à l'intérieur duquel la pauvreté impose la surexploitation des ressources naturelles, laquelle surexploitation conduit une réduction drastique des ressources disponibles, réduction qui accentue à son tour les phénomènes de paupérisation⁸⁴ ». Dans cet ordre d'idées, Trefon et Cogels affirment, en termes de résultats préliminaires d'une étude portant sur la gestion des ressources naturelles dans les zones périurbaines d'Afrique centrale, que :

« la pression démographique va se poursuivre, que l'environnement va se dégrader de plus en plus et que l'accès aux terres de culture et d'habitation va s'avérer de plus en plus difficile pour les gens qui vivent dans ces zones. L'accès aux infrastructures de base (transport, santé, éducation, eau potable...) restera une préoccupation quotidienne pour les gens ordinaires⁸⁵ ».

L'OHADA vise tout le continent tel qu'il appert de l'intitulé même du traité qui l'a institué. Cela implique qu'elle s'intéresse aux États qui ne sont pas encore membres. Or, plusieurs de ces pays sont riches en ressources naturelles. Par exemple, l'Afrique du Sud, qui n'est pas encore membre de l'OHADA, détient l'un des gisements de minerais les plus riches au monde. Celui qu'elle contient apparaît comme étant le joyau le plus précieux. De surcroît, l'Afrique du Sud et le

⁸² MARJORIE (Ekra), *Le rôle des organisations panafricaines dans la gestion des ressources naturelles en Afrique subsaharienne*, Mémoire de maîtrise, UQUÀM, 2017, p 24.

⁸³ O. Touré, *La gestion des ressources naturelles en Afrique sahélienne : logiques étatiques et stratégies des communautés pastorales*, 1994, p 16.

⁸⁴ *Ibid*, p 8. Abdou et ses collaborateurs ont critiqué sévèrement les décisions de gestion et de développement de la zone du Ferlo au Sénégal en les qualifiant notamment d'obsolètes. A. Ka et al, « Mieux comprendre la complexification de l'occupation de l'espace pastoral au Ferlo. Un prérequis pour une bonne gestion des ressources naturelles », *Vertigo Revue électronique en Science de l'environnement*, vol.21, 2021, n°2, p 3.

⁸⁵ T. Trefon et S. Cogels, « La gestion des ressources naturelles dans les zones périurbaines d'Afrique Centrale : une approche privilégiant les parties prenantes », *Cadernos de Estudos Africanos*, 2007, p 123.

Botswana seraient producteurs de plus de la moitié de diamants dans le monde. Ils détiennent 60 % des gisements connus⁸⁶. Pour leur part, les pays qui sont membres de l'OHADA comportent également des ressources naturelles considérables⁸⁷. Par exemple, « [l]a RDC est le premier producteur de cobalt (36 %), dont elle détient la moitié des réserves mondiales connues, mais aussi le premier producteur de diamants (un tiers du total)⁸⁸».

Toutefois, en dépit de l'importance des ressources naturelles tant pour le continent que l'organisation internationale cible que pour les 17 États membres, l'épineuse question des ressources naturelles échappe, en principe, à l'attention des rédacteurs du traité voire du droit de l'OHADA dans son ensemble. Cela s'explique par le fait qu'il n'y a pas d'Acte Uniforme sur cet important secteur d'activité même s'il y en aurait certaines dispositions qui s'y réfèrent. Cette lacune dans le droit de l'OHADA ne saurait être sans conséquence.

II-Des incidences de l'insuffisance de réglementation des ressources naturelles dans le droit de l'OHADA à la nécessité de prendre en compte ce secteur d'activité dans le droit communautaire

Comme il a été évoqué précédemment, nous avons constaté que les ressources naturelles sont quasi absentes dans le droit de l'OHADA. Ce manquement ne saurait être, à notre avis, sans conséquences. De fait, il révèle de la littérature une pluralité d'incidences qui en résultent. Ainsi, ce vide législatif dans le droit communautaire a des impacts tant sur le commerce dans l'espace OHADA que sur l'exercice de certains aspects des droits de la personne dont les ressortissants des États parties sont titulaires (A). Par voie de conséquence, il est on ne peut plus pertinent de prendre en compte ce secteur d'activité dans cette branche du droit par l'entremise d'un Acte Uniforme (B).

⁸⁶ Alden et Alves, *supra* note 13, p 35.

⁸⁷ R. Intole, *La corruption et l'éthique des affaires dans l'espace O.H.A.D.A*, 2021, Colloque international « *Regards croisés sur la corruption politique : des mots aux maux* », Université d'Artois (France), avril 2021, p 10. Précisons le fait que la plupart des pays subsahariens sont catégorisés de pays riches en ressources naturelles. J. Cust et A. Zeufack, dir, *Les ressources naturelles, un enjeu clé pour l'avenir de l'Afrique : Ressources naturelles et transformation économique dans un contexte de transition vers des économies décarbonées*, Washington, 2023, p 69.

⁸⁸ Alden et Alves, *supra* note 13, p 35.

A- Les incidences de l'insuffisance de réglementation des ressources naturelles dans le droit de l'OHADA sur les transactions commerciales et les droits humains

Les conséquences du manquement constaté dans le droit de l'OHADA sont légion. Dans le but de mieux les explorer, il est utile de tenir compte des aspects les plus pertinents à notre réflexion. Ainsi, nous allons passer en revue, dans les lignes qui suivent, leurs impacts tant sur le commerce que sur les droits humains.

Premièrement, commençons avec l'étude de l'absence des ressources naturelles dans le droit de l'OHADA. Aux fins d'analyser ce manquement en profondeur, il est utile de faire deux considérations. Bien avant de tenir compte de la spécificité des entreprises multinationales, la première considération nous porte à faire un survol sur les impacts de la mauvaise gestion des ressources naturelles dans l'espace OHADA. En fait, la Déclaration de Stockholm a pris en compte de l'obligation de sauvegarder lesdites ressources au profit des générations à la fois présente et future⁸⁹. Contrairement à cet impératif, la littérature fait état des informations en lien avec la surexploitation des richesses⁹⁰. Cet état de fait ne saurait être sans conséquences.

La mauvaise gestion des ressources naturelles a des impacts à différents niveaux. Sur le plan social, d'un côté, l'usage abusif de ces richesses constitue une menace vis-à-vis des moyens de subsistance aussi bien que du bien-être de ceux et celles qui vivent grâce à ces ressources⁹¹. De surcroît, cette mauvaise gestion a aggravé le problème de la dégradation de l'environnement sur le continent compte tenu du fait que les activités extractives ont causé des dégâts environnementaux. Par conséquent, elles alimentent les conflits socio-environnementaux⁹². Pour leur part, la rente

⁸⁹ Par ressources naturelles, la Déclaration prend en compte celles de la terre, y compris l'air, l'eau, la terre, la flore et la faune et en particulier les échantillons représentatifs des écosystèmes naturels. Nations Unies, « Déclaration de la conférence des Nations Unies sur l'environnement » dans *Rapport de la Conférence Nations Unies sur l'environnement (Stockholm, 5-16 Juin 1972)*, New York, 19732, para 2.

⁹⁰ Touré, *supra* note 83, p 8. Voir également : Ka et al, *supra* note 84, p 3.

⁹¹ Il a été constaté le fait que, de 1970 à 2017, la demande en matières par habitant eut à augmenter de 7,4 à 12,2 tonnes. Cela a eu des impacts négatifs considérables sur l'environnement comme l'augmentation des émissions de gaz à effet de serre. BANSARD (J.), Schröder (M.), *L'exploitation durable des ressources naturelles : Le défi de la gouvernance*, Dossier # 16, *IISD* (en ligne), publiée en avril sur www.iisd.org, p 2-4. En lien avec l'augmentation des matières premières et ses impacts. Voir S. Díaz et al, *Summary for Policymakers of the Global Assessment Report on Biodiversity and Ecosystem Services*, Bonn, 2019, p 28.

⁹² G. Carbonnier, « La malédiction des ressources naturelles et ses antidotes », *Revue internationale et stratégique*, 91, 2013, 3, p 43. Le continent africain est une grande victime du problème de la mauvaise gestion des ressources naturelles au point que sept des quinze pays dans le monde qui connaissent davantage les conséquences de la déforestation sont

pétrolière constitue un obstacle à la démocratie⁹³. En outre, lesdites ressources sont mentionnées parmi les causes de conflits violents sur le continent⁹⁴ au point que Nathan et Leonard ont assimilé les effets à long terme des ressources naturelles à un effondrement du régime démocratique ou à une continuation des régimes autoritaires⁹⁵.

Sur le plan économique, la mauvaise gestion des ressources naturelles en Afrique a occasionné des pertes aux dépens des pays concernés. Du côté des forêts, le déficit s'élève à 18 milliards de dollars par an⁹⁶. De surcroît, cela se fait sentir au niveau des revenus que les transactions commerciales dans ce secteur ont générés. En se référant aux travaux des autres auteurs, Margin eut à faire les observations suivantes :

« [...] le Nigeria a reçu 300 milliards de dollars de revenus pétroliers en vingt-cinq ans, sans que cela permette au PIB par habitant de dépasser 1 dollar par jour en moyenne, soit le niveau de 1960 [...]. De même, l'Angola a reçu 18 milliards de dollars de rente pétrolière entre 1997 et 2002, dont 25 % ont disparu sans laisser de traces dans la comptabilité nationale. L'éducation ne perçoit alors que 3,4 % du budget, laissant 60 % des jeunes sans scolarisation [...]»⁹⁷.

Fort de la teneur de ce problème sur le sol africain, il est utile de prendre en compte les conséquences de l'absence d'un cadre légal approprié qui s'applique à tous les États aussi bien qu'aux entreprises multinationales qui évoluent dans ce secteur.

La deuxième considération prend en compte les impacts de l'absence des ressources naturelles dans le droit de l'OHADA sur les multinationales. La réglementation balkanisée des

en Afrique. De même, quatre des quinze pays du monde qui sont victimes de l'avancée de la mer sont en Afrique également. D. M. Dembélé, « Ressources de l'Afrique et stratégies d'exploitation », *La Pensée*, vol.381, 2015, n°1, p 40.

⁹³ Carbonnier, *supra* note 92, p 42.

⁹⁴ IDEA International, *Améliorer la gouvernance des ressources naturelles en Afrique*, Addis Abeba, 2017, p 3.

⁹⁵ N. Jensen et L. Wantchekon, « Resource Wealth and Political Regimes in Africa », *Comparative Political Studies*, vol.37, 2004, n°7, p 829-833.

⁹⁶ Ces propos ont été prononcés par Monsieur Michel Camdessus qui est un ancien patron du FMI. En lien avec le secteur de la pêche, il a avancé que celui-ci « est victime des mêmes aléas, causés par des pavillons de complaisance, notamment en Afrique de l'Ouest, bien que dans des proportions moindres. Ce dernier domaine est encore une zone de non-droit ». Jeune Afrique, « Michel Camdessus : "une Afrique riche, des Africains pauvres" », *Économie et entreprises*, Jeune Afrique (en ligne), publiée le 7 juin 2014 sur www.jeuneafrique.com ;

⁹⁷ G. Magrin, *Voyage en Afrique rentière*, Paris, 2013. Voir les pages 103 à 131.

ressources naturelles sur le sol africain, telle que nous la connaissons aujourd'hui, a permis aux entreprises multinationales évoluant dans ce secteur d'activités de commettre des abus. D'un côté, au niveau de la corruption, la lacune du cadre légal des différents États se fait sentir. Comme l'a si bien expliqué Mailey, l'absence à la fois d'un cadre juridique et institutionnel adéquat dans la sphère internationale capable de règlementer les activités desdites entreprises constitue une difficulté majeure à la lutte contre la corruption et l'exploitation dans les États fragiles riches en ressources naturelles⁹⁸. Il est reproché aux entreprises d'agir comme étant des intermédiaires au profit des régimes autoritaires. Le professeur Badji a fait remarquer que les multinationales qui interviennent dans les opérations pétrolières et gazières sont, le plus souvent, dépourvues de bonne réputation⁹⁹. À ce sujet, « [c]es intermédiaires aident même les « régimes parias » à outrepasser les interdictions de voyager, les blocages d'actifs et les embargos sur les armes¹⁰⁰ ». Ainsi, elles permettent auxdits régimes de trouver une voie aux fins de la collaboration au monde extérieur. Ce comportement va à l'encontre du principe 10 de *UN Global Compact* qui veut que les entreprises luttent contre la corruption dans toutes ses formes, dont les pots-de-vin et l'extorsion¹⁰¹. Qu'en est-il du revers de la médaille ?

De l'autre, le problème de la réglementation des ressources naturelles dans les pays membres de l'OHADA semble être réversible en ce sens qu'il est également préjudiciable aux entreprises multinationales qui font affaire dans ce secteur d'activité. Comme Mailey l'a si bien établi, les gisements de pétrole et de minerais économiquement viables sont si rares que les entreprises de cette sorte se tuent à en accéder aux concessions, et ce, quel que soit le pays, indépendamment de son niveau de corruption. L'entreprise multinationale Glencore Energy UK Ltd a été condamnée en raison de sa responsabilité dans des actes de pot-de-vin voire de corruption des officiels, entre autres, des États membres de l'OHADA dont le Cameroun, la Côte d'Ivoire, le Congo¹⁰². L'effet pervers de ces transactions s'explique par le fait que « [l]e montant important de

⁹⁸ J. R. Mailey, *Anatomie de la malédiction des ressources naturelles : l'investissement prédateur dans les industries extractives en Afrique*, Washington, 2015, p 14.

⁹⁹ P. S. A. Badji, *Droit sénégalais des hydrocarbures (pétrole et gaz)*, Dakar, 2022, p 24.

¹⁰⁰ Mailey, *supra* note 98, p 12.

¹⁰¹ UN, « The Ten Principles of the UN Global Compact », *United Nations Global Compact* (en ligne): consulté le 20 septembre 2023 sur www.unglobalcompact.org; Voir le principe 10.

¹⁰² *Serious Fraud Office v. Glencore Energy UK Limited*, Royal Courts of Justice, 2022, para 12. Précisons que l'entreprise a plaidé coupable des faits qui lui sont reprochés selon le paragraphe 2 de cette décision.

l'investissement de départ requis et les niveaux élevés de contrôle des gouvernements sur les industries extractives rendent les sociétés minières et pétrolières vulnérables à l'extorsion aux mains de politiciens et de technocrates¹⁰³ ». Fort de ce qui précède, si ces entreprises sont responsables des actes de corruption certes, elles risquent d'être victimes de l'ingérence des États forts, voire autoritaires, aux fins d'avoir accès aux ressources rares. Le problème de la réglementation des ressources naturelles ne saurait ne pas avoir d'incidence sur les droits de la personne.

Deuxièmement, attardons-nous sur les conséquences de ce manquement dans le droit de l'OHADA sur les droits humains. En fait, les opérations d'exploitation des ressources naturelles en Afrique ne se déroulent pas sans inconvénient. Ainsi, elles ont des incidences sur la jouissance des droits humains. Il est vrai que d'autres règles de droit sont susceptibles d'être appliquées au profit des victimes desdites violations, le droit de l'OHADA reste et demeure pertinent en ce sens qu'il faciliterait la justiciabilité desdits droits. Les conséquences de ce manquement peuvent être abordées, entre autres, tant sur le plan environnemental que sur la jouissance des droits économiques et sociaux.

D'une part, cette insuffisance dans le droit de l'OHADA a occasionné la violation du droit à un environnement sain. En fait, l'exploitation des ressources naturelles a des impacts sur l'environnement en tant que tel¹⁰⁴ au point qu'elle a occasionné la violation du droit à un environnement sain des peuples. Ces conséquences ont occasionné, à plusieurs reprises, des actions en justice contre l'État. Le professeur Aristide Badji a fait remarquer, à ce sujet, que l'objet de nombreux litiges opposant les États à des investisseurs souvent étrangers dans le cadre de l'exploitation des ressources naturelles porte sur la violation des droits de la personne¹⁰⁵. Les conséquences en question vont à l'encontre du développement durable en ce sens que celui-ci «

¹⁰³ Mailey, *supra* note 98, p 12.

¹⁰⁴ En considérant la particularité des ressources marines, les impacts auront lieu en fonction d'un ensemble de facteurs comme la nature de la ressource exploitée, la technologie utilisée aux fins de l'exploitation desdites ressources et les spécificités des écosystèmes associés. En termes d'impacts proprement dits, il a été évoqué l'hypothèse de la destruction durable de l'habitat aussi bien que celle de la faune associée au moment de la phase de la collecte du minerai. P. M. Sarradin, J. Sarrazin et F. H. Lallier, « Les impacts environnementaux de l'exploitation minière des fonds marins : un état des lieux des connaissances », *Annales des Mines - responsabilité et environnement*, vol.85, 2017, n°1, p 32-33.

¹⁰⁵ Badji, *supra* note 99, p 37.

traduit cette nécessité de concilier développement économique et protection de l'environnement¹⁰⁶». Il (le développement durable) a pris en compte le droit de vivre dans un environnement sain. À ce sujet, Prieur parle de la reconnaissance du droit de l'homme à l'environnement¹⁰⁷. De même, l'institut de droit international de Strasbourg, dans sa résolution, consacre à tout individu le droit de vivre dans un environnement sain¹⁰⁸.

Le système africain de protection des droits de la personne, de concert avec d'autres traités, garantit le droit à l'environnement. En fait, le Protocole de Maputo confère aux femmes le droit de vivre dans un environnement sain et durable¹⁰⁹. Dans la même veine, la version la plus récente de la Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles, entrée en vigueur en 2016¹¹⁰, a codifié « le droit de tous les peuples à un environnement satisfaisant qui favorise leur développement¹¹¹». Précisons, en dernier lieu, que la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) a octroyé aux peuples et aux ressortissants des États africains le droit à un environnement satisfaisant et global, propice à leur développement tel qu'il appert des dispositions de son article 24¹¹². Ce droit a été progressivement incorporé dans la constitution de la plupart des États africains. Il est souvent octroyé comme étant un droit individuel¹¹³. À partir de la codification de cette règle de droit par la CADHP, la question des ressources naturelles se fait

¹⁰⁶ La Cour veut que les interventions au sein de l'environnement pour des raisons économiques et autres prennent en compte les règles de droit en vigueur contrairement au fait d'ignorer, dans le passé, l'impact desdites interventions sur l'environnement. *Affaire relative au projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie c. Slovaquie)*, arrêt du 25 septembre 1997, C.I.J. Recueil 1997, para 140.

¹⁰⁷ M. Prieur, *Droit de l'environnement, droit durable*, Bruxelles, 2014, p 296.

¹⁰⁸ Selon l'article 3 de ce texte, « La réalisation effective du droit de vivre dans un environnement sain doit être intégrée dans les objectifs du développement durable ». Justitia et Pace, Institut de droit international, *L'environnement*, 1997, art 2. La présente résolution eut à prôner la reconnaissance de « l'attention donnée à l'existence possible d'un rapport entre l'environnement et les droits de l'homme, y compris le droit au développement ». Nations Unies, *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable Johannesburg (Afrique du Sud)*, 26 août-4 septembre 2002, New York, 2002, para 169.

¹⁰⁹ *Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique*, Doc. OUA, 2^{ème} sess, 11 juillet 2003, art 18 (1).

¹¹⁰ Burkina Faso (Ministère de l'Environnement, de l'Économie Verte et du Changement climatique), *Note Conférence des Chefs d'États et de gouvernements de l'Union africaine : La Convention de Maputo sur la conservation de la nature et des ressources naturelles*, Maputo, 2019, p 3.

¹¹¹ *Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles*, Doc UA, 2^{ème} sess, 11 juillet 2003 entrée en vigueur 23 juillet 2016, art 3(1).

¹¹² *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*, Doc. OUA, 18^{ème} sess, CAB/LEG/67/3 rev. 5, 27 juin 1981, art 24 [CADHP].

¹¹³ M. A. Mekouar, *Le droit à l'environnement dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*, Rome, 2001, para 18-21.

sentir. À ce sujet, il y a eu un changement de paradigme en ce sens que la propriété desdites ressources appartient au peuple et non à l'État. Fort de ce point de vue, celui-ci intervient comme étant le garant de la bonne gestion des revenus générés par ces ressources¹¹⁴.

L'importance de l'environnement aux titulaires du droit qui en résulte s'explique par le fait que les membres de la population entretiennent un lien intrinsèque à la fois à la sécurité alimentaire et au maintien des styles de vie des communautés. En fait, « plus des trois quarts de la population de la plupart des États africains dépendent directement des terres pour se nourrir, des forêts pour se soigner, prier et exercer d'autres activités culturelles¹¹⁵ ». En dépit de son importance, le droit à un environnement satisfaisant est violé en raison des activités des entreprises multinationales dans l'exploitation des ressources naturelles¹¹⁶. À titre d'exemples, *Ogoniland* a été assimilée à la ruine écologique, et ce, à cause des activités extractives dans le delta du Niger¹¹⁷.

En général, de par leur nature, les entreprises multinationales en tant que telles sont susceptibles d'avoir des impacts sur l'environnement comme la déforestation, la pollution, la destruction de la biodiversité¹¹⁸. Dans l'affaire des peuples Ogoni, les plaignants ont accusé le consortium (entre Shell et *Nigeria National Petroleum Company (NNPC)*) d'être responsable des dommages environnementaux et des problèmes de santé au détriment du peuple Ogoni¹¹⁹. La prise en compte de ce facteur, plus précisément de ses répercussions, devient partie intégrante du fonctionnement de la société¹²⁰. Cela va de pair avec l'article 24 de la CADHP précité qui garantit le droit à un environnement satisfaisant¹²¹. Il relève des abus causés par les multinationales que ce droit soit souvent violé.

¹¹⁴ Badji, *supra* note 99, pp 23-24.

¹¹⁵ P. Manirakiza, « La protection des droits de l'homme à l'ère de l'industrie extractive en Afrique », *Criminologie*, vol.49, 2016, n°2, p 118.

¹¹⁶ En lien avec les différents aspects des atteintes à l'environnement par les entreprises multinationales, voir É. David, *Juger les multinationales : droits humains bafoués, ressources naturelles pillées, impunité organisée*, Bruxelles, 2015, p 18-39.

¹¹⁷ H Lado, « Les responsabilités sociétales dans l'histoire de l'exploitation pétrolière au Nigeria », *Mondes en développement*, vol.179, 2017, n°3, p 80.

¹¹⁸ Gervais Muberankiko, « La responsabilité sociétale des entreprises dans la gouvernance des sociétés en droit OHADA », *Lexbase Afrique-OHADA*, 2020, n°34, p 13.

¹¹⁹ *Social and Economic Rights Action Center and the Center for Economic and Social Rights (Nigeria)* (2001) Afr Comm on HPR, n° 155/96, para 1 [Affaire des peuples Ogoni].

¹²⁰ Muberankiko, *supra* note 118, p 13-14.

¹²¹ *CADHP*, *supra* note 112, art 24.

La violation du droit à un environnement sain est, de surcroît, matérialisée par la contamination de l'environnement par les entreprises par l'entremise de l'évacuation soit de façon directe ou indirecte des déchets et autres résidus. Les déversements en question se font, au moment de l'exploitation et de traitement, plus précisément dans les cours d'eau, les mers, les océans, les lacs, les rivières notamment¹²². Par exemple au Nigéria, Shell a causé une catastrophe écologique qui a eu des incidences sur les moyens de subsistance. À la fois le sol et les nappes phréatiques ont été contaminés¹²³. D'autre part, les multinationales de l'industrie extractive ont attaqué l'environnement autrement en ce sens qu'elles sont reprochées d'être responsables des faits qui peuvent être attribués « à la déforestation, à l'érosion, à la dégradation des sols et à la rupture de l'écosystème¹²⁴ ». Par exemple, à Sangarédi en Guinée-Conakry, les sociétés minières ont endommagé les rivières et les cours d'eau dans leurs activités extractives¹²⁵.

L'impact des problèmes environnementaux résultant de l'exploitation des ressources naturelles se fait sentir en ce sens qu'ils affectent les communautés locales au sein desquelles l'extraction a eu lieu¹²⁶. Cette activité a provoqué parfois l'expulsion de la population aussi bien que la réduction de terres arables notamment. Tel a été le cas de l'affaire Mubende en Ouganda où les propriétaires ont été victimes d'expulsion au profit de la multinationale allemande *Neumann Kaffee Gruppe*¹²⁷. Il s'agissait des terres en milieu rural qui sont évaluées à 2524 ha) qui appartiennent à une communauté paysanne sise au district de Mubende qui faisait l'objet d'éviction. Environ 401 familles soit 2041 personnes ont été expulsées de leur propriété qui se situe dans les villages *Kitemba, Luwunga, Kijunga et Kiryamakobe*¹²⁸.

¹²² Manirakiza, *supra* note 115, p 118.

¹²³ Amnesty international, « Nigéria : Shell doit rendre des comptes pour la pollution pétrolière », Responsabilité des entreprises, *Amnesty France* (en ligne), publiée le 18 juin 2020, consultée le 20 avril 2024 sur www.amnesty.fr ;

¹²⁴ Manirakiza, *supra* note 115, p 119.

¹²⁵ Human Rights Watch, « *Quels bénéfices en tirons-nous ?* » : *Impact de l'exploitation de la bauxite sur les droits humains en Guinée*, 2018, p 8.

¹²⁶ Manirakiza, *supra* note 115, p 119.

¹²⁷ E. Fromageau et D. Palombo, « L'affaire Mumende-Neumann (Comité des droits de l'homme) : L'obligation de l'État de faire respecter les droits de l'homme est-elle la voie à suivre ? » dans L. Dubin et al, dir, *L'entreprise multinationale et le droit international* (Colloque de Paris 8 Vincennes – Saint-Denis), Paris, 2017, p 363.

¹²⁸ FIAN, *Dossier de presse : Expulsion forcée et violation du droit à l'alimentation dans le district de Mubende en Ouganda – 10 années d'injustice, 10 années d'impunité*, 2011, p 6.

Les expulsions de cette sorte impliquent, *ipso facto*, la violation du droit au logement, du droit à l'alimentation¹²⁹ notamment. Dans le cas de Mubende précité, les victimes étaient contraintes de vivre dans des abris de fortune qu'elles ont elles-mêmes construits¹³⁰. Dans cet ordre d'idées, le Nigeria a été jugé responsable de la violation du droit à l'alimentation du peuple Ogoni en raison des impacts des activités extractives des compagnies pétrolières sur les sources de nourritures de ces personnes. Cela s'explique par le fait que l'Etat « a permis aux compagnies pétrolières privées de détruire les sources de nourriture et a créé, au moyen de la terreur, de sérieux obstacles aux communautés Ogoni dans leur recherche de nourriture¹³¹ ». En analysant ladite violation, la Commission africaine a déduit le droit à l'abri de la charte africaine. Aux fins de la déduction dudit droit, la Commission fait le raisonnement suivant :

« [b]ien que le droit au logement ou à l'abri ne soit pas explicitement prévu aux termes de la Charte africaine, le corollaire de la combinaison des dispositions protégeant le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mental qu'une personne soit capable d'atteindre, énoncées aux termes de l'article 16 susvisé, le droit à la propriété et la protection accordée à la famille empêche la destruction gratuite d'abri, car, lorsqu'une maison est détruite, la propriété, la santé et la vie de famille sont négativement affectées en conséquence. Il est par conséquent noté que les effets combinés des articles 14, 16 et 18 [al.] 1 prévoient dans la Charte africaine un droit à l'abri ou au logement que le gouvernement nigérian a apparemment violé¹³²».

Afin de protéger les personnes de l'expulsion, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CDESC) a tenu compte de la sécurité légale de l'occupation du logement, et ce, quel que soit le régime d'occupation. Il a conçu au profit de l'individu le droit à « un certain degré de sécurité qui garantit la protection légale contre l'expulsion, le harcèlement ou autres menaces¹³³».

¹²⁹ Manirakiza, *supra* note 115, p 120.

¹³⁰ A. Pieper, « Évictions forcées en Ouganda et le recours aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales pour demander des comptes : l'expérience des victimes » dans A. Bellows, dir, *Revendiquer les droits humains. Le défi de la responsabilisation*, Stuttgart, 2011, p 91.

¹³¹ Affaire des peuples Ogoni, *supra* note 119, para 66.

¹³² *Ibid* au para 60.

¹³³ Le CDESC a pris en compte d'un ensemble de formes d'occupation comme « la location (par le secteur public ou privé), la copropriété, le bail, la propriété, l'hébergement d'urgence et l'occupation précaire, qu'il s'agisse de terres ou

D'autre part, l'absence des ressources naturelles dans le droit de l'OHADA a occasionné la violation des droits économiques et sociaux. Le fait est que l'exploitation des ressources naturelles a donné lieu à des violations desdits droits sur le sol africain, et ce, de façon indirecte. En fait, étant un continent riche en ressources naturelles¹³⁴, il va sans dire que les exploitations minières et pétrolières génèrent des recettes considérables aux gouvernements, et ce, par l'entremise de la fiscalité, des redevances ainsi que les participations aux bénéfices¹³⁵. Par contre, ces revenus ne sont pas utilisés aux fins de garantir la jouissance de certains droits économiques et sociaux au profit des membres de ces sociétés, dont les droits à la santé et à l'éducation, notamment. Par exemple, la Guinée équatoriale est un pays riche en pétrole certes¹³⁶, mais elle n'est pas bien notée en termes d'indice du développement humain du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD). Dans un classement de 187 pays en 2021, elle a occupé la 145^e place¹³⁷. Elle se situe parmi les pays qui sont au bas de la pyramide en ce qui concerne les dépenses publiques allouées à l'éducation et à peu près la même chose pour celles qui sont allouées à la santé¹³⁸. Ce constat tient également pour la majorité des États africains qui sont riches en ressources naturelles en ce sens que les richesses minières et pétrolières n'ont pas pu contribuer à l'amélioration des conditions de vie des citoyens, mais à l'augmentation des disparités, de la corruption ainsi que des répressions croissantes¹³⁹. En se référant aux conditions de vie des citoyens, il a été évoqué les droits économiques, sociaux et culturels. Contrairement à cette situation, les États peuvent investir les revenus résultant des recettes des ressources naturelles aux fins d'offrir un ensemble de services permettant de garantir la jouissance de certains droits économiques et sociaux, dont le droit à la santé, au travail, à l'éducation, à la protection sociale¹⁴⁰. De même, du point de vue de l'OIT, les

de locaux ». *Observation générale no 4: Le droit à un logement suffisant (art 11, par 1, du Pacte)*, NU, CDESC, Doc NU (E/1992/23) (1999), para 8.

¹³⁴ T. Diallo et I. Sanogo, « Processus de révision et de renégociation des contrats : cas des projets miniers et pétroliers en Afrique », *Organisation et territoires*, vol.23, 2014, n°1-2, p 52.

¹³⁵ African Development Bank Group et Bill & Melina Gates Foundation, *Tenir ses promesses : Tirer profit des ressources naturelles pour accélérer le développement humain en Afrique*, 2015, p 10.

¹³⁶ BAFD et al, *Guinée équatoriale : Perspectives économiques en Afrique 2012*, p 1.

¹³⁷ Voir le tableau présentant le classement des pays en fonction de leur indice de développement humain. PNUD, *Rapport sur le développement humain 2021/2022 (français)*, New York, 2022.

¹³⁸ Mailey, *supra* note 98, p 5.

¹³⁹ *Ibid*, p 7.

¹⁴⁰ African Development Bank Group et Bill & Melina Gates Foundation, *supra* note 135, p 10. Pour avoir des détails supplémentaires, voir les pages 16 et suivants.

entreprises extractives peuvent contribuer à garantir le droit à la santé aux membres de la population au point qu'elles peuvent investir elles-mêmes dans un programme de santé au bénéfice de leur personnel et des membres de la communauté locale¹⁴¹.

Partant de l'idée que les droits humains ne sont pas étrangers, voire ignorés, au droit de l'OHADA, Gervais suggère l'intégration dans le droit de l'OHADA des dispositions prônant l'élaboration des codes de conduites exposant l'engagement des entreprises en faveur tant des droits humains ainsi que du droit de l'environnement¹⁴². La proposition de Gervais a tout son sens compte tenu du contexte de violation des droits de la personne qui sévit sur le continent. Par exemple, l'omniprésence de la Chine dans la reconstruction de la RDC suscite, chez les Congolais, entre autres, des inquiétudes. La stratégie chinoise ne s'accompagne pas de considérations politiques et de droits de la personne, nous dit Thierry Vircoulon¹⁴³.

Les recherches nous permettent de déceler qu'il y a, dans l'espace OHADA, la violation des droits fondamentaux au travail de l'OIT¹⁴⁴. Par exemple, la violation de l'interdiction du travail forcé et du travail des enfants a été évoquée. En lien avec ces droits, l'affaire *John Doe I, et al., v. Apple INC., et al.*, a fait état des cas de travail des enfants dans les relations de travail dans les industries extractives de la RDC. Les enfants ont été victimes d'accident, d'explosions, de coup de feu. Par voie de conséquence, certains étaient morts d'autres étaient atteints de handicaps voire de paralysies dans une partie quelconque de leur corps ou une d'incapacité de travailler¹⁴⁵. Les plaignants ont reproché aux entreprises d'être au courant des conditions de travail horribles dans les mines de cobalt et que des enfants travaillent dans lesdites mines. Ceux-ci étaient souvent tués ou mutilés dans des accidents miniers¹⁴⁶. Rappelons que les entreprises en question, en l'occurrence la partie défenderesse, renvoient à Apple, Alphabet, Dell, Microsoft et Tesla¹⁴⁷.

¹⁴¹ OIT, *Note d'orientation du BIT : Les pratiques inclusives dans les industries extractives en Afrique*, Genève, 2016, p 15.

¹⁴² Muberankiko, *supra* note 118, p 13.

¹⁴³ T. Vircoulon, « La Chine, nouvel acteur de la reconstruction congolaise », *Afrique contemporaine*, vol.227, 2008, n°3, p 108-109.

¹⁴⁴ B. Campbell, dir, *Enjeux des nouvelles réglementations minières en Afrique*, Göteborg, 2004, p 91.

¹⁴⁵ *John Doe I, et al V Apple, Inc*, 27-7135 (DC cir 2021), p 3-7. [*John Doe I*]

¹⁴⁶ *John Doe I, et al V Apple, Inc*, 27-7135 (DC cir 2022), para 5.

¹⁴⁷ *John Doe I, supra* note 145, p 8.

Dans la même veine, dans l'affaire *Nevsun*, les plaignants ont allégué avoir été victimes de travail forcé. Celui-ci s'explique par le fait que la durée de la fonction des conscrits qui étaient affectés à la mine *Bisha* était indéfinie. Afin de les contraindre à obéir, il leur était infligé des châtiments corporels¹⁴⁸. Ils étaient forcés à travailler dans des conditions de travail à la fois pénibles et dangereuses, voire infrahumaines, et ce, sous la menace constante de châtiments corporels, de torture, d'emprisonnement même après la période de conscription dans l'armée¹⁴⁹. Les faits de cette affaire nous permettent de rencontrer les deux éléments constitutifs du travail forcé de l'OIT en l'occurrence le fait d'exécuter un travail sous menace d'une peine et contre sa volonté¹⁵⁰.

Il est utile de souligner, en dernier lieu, que la violation du droit à un environnement satisfaisant que l'exploitation des ressources naturelles a occasionné sur le continent africain n'est pas sans conséquences sur l'exercice des autres droits. C'est le reflet du principe de l'interdépendance des droits de la personne. Fort de ladite interdépendance, l'effectivité de chaque droit, liberté, responsabilité personnelle a des effets positifs sur la réalisation des autres droits. Patrice et ses collègues voient en cette corrélation positive un enrichissement pour la société¹⁵¹. Dans cet ordre d'idées, la Conférence mondiale des droits de l'homme de Vienne de 1993 a déclaré catégoriquement que « tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés¹⁵² ». Cela renvoie au fait que, par nature, les droits de la personne sont interdépendants. Ainsi, la violation de l'un entraîne *ipso facto* celle d'autres droits. La Commission africaine n'a pas hésité à souligner cette interdépendance dans sa décision en 2001. De son point de vue, « le droit à la propriété et la protection accordée à la famille empêche la destruction gratuite

¹⁴⁸ Il leur était ordonné de se rouler dans le sable brûlant tout en étant battus au point d'être évanouis. Ils ont subi également le châtimement de l'"hélicoptère". Celui-ci consiste au fait que les bras du travailleur soient attachés derrière son dos au niveau des coudes de telle sorte que ses pieds soient fixés au niveau des chevilles. Ils ont laissé les victimes au soleil pendant une heure. *Nevsun Resources Ltd c Araya*, 2020 CANLII166 (SCR), para 11.

¹⁴⁹ *Nevsun Resources Ltd. c Delizia Limited*, 2016 CanLII 393 (FC), para 3.

¹⁵⁰ La Convention dispose que le terme de « travail forcé ou obligatoire désignera tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré ». *Convention (n° 29) concernant le travail forcé ou obligatoire*, 28 juin 1930, 39 RTNU 5, art 2(1) (entrée en vigueur : 01 mai 1932), art 2(1).

¹⁵¹ P. Meyer-Bisch, S. Gandolfi et G. Balliu, *Souveraineté et coopérations : guide pour fonder toute gouvernance démocratique sur l'interdépendance des droits de l'homme*, Genève, 2016, p 27.

¹⁵² *Vienna Declaration and Programme of Action Adopted by the World Conference on Human Rights in Vienna on 25 June 1993*, para 5.

d'abri, car, lorsqu'une maison est détruite, la propriété, la santé et la vie de famille sont négativement affectées en conséquence¹⁵³».

En lien avec les impacts de la violation du droit au logement que les entreprises extractives ont commise, il a été précisé que des travailleurs mal logés s'exposeraient à des risques qui résultent de la promiscuité¹⁵⁴. Dans la même veine, l'OMS a établi le rapport entre les conditions de logement et la santé, et ce, tout en précisant qu'un logement adéquat protège les occupants des agents aussi bien que des vecteurs de maladies transmissibles¹⁵⁵. Inversement, en se référant à l'OMS, le CDESC a observé « qu'un logement et des conditions de vie inadéquats et insuffisants vont invariablement de pair avec des taux élevés de mortalité et de morbidité¹⁵⁶ ». Voilà autant de situations qui justifieraient l'intégration des ressources naturelles dans le droit de l'OHADA en ce sens qu'un Acte Uniforme pourrait apporter une contribution. Fort des mépris des droits des personnes précitées, des pistes de solution plus profondes se révèlent être pertinentes.

B- De la nécessité de prendre en compte des ressources naturelles dans le droit de l'OHADA

En termes de solution au problème de l'absence des ressources naturelles dans le droit de l'OHADA, il va sans dire que la nécessité de règlementer cet important secteur d'activité dans une perspective de *lege feranda* se fait sentir comme étant la piste de solution la plus appropriée. Aux fins d'établir cette existence, d'une part, nous nous sommes basés sur des tentatives de codification existante ; d'autre part, nous envisageons de mettre en exergue la nécessité d'incorporer, dans le droit de l'OHADA, des règles de *hard law* y relatives.

En premier lieu, étudions les tentatives timides de règlementation des ressources naturelles dans l'espace l'OHADA. En fait, la démarche qui consiste à évoquer la nécessité de règlementer

¹⁵³ Affaire des peuples Ogoni, *supra* note 119, para 60.

¹⁵⁴ ROTAB, *L'impact des industries extractives sur les droits à un niveau de vie suffisant et à la santé au Niger : Rapport du ROTAB Soumission au Comité des droits économiques, sociaux et culturels dans le cadre de l'examen du rapport initial du Niger*, Niameh, 2018, p 19. ROTAB et IDDH, *Étude de référence sur les Entreprises et les Droits de l'Homme : cas des industries extractives au Niger*, Niameh, 2014, p 100-101.

¹⁵⁵ À titre de moyens de protection, l'OMC mentionne : « approvisionnement en eau saine, évacuation salubre des excréta, élimination des déchets solides, drainage des eaux de surface, préparation hygiénique des aliments, protections structurelles contre la transmission des maladies ». OMS, *Santé et logement : Principes directeurs*, Genève, 1989, p 1-2.

¹⁵⁶ CDESC, *supra* note 133, para 8.

ce secteur d'activité dans le droit de l'OHADA n'est pas vide de sens. Cela s'explique par le fait qu'il existe déjà des balbutiements de règles de droit de cette sorte tant dans le droit de l'OHADA et celui d'autres organisations d'intégration en Afrique qu'au niveau du droit positif des États.

Primo, au niveau du droit de l'OHADA, dans les dispositions de son article 3, l'Acte Uniforme portant sur le droit commercial général se réfère aux activités minières, pétrolières et gazières. Tel qu'il appert dudit texte, « [o]nt, notamment, le caractère d'actes de commerce par nature : [...] l'exploitation industrielle des mines, carrières et de tout gisement de ressources naturelles [...] »¹⁵⁷. Il est utile de faire deux observations en lien avec cette règle de droit. D'un côté, il s'agit d'une liste non exhaustive certes, mais elle prend en compte, pour le moment, uniquement les industries extractives. Toutefois, les ressources naturelles vont au-delà de ladite industrie¹⁵⁸. De l'autre, cet article fait du commerce de la catégorie de ressources naturelles énumérées des actes de commerce par nature¹⁵⁹. Cela signifie que, en dépit de sa pertinence, cette disposition n'est pas assez élaborée pour régir ce secteur d'activité.

Secundo, au niveau des autres organisations internationales en Afrique, nous tenons à souligner trois tentatives. D'abord, l'Union africaine (UA) a pris sa propre initiative. Celle-ci s'est basée sur l'un des aspects des ressources naturelles en l'occurrence les ressources minières. Elle est matérialisée par l'entremise de la Vision du Régime minier de l'Afrique (VGMA)¹⁶⁰. Celle-ci

¹⁵⁷ *Acte uniforme OHADA du 15 décembre 2010 portant sur le droit commercial général*, JO OHADA n° 23 du 5 février 2011, p.1, art 3 [*Acte uniforme commercial général*].

¹⁵⁸ Il va sans dire que les ressources naturelles sont largement définies. À ce sujet, Ramade eut à dénombrer, à titre de ressources naturelles, « les diverses ressources minérales ou biologiques nécessaires à la vie de l'homme et à ses activités économiques ». Ramade, *supra* note 68. L'auteur a fait état de la subdivision, d'un côté, en ressources renouvelables c'est-à-dire l'eau, les sols (terres cultivables), les ressources biologiques (forêts, pâturages, pêcheries maritimes, biodiversité – espèces animales et végétales) et les ressources génétiques (variétés de plantes cultivées et races d'animaux domestiques) ; de l'autre, les ressources non renouvelables (matières premières minérales et les combustibles fossiles). *Ibid.*

¹⁵⁹ En lien avec l'énumération des actes de commerce par nature que le codificateur a faite, Santos et Agbenoto ont soulevé la question suivante : « celle de savoir si tous les contrats entre commerçants et tous les actes effectués par les sociétés commerciales sont nécessairement des actes de commerce par nature ou s'ils peuvent être des actes de commerce par accessoire ». A. P. Santos et K. M. Agbenoto, « Acte uniforme du 15 décembre 2010 portant sur le droit commercial général publiée au JO OHADA no 23 du 15 février 2011, p.1 et s. entrée en vigueur le 15 mai 2011 », dans J. Issa-Sayegh, P-G Pougoué et F. M. Sawadogo, dir, *OHADA : Traité Actes Uniformes Commentés Annotés*, Mayenne, 2016, p 245.

¹⁶⁰ Ce document s'est donné pour objectifs, entre autres, de « stimuler une forte croissance et le développement ». Union Africaine, *Vision du Régime minier de l'Afrique*, 2009, p 14. De façon générale, la Vision minière africaine est présentée comme étant un « cadre d'orientation panafricain établi par un réseau d'initiatives aux niveaux régional,

visé l'« [e]xploitation équitable et optimale des ressources minières en vue d'une large croissance durable et d'un développement socio-économique¹⁶¹ ». À en croire Mylène Coderre et consorts, elle a visé l'harmonisation des cadres normatifs qui sont institués sur le continent africain¹⁶². Cette vision a tenu compte de plusieurs aspects importants, dont l'environnement et les droits des peuples. Selon ces auteurs, « [u]n secteur minier durable et bien régi qui produit effectivement et génère des rentes sur les ressources, qui est sûr, sain, tient compte des aspects genre et ethnie, de l'environnement, qui est socialement responsable et est apprécié des communautés environnantes¹⁶³ ». La VGMA n'a pas répondu à ses attentes en ce sens que dix ans plus tard, « la contribution scientifique à une meilleure compréhension de son incidence sur les cadres règlementaires miniers des États africains demeure limitée¹⁶⁴».

Ensuite, la CEDEAO a pris sa propre initiative en lien avec les ressources naturelles à travers la Loi modèle de la CEDEAO sur l'exploitation minière et le développement des ressources minérales (EMMMDA). Toutefois, la portée de ce texte est circonscrite à un seul aspect des ressources naturelles en ce sens que l'Acte communautaire en question « [...] ne s'applique qu'au développement des minéraux qui ne sont pas considérés comme des ressources pétrolières dans la Communauté¹⁶⁵ ». Ainsi, dans les dispositions de son article 3, l'EMMMDA fait allusion aux ressources minérales qui sont décrites comme suit : « les minéraux se trouvant à l'état naturel dans, sous ou sur la terre, les ruisseaux et les cours d'eau, y compris les minéraux se trouvant dans la mer territoriale ou le plateau continental et dans la zone économique exclusive de la région de la CEDEAO qui sont découverts à l'intérieur des frontières nationales définies sont la propriété des États membres respectifs¹⁶⁶ ».

continental et mondial qui visent à transformer le secteur minier de l'Afrique en faveur de son développement durable ». V. Ushie, *De l'aspiration à la réalité : analyse de la Vision minière africaine*, Oxford, 2017, p 9.

¹⁶¹ Union africaine, *supra* note 160, p v.

¹⁶² M. Coderre et al, « La Vision minière pour l'Afrique et les transformations des cadres règlementaires miniers : les expériences du Mali et du Sénégal », *Revue canadienne d'étude de développement*, vol.40, 2019, n°4, p 465.

¹⁶³ Union africaine, *supra* note 160, p v.

¹⁶⁴ Coderre et al, *supra* note 162, p 465.

¹⁶⁵ *Loi modèle de la CEDEAO sur l'exploitation minière et le développement des ressources minérales*, 2019, art 2 [Loi CEDEAO].

¹⁶⁶ *Ibid*, art 3.

Enfin, ajoutons le fait que l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) a adopté sa Politique Minière Commune dont les objectifs spécifiques visent « l'instauration d'un climat propice aux investissements miniers [;] la diversification de la production minière ; la transformation sur place des substances minérales ; la coexistence mines industrielles artisanat minier ; la préservation de l'environnement¹⁶⁷ ». De surcroît, ladite politique se base sur des principes directeurs comme « la non-discrimination, la clarté, la simplicité, la transparence, la flexibilité, la compétitivité et la durabilité¹⁶⁸ ». En dépit du fait qu'elle a pris en compte la préservation de l'environnement,¹⁶⁹ elle reste confinée dans le secteur minier.

Aucune de ces tentatives n'a réussi à règlementer de manière suffisante et satisfaisante les ressources naturelles dans son intégralité compte tenu du fait qu'elles sont toutes lacunaires. En sus des organisations internationales, les États ont incorporé des dispositions dans leur droit interne également.

Tertio, au niveau du droit positif des États, il est utile de souligner certaines règles de droit existantes qui peuvent inspirer une éventuelle démarche de l'OHADA visant à prendre en compte les ressources naturelles dans son arsenal juridique. En fait, l'idée de régler les activités de l'industrie extractive semble ne pas être nouvelle sous le soleil en ce sens que des États en ont déjà recours par l'entremise des Codes miniers¹⁷⁰. Ceux-ci, de concert avec leurs règlements, définissent les modalités d'institution des titres miniers. En fait, « [l]a plupart de ces codes fixent les caractéristiques de ces titres et les formalités pour leur institution ; ce sont des règles publiques, applicables à tous, et elles sont très généralement suffisantes dans tous les cas où le projet est d'importance mineure ou moyenne¹⁷¹ ». En principe, le code minier d'un pays constitue tout un corpus juridique par le fait qu'il rassemble différents instruments juridiques dont la législation, la

¹⁶⁷ *Acte Additionnel N° 01/2000 portant adoption de la politique minière commune de l'UEMOA*, 14 décembre 2000, art 1 [Loi UEMOA]. Il faut préciser que le secteur minier a une importance considérable dans le PIB dans les pays de la zone UEMOA au point qu'il a été évoqué, au début des années 2000, un boom pétrolier. E. T. G. Anani, « Le boom du secteur minier des années 2000 : enjeux de soutenabilité dans la zone UEMOA », *Mondes en développement*, vol.189, 2020, n°1, p 102.

¹⁶⁸ Loi UEMOA, *supra* note 167, art 2.

¹⁶⁹ *Ibid*, art 1.

¹⁷⁰ À titre indicatif, en sus des autres codes de cette sorte que nous avons mentionnés précédemment, voir le : *Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier*, J Off, n° spécial, 15 juillet 2002.

¹⁷¹ Commission économique pour l'Afrique, *Rapport sur la législation minière dans les pays africains*, Kampala, 1980, p 8.

règlementation, ainsi que les accords régissant à la fois l'attribution, la jouissance et l'exploitation des droits miniers¹⁷².

Les Codes miniers ont connu des réformes au point qu'il en a été identifié trois générations. La première date des années 1980 avec la libéralisation rapide du secteur minier africain matérialisée par le retrait de l'État de ce secteur d'activité. La deuxième date des années 1990 en réaction aux recommandations de la Banque mondiale aux fins de pallier les problèmes en lien avec la décennie précédente. Il a été question de re-réglementer afin de compenser le retrait massif de l'État. Enfin, la troisième remonte à la fin des années 1990 qui renvoie à une période de réglementation à nouveau avec, théoriquement, l'intervention des États en jouant un rôle de facilitateur et de régulateur¹⁷³. Comme l'a si bien mentionné Pacifique Manirakiza « [d]ans le souci de faire face à l'explosion de l'industrie extractive en Afrique et aux catastrophes environnementales qui en découlent, les États africains s'embarquent désormais dans la réglementation du secteur en adoptant des lois ainsi que d'autres mesures protectrices de l'environnement¹⁷⁴ ». Il y a lieu d'ajouter les Codes miniers précités¹⁷⁵.

En lien avec ladite Vision, le Mali¹⁷⁶ et le Sénégal¹⁷⁷ ont adopté de nouveau Code minier respectivement en 2012 et en 2016¹⁷⁸. Celui du Mali a été mis à jour en 2023¹⁷⁹. Il y a un ensemble de dispositions de ces codes qui sont susceptibles d'inspirer une éventuelle réglementation des ressources naturelles par l'OHADA. Le Code minier du Mali a créé un ensemble de Fonds dont le Fonds minier de développement local¹⁸⁰. En ce qui concerne ses objectifs, il « est affecté au financement des plans nationaux, régionaux et communaux de développement¹⁸¹ ».

¹⁷² BM, BIRD, *Stratégie pour le secteur minier en Afrique : Services des Mines, Division de l'Industrie et de l'Energie*, Washington, 1993, p 23.

¹⁷³ Campbell, *supra* note 144, p 8.

¹⁷⁴ Manirakiza, *supra* note 115, p 120.

¹⁷⁵ Coderre et al, *supra* note 162, p 465.

¹⁷⁶ *Loi n°2012-015/ du 27 février 2012 portant Code minier*, J Off n° 9, 2 mars 2012, p 329.

¹⁷⁷ *Loi n° 2016-32 DU 08 novembre 2016 portant Code minier [Code minier du Sénégal]*. Le Cameroun s'est également doté de son Code minier en 2023. *Loi n° 2023-014 du 19 décembre 2023 portant Code minier, [Code minier du Cameroun]*.

¹⁷⁸ Coderre et al, *supra* note 162, p 465.

¹⁷⁹ Voir le Code minier du Mali : *Loi n°2023-040 du 29 août 2023 portant Code minier en République du Mali*, J Off, n° 22, 1 septembre 2023, p 862 [*Code minier du Mali*].

¹⁸⁰ *Ibid*, art 94 (a).

¹⁸¹ *Ibid*, art 95(1).

Une prise de contact du Code minier de certains États africains nous permet de déceler des règles de droit qui sont pertinentes à l'OHADA. D'un côté, en ce qui concerne l'environnement, le Code minier du Mali l'a pris en compte au point que le codificateur malien a exigé aux demandeurs de permis d'exploitation minière, d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière ou d'autorisation d'exploitation de petite mine de réaliser préalablement une étude d'impact environnemental à leurs frais¹⁸². Le Code minier du Sénégal a repris, à peu près dans les mêmes termes, l'obligation de faire ladite étude¹⁸³. Le Code minier du Cameroun va dans le même sens en faisant la même exigence comme condition *sine qua non* à la délivrance d'un permis. Il a de surcroît prescrit que « toute activité minière et des carrières entreprises doit respecter la législation et la réglementation en vigueur en matière de protection et de gestion durable de l'environnement¹⁸⁴ ».

De l'autre, en ce qui concerne la santé, le Code minier malien impose également le respect des règles de santé en vigueur¹⁸⁵, de sécurité et d'hygiène applicables¹⁸⁶. De même, le législateur sénégalais veut que les personnes morales qui opèrent dans ce secteur d'activité mènent leurs activités en conformité « à la législation en matière d'hygiène et de travail, de manière à garantir la sécurité des personnes et des biens¹⁸⁷ ». Le Code minier du Cameroun a, pour sa part, prévoit le respect desdites lois aux fins de la garantie de la santé et la sécurité tant des populations que des travailleurs de la mine¹⁸⁸.

Mentionnons enfin l'omniprésence de certaines règles de droit de l'OIT. Il s'agit d'une particularité du Code minier du Sénégal en ce sens que le législateur fait obligation au titulaire du titre minier, de ne pas recourir au travail des enfants, de respecter les droits humains dans les zones où ils mènent ses opérations, et ce, « conformément à la législation nationale et aux conventions internationales¹⁸⁹ ». Le cas échéant, le titulaire risque de perdre son titre minier¹⁹⁰. Voilà autant de

¹⁸² *Ibid*, art 152.

¹⁸³ *Code minier du Sénégal*, *supra* note 177, art 102.

¹⁸⁴ *Code minier du Cameroun*, *supra* note 177, art 100(1).

¹⁸⁵ *Code minier du Mali*, *supra* note 179, art 168(b).

¹⁸⁶ *Ibid*, art 167.

¹⁸⁷ *Code minier du Sénégal*, *supra* note 177, art 108.

¹⁸⁸ *Code minier du Cameroun*, *supra* note 177, art 98(1). Selon le paragraphe 3 de cet article, « [e]n matière de santé, d'hygiène et de sécurité au travail, l'exploitant est tenu d'appliquer les normes internationalement admises garantissant les conditions optimales d'hygiène, de santé et de sécurité des travailleurs ».

¹⁸⁹ *Code minier du Sénégal*, *supra* note 183, art 94.

¹⁹⁰ *Ibid*, art 94(1).

règles de droit en vigueur qui sont susceptibles d'inspirer un éventuel Acte Uniforme de l'OHADA en lien avec les ressources naturelles.

Les analyses que nous avons faites de ces règles de droit nous ont permis de repérer un vide législatif. Celui-ci résulte de l'étude des incidences de l'absence de cet important secteur d'activité dans le droit de l'OHADA. Cela justifie la nécessité d'avoir un Acte Uniforme y relatif. En fait, les nombreuses tentatives que nous avons décelées semblent ne pas être en mesure d'attaquer en profondeur le problème de la malédiction des ressources naturelles. De fait, il est utile de nous attarder sur le vide législatif qui justifierait un éventuel Acte Uniforme. Au niveau de l'OHADA, la règle de droit qui fait des ressources naturelles un acte de commerce¹⁹¹ est très lacunaire, voire chétive. D'un côté, rappelons qu'elle ne prend en compte que certains aspects des ressources naturelles qui sont limités à une partie des industries extractives. De l'autre, elle leur confère, de façon laconique, le caractère d'acte de commerce par nature. Du côté de l'UA, la VGMA est plus ambitieuse au point qu'elle a visé tant l'environnement et les droits des peuples que la responsabilité sociale des entreprises¹⁹². Toutefois, elle n'a pas excédé la sphère des industries extractives non plus¹⁹³. Il en est de même pour l'initiative de la CEDEAO qui s'applique aux minéraux excluant les ressources pétrolières¹⁹⁴. L'initiative de l'UEMOA n'a pas réussi à excéder la sphère du secteur minier en dépit du fait qu'elle s'est référée à la préservation de l'environnement dans ses objectifs¹⁹⁵.

En ce qui concerne le droit positif des États, d'un côté, il y a lieu de faire le même constat en ce sens que la législation porte le plus souvent sur le secteur minier tel qu'appert des Codes miniers précités. De l'autre, plus d'un reprochent auxdits textes d'être inadaptés à la réalité. Tel est le cas de celui de la Côte d'Ivoire qui a été jugé d'être inapproprié¹⁹⁶. Rappelons que les premiers Codes miniers des PED n'ont pas donné de sécurité suffisante aux investisseurs qui œuvrent dans

¹⁹¹ *Acte uniforme commercial général*, *supra* note 157, art 3.

¹⁹² *Union africaine*, *supra* note 160, p v.

¹⁹³ *Ibid.*

¹⁹⁴ *Loi CEDEAO*, *supra* note 165, art 2.

¹⁹⁵ *Loi UEMOA*, *supra* note 167, art 1.

¹⁹⁶ ADAMA (O.), *Les enjeux de la coopération internationale dans le domaine minier en Côte d'Ivoire*, Mémoire de maîtrise, École nationale d'administration publique du Québec, 2013.

le secteur minier¹⁹⁷. Beaucoup d'États en Afrique doivent revoir leurs cadres juridiques et institutionnels afin de procéder à la gestion efficace des industries extractives. Par exemple, la loi régissant l'exploitation du pétrole au Kenya date de 1986¹⁹⁸. Bonnie a fait intervenir un autre facteur en ce sens qu'il a observé que :

« en l'absence de la capacité de faire respecter les normes et les règles existantes dans des domaines tels que les recettes d'exportation, la protection de l'environnement ou les répercussions sociales, ne peut qu'aboutir à une confrontation qui n'est ni dans l'intérêt des populations locales, ni de leurs gouvernements, ni de l'industrie¹⁹⁹ ».

Dans cet ordre d'idées, il a été constaté l'incapacité de la Tanzanie à faire appliquer les clauses environnementales du code minier de 1998²⁰⁰.

Fort de ce qui précède, les dispositions légales existantes sont lacunaires en ce sens qu'elles n'ont pas pris en compte tous les aspects des ressources naturelles. L'analyse des différentes règles de droit précitées nous permet de déceler une culture de *lex extractiva* en Afrique tout en ignorant les autres aspects des ressources naturelles comme les produits dérivés du bois, les bois de construction, les pêches, les terres, l'agriculture notamment²⁰¹. Par voie de conséquence, il y a un vide législatif qui persiste. Voilà ce qui justifie l'intervention de l'OHADA par l'entremise d'un acte juridique afin de redresser la barre.

En second lieu, il est pertinent d'étudier les retombées positives de la prise en compte des ressources naturelles dans le droit de l'OHADA. En fait, un Acte Uniforme règlementant cet important secteur d'activité est susceptible de jouer un rôle non négligeable dans la lutte contre la corruption et les violations des droits de la personne dont les multinationales des industries extractives sont responsables dans l'exploitation desdites ressources. Il y a lieu d'analyser en

¹⁹⁷ BM et BIRD, *supra* note 172, p 23.

¹⁹⁸ Mailey, *supra* note 98, p 5. Voir aussi « Election Worries Put New Kenya Oil, Gas Investment on Hold », *Reuters* (en ligne), publié le 26 février 2013, consulté le 20 janvier 2024 sur www.reuters.com ;

¹⁹⁹ Campbell, *supra* note 144, p 90.

²⁰⁰ P. Butler, « Tanzanie : la libéralisation de l'investissement et le secteur minier : Analyse du contenu et de certaines implications du Code minier tanzanien de 1998 » dans B. Campbell, dir, *Enjeux des nouvelles réglementations minières en Afrique*, Göteborg, 2004, p 84.

²⁰¹ Centre africain des ressources naturelles et Groupe de la banque africaine de développement, *supra* note 72, p 2.

profondeur les avantages résultant de la prise en compte des ressources naturelles par le droit de l'OHADA dans une perspective de *lege feranda*.

Premièrement, mentionnons la résolution du problème de règles de droit disparates régissant un aspect des ressources naturelles dans l'espace OHADA qui est susceptible d'aboutir à un bol de spaghetti. En fait, l'existence de la législation des différents États nous rappelle le droit balkanisé que nous avons mentionné au début²⁰². Ainsi, la proposition d'intégrer une telle initiative au niveau du droit communautaire n'est pas sans pertinence. À ce sujet, Reagan Intole a, pour sa part, avancé que l'OHADA eut à « favorise[r] la stimulation des investissements à travers la mise en place d'un espace juridique et judiciaire sécurisé des activités économiques. Or la corruption, comme l'instabilité politique, constitue la raison *sine qua non* pour les investisseurs de s'abstenir d'un engagement dans l'espace O.H.A.D.A.²⁰³». *A contrario*, le droit de l'OHADA constituerait une garantie dans la lutte contre la corruption. Ainsi, l'organisation internationale reste et demeure importante pour la sécurité juridique des transactions commerciales. Dans les faits, en dépit de ses limites, à travers le système qu'elle a institué, elle a réduit l'insécurité juridique et judiciaire tout en renforçant la confiance des investisseurs dans la région²⁰⁴. Du point de vue des observateurs, « la CCJA décide réellement indépendamment sans être corrompue et sur la base du droit²⁰⁵ ».

Deuxièmement, en lien avec la résolution du problème de droit balkanisé, un éventuel régime juridique applicable aux ressources naturelles fournirait un cadre juridique par défaut. À en croire Salvatore Mancuso, l'investissement et le commerce ont besoin d'un cadre juridique, dit-il, supplétif. Cela donnera une certaine assurance aux opérateurs commerciaux au point qu'ils peuvent compter sur des lois uniformes modernes qui tiennent lieu de droit supplétif²⁰⁶. Rappelons que l'évocation de l'aspect juridique de la gestion des ressources naturelles ne saurait être sans

²⁰² Mouloul, *supra* note 35, p 9.

²⁰³ Intole, *supra* note 87, p 13.

²⁰⁴ Zhu, *supra* note 20.

²⁰⁵ T. Vogl, « La lutte contre la corruption : condition essentielle pour la réussite de l'OHADA », *Penant: revue de droit des pays d'Afrique*, vol.119, 2009, n°867, p 207. L'auteur a précisé que ces approches sont insuffisantes. Il est utile de côtoyer le système judiciaire des pays membres de l'organisation internationale afin de déceler la corruption qui empêche que cette branche de droit puisse atteindre ses objectifs. Voir les pages 207 et 208 pour approfondir à ce sujet. Précisons le fait que OHADA a été utilisé également comme médium dans la lutte contre la corruption mutuelle et interétatique. Il a été question d'avoir, à long terme, un acte uniforme en lien avec la corruption. Pour de plus amples informations sur le déroulement de ce projet, voir les pages 211 et suivants. *Ibid*, p 211.

²⁰⁶ Mancuso, *supra* note 45.

importance en ce sens qu'il tient lieu de réponse à un besoin. En fait, Mailey eut à faire observer les lacunes de l'environnement juridique des États riches en ressources naturelles :

« [u]ne étude des environnements juridiques et institutionnels des 58 pays riches en ressources naturelles dans le monde a conclu que seuls 11 pays gèrent efficacement leurs secteurs des ressources naturelles. Ces 58 pays représentent 85 % des réserves mondiales du pétrole du monde et une part importante de la richesse minière mondiale, y compris 90 % des réserves de diamants et 80 % des réserves du cuivre. Des 58 pays compris dans l'étude, 20 se trouvent en Afrique, plus que dans toute autre région du monde. Aucun de ces pays africains n'a été jugé capable de gérer de manière satisfaisante leur richesse en ressources naturelles²⁰⁷ ».

Dans cet ordre d'idées, le rapport de la Commission économique pour l'Afrique a mentionné expressément la réglementation des ressources naturelles. Le texte se réfère aux accords en ce sens qu'il exprime la nécessité des pays africains de procéder à l'amélioration de l'accès « aux marchés de leurs produits à valeur ajoutée par le biais d'accords avec les partenaires traditionnels et émergents²⁰⁸ ».

De manière claire et précise, le rapport fait état de la nécessité non seulement d'accord de libre-échange continental, mais aussi l'harmonisation, par exemple, des procédures douanières. Ledit texte précise sans ambages que :

« [L]es pays africains devraient par conséquent accélérer la mise en œuvre de l'accord portant création de la zone de libre-échange continentale ainsi que celle des accords commerciaux régionaux afin de réduire ou d'éliminer les barrières non tarifaires, les mesures sanitaires et phytosanitaires et les obstacles techniques au commerce. Ils devraient également améliorer l'infrastructure régionale et harmoniser les procédures douanières²⁰⁹ ».

²⁰⁷ Mailey, *supra* note 98, p 5.

²⁰⁸ Commission économique pour l'Afrique, *Tirer le plus grand profit des produits de base africains : l'industrialisation au service de la croissance, de l'emploi et de la transformation économique*, Addis-Abeba, 2013, p 11.

²⁰⁹ *Ibid*, p 13.

Troisièmement, l'intégration des ressources naturelles dans le droit de l'OHADA est susceptible de combattre les violations des droits humains résultant de la mauvaise gestion voire de la malédiction des ressources naturelles. D'une part, au niveau de la lutte contre les transgressions des droits de la personne, il relève de l'analyse de ce secteur d'activité que la malédiction des ressources naturelles semble ne pas être invincible. L'histoire fait état des PED qui ont pu passer à travers en profitant de leur richesse pour se battre contre la pauvreté ; en d'autres termes, ils s'en sont servis pour assurer la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels de leurs ressortissants²¹⁰. Tel a été le cas du Chili, de l'Indonésie, de la Malaisie. De surcroît, « le Botswana est devenu le champion mondial de la croissance économique durant les trois dernières décennies du XXe siècle grâce à l'exploitation du diamant²¹¹».

Dans cet ordre d'idées, Carbonnier a mentionné le fait que « les pays en développement devraient plutôt investir la rente extractive dans des projets à haut rendement social (santé, éducation), dans les infrastructures et la diversification économique, plutôt que dans des avoirs financiers à l'étranger²¹²». À ce sujet, « [c]ertains États redistribuent une partie des revenus directement aux citoyens [...], que ce soit sous forme de dividendes ou de baisses d'impôts. Cette dernière option présente l'avantage de renforcer le contrat social entre l'État et les contribuables²¹³». Dans une perspective de *lege feranda*, le droit de l'OHADA est bien placé pour codifier des initiatives de cette sorte à travers un Acte Uniforme. La VGMA précitée n'a pas ignoré la question des revenus résultant des ressources naturelles en ce sens qu'elle a pris en compte la

²¹⁰ Il a été démontré que les revenus en provenance des ressources minières peuvent contribuer à la garantie de la jouissance du droit à la santé. Au Sénégal, la contribution des recettes minières au budget national s'est élevée à la hauteur de 127,14 milliards de francs CFA en 2019. À ce sujet, Diallo et ses collaborateurs eurent à avancer que 40% des recettes minières encaissées au budget national auraient pu assurer les dépenses en lien avec les initiatives de gratuité sur une période de cinq ans. Lesdites initiatives renvoient aux cas de césarienne, de dialyse, les soins aux enfants de moins de cinq ans notamment. M. L. Diallo et al, *Les recettes du secteur minier comme source de financement de la couverture maladie universelle au Sénégal. Note de Politique, projet de recherche Accès à la santé, ressources minières et le rôle des politiques publiques*, Dakar, 2022, p 5.

²¹¹ Carbonnier, *supra* note 92, p 44. Le Botswana a connu une transformation économique et sociale considérable grâce à une utilisation rationnelle des revenus miniers à des investissements publics. Ceux-ci se faisaient par l'entremise de politiques permettant de jouir d'un ensemble de droits économiques et sociaux dont le droit à l'éducation, à la santé, au logement ainsi que ses corollaires comme l'accès à l'eau potable, l'électricité. K. Jefferis, *Public Finance and Mineral Revenues in Botswana: Technical Report Keith Jefferis, Econsult Botswana*, 2016, p 27-28. Voir aussi : D. Sefemo, *The 2018/19 Botswana Mineral Accounts Technical Report*, 2021, p 7.

²¹² Carbonnier, *supra* note 92, p 45.

²¹³ *Ibid.*

gestion des richesses minières. Cela peut contribuer à la jouissance de certains droits de la personne comme le droit au travail ainsi que la mise en place des infrastructures permettant la jouissance des droits économiques et sociaux²¹⁴. Ce dernier aspect est susceptible d'enrichir le droit de l'OHADA.

Quatrièmement, l'incorporation des ressources naturelles dans le droit de l'OHADA est susceptible de contribuer à garantir aux ressortissants des États membres de l'organisation internationale la jouissance du droit à un environnement sain. Bonnie avait déjà proposé de tenir compte des réformes des cadres réglementaires du droit minier par le fait qu'ils conditionnent, notamment, les cadres environnementaux²¹⁵. Comme nous l'avons déjà évoqué, le droit positif de certains États africains a déjà incorporé en son sein des dispositions en lien avec la protection de l'environnement. Lesdits textes ont fait de l'étude d'impact environnemental une condition *sine qua non* à la délivrance d'un permis d'exploitation minière²¹⁶. Rappelons que le législateur camerounais a ajouté l'exigence du respect de la législation et la réglementation en lien avec la protection et la gestion durable de l'environnement²¹⁷.

Enfin, l'adoption d'un Acte Uniforme portant sur les ressources naturelles dans le corpus juridique de l'OHADA serait susceptible de contribuer à la lutte contre la corruption résultant de l'exploitation des ressources naturelles. En 2003, étant le fait d'une ONG, l'Initiative de transparence des industries extractives (ITIE) a vu le jour. Il s'agit d'une initiative volontaire multipartite. En vertu de celle-ci, « [l]es ONG ont amené les États producteurs et consommateurs, ainsi que les grandes sociétés pétrolières et minières, à adopter une norme internationale de transparence sur les revenus versés par les industries extractives aux États producteurs²¹⁸ ». En dépit des difficultés que sa mise en œuvre a rencontrées, elle n'a pas été sans importance. Rappelons que la transparence des revenus se révèle être pertinente à la lutte visant à enrayer ce puissant vecteur de corruption et de violation des droits de la personne en l'occurrence la malédiction des

²¹⁴ Le document en question a prôné le partage des bénéfices des ressources minières avec les communautés locales. Il a préconisé, à cette fin, le recours aux comptes de régularisation de revenu aussi bien que le partage l'emploi local et la fourniture d'infrastructures sociales. Fort de cette approche, le but recherché consiste à « parvenir à un équilibre entre les intérêts locaux et nationaux et de doter les communautés des moyens nécessaires pour faire face aux difficultés de post-exploitation minière ». Ushie, *supra* note 160.

²¹⁵ Campbell, *supra* note 144, p 8.

²¹⁶ *Code minier du Mali*, *supra* note 179, art 152. *Code minier du Sénégal*, *supra* note 183, art 102.

²¹⁷ *Code minier du Cameroun*, *supra* note 177, art 100(1).

²¹⁸ Carbonnier, *supra* note 92, p 46.

ressources. La pertinence de l'ITIE s'explique par le fait qu'elle a été codifiée. Par exemple, aux États-Unis, le *Dodd-Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act*, dans les dispositions de son paragraphe 1504, eut à faire injonction aux sociétés d'extraction et d'exportation de matières premières qui sont enregistrées auprès de la *US Security and Exchange Commission* de publier les montants qu'elles eurent à verser aux États aux fins de l'obtention du droit d'accéder aux richesses de leurs sous-sols et de les exploiter²¹⁹. Un éventuel Acte Uniforme tiendrait forcément compte de cette expérience.

Autant d'arguments qui corroborent l'idée d'un éventuel Acte Uniforme régissant les ressources naturelles. Cela permettra à l'OHADA d'incorporer dans son droit un corpus juridique comprenant tant la *lex extrativa* qui comprend à la fois la *lex petrolea* et la *lex mineralia* dont Moumouni et consorts parlent²²⁰ que tous les autres aspects des ressources naturelles.

Conclusion

En somme, l'étude des ressources naturelles dans l'espace OHADA nous a permis de prendre en compte de la philosophie de cette organisation internationale qui vise à renforcer la sécurité juridique et judiciaire au profit des affaires au sein des États membres dans le but de garantir un climat de confiance capable de faire de l'Afrique un pôle de développement²²¹. Il s'agit d'une intégration juridique digne de ce nom²²² qui a, toutefois, ses forces et ses faiblesses²²³. Dans la foulée de ses lacunes, nous avons identifié l'absence des ressources naturelles qui sont super importantes pour l'Afrique²²⁴ en ce sens que le continent en est riche²²⁵. Par contre, le problème de la gestion de ces richesses se pose, en témoigne la surexploitation des dites ressources dans le Sahel²²⁶. Cela ne saurait être sans conséquences. D'un côté, ses impacts se font sentir au niveau du commerce de ces ressources aussi bien que des problèmes environnementaux que cela a

²¹⁹ *Dodd-Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act*, Public Law 111-203, July 21, 2010, art 1504.

²²⁰ C. Moumouni, L. Himbe et C. Krolík, « Vers une gouvernance globale de la transparence extractive en Afrique » dans C. Moumouni et C. Krolík, dir, *Transparence des industries extractives en Afrique*, Québec, 2021, p 379.

²²¹ *Traité OHADA Ile Maurice*, supra note 8. Voir le préambule, 3^e alinéa.

²²² Issa-Sayegh, supra note 61.

²²³ Saba, supra note 18, pp 97-98.

²²⁴ BP, supra note 75, p 16.

²²⁵ Alden et Alves, supra note 13, p 34.

²²⁶ Touré, supra note 83, p 8.

occasionnés²²⁷. De l'autre, il en est de même pour des violations des droits de la personne, dont le droit des Africains à un environnement satisfaisant²²⁸, les droits économiques sociaux²²⁹ notamment. Les analyses que nous avons faites nous ont permis d'établir que les incidences de l'insuffisance de réglementation des ressources naturelles dans le droit de l'OHADA se manifestent sur les transactions commerciales aussi bien que la jouissance des droits humains au sein des États membres. Par voie de conséquence, lesdits manquements justifient la nécessité de prendre en compte ce secteur d'activité dans cette branche du droit par l'entremise d'un Acte Uniforme.

Fort de ce qui précède, en guise de solution au problème de la gestion de ressources naturelles dans l'espace OHADA, la réglementation de ce secteur d'activité semble être la solution la plus appropriée. Ainsi, dans une perspective de *lege feranda*, le droit de l'OHADA se révèle être pertinent. Une telle initiative permettrait de répondre aux critiques qui se basent sur l'harmonisation²³⁰. Cette démarche a tout son sens en raison du fait que l'OMC eut à exhorter que « [c]ompte tenu des intérêts internationaux et intergénérationnels concurrents inhérents au commerce des ressources naturelles, il est particulièrement important d'avoir des règles commerciales transparentes, prévisibles et bien conçues²³¹ ». De surcroît, nous dit l'OMC, « des règles inadéquates ou contestées risquent d'attiser le nationalisme qui peut investir les ressources naturelles, lorsque les asymétries de pouvoir entre les pays et les motivations égoïstes déterminent la politique commerciale²³² ». Forte de ces considérations, la malédiction des ressources naturelles semble avoir son remède. D'un côté, des règles de droit intégrées au sein du droit de l'OHADA, via un Acte Uniforme, et ce, pour régler les différents aspects de ce secteur d'activité s'avèrent être très utiles. De l'autre, la prise en compte dans le droit de l'OHADA de l'esprit de l'ITIE précitée se révèle être pertinente. Virally a assimilé le prononcé d'une règle de *lege feranda* à un acte politique²³³. Une telle décision permettra d'intégrer le principe de la transparence

²²⁷ Carbonnier, *supra* note 92, p 43.

²²⁸ CADHP, *supra* note 112, art 24.

²²⁹ Mailey, *supra* note 98, p 7.

²³⁰ Commission économique pour l'Afrique, *supra* note 208, p 13.

²³¹ OMC, *supra* note 9, p 42.

²³² *Ibid.*

²³³ M. Virally, « A propos de la « lex ferenda » » dans Mélanges offerts à Paul Reuter. Le droit international : unité et diversité, Paris, 1981, p 528.

extractive dans l'Acte Uniforme que nous préconisons²³⁴. De telles règles de droit aideraient à exiger que l'investissement des ressources financières résultant de l'exploitation des ressources naturelles dans des infrastructures contribue à garantir la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels; cela rendrait justice à la population qui est la vraie propriétaire de ces ressources²³⁵. Il en est de même pour la protection de l'environnement et la garantie, dans les faits, du droit à un environnement sain. Faudrait-il avoir effectivement, dans le droit de l'OHADA, un Acte Uniforme sur les ressources naturelles ? Bien sûr que oui. Et ce sera droit !

²³⁴ Ce principe est présenté comme étant « une règle de droit de portée transnationale, doté d'un caractère suffisant de généralité, exprimé dans les textes et appliqué par les États et les entreprises extractives ». L. Himbe, « Introduction » dans C. Moumouni et C. Krolik, dir, *Transparence des industries extractives en Afrique*, Québec, 2021, p 8.

²³⁵ Badji, *supra* note 99, p 23-24.

Les obligations accessoires dans l'expédition de marchandises par route

Accessory obligations in the shepment of goods by road

ENDJILIDI Hubert

*Doctorant En Droit des Affaires et de l'Entreprise
à la Dschang School of Law and Political Sciences
hendjilidi@gmail.com*

Résumé : Le contrat de transport routier de marchandises dans son exécution impose des obligations accessoires aux parties. Ces obligations sont essentielles au transporteur pour une bonne préparation de l'envoi. Par ailleurs, ce dernier conclut un contrat avec le manutentionnaire pour effectuer les opérations de chargement et de déchargement moyennant le versement d'une somme supplémentaire d'argent par l'expéditeur. La mauvaise opération de manipulation des objets engage la responsabilité de l'auteur du dommage. La solution retenue peut être le partage de responsabilité ainsi que le mode de réparation afin d'assurer l'équilibre financier entre le transporteur et le manutentionnaire.

Mots-clés ; Obligations-accessoires-expéditions-marchandises-routier.

Abstract : The contract of commodity's transporter transports in its execution imposes of accessory obligations to the parties. These obligations are essentials of transporter for a good preparation of the sending. Additionally, this last concludes the contract with the manutentionary to effectuate the loading of operation and midding unloading the instalment supplementary money by the sender. The bad operation turns on the responsibility of instigator of the damage. The reserved solution may be the sharing of responsibility although that the fashion repair to assume the equilibrium to the financial between the transporter and the manutentionary.

Keywords: Bonds-accessorys-shipping-goods-road.

Introduction

Les hommes voyagent, expédient des tonnes de marchandises d'un point géographique vers un autre, d'où la libre circulation¹ des personnes et des biens². L'envoi de la marchandise nécessite une certaine préparation. En dehors de la prestation essentielle de l'expéditeur, cette préparation peut lui être incombée. Le devoir de préparation n'est pas l'apanage du chargeur, il peut aussi l'être à la charge du transporteur. Ce dernier, pour effectuer les opérations supplémentaires doit requérir le service d'un manutentionnaire. Ce type de devoir s'entend d'obligations accessoires ou annexes.

Les obligations accessoires se définissent comme les prestations autres que la conduite du véhicule, la préparation de celui-ci aux opérations de chargement, de déchargement par l'utilisation des matériels spécialisés attachés au véhicule³. Ces différentes prestations annexes sont définies et énumérées par les contrats types⁴. Il découle de cette définition des critères relatifs à la préparation de la marchandise à expédier ainsi par l'emploi spécifique des engins dans les différentes phases d'opérations. Les obligations complémentaires peuvent découler du contrat qu'on appelle obligation contractuelle. L'obligation contractuelle est le lien de droit qui unit les parties à un contrat. On lui reconnaît une obligation juridique. Elle peut désigner un autre cas de lien de droit qui unit le voiturier au manutentionnaire.

De manière générale, le terme « *accessoire* » désigne tout ce qui n'est pas indispensable à l'utilisation d'une chose mais entre dans l'exploitation harmonieuse de cet objet. Ce type d'acte s'emploie dans l'expédition de marchandises où les ayants droits en dehors des obligations commerciales exigent du transporteur d'accomplir une prestation supplémentaire.

¹ V. CARLIER (J.Y), « La libre circulation des personnes dans l'Union européenne (1er janvier-31 décembre 2008) », *JTDE*, 2009, p. 80, OUEDRAOGO (M.), « Les libertés de circulation des marchandises et des services dans l'Union Économique et Monétaire des États de l'Afrique de l'Ouest », mémoire Master 2, septembre 2015, p. 8. BOKALLI (V.E.) et SOSSA (D.C.), *Droit des contrats de transport de marchandises par route*, Bruylant, Collection Droit Uniforme Africain, 2006, n° 161, p. 47, Lamy transport, tome 1, p. 29.

² V. LOUNGOU (S.), « La libre circulation des personnes au sein de l'espace de la CEMAC : entre mythes et réalités », *Belgeo* 2010, p. 4.

³ V. BON GARCIN (I.), BERNADET (M.) et REINHARD (R.), *Droit des transports*, 2^{ème} éd. Dalloz, Paris, 2010, p. 414.

⁴ Article L. 3222-4 de la loi française.

Alors que l'expédition est un concept Latin qui signifie *expeditio*, le sens vient du verbe expédier. L'expédition est définie comme une opération de transport⁵ consistant à faire déplacer un envoi remis au transporteur d'un point de départ vers une destination. Elle est réalisée pour un assujettissement au besoin du commerce ou d'une entreprise. L'opération d'expédition est marquée par le transfert de propriété après la livraison au réceptionnaire. Elle est soumise en général aux règles de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Le terme expédition dans son acception est assimilé au contrat à titre onéreux⁶ conclu entre le transporteur et l'expéditeur c'est pourquoi, il est qualifié de contrat synallagmatique. Ce contrat met à la disposition des parties des tâches à réaliser réciproquement avant tout transfèrement d'envoi. En droit, l'envoi des marchandises d'un pays membre de l'OHADA vers un autre Etat membre, est perçu comme une exportation. Les parties doivent rester concentrer sur l'essentiel de la prestation à fournir.

La préparation d'une expédition de marchandises est, en principe, réalisée par l'expéditeur par la mise en emballage avant tout embarquement en transport routier, maritime, ferroviaire et autres. Le chargeur de l'expédition peut-être le vendeur ou l'industriel lorsqu'il s'agit de mettre l'envoi à la disposition d'un client (vente)⁷ ou d'un transporteur. Ainsi, l'emballage d'expédition est destiné à permettre le stockage, la manutention et le transport d'un produit de façon à ce que ce dernier arrive à destination afin de conserver toutes ses qualités. L'ensemble des opérations d'acheminement appelé « *circuit logistique* » est constitué pour la plupart des cas d'une suite logique de transports routiers, ferroviaires, maritimes ou aériens, de manutentions intervenant avant et après aux moments des opérations. Cet ensemble est souvent complété par des opérations d'entrepôts ou stockages intermédiaires⁸. Les fonctions de l'emballage d'expédition sont essentielles pour assurer l'acheminement d'un produit dans les meilleures conditions.

Les emballages d'expédition sont de plus en plus groupés en unités de charge, ou en particulier en charges palettisée⁹ en vue de faciliter les opérations de manutention et réduire au

⁵ CORNU (G.) (dir.), *Vocabulaire juridique*, Association Capitant (H.), 12^e éd., 2018, p. 949.

⁶ V. BOKALLI (V.E.) et SOSSA (D.C.), *Droit des contrats de transport de marchandises par route*, *op. cit.*, n° 150, p. 44.

⁷ Lamy transport, tome 1, *op. cit.*, p. 29.

⁸ CACQE Dépt. *Emballage B/N*, p. 9.

⁹ Les emballages regroupés sous forme de charges palettisées devront résister aux diverses contraintes, qu'elles soient statiques, ponctuelles, vibratoires ou climatiques.

maximum les temps longs de chargement et déchargement. Quant aux exportations, il est à rechercher les emballages dont les caractéristiques générales (matériaux, dimensions, poids) sont adaptées aux différents types de transport utilisés tout au long du circuit de la logistique¹⁰. Le transporteur ne procède pas lui-même au chargement ou déchargement de la marchandise. De fois, il le confie à une entreprise de manutention. Cette entreprise n'est pas considérée comme chargeur, mais elle exécute ces opérations sur demande du transporteur qui agit pour le compte du donneur d'ordre.

La question est de savoir, quel est le régime juridique des obligations annexes du transporteur dans l'expédition de marchandises par route ?

Les obligations annexes du voiturier reposent sur un certain nombre d'éléments dont le non-respect entraîne la mise en œuvre de sa responsabilité. Elles ne s'imposent de la même manière aux partenaires. Chaque mode de transport possède sa spécificité d'opération plus particulièrement en transport routier. Le droit des uns peut être le devoir des autres et vice versa dans une obligation non essentielle. L'exécution de cette opération annexe ne doit porter en aucun cas atteinte à l'intérêt de l'autre. Un certain devoir comme la collaboration et le devoir d'informer portent un grand intérêt pour la réussite du contrat d'expédition. Ils permettent de constater que le contenu de cette obligation de coopération¹¹ varie selon les dispositions contractuelles. Du moins, les différentes obligations voire annexe dans le contrat de transport doivent être exécutées de bonne foi.

Le travail se présente d'abord, par l'identification des obligations annexes du transporteur (I), et ensuite, par la mise en œuvre de sa responsabilité (II).

I- L'identification des obligations complémentaires

Les parties à l'expédition de marchandises ont respectivement des obligations principales et annexes. La première n'attire pas d'attention par rapport à la seconde qui fait l'objet de la réflexion. La prestation annexe, s'entend toute opération autre que la conduite proprement dite du véhicule pour le chargement ou le déchargement et la mise en œuvre des équipements spécialisés¹².

¹⁰ CACQE Dépt. *Emballage* B/N, p. 9.

¹¹ Article 60 de CNUVIM.

¹² *Ibid,op. cit*, p. 157.

Le contrat dans ce cas est régulièrement signé entre le transporteur et le manutentionnaire pour charger et décharger une marchandise. Le voiturier doit requérir le service du logisticien sur mandat du chargeur. Après la conclusion du contrat, le transporteur reçoit la mission du chargeur pour la mise de la marchandise dans le camion, et reçoit par conséquent le réajustement du prix de la mission suivante. D'autres obligations comme l'étiquetage, le marquage et le sanglage viennent se greffer aux opérations complémentaires des parties (A) avec la promesse du professionnel de fournir le service de manière adéquate (B).

A- Les parties aux obligations accessoires

L'exécution du contrat de transport exige avant tout la présence des personnes physiques ou morales. Elles sont appelées parties au contrat de transport. L'une est directement partie alors que l'autre est indirectement partie au contrat. Ce dernier peut être considéré comme le tiers. Le statut juridique du tiers est également problématique comme celui du destinataire¹³. La mise en œuvre d'une obligation complémentaire met en relation ces deux personnes ; le transporteur et le manutentionnaire. Le contrat de manutention peut être défini comme celui par lequel une entreprise indépendante s'engage à effectuer, à titre principal les opérations matérielles nécessaires au chargement et/ou déchargement, précédées et suivies de son stockage, moyennant le paiement d'un prix¹⁴. Les principaux acteurs ont des obligations réciproques en prestation complémentaire mais celle-ci n'entre pas dans les activités principales du transporteur dans une expédition. L'identité des personnes à la mise en œuvre de l'opération est déclinée comme suit ;

La circulation des biens est assurée par une personne physique ou morale au moyen d'un véhicule maritime, aérien, ferroviaire ou routier. Cette personne est communément appelée transporteur ou manutentionnaire. Elle a une obligation essentielle ou accessoire. Dans la première obligation il s'agit du respect de l'objet principal du contrat qu'est le paiement du prix de la marchandise, mais dans le second, elle consiste à effectuer certaines obligations comme la préparation de l'envoi, le marquage, et l'étiquetage en vue de soumettre l'envoi à une bonne

¹³ KAGOU KENNA (P. H.), *Le destinataire dans le contrat de transport de marchandises par mer*, Thèse de Doctorat Uds, 2014, p. 8.

¹⁴ V. Paris, 21 mars 1998, *BTL* 1998, 454, sur les aspects pratiques, cité BON GARCIN (I.), BERNADET (M.) et DELEBECQUE (Ph.), *Droit des transports*, 2^e éd. 2018, *Dalloz*, p. 662.

manutention. L'acte de déplacement et de manutentions sont faits au moyen de véhicules spécialisés moyennant une rémunération supplémentaire versée par le chargeur.

Le législateur OHADA a défini le transporteur comme : « *une personne physique ou morale qui prend la responsabilité d'acheminer la marchandise du lieu de départ au lieu de destination au moyen d'un véhicule routier* »¹⁵. Il découle de cette définition que le voiturier a une lourde responsabilité d'amener la cargaison d'un point de départ vers un point d'arrivée. Le voiturier répond devant ses partenaires d'une obligation de résultat. À la suite du contrat principal, le camionneur peut signer un autre contrat avec le manutentionnaire. Au moment de la prise en charge, il doit vérifier l'exactitude des mentions selon la lettre de voiture y compris les marques, les numéros de colis. La vérification doit s'étendre aux indications telles que les numéros des plombs apposés sur certains colis comme les conteneurs. S'il n'a pas les moyens raisonnables de le faire, il a la faculté de les inscrire dans la lettre de voiture, des réserves motivées¹⁶.

L'avis est défini par l'Acte uniforme comme un avis écrit ou oral destiné à l'endroit d'un partenaire¹⁷. Ce moyen de communication est utilisé dans les chaînes contractuelles. L'avis, également appelé notification ou avis de manutentionner une marchandise, précisément, l'annonce peut être fait à l'endroit du logisticien ou du destinataire pour la livraison¹⁸. Ainsi, l'avis du transporteur à l'entreprise de manutention est matérialisé pour le compte de l'ayant droit¹⁹. Le transporteur doit signifier au manutentionnaire ou son représentant²⁰ du temps de chargement ou déchargement afin que ceux-ci y participent aux opérations.

L'information²¹ du communicant doit revêtir une certaine assurance du message privilégié dans la mesure où elle tend à donner une signification complète sur les différentes opérations de

¹⁵ Art. 2, k) de l'Acte uniforme.

¹⁶ CA bordeaux, 2^{ème} ch, 7 février 1983, Helvetia c/Boueix.

¹⁷ Art. 2.a) de l'AUCTMR.

¹⁸ www.luca.eu/fr/luca-wik, le 25 mai 2023.

¹⁹ D. n° 66-1078, 31 décembre 1966, article 81.

²⁰ V.. CORNU (G.), (dir.), *Vocabulaire juridique*, Association (H.) Capitant, *op. cit.*, 12^e éd., 2018, p. 1472.

²¹ AKAM AKAM (A.), « L'information dans le contrat de transport de marchandises par route », ERSUMA, Formation de juristes camerounais en droit OHADA, avril 2011, p. 4.

l'enlèvement ou du dépôt²². Le droit de communication dès lors qu'il est exercé seul par le transporteur en cas d'empêchement, ne doit faire l'objet d'aucun encadrement spécifique²³. Cette attitude du voiturier peut être issue du devoir de loyauté dans l'exécution du contrat de transport.

Les tribunaux, à propos de l'avis, sont de plus en plus divisés sur la forme que celui-ci doit prendre. Un pan d'entre eux estime que l'existence de l'avis est subordonnée à une condition de la recevabilité de l'action ou à défaut, l'action doit être refusée²⁴. Ou encore, les autres parties doivent estimer quel que soit la forme, l'avis peut simplement être implicite ou présumé. Il a été retenu que l'entreprise de manutention ne doit pas ignorer qu'il s'agit de l'ayant droit et non du transporteur qui prétend agir pour le compte de ce dernier. La preuve de cet acte peut être librement admise²⁵. Une Cour est venue rejeter le pourvoi contre cet arrêt parce qu'il est dépourvu de bases légales²⁶.

La première idée ne semble pas être la bienvenue lorsque si un avis formel n'a pas été requis. La preuve de cet avis doit être rapportée coûte que coûte, sinon l'article 81 du décret de 1966 doit perdre son sens. Dans la même idée, une lettre du transporteur à l'entrepreneur de manutention envoyée par avance sous une formulation générale, prétend dire qu'il agit des ayants droits est une fausse interprétation. Pour plus de compréhension, le chargeur n'ayant pas valablement donné avis d'un mandat quelconque dont il a complètement ignoré l'objet exact. En tout cas, l'avis ne peut découler que d'une clause du contrat auquel cas si l'entreprise de manutention n'est pas partie en stipulant clairement que les opérations de déchargement vont être faites à la diligence du transporteur pour le compte et aux risques du réceptionnaire.

Le manutentionnaire est une personne physique ou morale qui agit comme mandataire du donneur d'ordre, sauf lorsqu'il s'agit de réaliser les opérations de chargement et de déchargement. L'activité du manutentionnaire consiste à charger, décharger les marchandises par l'emploi des engins de plus en plus moderne en transport routier, maritime, aérien et fluvial et d'une main d'œuvre appelé « *docker* » plus précisément en transport maritime. Il est désigné sous le terme

²² V. ARSOUZE (Ch.), *Procédures boursières, sanction et contentieux de sanctions*, éd., Joly, 2008, pp. 143-144, NJEUFACT TEMGWA (R.), « La règle de la majorité en droit des sociétés commerciales OHADA », *Annales FSJP Uds*, tome 6, p. 84.

²³ Lamy transport, *op. cit.* p. 165.

²⁴ T. com., Marseille, 31 août 1971, *DMF* 1972, p. 414.

²⁵ CA Aix-en-Provence, 13 juin 1972, *BT* 1972, p. 370.

²⁶ Cass. Com., 1^{er} mars 1977, *Scapel* 1977, p. 29.

d'aconier. Les opérations de manutention précèdent et suivent le mouvement d'une cargaison ; il s'agit principalement du stockage, du chargement ou du déchargement. Ce faisant, l'opération de manutention est considérée comme celle qui a fait l'objet d'un contrat spécifique pratiquement les parties peuvent le dissocier du contrat du transport.

En transport maritime, les opérations de manutention entendues au sens de chargement, déchargement et séjour à quai des marchandises s'exposent à de nombreux risques. Une partie de la doctrine s'exprime en quelques mots qu'« *aux risques résultants de manutention complexes et souvent brutales, s'ajoutent les risques de perte et de vol. La livraison constitue donc un point particulièrement sensible* »²⁷. Dans le foisonnement des intervenants, en transport maritime, le manutentionnaire est chargé « *de toutes les opérations qui réalisent la mise à bord et le débarquement des marchandises y compris les opérations de mise et prise sous hangar et sur terre-plein, qui en sont les le préalable de la suite nécessaire* »²⁸. Il opère pour le compte de celui qui a requis ses services, ses défaillances l'engagent envers celui-ci, qui a seul une action contre lui²⁹. Il ne répond que des dommages qui lui sont imputables³⁰.

Il est généralement admis que les obligations annexes font peser sur les ayants droits à la marchandise des obligations. Le donneur d'ordre est défini par Lamy transport comme la « *partie qui conclut en son nom le contrat de transport (ou de commission de transport) avec le transporteur (ou le commissionnaire)* »³¹. Tandis que l'Acte uniforme ne définit pas le mot l'expéditeur, il est employé comme synonyme d'expéditeur/ donneur d'ordre mais parle plutôt d'une personne qui remet la marchandise au transporteur³². Il est probable que le transporteur reste responsable aux termes de la loi des opérations de manutentions, de gardiennage jusqu'à la livraison complète de l'envoi au destinataire³³.

Les contrat-types ont mis à la charge du voiturier des obligations spéciales découlant des soins particuliers. En effet, ces dernières obligations peuvent donner lieu à des rémunérations

²⁷ BONASSIES (P.) et SCAPEL (C.), *Traité de droit maritime*, LGDJ, traités, 3^e éd., 2016, n° 1031, p.795

²⁸ L. n° 66-420, 18 juin 1966, article 50 ; Rouen, 10 septembre 1998 ; *JCP E* 1999, n° 26, p. 1129.

²⁹ L. n° 66-420, 18 juin 1966, article 52, CA Versailles, 29 octobre 1998, préc.

³⁰ L'article 53 a. de la même loi.

³¹ Lamy transport, tome 2, p. 45.

³² Art. 2, b. *in fine*. De l'AUCTMR.

³³ V. RODIERE (R.), *Droit des transports*, tome 2, *op. cit.*, p. 190.

supplémentaires pour les soins apportés lorsque les parties sont convenues sur ce point. Un exemple est donné par le contrat-type général qui dispose, « *le transporteur doit, lorsque plusieurs envois sont chargés sur le même véhicule, s'assurer que tout nouveau chargement ne porte pas atteinte aux marchandises déjà chargées* »³⁴.

Par référence à la Convention Européenne, la protection des animaux en transport international³⁵ impose au transporteur des obligations précises notamment au chargement, par l'emploi de véhicules spécialisés et aux soins apportés aux bétails en cours de route³⁶. Cet instrument prescrit que le transporteur doit veiller à ce que les animaux aient suffisamment d'espace pour pouvoir se coucher (art. 6-1), qu'ils soient alimentés et abreuvés à intervalles raisonnables (art. 64), qu'ils soient soignés s'ils sont malades au cours du transport³⁷. Afin d'assurer une bonne expédition, le voiturier doit « *préparer le véhicule aux opérations de chargement* »³⁸. Les opérations visent le positionnement à quai, la mise en place des béquilles des semi-remorques ou de cales sous les roues, l'ouverture des portes et, le cas échéant, par l'abaissement des ridelles et le débâchage³⁹.

En transport maritime, la mise en œuvre des opérations de manutentions est réglée par la loi de 1966 qui distingue deux types d'opérations, une réalisée à titre principal ; l'opération de manutention proprement dite et l'autre à titre accessoire en ce qui concerne la réception et le gardiennage. Les activités visées en manutention sont contenues dans la loi du 18 juin 1966 et de son décret d'application. Cette loi précise que l'entreprise de manutention soit, à titre principal, chargée « *de toutes les opérations qui réalisent la mise à bord et le débarquement de marchandises, y compris les opérations de mise et de reprise sous hangar et sur terre-plein qui en sont le préalable ou la suite nécessaire* »⁴⁰. Cet article a décliné toute une série de tâche à effectuer au départ.

³⁴ Art. 7 alinéa 2 du contrat-type général.

³⁵ La Convention est entrée en vigueur pour la France le 1^{er} juillet 1974, approuvée par la Belgique par la loi du 15 mars 1971.

³⁶ Illustration par Lamy transport, tome 1, 2000, par BOKALLI (V.E.) et SOSSA (D.C.), *Droit des contrats de transport de marchandises par route*, op. cit, p. 96, n° 342.

³⁷ V. NGAMKAN (G.), *Le contrat de transport routier de marchandises sous la bannière de l'OHADA et à la lumière de la CMR européenne*, op. cit, p. 181, n° 320.

³⁸ L. n° 95-96, 1^{er} février 1995, art. 25, JO 2 février p. 1975.

³⁹ Lamy transport, tome 2, op. cit, p. 48.

⁴⁰ *Ibid*, p. 423, n° 638.

L'entreprise de manutention doit aller chercher la marchandise sous le hangar, le parc, dans un entrepôt ou dans le magasin... C'est un ensemble de véhicule ou un véhicule qui se déplace sur un air aménagé spécialement à cet effet pour charger et décharger la cargaison. L'entreprise est menue de matériels conçus uniquement pour le hissage et l'arrimage à bord, en même temps des opérations contraires sont possibles telles qu'à l'arrivée, il faut procéder au désarrimage, au déchargement⁴¹, au dépôt sur le quai suivi du déplacement de la manutention jusqu'au lieu d'entreposage.

Dans cette logique, la même loi de 1966 en son article 51 a décidé autrement que l'entreprise de manutention peut également effectuer d'autres opérations. Ces dernières sont définies par le décret du 21 décembre 1966 annexes à l'activité principale, les actions qui consistent d'une part, sont des prestations à caractère juridique telles que la réception, la reconnaissance des envois avant embarquement ou après déchargement, d'autre part, sont des opérations de gardiennage dans les emplacements réservés, par exemple, sous les hangars, les magasins ou en terre-plein. Contrairement aux autres modes de transport, le transport maritime apporte une grande précision dans la définition des lieux destinés à l'entreprise de manutention. En transport routier, le législateur a manqué à cette précision mais renvoi les parties aux autres usages.

B- La fourniture de la prestation

Les prestataires de service, en principe, sont les personnes désignées au contrat qui se mettent au service des uns et des autres et vice versa. La notion de prestation s'entend l'engagement d'un professionnel à fournir un service à un client déterminé moyennant une juste rémunération. Il peut s'agir d'un engagement pris entre le camionneur et le manutentionnaire. Le service est marqué par une relation de confiance lorsqu'une entreprise commerciale ou de transport possède un stock de marchandises à expédier. Dans ce cas, elle a besoin du service d'un manutentionnaire. L'entreprise de manutention est une entreprise qui effectue un certain nombre d'opération matérielle de manipulation des objets. Sa fonction consiste à effectuer les activités de chargement et de déchargement, de mise à quai ou dans un entrepôt. L'utilisation d'un engin spécialisé à la manutention permet d'optimiser du temps.

⁴¹ CA Montpellier, 15 mars 1985, Comptoir général maritime Sétois C/Keller Shipping, pour les pertes par coulage de sac dues à l'emploi de crochet).

Il existe deux types de manutention : la manutention manuelle et mécanique. À la différence de la manutention manuelle, la manutention mécanique concerne essentiellement le déplacement des objets à l'aide d'un équipement ou d'un appareil⁴² spécialisé. Il peut s'agir plus particulièrement d'engins motorisés tels que ; le gerbeur électrique⁴³, le transpalette électrique⁴⁴ et la table élévatrice mobile⁴⁵. Tandis que la manutention manuelle possède une large gamme d'engins de manutention, les plus courants sont : le diable⁴⁶, le transpalette⁴⁷ et le chariot de manutention⁴⁸. Tous ces engins contribuent efficacement aux différentes opérations quand l'entreprise de départ prépare l'embarquement comme à l'arrivée au de l'envoi dans un entrepôt/magasin ou quai c'est-à-dire au port d'arrivée ou de départ. De même, dans les grands ports, il existe deux sortes de manutentions, d'une part, dans les ports du « Nord », il y a des stevedores qui réalisent uniquement les opérations matérielles de manutention et, d'autre part, il y a aussi les acconiers qui se chargent traditionnellement des missions juridiques en matière de réception, la reconnaissance et la garde de marchandises à terre au moment d'embarquement ou au déchargement⁴⁹.

L'entreprise de manutention, généralement, ne réalise pas les opérations pour son propre compte, elle la réalise pour le compte d'un autre professionnel. En transport maritime, elle agit tantôt pour le compte du navire, tantôt pour le compte du chargeur ou du destinataire. Au vue de ces observations, l'entreprise bénéficie d'un régime de responsabilité dérogatoire au droit commun.

⁴² www.espace-equipement.com, le 18 février 2024 à 23 h 30mn.

⁴³ Le gerbeur électrique est capable de lever une charge jusqu'à 3500 mm, 1 tonne sans effort. Les gerbeurs électriques se déplacent jusqu'à 4km/h. Ils sont parfaits pour décharger et stocker en hauteur.

⁴⁴ C'est un appareil de manutention qui permet de déplacer des palettes jusqu'à 1500 kg sans effort et limite ainsi le trouble musculosquelettique lié aux efforts répétés de port de charges lourdes. L'utilisation est simple car elle permet de déplacements jusqu'à 4 km/h.

⁴⁵ C'est un appareil de mise à hauteur électrique, elle permet de déplacer toute charge non palettisée jusqu'à 500 kg et la mettre en hauteur en appuyant sur le bouton du boîtier de commande.

⁴⁶ Le diable est appareil de manutention manuelle par excellence. Il est léger, robuste et est capable de charger jusqu'à 200 kg sans douleur. C'est très pratique et passe partout grâce à certaines options comme le monte escalier, il est l'allié du conditionnement en cartons ou en transport de colis.

⁴⁷ La manutention manuelle par préférence est le transpalette, ce dernier permet de transporter de marchandises de façon rapide tel que le conditionnement sur palettes. On le trouve de toutes tailles avec ou sans assistance électrique et avec différents accessoires comme par exemple une bala intégrée.

⁴⁸ Il est plus répandu dans les sociétés de stockage en vrac, le chariot de manutention permet de transporter les cargaisons de façon rapide grâce à son plateau et ses roues multidirectionnelles, www.espace-equipement.com, le 18 février 2024 à 23h30mn.

⁴⁹ Lamy transp., tome II, *op. cit.*, p. 422, n° 423.

Théoriquement, le paiement du fret fait partie de l'exécution du contrat d'expédition. Il constitue un élément indispensable. Le fret est institué par le décret de 1966 à l'article 42 pour les contrats d'affrètements et de transport maritime. Cet article énonce que le montant du fret est établi par la convention des parties. Il a été décidé que la détermination du fret soit donc libre, sous réserve du respect d'ordre public⁵⁰, des règles de la concurrence et de la fixation du fret⁵¹. Mais pratiquement, les taux du fret appliqué unilatéralement par les transporteurs maritimes à leurs clients sont établis par les conférences maritimes. Ces dernières sont des associations privées d'armateurs desservant régulièrement une ligne. L'objet essentiel de ces conférences d'armateur est par fois appelé « *Rings* », « *entente de fret* », « *comité maritime* », « *Rate agreement* » ou « *freight conference* ». Il consiste à fixer un tarif de fret commun afin de rationaliser les services offerts par les participants. La concurrence des transporteurs demeure extérieure à leur association⁵².

Les exportateurs ont des intérêts particuliers à faire clairement sur les emballages d'expéditions en mettant leurs noms ou leurs marques, le pays d'origine et de destination. En matière d'identification, les marques doivent souvent être visibles et/ou peu lisibles. Il est très important qu'elles soient imprimées ou mentionnées par étiquetage de manière claire et aux bons endroits, c'est à dire sur les faces qui resteront toujours visibles. Il faut ajouter que les importateurs eux-mêmes y accordent une grande attention, car l'exactitude et la précision des différents éléments du marquage doivent leur permettre d'éviter les erreurs d'interprétation immédiate des informations, des pertes de temps, d'éventuels litiges ou réclamations⁵³. Les prestations annexes lors de l'expédition de marchandise peuvent connaître quelques difficultés dont les conséquences sont prévisibles (II).

⁵⁰ AKAM AKAM (A.), « L'information dans le contrat de transport de marchandises par route, le droit commun des contrats à l'épreuve du droit OHADA », p. 2, n° 3, v. article 11 de l'Acte uniforme subordonne cependant l'exercice du droit à trois conditions ; d'abord l'expéditeur doit présenter l'original de la lettre voiture portant les nouvelles instructions et dédommager le transporteur des frais et du préjudice qu'entraîne l'exécution des instructions, ensuite, l'exécution des instructions doit être possible, ne pas entraver l'exploitation normale de l'entreprise, ni porter préjudice aux autres expéditeurs ; et enfin, les instructions ne doivent jamais pour effet de diviser l'envoi.

⁵¹ Lamy transp., tome II, *op. cit.*, p. 422, n° 423.

⁵² *Ibidem op. cit.*, p. 375, n° 549.

⁵³ CACQE, *op. cit.*, p.10.

II- La mise en œuvre de la responsabilité en cas d'inexécution d'obligations annexes

La sanction peut sembler avoir une portée plus large que le remède. En particulier, elle est plus adaptée aux conséquences de l'inexécution orientées tantôt vers le sort du contrat ou tantôt vers celui des parties, qu'il s'agisse de rétablir les droits du créancier ou de « punir » le débiteur indélicat⁵⁴. Elle peut viser aussi toutes les conséquences auxquelles le remède ne semble « guérir » que l'inexécution elle-même. Dans le langage courant, la sanction est d'ailleurs synonyme de « conséquence » sans plus de restriction⁵⁵. Elle peut même désigner l'approbation, la consécration et perd encore un peu sa coloration punitive⁵⁶. La sanction est prévue à l'article 8 alinéa 4 de l'AUCTMR suite à l'inexécution de l'obligation contractuelle

L'inexécution du contrat, s'entend la violation volontaire ou involontaire d'une obligation soit par le chargeur ou soit par le voiturier qui n'accomplit pas correctement la prestation. Dans le contrat de transport, cette inexécution peut être totale ou partielle⁵⁷ lorsqu'elle peut résulter de la faute du débiteur, d'une omission (inexécution fautive) ou d'une cause étrangère (inexécution fortuite)⁵⁸. Cette inexécution du contrat est susceptible de source de conflit conduisant à la condamnation d'office de l'auteur de la faute⁵⁹ contractuelle. Dire que la faute est imputable au transporteur sous-entend qu'il ne peut ignorer ses propres devoirs. L'inexécution de l'obligation contractuelle engage la responsabilité du transporteur lorsque l'obligation est née du contrat de transport. Dans cette espèce, la responsabilité du transporteur retenue est purement d'ordre contractuel.

Suivant ce développement, par prestation annexe, comme vu ci haut, on entend toute opération autre que la conduite du véhicule pour le chargement ou le déchargement et la mise en œuvre des équipements spécialisés. Lorsque cette opération n'a pas été parfaitement exécutée, le

⁵⁴ ZOE (J.), *Payer, réparer, punir. Étude des fonctions de la responsabilité contractuelle en droit Français, Allemand et Anglais*, thèse de Doctorat, Université Panthéon-Assas 2015, p. 193.

⁵⁵ Sur cette distinction des sanctions dirigées vers le sort du contrat et celles dirigées vers le sort des parties, *Ibid*, n° 79 et s.

⁵⁶ ZOE (J.), *Payer, réparer, punir. Étude des fonctions de la responsabilité contractuelle en droit Français, Allemand et Anglais*, *op. cit*, p. 193.

⁵⁷ V. CORNU (G.) (dir.), *Vocabulaire Juridique*, Association Capitant (H.), 12^e éd., 2018, *op. cit*. p. 1169.

⁵⁸ *Ibid*.

⁵⁹ Généralement, la faute est définie comme « un fait illicite imputable à son auteur », V, CHABAS (F.), *Théorie générale des obligations*, 9^e éd. 1998, n° 443, p. 451.

juge saisi va prononcer sa sanction si le transporteur ou le manutentionnaire est accusé d'un manquement à l'obligation du contrat par la commission d'une faute⁶⁰. En droit de transport, il existe deux types de faute : la faute dolosive et la faute intentionnelle. La faute lourde ou dolosive d'après la cour de cassation est définie comme une faute ne pouvant résulter que des circonstances constitutives d'une négligence d'une extrême gravité confinant au dol et dénotant l'inaptitude du transporteur, maître de son action, à l'accomplissement de la mission contractuelle qu'il a accepté⁶¹. Tandis que, La faute inexcusable est définie selon le Code de commerce comme « *la faute délibérée qui implique la conscience de la probabilité du dommage et son acceptation téméraire sans raison valable. Toute clause contraire est réputée non écrite* »⁶². Elle est commise dans l'intention délibérée de nuire à autrui, plus précisément de causer le dommage⁶³. La chambre commerciale de la Cour de cassation s'est prononcée par un arrêt en date du 17 mai 2017, sur l'appréciation du caractère inexcusable d'une faute d'un transporteur. À titre d'illustration, la responsabilité du transporteur routier et du manutentionnaire sont retenues lorsque les conditions réunies sont dues aux manquements contractuels.

La responsabilité contractuelle n'existe dès lors que l'une des parties a failli à ses obligations. La convention des parties doit remplir les conditions suivant les dispositions de l'article 1108 du Code civil camerounais; le consentement, la capacité, l'objet certain et la cause licite. Ces conditions sont valables tant au contrat civil qu'au contrat administratif. L'existence du contrat de transport routier de marchandises justifie la nature contractuelle de la responsabilité. La jurisprudence soumet l'engagement de la responsabilité contractuelle à l'existence des trois conditions : le dommage, le fait du dommage et le lien de causalité. Ces dernières sont les mêmes pour la responsabilité extracontractuelle. Les juges rappellent qu' « *une faute contractuelle n'implique pas nécessairement par elle-même l'existence d'un dommage en relation de cause à*

⁶⁰ NOBUKPO (K.), « L'Acte uniforme relatif aux contrats de transport de marchandises par route et les formalités de trajets dans les transports Inter-Etats », Revue Africaine de droit, d'économie et de développement, mars-avril 2005, 166. Selon cet auteur, il existe deux types de fautes du transporteur ; une relative à « *l'absence, de l'insuffisance ou de l'irrégularité* » des documents et ..., et l'autre à la violation d'une obligation légale.

⁶¹ Semaine juridique, Edition générale, n° 41, 10 octobre 2001, p. 1902, v. CORNU (G.), *Vocabulaire juridique*, Association Capitant (H.), *op. cit.*, p. 976.

⁶² Art. L. 133-8 du code de commerce français.

⁶³ ESNEU (O.), « *Le droit du transport routier de marchandises (TMR)* », *op. cit.*, p. 110.

effet avec cette faute ». Pour que la responsabilité contractuelle du transporteur⁶⁴ soit engagée, il faut qu'il ait commis une faute dans l'exécution de l'obligation.

Deux axes sont mises au point pour apprécier les effets des obligations annexes. Le premier axe porte sur le régime de la responsabilité du voiturier (A) tandis que, le second axe porte exclusivement sur la complexité de ce régime en cas d'inexécution de ces obligations (B).

A- Le régime de responsabilité du transporteur routier

La mobilité des personnes est essentielle car elle met en relation les partenaires et collaborateurs d'affaires. Le rapport de ces partenaires peut engendrer une certaine responsabilité comme partagée. Le partage de responsabilité est entendu comme une répartition des responsabilités entre deux ou plusieurs parties impliquées dans une activité commune ou dans un projet en particulier⁶⁵. La notion est particulièrement pertinente dans la mesure où une responsabilité conjointe est requise aux partenaires commerciaux comme le transporteur ou le manutentionnaire. Du point de vue juridique, le partage de responsabilité peut être perçu comme une stratégie de gestion des risques tout en garantissant la question du fardeau de responsabilité repartit entre les opérateurs impliqués⁶⁶. Néanmoins, lorsque la responsabilité est partagée⁶⁷, elle engendre les conséquences économiques comme une perte financière. Ce type de responsabilité tend à protéger les intérêts des parties au contrat de transport comme de manutention. En revanche, il est à remarquer que le partage de responsabilité ne dispense aucune partie des obligations qu'elle soit de nature contractuelle ou extracontractuelle.

Lorsqu'un dommage survient en partie pour le débiteur ou en partie pour le créancier, la faute va entraîner dans ce cas un partage de responsabilité. Il faut reconnaître que ce mécanisme se présente à titre indicatif. Ainsi, si 50% de dommage est reconnu à la charge du débiteur et du créancier, le droit à réparation est imputé de moitié. S'agissant de l'appréciation de la faute de la victime, il est généralement admis qu'elle doit être appréciée selon les mêmes critères que la faute du tiers responsable. Une Cour a statué sur un cas similaire en concurrences de l'auteur de

⁶⁴ OCEANE (B.), *Le chargement et déchargement de l'ensemble routier*, master 2, 2021, p. 83.

⁶⁵ V. CORNU (G.) (dir.), *Vocabulaire juridique*, Association Capitant (H.), *op. cit.*, p. 1566.

⁶⁶ *Ibid*, p. 1566.

⁶⁷ V. ESNEU (O.), « *Le droit du transport routier de marchandises (TMR)* », *op. cit.*, p. 101.

l'infraction et de sa victime, même la faute *la plus légère* suffit d'entraîner un partage de responsabilité⁶⁸.

Le partage de responsabilité suppose que la victime tout comme l'auteur du dommage ont été fautif. Mais, si la condition de l'exonération de responsabilité du défendeur est imputée à l'existence d'une faute de la victime, la faute dont il est question se déduit en jurisprudence comme un simple comportement matériel⁶⁹. En vertu du concept de la responsabilité partagée, aucune partie n'a autorité ou pouvoir sur l'autre concernant les méthodes utilisées pour la protection de leurs ressources. En ce qui concerne les dommages, il est prévu qu'en matière d'avaries lorsqu'elles sont dues au fait du transporteur et en partie imputée à l'entrepreneur de manutention, il y a donc partage de responsabilité.

En transport maritime, le transport d'animaux est appréhendé autrement. Pendant le trajet, le bien-être des animaux est indispensable. Ainsi, la responsabilité du bien-être des animaux est partagée entre le camionneur et le propriétaire des bétails. Ceux-ci sont appelés dans la mise en œuvre d'une opération conjointe. Les responsables de l'expédition doivent veiller à leurs bons états hygiéniques, suivre les instructions données par l'OIE, qui exigent d'une part, des mesures structurelles pour la construction des navires, et d'autre part, des mesures pour le traitement des bétails. Par exemple, la ventilation doit avoir une moyenne de 40 de circulation d'air, et de 80 pour la zone fermée⁷⁰. Il s'agit d'une véritable obligation de coopération pesant sur le chargeur et par le soin du transporteur qui consiste à apporter aux animaux durant le voyage.

Le transport en territoire français, depuis l'association originale du destinataire au contrat de transport introduite par la loi de 1998, modifiant l'article L.132-8 du Code de commerce, il apparaît clairement dans la nouvelle version de parler de « *droit partagé* » entre l'expéditeur et le destinataire. La convention a réglé le droit de disposition avant le déplacement, il faut avant tout

⁶⁸ Cass., 7 janvier 2015, *RGP* 14.0769.F

⁶⁹ En droit pénal et autres l'agent doit avoir un comportement préalablement défini. Ce comportement est matériel c'est-à-dire qu'il se manifeste par des gestes, attitudes négatives ou non.

⁷⁰ V. MAGUAFO NGUM HAELLA (Y.), *La sincérité dans le contrat de transport maritime de marchandises de la CEMAC*, *op. cit.*, 2019, p. 127, n° 272.

présenter un écrit⁷¹. Il ressort d'un jugement d'application de la CMR, le transporteur routier, en vertu d'un contrat particulier joint à la lettre de voiture accepte la responsabilité de l'arrimage de la marchandise même lorsque celui-ci a été effectué par l'expéditeur et qu'il n'a fait aucune réserve au moment de la prise en charge. Le voiturier est responsable des dommages à la marchandise consécutifs à un arrimage défectueux⁷². Cette hypothèse fait apparaître une autre théorie qu'est l'application de la « *théorie de l'équivalence des conditions* ». Quand il s'agit de la responsabilité partagée entre l'expéditeur et le transporteur.

D'après la jurisprudence Belge, la responsabilité pour cause d'arrimage défectueux doit être partagée entre l'expéditeur et le transporteur lorsque ce dernier n'a pas vérifié l'arrimage effectué par l'expéditeur. L'obligation de vérification⁷³ incombe au camionneur, non pas en vertu de la convention CMR, mais en vertu du principe général de bonne foi. Dans une situation aussi complexe lorsqu'une déféctuosité est apparente et a fait l'objet de réserves motivées non visées par le chargeur, il y a du moins partage de responsabilité. En transport ferroviaire, un partage de responsabilité a été retenu entre la SNCF et l'expéditeur à propos d'un déraillement faisant suite à une mauvaise répartition du chargement dans le wagon. La responsabilité du transporteur a pu être recherchée pour défaut de vérification du chargement, tandis que celle du chargeur a été retenue sur la base du manquement de cette obligation. L'expéditeur peut indirectement contribuer aux dommages causés au matériel et aux installations des chemins de fer⁷⁴.

Si la victime a commis une faute autre que celle décrite à l'article 411 du Code pénal, elle est de nature à justifier les conséquences du dommage. Cette situation est confirmée dès lors qu'il

⁷¹ Art. 2, c) de l'AUCTMR, v. NGAMKAN (G.), « Le régime juridique du transport multimodal des marchandises en Afrique centrale », Colloque international sur le transport multimodal du 24 au 26 avril 2018, GICAM DOUALA, p.10.

⁷² Belgique Rechtbank van koophandel Te Mchelen 18 nov. 1999, Pauwels International NV c/Alva Transport Saltersnv et Alva Transport Altersnv c./ Salters International Ltd, DET 2000. 432.

⁷³ KOUKA (Abd.), Le contrat de transport maritime de marchandises en France et en Tunisie : Théories et pratiques », Université Panthéon-Assas, 2011, p. 197, n° 301, article 10 de l'AUCTMR donne droit au transporteur de vérifier la déclaration du donneur d'ordre, LACASSE (N.) et PUTZEYS (J.), « L'Acte uniforme de l'OHADA relatif au contrat de transport de marchandises par route », Ohadat D-04-06.

⁷⁴ CA Nancy, 31 octobre 1974, BT 1974, p. 525.

s'agisse de la faute de la victime, c'est la *culpa levissima* qui doit être prise en compte sans que la gravité de la faute n'ait d'influence sur le principe du partage de la responsabilité⁷⁵.

B- La complexité du régime de responsabilité

Malgré, les avantages de la responsabilité partagée, cette dernière présente quelques défis méritant une attention particulière. Parmi la diversité des défis, certains sont retenus comme majeurs ayant leurs sources dans un risque de conflit ou de désaccord suite au partage de responsabilités. L'autre défi tient de la détermination ou de la proposition d'une répartition équitable de responsabilité par un processus complexe nécessitant des accords pertinents et bien définis. En dépit de tout, s'il n'existe pas une bonne planification de l'activité et une absence de communication, ces dernières peuvent être source de tiraillement ou de conflits après une mauvaise exécution du contrat.

La responsabilité de l'entrepreneur de manutention connaît un double régime, selon que cet entrepreneur effectue les opérations suivant l'article 50 de la loi de 1966 ou de celles visées à l'article 80 du décret de la même loi. D'après la définition de cette loi, l'entrepreneur de manutention est tenu d'une obligation de moyen et est responsable de dommages qui lui sont imputables⁷⁶. Ce régime s'applique exclusivement aux entreprises réalisant les activités particulièrement liées au transport maritime. Les autres modes de transport sont également impliqués dans les opérations de manutention mais disposent des régimes spécifiques.

Le choix du partage de responsabilité limite la responsabilité du transporteur et du manutentionnaire dans une certaine mesure prédéterminée. Le partage de responsabilité peut être établi en fonction des circonstances, car il ne s'effectue pas de manière systématique par moitié. Cela peut être dû au fait d'un tiers et aux deux autres, il y a là donc, la responsabilité des trois intervenants qui est engagée pour les motifs suivants, l'expéditeur pour le défaut de chargement, le transporteur pour son imprudence et le manutentionnaire pour une mauvaise manipulation⁷⁷. Ce qui n'est pas le cas en contrat de manutention. En fixant le plafond de l'indemnité, les parties

⁷⁵ Cass, 6 novembre 2002, Pas., 2002, p. 2003 ; Sous réserve de la fraude du tiers responsable, cité MORTIER (S.), « Faute de la victime et partage de responsabilité », p. 1.

⁷⁶ Loi n° 66-420, 18 juin 1966, article 53. a.

⁷⁷ CA Paris, 17 janvier 2001, n° 1998/25751, Transports Herbin c/ Transports Mauffray.

peuvent se protéger contre les risques excessifs, de se voir décourager ou de mettre en péril la confiance et la collaboration. Cette hypothèse entraîne *ipso facto* le mécanisme de la compensation.

L'admission de la compensation partielle du préjudice est subordonnée à la commission de la faute du manutentionnaire. Dans cette espèce, il existe deux types de compensation du préjudice ; la compensation totale et partielle. Par rapport à la première compensation, la partie préjudiciée doit prendre entièrement la responsabilité du dommage, sa faute ne relève que d'une extrême gravité alors que dans la seconde, en l'occurrence, de la compensation partielle, la faute des partenaires est moins grave mais incombe à eux tous. Elle peut être accordée à tous les deux, donc chacun doit déboursier 50%, c'est à dire la moitié de la somme à verser au créancier. Il est retenu que la compensation partielle ne peut en aucun cas dépasser la part de responsabilité de chacune des parties.

Les conditions de la compensation partielle des préjudices sont prévues à l'article 1184 du Code civil camerounais⁷⁸ qui dispose que chaque partie est responsable des conséquences de sa propre faute. En principe, la compensation partielle des préjudices ne peut pas être contraire aux dispositions d'ordre public ou être admise en cas de violation d'une règle impérative de droit. Par contre, elle ne peut être admise qu'à titre exceptionnel.

Une jurisprudence antérieure a, cependant, admis la possibilité d'une compensation partielle en cas de partage de responsabilité entre les parties au contrat. Une Cour de cassation dans une affaire jugée le 23 mars 2022 a confirmé une décision de la cour d'appel ayant retenue une pareille compensation. La mise œuvre de la compensation des préjudices en cas de partage de responsabilité suppose que les préjudices subis soient de même nature et en parties imputables à chacune d'elles...⁷⁹ Cet arrêt est une brillante illustration quant à la détermination des droits de chacun à la suite d'une résiliation aux torts partagés des cocontractants. La question de la

⁷⁸ Art. 1184 du Code civil ; « *La condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une des deux parties ne satisfera point à son engagement. Dans ce cas, le contrat n'est point résolu de plein droit. La partie envers laquelle l'engagement n'a point été exécuté, a le choix ou de forcer l'autre à l'exécution de la convention lorsqu'elle est possible ou d'en demander la résolution avec dommage et intérêt. La résolution doit être demandée en justice, et il peut être accordé au demandeur un délai selon les circonstances* ».

⁷⁹ www.doc-juriste.com, le 26 mars 2024, 20 h 43 mn.

compensation est rarement posée devant la haute juridiction, la solution peut utilement être transposée dans le droit issu d'une ordonnance⁸⁰.

Le déplaçonnement se fait soit par le moyen d'une déclaration de valeur ou soit par la déclaration d'intérêt spécial à la livraison. D'abord, La déclaration de valeur est une technique contractuelle qui permet d'échapper d'une certaine mesure aux limitations d'indemnité pour les pertes ou avaries⁸¹. Elle ne doit pas être confondue avec l'assurance de la marchandise. La valeur déclarée doit, en principe, apparaître sur la lettre de voiture aux vises des articles 8 de l'AUCTMR et 24 de la CMR. Elle doit donner lieu à un supplément de prix⁸². Ensuite, La déclaration d'intérêt spécial à la livraison est une technique parallèle à laquelle elle permet d'éviter les applications stipulées pour retard.

L'intérêt de la déclaration de valeur a été souligné en matière de transport routier par la Cour de cassation. Car, elle a statué sur le recours d'un expéditeur qui se plaint de l'application de la limitation de l'indemnité calculée sur la base d'une palette. La Cour suprême a déclaré qu' « *un professionnel expérimenté aurait dû lui-même procéder à une déclaration de valeur afin d'envisager une indemnité complète* »⁸³. Pareillement, à propos d'une expédition par voie terrestre, une Cour a jugé aussitôt que : « *le contrat de transport ne met pas à la charge du transporteur une obligation de conseil quant à l'utilité d'une déclaration de valeur* »⁸⁴. Le problème réside dans l'approbation de la déclaration de valeur. Le seul effet de cette déclaration est que les indemnités plus élevées peuvent être réclamées par le cocontractant du transporteur. Sur ce point, elle ne saurait être confondue avec l'assurance de la marchandise à laquelle elle a pour rôle de pallier une éventuelle irresponsabilité du transporteur⁸⁵ ou d'augmenter l'indemnisation due par le

⁸⁰ Ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 ratifiée par la loi n° 2018-287 du 20 avril 2018, par HELAINE (C.).

⁸¹ BON-GARCIN (I.), BERNADET (M.) et DELEBECQUE (Ph.), *Précis Droit des transports*, 2^{ème} éd. 2018, p. 470, n° 544.

⁸² *Ibid*, p. 504

⁸³ Cass, com. 5 novembre 2003, n° 02-11.018.

⁸⁴ CA Paris, 5^e ch., 12 février 2002, n° 2002/02314, sté El Baraka c/ *Idem* Cuisine, relevant entre autre que l'expéditeur « *était à même d'apprécier la valeur des objets transportés, ignorée du transporteur* ».

⁸⁵ Plafonds d'indemnisation, v, Lamy transport, tome 2, 2015, n° 828.

transporteur. Il a été jugé que la mention du connaissance permet au chargeur de se prévaloir. Le transporteur doit rapporter la preuve du préjudice contraire s'il n'a pas accepté la déclaration⁸⁶.

Par ailleurs, s'il s'agit de remboursement de certains frais tels que les frais accessoires, ils peuvent être remboursés dans la limite du plafond général de garantie fixé par la police. Ainsi dit, ils restent à la charge du transporteur si l'indemnité due à titre des dommages à la marchandise absorbe déjà l'intégralité du plafond⁸⁷. En régime international, le voiturier est tenu, en cas de pertes ou d'avaries, de rembourser les droits de douane acquittés inutilement. L'indemnisation à la charge du transporteur comprend également le remboursement des frais de transport, les frais des douanes et autres frais encourus à l'occasion du transport, en cas de perte totale, au prorata si la perte ou l'avarie n'est que partielle⁸⁸. En pareil cas, le transporteur répond des dommages qui sont susceptibles d'occasionner à la marchandise au cours du voyage. Mais, il répond également en qualité de partie au contrat de transport et non plus en tant qu'entrepreneur occasionnel de manutention agissant pour le compte du destinataire.

Par rapport au transport sous température dirigée, le contrat type spécial s'aligne au côté du contrat type général. Le transport sous température dirigée ou contrôlée consiste au transport des denrées considérées comme périssables en vue de préserver leurs qualités organoleptiques. Il permet aussi de conserver une marchandise dans des meilleures conditions possibles. Ce mode de transport est très règlementé et est établi par l'autorité compétente. Au Cameroun, les réseaux routiers couvrent largement le transport frigorifique. Selon les contrats type, la mise à bord de l'arrimage s'entend « *une disposition stable des marchandises à l'intérieur du véhicule* » (article 2-9) et le calage échoient tous comme en transports ordinaires. Le voiturier reste seul responsable des dommages résultant d'une grande compacité du chargement ou de la mauvaise disposition de la marchandise au départ⁸⁹. La loi, même, a tenté de recadrer la loi dite de sécurité et modernisation des transports⁹⁰ qui dispose que tout dommage résultant d'une prestation annexe accomplie par le voiturier bien que non prévu au contrat de transport précisément dans l'écrit de cadrage. Le

⁸⁶ CA Aix-en-Provence, 30 juin 2010, n° 09/03602, CMA-CGM c/ Transglory et a., *DMF* 2011, p. 224

⁸⁷ Lamy Transport, tome 2, *op. cit.*, p. 336

⁸⁸ Art. 24 § 4. CMR.

⁸⁹ Selon la CA Aix-en-Provence, 5 juillet 1989, *BT* 1990, p. 398, rendu en CMR, l'absence de couloirs de circulation d'air constitue un vice apparent.

⁹⁰ L'article 27 de la loi n° 95-96 du 1^{er} févr. 1995, *JO* 2 février, Lamy transp., *op. cit.*, p. 1755,

document de cadrage doit être transmis au transporteur avant la présentation du véhicule au chargement « *par écrit ou par tout autre procédé permettant la mémorisation* ». Il comporte « *les informations nécessaires à l'exécution du contrat, la liste des prestations annexes convenues ainsi que son acceptation des différentes durées prévues pour la réalisation du contrat et des conditions de rémunération des différentes opérations* » notamment au chargement ou au déchargement⁹¹. En l'absence de ce document de cadrage, « *engage la responsabilité* » de l'entreprise bénéficiaire de la prestation en cause⁹².

Le commissionnaire de transport⁹³ répond envers le commettant non seulement de ses propres fautes mais aussi de celles des transporteurs substitués. Pareillement, il convient de tenir compte de la condamnation du commissionnaire du préjudice provenant de la faute du transporteur⁹⁴. Un partage de responsabilité est sans incidence sur l'application du plafond d'indemnisation prévu par les contrats types⁹⁵.

Une partie de la doctrine a estimé que l'ayant droit doit être indemnisé sur les fondements des responsabilités contractuelle et délictuelle. Selon un auteur⁹⁶, il existe une possibilité d'obtenir une indemnité liée au régime de la responsabilité⁹⁷ contractuelle et les dommages et intérêts nés d'une faute délictuelle indépendante de l'exécution défectueuse. Cette position semble s'écarter du principe de non cumul des responsabilités. D'après une position adoptée, la faute est appréciée de manière indépendante de l'exécution du contrat lorsqu'elle est produite hors la période de la mise en œuvre, car elle acquiert, dans ce cas, la qualité de faute délictuelle.

La limitation de l'indemnité est également étendue aux accidents de circulation. Le partage de responsabilité du gardien est atténué lorsqu'il se trouve en face d'un cas de force majeure. En plus des opérations de mise à bord et de débarquement, les entreprises de manutention peuvent

⁹¹ OCEANE (B.), *Le chargement et le déchargement de l'ensemble routier*, mémoire Master 2, p. 69.

⁹² Lamy Transport, tome 2, *op. cit.*, p. 157.

⁹³ v. NGAMKAN (G.), « *Le régime juridique du transport multimodal des marchandises en Afrique centrale* », Colloque international sur le transport multimodal du 24 au 26 avril 2018, p.15.

⁹⁴ Com, 12 avril 2005, précité note n° 14.

⁹⁵ Même arrêt.

⁹⁶ RODIERE (R.), *op. cit.*, n° 575.

⁹⁷ NEMEUEDEU (R.), « *Régimes spéciaux de responsabilité* », Acte du colloque international, Douala du 19 et 20 mars 2015, 1^{ère} édition Août 2015, p. 53.

assurer la garde et la délivrance de la marchandise déchargée à quai. Ces entreprises deviennent précisément un acteur direct de la livraison. À l'issue de cette hypothèse, l'arrêt Desmarès de 1987 a été qualifié par une partie de la doctrine de « *provocateur* » parce qu'il est considéré comme la loi du tout ou toute indemnisation du rien/cause d'exonération. Cet arrêt déclare que « *le comportement de la victime, même s'il n'a pas été pour le gardien imprévisible irrésistible, ne peut l'en exonérer, même partiellement* ». Il peut marquer le point de départ d'un revirement jurisprudentiel en faveur de la victime afin de parvenir à une meilleure indemnisation des victimes de dommages corporels liés aux accidents de la circulation routière.

Le contrat de prêt à usage portant sur l'immobilier dans le contexte familial congolais

The loan for use contract relating to real estate in the Congolese family context

Taty Mukwayakala Tatiku
Université de Kwango

Résumé : Le Droit commun des obligations, régi principalement par le Code Civil Congolais Livre troisième (CCCL III),¹ permet à tout propriétaire de céder certains de ses droits (fructus et usus) sur son bien immobilier à une personne tierce et ce, sans en tirer profit. Dès lors, le propriétaire et l'usufruitier ne sont liés par aucun contrat de bail.² En République démocratique du Congo, nombreux sont les congolais qui habitent gratuitement les appartements ou maisons appartenant aux membres de leurs familles respectives. Si cette pratique relève de la solidarité entre membres d'une même famille,³ elle n'est par ailleurs pas à l'abri de conflits.⁴ En effet, la pratique a montré que le recours au prêt à usage immobilier engendre de tensions au sein de familles congolaises. L'une des raisons demeure la culture qui consisterait à croire qu'un bien appartenant à un membre de la famille serait un bien commun (propriété de la famille).

Ainsi, à la suite de ce constat, cette réflexion se veut une contribution pour un bon usage du commodat immobilier au sein des familles congolaises.

Mots Clés : prêt à usage immobilier, conflits familiaux, sécurité juridique, solidarité familiale

¹ Article 448 du décret du 30 juillet 1888- Des contrats ou des obligations conventionnelles-code civil congolais Livre III (CCCLIII)

² Linant de Bellefonds, Y. "TITRE II. — LE PRÊT À USAGE OU COMMODAT". Volume 3 Filiation, incapacités, libéralités entre vifs, Berlin, Boston: De Gruyter Mouton, 1973, pp. 413-456.

³ Tanella Boni, Solidarité et insécurité humaine : penser la solidarité depuis l'Afrique, *Diogenes* 2011/3 n° 235-236, pp.95-108.

⁴ Jean-Claude Bruneau, Enjeux fonciers à risques au Congo (RDC) : contexte théorique et pratiques déviantes, *Bulletin de l'Association de Géographes Français*, Année 2012, 89-3 pp. 474-485.

Abstract : The ordinary law of obligations, governed mainly by the Congolese Civil Code Book III (CCCL III), allows any owner to transfer some of his rights (fructus and usus) over his property to a third party, without making a profit. As a result, the owner and usufructuary are not bound by any lease agreement. In the Democratic Republic of Congo, many Congolese live rent-free in flats or houses belonging to members of their respective families. While this practice is based on solidarity between members of the same family, it is not immune to conflict. Practice has shown that the use of property loans generates tension within Congolese families. One of the reasons for this is the culture of believing that property belonging to a family member is common property (owned by the family).

In the light of this observation, this paper is intended as a contribution to the proper use of the property commodat within Congolese families.

Keywords: property loans, family disputes, legal certainty, family solidarity

Introduction

Le contrat de prêt à usage implique un rapport entre deux parties qui sont d'une part le propriétaire du bien, et d'autre part le preneur, qui emprunte le bien au propriétaire et qui s'engage à l'entretenir et à le rendre dans le même état qu'il lui a été attribué.⁵

Le prêt à usage ou commodat est un contrat par lequel l'une des parties livre une chose à l'autre pour s'en servir, à la charge par le preneur de la rendre après s'en être servi.⁶ En dépit du fait que le contrat de prêt à usage puisse être établi verbalement, l'écrit confère une protection juridique à chacune des parties, étant entendu que le risque principal d'un contrat oral demeure l'absence de preuve écrite.⁷

Par ailleurs, malgré le risque que représente un tel contrat oral, en République démocratique du Congo, fort est de constater que le contrat de prêt à usage se base exclusivement sur un accord verbal. Ainsi, est-il de coutume qu'un membre d'une famille cède ses droits de jouissance sur un bien immobilier au profit d'un autre afin de lui venir en aide. Il arrive même que ce bien soit simultanément occupé et par le prêteur et le bénéficiaire.

C'est ainsi que l'on trouve, spécialement, dans les grandes villes de la République démocratique du Congo, de membres d'une famille entière, habitant dans une même parcelle. La particularité de la situation est que cette parcelle n'est pas un bien appartenant à toute la famille mais plutôt à un seul membre.

Si cette pratique semble généreuse et dans la droite ligne de la solidarité familiale voire africaine, elle n'est pourtant pas à l'abri de conflits. Ces conflits surviennent le plus souvent à la mort du propriétaire ou du bénéficiaire principal et parfois même de leur vivant.

Aussi sommes-nous amenés à poser la question suivante : Quels sont les effets du contrat à usage immobilier dans la société congolaise et comment offrir un équilibre entre la solidarité au sein de la famille et la sécurité juridique des parties ?

⁵ H., L. et J. Mazeaud, *Leçons de droit civil*, Paris 1955, t.1, n°228. p. 253.

⁶ H., L. et J. Mazeaud, *Leçons de droit civil*, Paris 1955, t.1, n°228. p. 252.

⁷ Jean-Luc Aubert, *Le contrat. Droit des obligations*. 5e éd., DALLOZ, Mars 2017, p.10.

Pour tenter de répondre à cette question, le premier point de cette réflexion portera sur la définition du prêt à usage ou commodat (I). Le deuxième sur les droits et les obligations de l'emprunteur et du prêteur (II). Le troisième quant à lui reviendra sur les différents méandres liés à ce type de contrat (III). Et enfin, le quatrième point abordera quelques pistes de solution mettra un terme à cette contribution (IV).

I- Définition et caractéristiques du commodat

A- Définition

Aux termes des dispositions de l'article 448 du décret du 30 juillet 1888- Des contrats ou des obligations conventionnelles-code civil congolais Livre III (CCCLIII)-, le prêt à usage ou le commodat est défini comme « un contrat par lequel l'une des parties livre une chose à l'autre pour s'en servir, à la charge pour le preneur de la rendre après s'en être servi ». En d'autres termes, ce contrat met en évidence deux parties dont l'une s'engage à céder le fructus et l'usus de sa propriété et l'autre, à en bénéficier tout en s'engageant de s'en servir en bon père de famille.⁸ Le propriétaire du bien garde ainsi l'autre élément constitutif de la propriété qu'est l'abusus.⁹

Cette forme de cession des droits du propriétaire est une pratique récurrente dans la société congolaise.

C'est le cas d'un Oncle qui céderait les clés de son appartement à son neveu afin qu'il y habite avec sa famille. Ce neveu bénéficie ainsi de tous les attributs de la propriété sur cet appartement à l'exception toutefois de l'abus¹⁰, c'est-à-dire du droit de disposer de celui-ci. Il est tenu de l'user en bon père de famille et devrait, normalement, le restituer en l'état à la fin du prêt.

C'est ainsi qu'il ne s'agit ni d'un contrat de donation et encore moins d'un contrat de location mais d'un contrat de prêt à usage qui a ses propres caractéristiques.

⁸ Ksenia Gafuskina, Le standard juridique de bon père de famille et la symétrie entre les expressions bon père de famille et bonne mère de famille en droit français, January 2017 Roczniki Humanistyczne 65(8):75-86.

⁹ Sylvio Normand, La notion de modalité de la propriété, in : Mélanges offerts au Professeur François Frenette : Etudes portant sur le droit patrimonial, Les Presses de l'Université Laval 2006, p.273.

¹⁰ Scaboro Romain, Le droit de propriété, un droit absolument relatif, Droit et Ville. Scaboro Romain, (N° 76), 2, 2013, p.238.

B- Caractéristiques

La principale caractéristique d'un commodat est qu'il est un contrat de prêt qui porte sur des choses dont on peut user sans les détruire¹¹ et est essentiellement gratuit.¹²

Par ailleurs, si au départ seuls le prêteur et le bénéficiaire sont concernés, le commodat peut également avoir des effets au-delà des seules parties contractantes. En effet, les engagements qui se forment par le commodat passent respectivement aux héritiers du prêteur et du bénéficiaire au cas où le contrat ne serait conclu en *intuitu personae*, c'est-à-dire considération de l'emprunteur.¹³ Ceci suppose que cette clause soit reprise dans le contrat de prêt à usage.¹⁴

Par ailleurs, dans la pratique, le commodat au sein d'une famille congolaise se base sur un contrat verbal. Il n'est pas de coutume qu'un contrat par écrit soit conclu entre le membre qui cède son bien immobilier à l'autre pour s'en servir. Cette tradition orale est source d'insécurité juridique. En effet, à défaut d'un contrat écrit, il serait difficile pour le prêteur de prouver que le bien mis à la disposition ne l'était qu'en considération de l'emprunteur :

Exemple illustratif

« C'est le cas d'un X qui autoriserait son frère Y ainsi que sa famille d'habiter sa concession située sur l'avenue Mongata dans la Commune de Lemba à Kinshasa. Dix ans durant, Y et sa famille y vécurent jusqu'à la disparition soudaine de Y. Deux ans plus tard, mourut également X à la suite d'un accident de circulation, laissant derrière lui trois enfants, la famille de son frère Y habitant toujours la concession de Lemba. Quelques mois après la mort de X, sa veuve et ses enfants décidèrent de vendre cette concession de Lemba afin de subvenir aux besoins de la vie. En dépit d'une notification en bonne et due de leur intention de vente, la veuve et ses enfants se virent confrontés à une opposition catégorique des enfants de Y de quitter ladite concession, estimant qu'ils seraient en droit d'occuper indéfiniment cette concession et ne pourraient la quitter que de leur gré ».

¹¹ Article 447 CCCLIII

¹² Article 449 CCCLIII

¹³ Article 452 CCCLIII

¹⁴ Article 449 CCCLIII

Cet exemple illustre suffisamment les différents problèmes que pourrait susciter un contrat verbal¹⁵ de prêt à usage portant sur un bien immobilier au sein d'une famille congolaise.

Mais avant d'aborder cette question, il est important de comprendre les obligations des parties à ce contrat.

II-Les obligations de l'emprunteur et du prêteur

Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel ou pour les causes que la loi autorise et doivent être exécutées de bonne foi.¹⁶

Ainsi, lorsque les parties se sont engagées l'une envers l'autre, le contrat ainsi conclu produit les mêmes effets qu'une loi.¹⁷ Cela signifie que si l'une des parties ne remplit pas ses engagements, elle pourra être sanctionnée. Ces principes basiques trouvent également application dans le cadre du commodat.

Bien que le commodat soit considéré comme un contrat de bienfaisance dans lequel l'une des parties procure à l'autre un avantage purement gratuit,¹⁸ il n'est pour autant pas dépourvu d'obligations contractuelles entre les parties.

Ainsi, le prêteur et l'emprunteur sont soumis à des obligations qui peuvent être reprises dans un contrat de prêt à usage.

A- Les obligations de l'emprunteur

La première obligation de l'emprunteur est de veiller, en bon père de famille, à la garde et à la conservation de la chose prêtée.¹⁹

¹⁵ Andre Belanger, Pascale Dufour et Eric Fokou, le contrat de droit civil comme artefact social : constats, prospections et utopies, Les presses universitaires de Laval, 2023, p.41.

¹⁶ Article 33 CCCLIII.

¹⁷ Muriel Fabre-Magnan, Le droit des contrats, Paris, 2023, p.48.

¹⁸ Article 5 CCCLIII

¹⁹ Article 453 CCCLIII

Cette obligation signifie que l'emprunteur doit prendre soin du bien mis à sa disposition comme il aurait fait si ce bien était sien. Il est de l'intérêt de l'emprunteur de veiller à la bonne conservation de la chose prêtée. En effet, en cas de péril de la chose prêtée, l'emprunteur engage sa responsabilité, particulièrement s'il n'a pas pris des dispositions pour éviter cet incident.²⁰ En outre, il est tenu d'user de ce bien dans les limites de l'usage pour lequel il a été mis à sa disposition.²¹

Par ailleurs, il convient de noter que bien que la loi soit plus précise sur les obligations de l'emprunteur, leur mise en application est plus difficile. En effet, le bénéficiaire d'un prêt à usage immobilier dans le contexte familial congolais a plus tendance à se comporter comme s'il en serait le propriétaire. Non seulement que l'objet du prêt se voit utilisé pour d'autres fins, mais qu'il fasse même objet de vente.

B- Les obligations du prêteur

D'entrée de jeu, il convient de signifier que les obligations du prêteur semblent tellement confuses, qu'elles sont susceptibles de faire objet de multiples interprétations. Ces dernières peuvent par conséquent être à la base d'insécurité dans les rapports entre le prêteur et l'emprunteur, spécialement lorsque le contrat de prêt à usage immobilier est oral.²²

Pour un prêteur qui mettrait sa concession au service de l'emprunteur, membre de sa famille, afin que celui-ci et sa famille y habitent, il lui serait difficile de recouvrer rapidement ses droits sur la concession prêtée. Certes, l'article 461 CCCLIII reconnaît au prêteur le droit de récupérer la chose prêtée qu'après le terme convenu ou à défaut de convention, qu'après qu'elle a servi à l'usage pour lequel elle a été empruntée, dans la pratique, de nombreux obstacles surgissent.

En effet, dans une société où on ne couche quasiment jamais les engagements par un document écrit, l'oral ayant primauté, spécialement entre les membres d'une même famille, il se poserait une question de preuve en cas de conflits.

²⁰ Article 455 CCCLIII

²¹ Article 454 CCCLIII

²² Commentaire sur les dispositions de l'article 461 CCCLIII

En outre, même si la loi²³ octroie au prêteur le droit de saisir le juge en cas d'un besoin pressant et imprévu de sa chose, afin de récupérer la chose prêtée, c'est au seul juge d'évaluer le caractère pressant et imprévu dudit besoin. La complexité de cette requête serait encore plus grande en cas de situation de droits successoraux.

En effet, en RDC, les clivages intra et interfamiliaux s'illustrent par les récurrents problèmes d'héritage. Ainsi, faute de testaments écrits, de leur mauvaise interprétation ou encore de la malhonnêteté des uns et des autres naissent des conflits fonciers au sein de familles à telle enseigne qu'ils constitueraient l'une de causes majeures de déchirement de familles congolaises.²⁴

Fort de toutes ces réalités, le prêt à usage portant sur un immobilier semble plus poser de problèmes que consolider la solidarité familiale.

III- Commodat immobilier, solidarité et sécurité juridique

La notion de « solidarité familiale » est d'usage courant voire récurrent dans les rapports quotidiens sociaux.²⁵

A- Commodat, une tradition africaine

En Afrique, la solidarité familiale se manifeste au quotidien par l'entraide, les visites, la mobilisation de tous les membres lors des événements heureux (mariage, naissance, etc.) ou malheureux (décès, maladies, etc.).²⁶

Elle se traduit aussi par des transferts, en espèces ou en nature, entre les membres de la parentèle.²⁷ C'est dans cette optique qu'un membre d'une famille accepte de prêter une maison, un appartement voire toute une parcelle à un autre membre de sa famille, afin de lui venir en aide.

²³ Article 462 CCCLIII

²⁴ Life & Peace Institute, Conflits fonciers et dynamiques de cohabitation en territoire de Kafele, in : Série des Grands Lacs, 2012, p. 29.

²⁵ M. Messu, La solidarité familiale. Heurs et malheurs d'un syntagme « affectif », in : Recherches familiales, vol. 16, no. 1, 2019, p. 65.

²⁶ M. Kuépié, L'impact de la solidarité familiale sur le niveau de vie et la pauvreté des personnes âgées au Mali, in : Canadian Journal of Development Studies/Revue canadienne d'études du développement, Volume 33, 2012, p.534.

²⁷ M. Kuépié, L'impact de la solidarité familiale sur le niveau de vie et la pauvreté des personnes âgées au Mali, in : Canadian Journal of Development Studies/Revue canadienne d'études du développement, Volume 33, 2012, p.534.

Ceci arrive souvent soit par ce que le membre bénéficiaire n'est plus à même d'offrir un logement décent aux siens, soit par ce qu'il a perdu son emploi, soit encore par simple acte de fraternité du prêteur.

B- Un contrat plutôt verbal

Cet acte de cession des droits sur un bien est le plus souvent verbal et à l'abri du tiers. En effet, ce genre d'accord entre membres d'une même famille se base sur la confiance et aucun document écrit n'est par conséquent établi. Du point de vue juridique, ledit accord demeure donc légal et lie les parties contractantes.²⁸

C- Les méandres de l'accord verbal

La difficulté principale d'un tel accord verbal, également en cas de conflits entre le prêteur et l'emprunteur, repose non seulement sur la preuve de la durée du prêt et de l'étendue de potentiels bénéficiaires²⁹ mais également de la crédibilité d'éventuels témoins oculaires de l'accord verbal. Cette difficulté deviendrait encore plus grande en cas de disparition du prêteur ou encore du bénéficiaire.

1- Hypothèse 1 : La mort du prêteur

En cas de la mort du prêteur, il reviendrait à ses ayant-droits de prouver et de réclamer leur bien. La plupart de cas, une fin de non-recevoir leur est souvent réservée par l'emprunteur. Pour justifier sa position, ce dernier soutiendrait que le bien lui aurait été accordé définitivement par le De cujus ou encore il aurait été mis à sa disposition aussi longtemps qu'il serait en vie.³⁰

Par conséquent, en l'absence du prêteur, il reviendrait ainsi aux ayant-droits qui prétendent le contraire et ce, avec d'en apporter les preuves.

²⁸ Article 5 CCCLIII

²⁹ Articles 448 et 452 CCCL III

³⁰ Malheureusement, le CCCL III ne prévoit aucune disposition règlementant la gestion de la gestion prêtée en cas de mort du prêteur. C'est ainsi que l'on constate un nombre important de contentieux devant les cours et tribunaux en République démocratique du Congo lorsque les héritiers du prêteur souhaitent entrer en possession de leur héritage et que l'emprunteur leur réserve une fin de non-recevoir.

2- Hypothèse2 : La mort de l'emprunteur

L'autre scénario serait la mort de l'emprunteur, qui laisserait sa progéniture dans la concession prêtée. Une fois de plus, il reviendrait au prêteur, à défaut d'un contrat écrit, de prouver que le bien immobilier n'aurait été prêté qu'en considération de l'emprunteur, et à lui personnellement et par conséquent, ses héritiers ne pourraient continuer de jouir de la chose prêtée.

Ainsi, on se retrouverait en face d'un conflit opposant le prêteur et les héritiers de l'emprunteur qui pourraient prétendre au droit de jouir indéfiniment de la chose prêtée du fait de droits accordés à l'emprunteur.³¹

Par ailleurs, bien que l'article 462 accorde au prêteur le droit de réclamer son bien en cas de besoin pressant et imprévu de sa chose, la réacquisition du bien prêté n'est pas d'office. En effet, le même article soumet ce droit au libre arbitre du juge qui devrait examiner le caractère pressant et imprévu de la requête du prêteur.

Si cette précaution vise à protéger l'emprunteur d'éventuels abus de pouvoir du prêteur, elle pourrait être à la base d'importants conflits. Quelle serait ainsi la réaction du prêteur dont la requête serait rejetée par le juge, au motif que le besoin, par lui évoqué, serait dénué de tout caractère pressant et imprévu ?

IV- Conclusion et pistes de solution

Au regard de toutes ces hypothèses, il s'avère que le commodat sur l'immobilier basé sur un accord oral est une véritable source d'instabilité et d'insécurité au sein des familles congolaises.

Si l'entraide est une vertu qui devrait se perpétuer, il est par ailleurs nécessaire de prendre en compte le danger des accords passés à l'oral et de recourir à l'écrit, ce dernier étant la preuve littérale par excellence, susceptible de lever tout équivoque en cas de litige. En effet, dans une société en perpétuelle mutation, si pauvre et soumise aux influences extérieures, le respect de la parole donnée ne suffit plus, même entre frères et sœurs d'une même famille.

³¹ Article 452 CCCL III

Ainsi, afin de garantir un équilibre familial et de perpétuer la solidarité au sein de la famille d'une part, et d'autre de protéger les droits des uns et des autres, il serait judicieux que dorénavant, pour tout prêt à usage portant sur l'immobilier entre les membres d'une même famille, soit couché sur un document écrit. Certes, une telle pratique ne relevant pas des habitudes, elle pourrait faire objet de toutes les interprétations au sein d'une famille congolaise.

Cependant, au vu du nombre de conflits opposant de familles entières et parfois jusqu'à la dislocation de celles-ci, l'établissement d'un contrat écrit pour un prêt à usage immobilier s'avère salubre voire d'utilité publique.

Ainsi, pour éviter toute confusion dans l'interprétation dudit contrat, celui-ci devrait mentionner clairement non seulement sa durée mais également énoncer si la chose ainsi prêtée est liée à la personne de l'emprunteur ou ses héritiers pourraient également en bénéficier.

Ce contrat, signé en deux exemplaires dont chacune des parties garderait une copie, devrait être légalisé auprès des services compétents de l'Etat. Ceci dans le but de mieux protéger les deux parties contractantes et barrer ainsi le chemin à tout usage et à toute interprétation abusifs.

Plaidoyer pour la révision du code de procédure pénale comorien

Plea for the revision of the Comorian criminal procedure code

Dr. Ali Ahamada

Enseignant-chercheur à l'université des Comores et avocat au Barreau de Moroni

Résumé : Depuis son indépendance le législateur pénal du Comores n'a jamais songé à la révision du code de procédure pénale qui date de 1970. Pourtant ce code, héritage de l'ancienne colonie, la France, comporte les failles qui imposeraient une révision. Ces failles sont de deux ordres. D'une part il s'agit des insuffisances textuelles et l'adaptation. L'on peut citer des passages incohérents ou inexistantes qui doivent rappeler au législateur l'importance de suivre les autres pays anciennement administrés par la France, qui ont révisé leurs codes de procédure pénale. D'autre part, il s'agit des défaillances pratique. Celles-ci ont trait principalement aux amendes insignifiantes et le mépris de certains droits de la personne poursuivie.

Mots clés : Plaidoyer, révision, code de procédure pénal

Abstract: Since its independence, the criminal legislator of the Comoros has never thought of revising the criminal procedure code which dates from 1970. However, this code, a legacy of the former colony, France, contains flaws which would require a revision. These flaws are of two kinds. On the one hand it concerns textual inadequacies and adaptation. We can cite incoherent or non-existent passages which should remind the legislator of the importance of following other countries formerly administered by France, which have revised their codes of criminal procedure. On the other hand, these are practical failures. These mainly relate to insignificant fines and disregard for certain rights of the accused person.

Keywords : plea, review, criminal procedure code.

Introduction

La procédure pénale désigne l'ensemble des règles et des étapes qui structurent la recherche, la poursuite, le jugement des auteurs d'infractions et l'exécution de la peine¹. Ces règles et étapes sont formalisées dans le code de procédure pénale. Le code de procédure pénale comorien, hérité de l'ancienne colonie, la France, date de 1970. Ce code est lacunaire : des amendes insignifiantes, des juridictions mentionnées dans le code sans existence réelle. Bref, des incohérences flagrantes, des insuffisances et des manquements sont constatés dans notre code de procédure pénale.

Actuellement, plusieurs infractions sont commises via internet. Des attentats ont été commandités par le biais de l'internet, notamment pour les travaux préparatifs. Les nouvelles technologies de l'information et de de la télécommunication, les progrès scientifiques et techniques, la mondialisation, tous ces éléments pour ne citer que ceux-là, ont provoqué ou font naître de nouvelles infractions qui n'étaient pas prévues dans les textes des années 70. Pour donner des bases légales à la répression de ces nouvelles infractions, il faudrait les prévoir et les faire figurer dans les textes, d'où la nécessité de réviser les textes pour les adapter aux situations réelles. En cette matière, notre code de procédure pénale fait défaut, puisqu'il est très ancien, il date de 1970.

Le 29 décembre 2020, l'assemblée de l'Union des Comores a adopté la loi N°20 – 038/AU portant code pénal. Cette loi est promulguée par le décret N° 21-018/PR du 16 février 2021. Cette nouvelle loi a comblé certaines lacunes de l'ancien code pénal de 1981, et surtout, a criminalisé l'infraction d'agression sexuelle sur mineurs, qui était un délit dans la version de 1981 et qui est maintenant un crime dans le code pénal de 2021. Toutes les modifications opérées dans le code

¹V. JACOPIN (S.), *Droit pénal général*, 2^e éd., Bréal, 2014, p. 15; VERNY (E.), DECIMA (O.), DETRAZ (S.), *Droit pénal général*, LGDJ, Cours, 2^e éd., 2016, no 3), CONTE (P.), MAISTRE (P.) du Chambon, *Droit pénal général*, 7^e éd, Armand Colin «U», 2004, no 31; BOULOC (B.), *Droit pénal général*, 25^e éd., Dalloz, Précis, 2017, no 36; HERZOGEVANS (M.), ROUSSEL (G.), *Droit pénal général*, 3^e éd., Vuibert, 2011, no 4), (LEROY (J.), *Droit pénal général*, 4^e éd., Lextenso, Manuel, 2012, no 4, no 115-116), particulière (PRADEL (J.), *Droit pénal général*, 20^e éd., Cujas, 2014, no 75), voire «irréductible à toute autre» (DREYER (E.), *Droit pénal général*, 3^e éd., LexisNexis, 2014, no 185).

pénal doivent être suivies par des procédures dans le code de procédure pénale. D'où l'intérêt de cet article, qui est justement de plaider pour l'adaptation du code de procédure pénale à la réalité actuelle. A défaut de mettre en adéquation les textes avec les situations actuelles, il y aura des difficultés entre le justiciable comorien et les professionnels de la justice.

Il faudrait également penser à la protection des droits de la personne poursuivie. Les textes des années 1970 n'avaient pas assez protégé les droits des personnes poursuivies. Ces personnes, sans être jugées, étaient parfois considérées comme coupables. L'importance grandissante de ces dernières années pour protéger les droits des personnes poursuivies, qu'elles soient détenues ou gardées à vue, impose une prise en compte sur les textes.

Quelles seraient les failles du code de procédure pénale qui imposeraient une révision ?

Pour répondre à cette interrogation l'on peut dire que les failles contenues dans le code de procédure pénale et qui imposeraient une révision est reparti sont de deux ordres. Il s'agit des insuffisances textuelles et l'adaptation (I), ainsi que les défaillances pratiques (II).

I- Les insuffisances textuelles et l'adaptation

Plusieurs raisons peuvent justifier la révision du code de procédure pénale comorienne. L'on peut citer en illustration, des passages incohérents ou inexistantes (A) et l'importance de suivre les autres pays anciennement administrés par la France, qui ont révisé leurs codes de procédure pénale (B).

A- Des passages incohérents ou inexistantes

Le code de procédure pénale comorienne comporte plusieurs passages incohérents, voire même, inexistantes dans la réalité. On peut citer en exemples :

- Il est tenu des assises à Paris et dans chaque département (art. 232 CPP) ;
- Le jury des assises est composé de citoyens français tirés au sort sur des listes établis annuellement (art. 254 et s. CPP) ;
- Au siège de chaque tribunal d'instance, une commission présidée par un juge de ce tribunal prépare une liste préparatoire de la liste annuelle (art. 261 CPP) ;

- Le tribunal de police est constitué par le juge du tribunal d'instance (art. 523 CPP) ;
- De la compétence du tribunal de police et de la juridiction de proximité (art. 520) ;

La liste des passages incohérents est loin d'être exhaustive.

S'agissant du jury des assises², il faut dire qu'il est composé actuellement de magistrats professionnels, et non, des citoyens comoriens tirés au sort. En France, là où ce système de jury d'assises a pris naissance, chaque année, quelque 20 000 citoyens sont convoqués pour siéger comme jurés d'assises³ au terme d'une série de tirages au sort dont le premier, effectué à partir des listes électorales, a d'abord eu lieu au niveau de leur commune de résidence. Toutes les fonctions ne sont pas compatibles avec ce rôle. C'est le cas des membres du gouvernement, des parlementaires, des magistrats et des agents des services de police, de l'administration pénitentiaire ou de la gendarmerie.

Enfin, les personnes proches de l'accusé ou de son avocat ou de l'un des magistrats formant la cour d'assises⁴ ne peuvent pas non plus être juré dans l'affaire qui concerne leur proche. Il en va de même des personnes qui ont participé à la procédure judiciaire⁵.

Le rôle du jury d'assises est de participer aux côtés des magistrats professionnels, au procès des personnes accusées de crime - infraction la plus grave punissable par une peine de prison. Le juré exerce pleinement la fonction de juge et peut être amené à juger plusieurs affaires.

Cela se passe à la cour d'assises. La cour d'assises est une juridiction départementale. Elle est la seule compétente pour juger les personnes accusées de crimes punis de plus de vingt ans de réclusion et les procès en appel. Elle est composée de juges – au nombre de trois - et donc de citoyens tirés au sort : les jurés, au nombre de six et un ou plusieurs jurés suppléants.

² art. 254 et s. CPP

³ GIGLIO-JACQUEMOT (A.) et AZIZ JELLAB, « Les jurés à l'épreuve des assises : description et portraits d'une expérience marquante », *Les cahiers de la Justice*, p.1

⁴ époux, partenaire de Pacs, concubin, parents, enfants, etc

⁵ Plaignant, interprète, témoin, etc.

Le juré suit une courte formation pendant laquelle le président de la cour d'assises et l'avocat général fournissent des explications sur la juridiction. Il siège aux audiences et participe aux délibérations à l'issue desquelles il vote, à bulletin secret, avec les autres jurés et les magistrats.

Un premier vote porte sur la culpabilité de l'accusé et, s'il est déclaré coupable, un second vote est effectué sur la peine.

Les jurés supplémentaires assistent aux débats comme les autres jurés tirés au sort. Ils peuvent remplacer un juré titulaire en cas d'empêchement lors des débats ou du délibéré.

Actuellement le jury d'assises est composé seulement des magistrats professionnels contrairement à ce qui existe dans le code procédure pénal comorien. Un magistrat professionnel est un juge qui exerce ses fonctions de manière permanente et énumérée, contrairement aux magistrats non professionnels qui peuvent être des citoyens nommés pour exercer des fonctions judiciaires à titre temporaire ou occasionnel⁶.

Les magistrats professionnels sont des juristes qui ont suivi une formation spécifique et ont été nommés ou élus pour exercer des fonctions judiciaires.

De même, aux Comores, il n'existe ni de Tribunal d'instance, ni de juridiction de proximité. D'ailleurs le Tribunal d'instance qui existait en France jadis, n'y est plus : on parle actuellement du tribunal judiciaire. Il a été validé l'article 53⁷ organisant la fusion des tribunaux d'instance et de grande instance en France. Cet article 53 a pour objet de simplifier les nombreuses juridictions afin de rendre un accès plus simple aux justiciables, et de mieux délimiter les litiges du quotidien et de proximité. Cette spécialisation des tribunaux de grande instance a pour volonté d'unifier les nombreuses juridictions dans un tribunal de première instance.

Pour justifier cette importante refonte en France, le gouvernement avance le fait que l'état des juridictions et des prisons ne répondent pas aux attentes des citoyens, et que son projet de loi permettra de rendre plus effectives les décisions des magistrats en leur donnant plus de sens dans leurs missions, et ainsi améliorer la confiance des citoyens dans la justice française. L'objectif étant

⁶ Voir *Vocabulaire juridique* de CORNU (G.),

⁷ « Projet de loi de programmation 2018-2022 n°463 et de réforme de la justice » (www.senat.fr).

la mise en place d'une justice plus simple, plus lisible et plus efficace, mais avec un maintien de l'ensemble des lieux de justice partout où ils se trouvent aujourd'hui.

B- Révision opérée presque dans tous les pays anciennement administrés par la France

Depuis 1975 année de notre indépendance, la France a révisé plusieurs fois son code de procédure pénale, pour justement l'adapter aux changements qui interviennent dans ce monde. la dernière révision en date est intervenue le 22 avril 2024⁸.

Hormis la France qui est un pays développé, presque tous les pays anciennement administrés par la France, ont après leur indépendance, révisé leur code de procédure pénale dont les dernières révisions : Mauritanie en 1983 ; Burundi en 1999 ; Madagascar en 2007 ; Tunisie en 2010 ; Mali en 2013 ; Rwanda en 2013 ; Côte d'Ivoire en 2016, pour ne citer que ceux-là.

Le code de procédure pénale applicable aux Comores avant l'accession à l'indépendance, le 06 juillet 1975 est le code de 1970. Ce code n'a jamais été révisé depuis 49 ans alors qu'une révision s'impose pour tenir compte de tous les changements intervenus et qui ne sont pas prévus dans ce code de 1970.

Pourtant plus que toute autre discipline d'ailleurs, la procédure pénale doit refléter le niveau atteint par un Etat dans la sauvegarde et la garantie des droits fondamentaux. C'est un secret de polichinelle, dès lors que le degré de démocratisation d'un pays se mesure au regard de ces règles-là⁹, suivant que celles-ci sont ou non restrictives des droits et libertés individuels, ce que traduisent fort élégamment les propos d'un auteur, pour qui, « *comme on reconnaît l'oiseau à son plumage, on reconnaît le droit criminel à l'Etat dans lequel il s'est formé* »¹⁰.

En effet, le code pénal comorien offre en spectacle désolant des atteintes systématiques aux droits et libertés individuels favorisées par une législation vieillie, tatillonne, éparse et incohérente digne des sociétés d'un autre âge, amplifiées par une jurisprudence irresponsable. Dans pareil contexte, le déni des droits et libertés individuels est monnaie courante, nonobstant la ratification des textes juridiques internationaux protecteurs des droits de l'homme s'inscrivant dans la recherche

⁸ Décret n°2024-374 du 23 avril 2024 modifiant le code pénal français

⁹ D'origine anglo-saxonne, elle postule la publicité, la contradiction et l'oralité.

¹⁰BEREND (B.), « L'influence de l'organisation de l'Etat sur le droit pénal », *RIDP*, 1949, p.23 et s.

d'un équilibre et d'une égalité des droits entre les parties au procès¹¹. C'est dire le CPP regorge d'importants outils ayant vocation à assurer la protection effective des droits et libertés individuels, textes auxquels l'on a malheureusement attribué une fonction décorative.

C'est en toute logique qu'il faut rompre avec cette triste performance en instituant un nouveau code de procédure pénale, qui posera les fondements de la procédure pénale. Harmonisateur, éclectique dans ses sources et révolutionnaire dans son esprit, ce nouveau code doit traduire l'adhésion législative du Comores aux normes et principes universels du procès équitable. L'exposé des motifs de cette nouvelle loi doit le laisser d'ailleurs transparaître ; l'une des raisons de la réforme n'étant pas l'adaptation des règles de procédure pénale aux exigences de la sauvegarde des droits du citoyen à toutes les phases de la procédure judiciaire ?.

II- Les défaillances pratiques

Concernant les défaillances pratiques, on peut citer principalement les amendes insignifiantes (A) et le mépris de certains droits de la personne poursuivie (B).

A- Les amendes insignifiantes

Des amendes exprimées sous l'ancienne monnaie française (franc français) existent dans le code de procédure pénale comorien. Ces amendes qui ne peuvent même pas être assimilées au franc comorien, puisque insignifiantes à la réalité actuelle, ne peuvent pas être appliquées aux Comores. Plusieurs infractions sont sanctionnées par ces amendes. L'on peut citer en exemples :

- Tout contrevenant aux dispositions des alinéas précédents est passible d'une peine qui ne peut excéder dix jours d'emprisonnement et **360 f** d'amendes ;
- Dans les lieux où un crime a été commis, il est interdit, sous peine de l'amende de **60 à 360 f** à toute personne non habilitée (art. 55 CPP) ;

¹¹ TULKENS (F.), « Victimes et droits de l'homme dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », *Arch. De pol. Crim.* 2002/1, n°24, pp 41-59.

- Tout juré qui, sans motif légitime, n'a pas déféré à la citation qui lui a été notifiée est condamné par la Cour à une amende, laquelle est, pour la première fois de **100f**, pour la seconde fois de **200f** et pour la troisième fois de **500f** (art. 288 CPP).

La liste est loin d'être exhaustive.

Pour information, **500 francs comoriens** équivalent environ à 1euro, qui ne peut même pas acheter un kilo de riz.

Pourtant la peine d'amende devrait être proportionnelle à l'infraction commise. La proportionnalité doit tenir compte aussi des fonctions de la peine. D'ailleurs l'article 49.§.3 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne est plus explicite en disposant que « *l'intensité des peines ne doit pas être disproportionnée par rapport à l'infraction* ».

Partant d'une tradition historique, on peut avancer que la peine sert à la rétribution, à la prévention (dissuasion) et à la resocialisation. Or ces trois fonctions sont très différentes, sinon contradictoires, de sorte que, selon l'opinion du juge, la peine retenue ne sera pas la même. Apparemment, c'est avec la rétribution que s'accorde le mieux la proportionnalité puisque la peine est l'écho aussi exact que possible du mal causé (« œil pour œil, dent pour dent. »). L'amende proportionnelle est un bon exemple de peine proportionnée au préjudice. Les choses sont moins aisées avec la dissuasion qui n'est pas toujours compatible avec la proportionnalité certains malfaiteurs ne seront dissuadés de récidiver que par l'infliction. d'une forte peine pas forcément en rapport avec la gravité de l'infraction¹².

De plus, le montant de la peine peut se combiner avec le pourcentage de risque pour le délinquant d'être pris car, si le risque d'arrestation est bas, il est raisonnable que la peine soit sévère pour assurer une bonne défense de la valeur sociale atteinte par le délit, ce qui éloigne de la proportionnalité entre faute et peine: un auteur américain a donné l'exemple d'un vol causé par trois malfaiteurs, chacun causant un préjudice de 1 000.\$, un seul d'entre eux étant appréhendé; une amende de 3.000.\$ pourra être infligée à celui qui a été arrêté, alors qu'il n'a pourtant causé que le tiers du préjudice; en le punissant à la fois pour son crime mais aussi pour celui des autres,

¹² PRADEL (J.), « Du principe de proportionnalité en droit pénal », *Les Cahiers de droit*, p.1140

on réduit le poids de la proportionnalité face à celui de la dissuasion¹³. Quant à la resocialisation, sa prise en considération peut impliquer une peine « sous proportionnée » avec la gravité des faits, encore qu'elle se présente surtout au moment de l'exécution de la peine¹⁴.

B- Le mépris de certains droits de la personne poursuivie

Notre code présente des lacunes en matière de reconnaissance de certains droits de la personne poursuivie.

L'importance grandissante de la protection des droits de l'homme devrait bénéficier à n'importe quelle personne peu importe où elle se trouve, gardée à vue, détenue provisoirement, voire même emprisonnée, or, notre code de procédure pénale n'a pas vraiment tenu compte.

Prenons en exemple le cas de la garde à vue : dans la plupart des législations, lorsqu'une personne est gardée à vue, quel que soit le motif, elle bénéficie de certains droits, notamment, le droit de pouvoir appeler ses proches pour informer sa garde à vue ; le droit d'être assisté dès les premiers instants par un avocat pour sa défense, le droit à l'honneur, le droit de pouvoir bénéficier d'un médecin, pour ne citer que ceux-là.

Les comoriens de manière générale décrivent un manque d'encadrement des gardes-à-vues, notamment le mode opératoire et les conditions des personnes gardées à vue. Concernant les droits, l'on a pu recenser qu'un seul droit: celui de pouvoir bénéficier d'un médecin pour un examen médical. Ce droit est assorti de certaines conditions.

Ainsi, une des deux conditions suivantes est exigée : demande de la famille de la personne gardée à vue lorsque la situation de la personne gardée à vue l'exige (ex: en cas de maladie qui risque de s'aggraver) ou après 24 heures de garde-à-vue. Dans ce deuxième cas, l'examen médical sera de droit si la personne retenue le demande¹⁵.

Pourtant l'un des droits le plus important, est celui de se faire assister par un avocat. Naguère, les personnes libres pouvaient librement contacter un avocat, mais pas celles qui étaient

¹³ MICELI (T.), *The Economic Approach to Law*, 3e éd., Stanford, Stanford University Press, 2017, p. 254.

¹⁴ PRADEL (J.), « Du principe de proportionnalité en droit pénal », *Les Cahiers de droit*, p.1141

¹⁵ art. 64 al. 3 & 4 CPP

en garde à vue. Cette situation est très critiquée par les avocats. Les deux arguments essentiels invoqués en faveur de la présence de l'avocat à la garde à vue sont l'exemple des droits étrangers qui sont nombreux à admettre la présence de l'avocat sous des formes variables du reste, l'existence d'irrégularités graves commises par les O.P.J comme il en est apparu à l'occasion de l'affaire TOMASI où la France fut condamnée pour des sévices occasionnés à un suspect¹⁶.

Mais l'on peut ajouter un autre droit sur lequel il y a moins à dire. L'individu est immédiatement informé qu'il a le droit de ne pas répondre aux questions qui lui seront posées par les enquêteurs (ce qui consacre par imitation de certains droits étrangers une espèce de droit au silence¹⁷).

Egalement le droit de faire prévenir un proche est inexistant. Normalement le premier droit accordé à l'intéressé est celui de faire prévenir sans délai une personne avec laquelle il vit habituellement ou l'un de ses parents, ou son employeur. En pratique, les O.P.J appliquent cette prescription. La loi doit préciser que si l'O.P.J estime ne pas devoir faire droit à la demande de l'intéressé, en raison des nécessités de l'enquête, il en réfère au Procureur de la République qui prend la décision. S'agissant des mineurs, l'O.P.J est tenu d'informer les parents, le tuteur, la personne ou le service auquel est confié le mineur, sauf décision contraire du parquet et seulement pour vingt ou douze heures, selon que la prolongation de la garde à vue est possible ou pas.

L'on sait que la personne gardée à vue peut être contrainte, par intimidation ou par une autre pratique, à accepter un délit qu'elle n'a peut-être pas commis. Le manque d'encadrement et la non-assistance des personnes gardées à vue soulèvent certaines difficultés, et souvent, ils contribuent à des actes abusifs contre les personnes gardées à vue.

Conclusion

A notre sens, la révision ne doit pas se baser uniquement sur les défaillances flagrantes, qu'elles soient textuelles ou pratiques, mais plutôt, sur tout le code pour l'adapter aux réalités du

¹⁶ C.E.D.H., 27 Août 1992, TOMASI c/ France.

¹⁷ Malgré le silence de la Conv. E.D.H., la C.E.D.H reconnaît au prévenu un droit au silence au cours de l'enquête sans qu'il y ait là un droit absolu car le juge peut prendre en compte le silence de l'intéressé dans des situations qui appellent une explication de sa part, v. affaires John MURRAY c/ Royaume-Uni, du 8 Février 1996 et CONDRON c/ Royaume-Uni, du 2 Mai 2000.

monde actuel de manière générale, et à la situation particulière du comorien. Revoir en profondeur le livre II du code (des juridictions de jugement, page 278 et s), principalement, la formation du jury des assises, ainsi que les lacunes présentées ci-dessus¹⁸.

La révision doit également touchée les procédures pour combler les lacunes y afférentes. Nous avons donné un exemple pour le cas des garde-vues, qui, à notre sens, méritent d'être revues, notamment en incluant certains droits de la personne gardée à vue, tels que le droit d'être assisté par un avocat dès la première audition ou celui de pouvoir appeler un proche pour informer de sa garde-à-vue.

D'autres procédures peuvent également être concernées par la révision, l'on pense à la procédure d'instruction devant le juge d'instruction et au contrôle judiciaire. La révision du code doit enfin tenir compte les nouvelles infractions nées à partir de l'internet et envisager leurs sanctions telles que la cybercriminalité ou la diffusion illégales des images d'autrui sur les réseaux sociaux.

A notre connaissance, il y a un avant-projet de révision du code de procédure pénale que nous avons pu consulter. Il présente des améliorations notables. Le législateur et les autorités compétentes pourraient s'en inspirer.

¹⁸ Suppression des passages incohérents, révision des amendes insignifiantes,... Etc.

L'illusoire protection du travailleur en droit camerounais

The illusory protection of workers in cameroonian law

Hamo Hamidou

Chargé de cours

Faculté des sciences juridiques et politiques

Université de Douala

Résumé : Le droit du travail, destiné à protéger les travailleurs contre les abus de l'employeur, ne joue pas effectivement son rôle au Cameroun. Le droit camerounais du travail manque de terminaisons juridiques. Que de dispositions consacrées à l'effet de bénéficier aux travailleurs, mais sans véritables issues judiciaires. Dans ces conditions, l'employeur, fort de ses prérogatives de chef d'entreprise se retrouve en posture de monarque qui ne respecte les droits du travailleur que lorsque cela lui est loisible. Cet état de chose a pour effet de favoriser des injustices dans les rapports de travail où l'employé n'est pas effectivement protégé contre les abus de l'employeur. La justice sociale dans ce cas passera nécessairement par une vigoureuse implication de l'Etat dans les relations du travail. A ce titre, l'inspection du travail en tant que service public de l'Etat la plus indiquée est appelée à jouer un rôle central sur le terrain social. Ainsi pensons-nous qu'une subdivision en son sein doit être instituée pour garantir les droits des employés, en premier chef le paiement des salaires, droit principal des travailleurs. En plus, nous en appelons à une réforme de la procédure contentieuse, laquelle doit conférer pleins pouvoirs à l'inspecteur du travail pour qu'il puisse faire appliquer effectivement les lois et règlements dans les rapports du travail.

Mots clés : législation, protection, travailleur, inspecteur du travail, réforme, justice.

Abstract: Labor law which is to protect workers against employer's abuse do not effectively plays its role in Cameroon. Our labor legislation lacks judiciary terminologies. Dedicated provisions are only to the benefits of the workers without legal issues. In this condition, the employer with its prerogations as director of the company finds himself in a situation of not respecting labor law only when it is possible for him. This situation favors injustice in working relationships where the employee is not certainly guarantee to enjoy the prerogations which the law recognizes to him. Labor justice necessarily involves the strong involvement of the state in the relationships between the employer and the employee. The labor inspector in his capacity of social policeman is called for more activities. A service within it must be institute to guarantee the payment of salaries of the worker which is his principal right. In addition, a reform of the contentious procedure consists in having the labor inspector play a leading role to allow us to effectively apply the labor law.

Key words: legislation, protection, worker, labor inspector, reform, justice.

Introduction

Il est de coutume en sciences juridiques que toute étude entreprise fasse l'objet au préalable de définition des termes de son thème. Nous n'entendons pas déroger à cette tradition dans cet article que nous consacrons au caractère illusoire de la protection du travailleur en droit camerounais. A cet effet, nous retenons deux concepts majeurs dans la formulation du titre de notre œuvre, à savoir protection d'une part, et illusoire d'autre part.

Le terme « protection », habituellement utilisé en droit humanitaire s'entend des mesures concrètes qui permettent de faire bénéficier les personnes des droits prévus pour elles par la loi.¹ En ce sens le vocabulaire juridique Gérard Cornu explique la protection comme une précaution qui répond au besoin de la personne qu'elle couvre et correspondant à un devoir pour celui qui l'assure. La protection en droit est un ensemble de moyens juridiques établis par un système dit de protection.² En français, le dictionnaire Larousse définit le mot protection comme l'action de défendre quelqu'un contre un danger, un mal ou un risque auquel il est exposé.

Quant au mot « illusoire », il désigne ce qui ne correspond pas à la réalité, destiné à tromper sous une fausse apparence. C'est pratiquement ce qui est sans effets, entendu ce qui ne se réalise pas. L'illusoire est ce qui relève de la pure perception et de ce fait différent de la réalité considérée comme objective.³

Le droit du travail a toujours eu pour objectif la protection du travailleur.⁴ Son évolution historique témoigne de son lourd passé de droit à la recherche de justice dans la relation de travail, fondamentalement inégalitaire et de fait empreinte d'injustices et d'abus.⁵ Dans le temps, la prise de conscience collective qui intervient dans les années 1848 impose la nécessité de donner une valeur humaine au travail. C'est ainsi que le droit du travail connaîtra au départ plusieurs appellations qui seront tour à tour « législation industrielle » qui fait de lui un droit mineur parce

¹ Dictionnaire pratique du droit humanitaire, 2^e édition, 2013, disponible sur dictionnaire-droit-humanitaire-org, consulté le 26/02/2023, 15h 12 min.

² Cornu Gérard, *Vocabulaire juridique*, Association Henri Capitant, 12^e édition, 2018, Presses universitaires de France, Paris, p. 1743.

³ Wikipédia, sur fr.m.wikipedia.org, consulté le 26/02/2023, 15h 50 min.

⁴ Cours-de-droit.net, *La protection du salarié, le but du droit du travail*, le 26/02/2023, 23h 11 min.

⁵ L'idéal en droit du travail est de rétablir l'équilibre entre le salarié et l'employeur.

que ne concerne que l'industrie et par la suite l'appellation « droit ouvrier » en connotation de classification de la société, puis « droit social »,⁶ et enfin « droit du travail ».⁷

La justice sociale caractérise l'idéal en matière de travail. L'organisation mondiale du travail en abrégé OIT⁸ est assez expressive sur la question. Aussi, a-t-elle pu affirmer que « pour un grand nombre de personnes, l'injustice, la misère et les privations... engendrent un tel mécontentement que la paix et l'harmonie sont mises en danger. »⁹ Par cette expression, l'OIT entend exhorter les Etats à orienter leurs législations du travail vers la justice sociale afin qu'il y ait une meilleure protection des travailleurs. Cette option qu'il convient de saluer est à renforcer sans cesse quant à ce qu'il est des garanties des meilleures conditions de travail. Dans cette visée se pose la nécessité pour tous de participer aux fruits du progrès, au salaire et au gain, à la durée du travail et aux autres conditions de la vie sociale. C'est dire qu'il faut en tout premier lieu un salaire minimum vital pour tous ceux qui ont trouvé un emploi et en second lieu veiller à la protection de leur emploi.¹⁰

Au Cameroun où il existe déjà un tel schéma, il faut remonter le temps pour comprendre les grands traits qui constituent la figure de notre droit du travail. En effet, le droit camerounais du travail s'est institué progressivement depuis l'ère impérialiste en Afrique. L'arrivée des colonisateurs au Cameroun a fait naître le salariat auquel on donna le nom de l'indigénat. Avant la colonisation, l'activité était basée sur l'agriculture. La cellule familiale orientée sur la production agraire n'avait de soucis que sa propre consommation. Cette situation allait changer avec l'arrivée des allemands. Sous les allemands,¹¹ le travail avait été institué et commençait déjà à être règlementé. C'est ainsi qu'à partir de 1885 le travail se faisait par engagement d'un an, lequel donnait droit à un salaire et de la nourriture. L'époque française et britannique¹² qui avait suivi,

⁶ Aujourd'hui, suivant *encyclopédie universalis*, le droit social comprend deux parties principales que sont le droit du travail et le droit de la sécurité sociale. Sur www.universalis.fr, le 26/02/2023, 23h 21 min.

⁷ Cours-de-droit.net, *Droit du travail au Cameroun*, le 24 /10/2022, 21h37min.

⁸ Organisation internationale du travail.

⁹ Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, Partie I A ii. Rapport VI, sur la protection des travailleurs dans un monde du travail en mutation, 104^e session, 2015.

¹⁰ Idem.

¹¹ Dans l'histoire, le Cameroun a été colonie allemande de 1884 à 1916.

¹² Après le protectorat allemand (1884 à 1916), le Cameroun est passé condominium franco-britannique (1919 à 1945) et territoire sous tutelle des Nations Unies (1946 à 1960/1961). Lire à ce sujet Goerg Odile, Martineau Jean-Luc et Nativel Didier, *Les indépendances en Afrique*, presses universitaires de Rennes, 2013.

moins bien réglementée, avait donné lieu à des pressions extérieures pour que soit instauré des conditions de travail humain et équitable pour les femmes, les hommes et les enfants. Chose réalisée par la mise en place du code de 1952.¹³ Cette loi qui est le prolongement du code métropolitain au territoire français d'outre-mer était d'un caractère clair et complet. Ce qui l'a fait juger meilleur que le code français.¹⁴

Le droit camerounais du travail depuis son implantation est resté linéaire à l'objectif de protection du travailleur. Son évolution épouse quasiment l'histoire politique et institutionnelle du pays. Après l'indépendance du Cameroun oriental en 1960 et celle du Cameroun occidental en 1961, l'unification des deux parties du pays qui s'en est suivie a déterminé l'Etat à une loi qui harmonise la législation du travail sur l'ensemble du territoire en 1967. Cette loi sera remplacée par celle de 1974, adoptée au lendemain de l'avènement de la République unie du Cameroun.¹⁵ De caractère trop rigide et trop protecteur du travailleur, le code de 1974 restera en vigueur jusqu'à l'actuelle loi qui date de 1992, réputée rectificative des errements du code précédent.¹⁶

Si au Cameroun le code du travail est le texte de base du droit de travail, celui-ci n'est pas le seul à régir cette matière. Parmi les sources du droit du travail on cite avant la jurisprudence et la doctrine, la constitution, les normes réglementaires spécifiquement consacrées aux rapports de travail, les conventions collectives, les accords collectifs, le règlement intérieur de l'entreprise, le contrat individuel du travail ainsi que les usages établis en la matière. Cette pluralité de sources n'a de justification que la recherche de protection des travailleurs toujours en proie à des injustices. Au sein de l'Etat du Cameroun, il existe un service public en charge des questions du travail.

Dans l'organisation du gouvernement de la République, nous avons le ministère de l'emploi et de la formation professionnelle. Le décret n° 2005/123 du 15 avril 2005 qui organise ce service

¹³ Est appelé code de 1952 la loi n°52/1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer des terres australes et antarctiques françaises.

¹⁴ Sur ces développements, cours de droit .net, *Droit du travail au Cameroun*, précité.

¹⁵ 1972, la République unie du Cameroun remplace la République fédérale du Cameroun et ce jusqu'en 1984 où le pays devient République du Cameroun.

¹⁶ Mbendang Ebongue Job, « *Libres propos sur la loi n°92/007 du 14 aout 1992 portant code du travail au Cameroun* », Prenant, *Revue des droits des pays d'Afrique*, vol 105, pages 201 à 222. L'auteur a pu écrire que « que la crise économique au Cameroun a rendu manifeste la rigidité de la législation sociale issue du code du travail de 1974. On a pris conscience de l'exigence que la protection de l'emploi ne doit pas être orientée contre l'intérêt de l'entreprise qu'elle doit plutôt intégrer. »

précise en son article premier que ce ministère est chargé de l'élaboration de la politique de l'emploi en plus de sa défense et de sa promotion. Dans ce même sillage d'institutions en rapport avec les questions du travail, le code du travail camerounais prévoit deux commissions paritaires en faveur des travailleurs dont l'une dite commission nationale consultative et l'autre, appelée commission nationale de santé et de sécurité au travail.¹⁷

La commission nationale consultative de travail est régie par les articles 117 à 119 du code du travail. Elle a pour mission d'étudier les problèmes concernant la condition de travail, l'emploi, l'orientation et la formation professionnelle, le classement, les mouvements de main d'œuvre, les migrations, l'amélioration des conditions matérielles des travailleurs, la prévoyance sociale et les syndicats professionnels. En outre, cette commission est chargée d'émettre des avis, de formuler des propositions sur la législation et les réglementions, d'intervenir dans les matières où cet avis est prévu par la loi. Il est à remarquer que les missions attribuées à cette commission vont toutes dans le sens de protection du travailleur. C'est également le cas pour ce qui est de la commission nationale de santé et de la sécurité au travail.

Comme la commission nationale consultative de travail, la commission nationale de sante et de sécurité au travail est instituée dans le domaine du travail et en faveur des travailleurs. Elle a pour mission d'étudier les problèmes relatifs à la médecine au travail, à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. A ces titres, elle doit émettre toute suggestions et avis sur la législation et la règlementation, formuler des recommandations aux employeurs, aux travailleurs, aux départements ministériels sur tout ce qui concerne la protection des travailleurs. Dans ce cadre, elle doit effectuer ou participer à tous les travaux à caractères scientifiques entrant dans son champ d'activités.

Au regard de ce qui précède, le décor est tout bonnement implanté pour que le travailleur camerounais ne soit pas en état de suggestions. Sa protection devrait être assurée au moyen des institutions diverses, consacrées à cet effet. Il n'en n'est pourtant malheureusement pas le cas dans la réalité. A l'observation des faits et à l'analyse profonde des institutions en vigueur précitées, il y a des difficultés quant à la protection du travailleur. Si d'apparence des garanties existent en droit

¹⁷ Articles 117 et suivants du code du travail.

camerounais concernant la protecteur du travailleur, il y a lieu d'examiner sérieusement l'impact de celles-ci sur la situation réelle des employés. C'est qu'à l'évidence, apparaissent des discordances entre volonté affichée du législateur et caractères opérationnel des dispositions prévues. D'où notre interrogation sur la réalité des actes du législateur camerounais du travail. En quoi le droit camerounais du travail constitue-t-il une illusion sur la protection du travailleur et comment rendre cette législation apte à jouer effectivement son rôle ?

Avoir une loi qui exprime le souci de protéger le travailleur ne constitue en elle-même une protection effective. Encore faudrait-il que cette loi soit revêtue du caractère contraignant quant à ce qu'il est de ses dispositions. En ce sens le droit camerounais laisse apparaître des doutes sur l'esprit des lois constituant sa législation du travail. S'il est incontestable que le droit du travail au Cameroun est résolument orienté vers la protection du travailleur, il est malheureux de constater que cet objectif affiché du législateur ne se limite qu'en de simples expressions, apparentes des dispositions de la matière, sans réels effets contraignants. Ces affirmations qui se vérifient évidemment sur la plupart des règles du travail, sont plus manifestes dans les dispositions régissant la procédure contentieuse de la matière sociale. Dans l'ensemble, le fonctionnement des institutions du travail ainsi que formulations de ses dispositions ne permettent pas dans tous les cas que le travailleur bénéficie réellement du statut qui aurait pu être le sien.

La présente étude entend rendre compte de cette situation préoccupante. Ainsi règne-t-il dans notre droit du travail des distorsions entre volonté affirmée du législateur et possibilité matérielle de réaliser celle-ci en cas de violation des droits consacrés. Les travailleurs disposent légalement des droits, certes, mais n'arriveront pas à les faire valoir en justice en tous les cas de non-respect de ceux-ci par les employeurs. D'où la présence des doutes sur la volonté réelle du législateur de protéger le travailleur en droit social. Pourtant, le droit du travail en particulier et le droit social en général n'ont de raison d'existence que la protection du travailleur.

Si dans notre première partie il ne sera question que de présenter les failles et carences législatives, caractéristiques de l'ambiguïté de la volonté du législateur sur la protection du travailleur, en seconde partie, non seulement ces mêmes aspects seront retenus en fond de toile,

mais il sera surtout question de faire esquisse de reformes nécessaires d'opérer pour que notre législation du travail joue effectivement son rôle de protecteur du travailleur.

I- Le caractère ambigu de la volonté du législateur sur la protection du travailleur

Il est coutume de dire que le droit du travail poursuit un objectif de protection du travailleur. Il n'est pas question de nier cette nécessité absolue dans un rapport juridique fondamentalement inégalitaire qu'est la relation entre employeur et employé. De nombreuses dispositions juridiques du droit camerounais portent sur une protection du travailleur dans ses rapports avec l'employeur.¹⁸ Seulement en examinant de trop près ces dispositions, l'on est très vite converti à l'idée qu'il ne s'agit que d'un leurre législatif.¹⁹ En dépit de garanties juridiques manifestes, le travailleur n'est pas réellement protégé. C'est ainsi que nous avons des affirmations normatives sans effectivité sur l'objet auquel elles sont destinées. Elles sont à l'issue incertaine malgré leur orientation vers le sens de la protection du travailleur.

A- L'orientation des affirmations normatives sur la protection du travailleur

Au regard du droit positif camerounais il y a des raisons de croire à une protection du travailleur dans ses relations avec l'employeur. De la norme fondamentale de l'Etat jusqu'aux textes réglementaires, passant par la loi qu'est le code du travail, les textes sont disposés dans le sens de la protection du travailleur. Illustration peut être faite au regard des textes considérables comme ceux de catégorie supérieure en matière de travail. Illustration peut également être faite au regard des dispositions des normes considérables comme de catégorie inférieure dans la hiérarchie des lois du travail.

¹⁸ A titre d'exemple nous citons l'article 2 de la Loi n° 92/007 du 14 aout 1992 portant code du travail qui dispose que « le droit au travail est reconnu à chaque citoyen comme un droit fondamental. L'Etat doit tout mettre en œuvre pour l'aider à trouver un emploi et à le conserver lorsqu'il l'a obtenu...le travail forcé ou obligatoire est interdit.»

¹⁹ A propos, et bien que dans un contexte bien différent, le Professeur Paul Gérard POUGOUE, dans son rapport « Cameroun : situation de travail et protection des travailleurs » a eu à employer cette expression que nous retenons «...ineffectivité de la législation du travail et surtout de la prévoyance sociale... »P. 3. À lire sur www.ilo.org»wcms_203844, le 25/ 01/ 2023, 01h14min.

1- Les textes protecteurs de l'employé dans les normes supérieures du travail

Nous considérons comme normes supérieures de travail, la constitution de l'Etat, d'abord, et la loi consacrée au travail qu'est le code du travail, ensuite. La constitution de l'Etat n'est pas spécifiquement consacrée à la matière du travail, néanmoins on y trouve des textes autant dans son préambule que dans son *corpus* qui se rapportent au travail.²⁰ Contrairement à la constitution, le code du travail est spécifiquement destiné à la matière du travail. Plusieurs aspects de cette loi constitueront des morceaux choisis de notre thèse sur les apparentes protections du travailleur en droit camerounais et non moins constitutives de garanties législatives.

La constitution de l'Etat consacre des affirmations et dispositions sur le travail. Ces affirmations sont en préambule et les dispositions sont contenues en son *corpus*. En préambule, plusieurs textes se rapportent au travail. A l'analyse, ces textes sont dans le sens favorable au travailleur. C'est ainsi qu'il est imposé à l'Etat le devoir de protéger le travailleur. Il en est de même des dispositions prévues dans le *corpus* constitutionnel relativement au travail. Celles-ci, en harmonie avec les affirmations préambulaires, apportent des précisions et orientations sur la réglementation du travail au Cameroun. Que ce soit en préambule ou dans le *corpus*, les options du constituant en matière du travail sont restées linéaires dans les termes, à savoir la protection du travailleur.

Très précisément, dans le préambule de la constitution, le législateur suprême exprime un souci de garantie du travail à chacun des citoyens. En ce sens est-il affirmé que toute personne a le droit au travail. Cette expression est à comprendre qu'il n'existe pas de discrimination juridique en matière de travail. Toute personne dispose du droit de travailler.²¹ L'on ne saurait interdire ni

²⁰ Le préambule de la constitution de l'Etat du Cameroun affirme son attachement aux instruments juridiques internationaux en lien avec le travail que sont la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Charte des Nations unies, la Charte africaine des droits de l'homme et de peuples entre autres. En reprenant donc les principes fondamentaux, la constitution garantit les libertés y contenues et au nombre desquelles la liberté syndicale et le droit de grève. Le travail y est proclamé comme un droit pour tout homme. Dans le corpus constitutionnel, l'article 26 dispose que le droit du travail, le droit syndical et le régime de la protection sociale relèvent du domaine législatif.

²¹ Il est affirmé en préambule constitutionnelle que « tout homme a le droit et le devoir de travailler. »

refuser à un citoyen de travailler. C'est à comprendre que pouvoir travailler est un droit fondamental de la personne humaine et par voie de conséquence, nul ne saurait en être privé.²²

Cette proclamation constitutionnelle du droit de chacun des citoyens au travail ne peut être mieux appréciée que par convocation des dispositions du code du travail, pour en prendre pleine mesure. La loi sur le travail fait valoir en termes impératifs que l'Etat doit trouver du travail à chacun des citoyens en âge de travailler et même, cette obligation va au-delà de ce don du travail au citoyen par l'Etat. Ce dernier doit, toujours aux termes du législateur, aider le citoyen ayant déjà trouvé du travail à conserver son emploi.²³ Ces affirmations sont bien rassurantes, surtout lorsqu'elles sont issues d'un acte parlementaire. A s'en tenir à ces dispositions, il n'y a aucun doute sur la volonté du législateur de protéger le travailleur. Notre conviction est plus que ferme à ce sujet lorsqu'ensuite nous constatons que l'attribution du rôle de protection du travailleur émane du *corpus* constitutionnel.²⁴

Le *corpus* constitutionnel comporte des dispositions se rapportant expressément à la question du travail. Dans la répartition des compétences entre exécutif et législatif²⁵, le constituant camerounais a mentionné la matière du travail. Dans une énumération, le législateur suprême mentionne clairement que la réglementation du travail relève de la loi. Cette option de rattachement de la matière du travail à l'organe législatif n'est pas un choix anodin. En terme de garantie, il est largement admis que le parlement est le pouvoir constitué de l'Etat qui protège le mieux les libertés et droits fondamentaux du citoyen, au nombre desquels le travail.²⁶ La considération tient à la

²² C'est l'occasion de relever que dans le préambule de la constitution, l'Etat se pose aussi en garant de l'égalité homme/femme et interdit toute forme de discrimination.

²³ L'article 2 du code du travail, à cet effet dispose que l'Etat doit tout mettre en œuvre pour aider un citoyen à trouver un emploi et à le conserver lorsqu'il l'a obtenu.

²⁴ Levinson (S.), « *Do Constitutions have a Point? Reflections on "Parchment Barriers" and Preambles* », *Social Philosophy and Policy*, vol. 28/1 (2011), p. 155, note 11. Suivant cet auteur, si l'on peut être dubitative sur le caractère juridiquement contraignant des affirmations constitutionnelles en préambule, l'on ne le serait pas des dispositions en *corpus* du même texte constitutionnel. La constitution du Cameroun affirme en son préambule que le préambule fait partie de la constitution.

²⁵ Objet de l'article 26 du Titre IV sur les rapports entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif.

²⁶ Lire dans ce sens Barbé Vanessa, *Le rôle du parlement dans la protection des droits fondamentaux, études comparatives : Allemagne, France, Royaume uni*, L.G.D.J, Paris, 2009. L'auteur évoque entre autres moyens d'action du parlement sa compétence de concrétisation des droits fondamentaux grâce à sa fonction législative, le parlement joue un rôle de sanction des atteintes aux droits fondamentaux, le parlement dispose des voie de recours devant le juge constitutionnel à l'encontre de la loi votée, le parlement dispose aussi de la compétence de déclaration qui contribue à la protection des droits dans l'ordre interne mais aussi international.

hiérarchie des normes juridiques au sein de la laquelle il y a une prééminence de la loi sur le règlement.²⁷ Cette prééminence dira-t-on se pose beaucoup plus en termes de sécurité juridique qu'en termes de séparation de pouvoirs.²⁸ Les actes réglementaires doivent en principe se subordonner aux lois pour être valables.²⁹ En rattachant donc la matière de travail à la compétence législative, la constitution du Cameroun exprime le très haut souci de l'Etat de protéger le travailleur. Ce souci manifeste par ailleurs la position du droit camerounais sur la question du travail. C'est pour cela que nous trouverons en marque, l'objectif de protection du travailleur non pas dans les seuls textes supérieurs de notre droit, mais aussi dans les normes inférieures du travail.

2- Les aspects de protection du travailleur dans les normes inférieures du travail

Les aspects de protection du travailleur se retrouvent dans toutes les normes juridiques inférieures du travail. Tout le droit du travail est principalement orienté vers la protection du travailleur.³⁰ Nous désignons par normes inférieures du travail toutes les normes juridiques consacrées à la matière du travail, à l'exception de la constitution et du code du travail, lesquels nous classons dans la catégorie norme supérieure du travail. Les normes inférieures du travail sont précisément les actes réglementaires pris par les autorités exécutives en matière de travail que sont les décrets et arrêtés.

Les décrets sont de la compétence du président de la République, chef de l'Etat et aussi de la compétence du premier ministre, chef du gouvernement. Les arrêtés en matière de travail sont souvent des actes du ministre en charge du travail.³¹ Ces décrets et arrêtés sont pris par les autorités sus nommées en application de la loi qui leur attribue expressément compétences en certains

²⁷ Mathieu Bertrand, « *La part de la loi, la part du règlement. De la limitation de la compétence réglementaire à la limitation de la compétence législative* », dans *Pouvoirs* 2005/3 (n°114), pp. 73 à 87. L'auteur explique que « la limitation du pouvoir réglementaire a tenu essentiellement au fait que ce dernier dispose, consubstantiellement, d'une puissance moindre que celle du parlement. »

²⁸ Lire en ce sens Mathieu Bertrand, précité.

²⁹ Dans ce rapport entre la loi et le règlement, l'explication la plus simple que l'on puisse donner à la base de cette hiérarchie nous vient de la théorie générale de notre droit qu'exprime clairement l'article 6 de la déclaration française des droits de 1789 en ces termes : « la loi est l'expression de la volonté générale. »

³⁰ La loi n°92/007 du 14 août 1992 portant code du travail a institué des mesures de garantie de l'emploi qui vont de la conclusion du contrat de travail aux suites de la cessation de ce contrat.

³¹ Cette compétence n'est pas propre au seul ministre en charge du travail puisque suivant la loi n°73/5 du 7 déc. 1974 fixant le régime des fêtes légales en République unie du Cameroun, l'article 4 de cette loi, par exemple, dispose que « la veille ou le lendemain d'une fête peut être, selon les cas, déclaré férié par arrêté du président de la République lorsque la fête considérée est célébrée un vendredi ou un mardi.

aspects précis du travail. Ainsi ces textes réglementaires font office des actes d'application et ne sauraient ne pas être conformes à l'objectif de protection du travailleur vers lequel sont orientés les actes juridiques de catégorie supérieure, attributaires de compétence à ces décrets et arrêtés.³²

En matière de travail, il faut dire que le champ d'action du décret, que ce soit celui du président de la République ou celui du premier ministre, reste de faible importance. En principe et essentiellement, ces décrets et arrêtés des autorités exécutives n'interviennent que dans des domaines connus que sont assez souvent le repos des travailleurs en période de circonstances exceptionnelles et la détermination du salaire minimum interprofessionnel garanti, applicable sur l'ensemble du territoire national. Pour ce qu'il est du temps de repos du travailleur, le président de la République peut sous certaines conditions décider fériés certains jours ouvrables de la semaine.³³ Par cet acte les employés bénéficieront des moments de repos. En dehors des jours fériés prévus par le code du travail, il est en outre possible que le président de la République par voie d'arrêté décide de déclarer férié un jour normalement ouvrable, pour cause d'un événement marquant dans la vie de la nation.³⁴ Cette décision bénéficiera indistinctement travailleurs aussi bien de la fonction publique que ceux du secteur privé. La prérogative de déclaration d'un jour férié n'est reconnue qu'au président de la République et non au premier ministre. Par contre, le premier ministre en matière du travail est seul investi du pouvoir de décider par décret du salaire minimum interprofessionnel garanti.³⁵

Les arrêtés en matière de travail sont beaucoup plus l'œuvre du ministre en charge du travail. Ces textes sont multiples et embrassent différents domaines des rapports entre employés et employeurs. Les plus importants à noter sont ceux qui se rapportent aux indemnités dues aux travailleurs licenciés.³⁶ Il n'en sera pas tant l'objet régi par ces textes réglementaires qui nous

³² Dans notre droit et suivant la théorie de la hiérarchie des normes, les normes de catégorie inférieure doivent se subordonner aux normes de catégorie supérieure, condition de leur validité.

³³ Article 4 de la loi n°73/5 du 7 déc. précité.

³⁴ Exemple de l'acte du président de la République qui a déclaré le 14 août 2008 jour férié, à l'occasion de la rétrocession de la péninsule de Bakassi au Cameroun par le Nigeria.

³⁵ Suivant le décret n°2032/00338/PM du 21 mars 2023 fixant le salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG), en son article 1^{er}, le salaire minimum interprofessionnel garanti, en abrégé « SMIG » est fixé ainsi qu'il suit : 41 875 francs CFA pour les agents de l'Etat relevant du code du travail ; 45 000 francs pour le secteur agricole et assimilé ; 60 000 CFA pour les autres secteurs d'activités par mois, sur toute l'étendue du territoire national.

³⁶ Nous citons à titre d'exemples l'arrêté n°15/MTPS/SG/CJ du 26 mai 1993 relatif à l'indemnité de licenciement et l'arrêté du n°15/MTPS/SG/CJ du 26 mai 1993 déterminant les conditions et la durée du préavis.

intéresse, mais plutôt le caractère dissuasif de ces indemnités qui peuvent empêcher l'employeur qui n'aurait pas de motif légitime de procéder avec légèreté et désinvolture à la rupture du contrat de travail. C'est en cela que nous voyons en ces textes un aspect de protection du travailleur. Et même en cas de licenciement, le travailleur bien que fautif mérite en principe des indemnités lors de son départ de l'entreprise.³⁷ Nous pouvons y voir une dérogation aux règles du droit commun sur la responsabilité. En matière de travail, contrairement au principe général de la responsabilité civile et en guise de protection du travailleur, c'est la victime qui paye le coupable. Ou encore que le coupable pourra poursuivre la victime en paiement devant la justice.³⁸ Tous ces aspects dénotent de la protection du travailleur telle que consacrée par nos lois et règlements.

Par ailleurs et à titre illustratif des précédents, nous pouvons citer certains arrêtés consacrés aux différentes indemnités à verser au travailleur par l'employeur lors de son licenciement. Ces textes que nous rappelons ne constituent une protection pour le travailleur que par leurs effets dissuasifs du licenciement. Ce sont pour l'essentiel l'arrêté n°15/MTPS/ du 26 mai 1996 déterminant les conditions et la durée du préavis et l'arrêté n°16/MTPS/ du 26 mai 1996 qui fixe les indemnités de préavis au licenciement. L'indemnité de préavis au licenciement suivant ce texte est calculé en fonction de la catégorie professionnelle et de l'ancienneté du travailleur. En ce sens les montants sont déterminés allant d'un minimum de quinze jours au maximum de quatre mois, correspondant à la rémunération du travailleur.

En ce qui concerne des bénéfices du travailleur relativement à son salaire, les accessoires de ce dernier sont fixés par arrêté du ministre en charge du travail, faisant suite aux dispositions du code du travail. Il en est ainsi par exemple pour le travailleur non logé par l'employeur, de l'indemnité compensatrice de logement dont le montant est vingt-cinq pour cent du salaire de base brut majoré de sa prime d'ancienneté.³⁹ Dans le même souci de protection du travailleur, un arrêté

³⁷ En droit camerounais, le travailleur licencié qui ne l'est pas de suite de faute lourde a droit à des indemnités telles que prévues par les arrêtés sus cités.

³⁸ Les droits du travailleur licencié étant prévus par des textes de loi, l'employé licencié non désintéressé peut demander en justice la condamnation de son ex-employeur à lui verser les sommes dues.

³⁹ Arrêté n°018/MTPS/SG/CJ du 26 mai 1993 fixant les conditions auxquelles doit répondre le logement fourni au travailleur, le taux minimum et les conditions d'attribution de l'indemnité compensatrice de logement.

du ministre en charge du travail impose à l'employeur de faire exécuter le contrat de travail dans un environnement propice à l'hygiène et à la sécurité du travailleur.⁴⁰

Ces illustrations ne sont pas exhaustives, mais il n'en faudrait pas plus pour croire à une protection apparente du travailleur par le droit camerounais. Sauf à considérer que ces apparences peuvent être trompeuses. C'est pour cela qu'il faut s'interroger sur la réalité des protections disposées pour le travailleur au Cameroun. En principe, si les prescriptions prévues par les lois et règlements du travail sont spontanément respectées, il y a protection effective du travailleur. Mais si par contre l'employeur ne respecte pas les prescriptions disposées de la législation sociale, dans grand nombre de cas, l'employé se retrouvera désemparé. La cause est que plusieurs des dispositions protectrices de l'employé, à l'inexécution spontanée par l'employeur, sont d'une issue incertaine quant à leur réalisation autres mesures.

B- L'issue incertaine des dispositions affirmatives de protection du travailleur

Il existe des raisons de douter du caractère effectif des dispositions de notre droit du travail, celles s'interprétant comme protectrices du travailleur et partant, l'ensemble de la législation sur tous ses aspects en apparence favorables au travailleur. C'est qu'au-delà des belles formules constituant les lois et règlements de la matière sociale, en cas de non-exécution spontanée de la prescription y disposée, par l'employeur dans ses rapports avec l'employé, ce dernier sera en peine de se faire valoir la prérogative non accordée, passant par les voies et moyens institués pour le règlement de différends de travail. C'est à croire que les institutions du travail ont été créées dans le sens de n'exprimer qu'un idéal. A cet effet les lois du travail ne sont que de simples propositions législatives dont le non-respect n'entraîne pas de sanctions dans tous les cas.

1- Des dispositions légales non contraignantes ne valent que simples propositions

En approfondissant la réflexion sur certaines dispositions du droit du travail et non pas des moindres, nous avons l'impression que le législateur a simplement exprimé un idéal et dans ce cas, n'a pas voulu que le non-respect de sa volonté fasse l'objet de sanction quelconque. Pour nous en convaincre nous allons citer quelques-unes, en guise de morceaux choisis. En ce sens nous retenons

⁴⁰ Arrêté n°39/MTPS/IMT du 26 novembre 1984 fixant les mesures générales d'hygiène et de sécurité sur les lieux du travail.

l'affirmation du législateur suivant laquelle l'Etat doit trouver du travail à chacun des citoyens en âge de travailler et une fois cet emploi trouvé, il doit aider le citoyen à conserver son poste.⁴¹

Sur la première proposition qu'est le devoir de l'Etat de trouver du travail à chacun des citoyens en âge de travailler, il n'y a pas à redire, surtout lorsque l'on sait que suivant interprétation, le conseil constitutionnel français a fait valoir que le devoir de l'Etat de trouver du travail à chacun des citoyens ne consiste qu'à contenir dans son arsenal juridique une loi sur le travail, en application de laquelle le citoyen puisse conclure un contrat de travail.⁴² Ainsi selon les sages de la juridiction constitutionnelle française, le droit d'obtenir un emploi qui ne s'entend pas d'une obligation de résultat pour l'Etat mais plutôt d'une obligation de moyen, consiste pour le législateur « de poser les règles propres à assurer au mieux le droit pour chacun d'obtenir un emploi en vue de permettre l'exercice de ce droit au plus grand nombre d'intéressés. »⁴³

Une telle interprétation, ne prête à y voir qu'une affirmation purement désobligeante pour l'Etat, puisque pratiquement non compréhensible dans le sens de la signification de sa lettre et en plus non opposable au titulaire de l'obligation d'offrir de l'emploi qu'est l'Etat.⁴⁴ La portée d'une telle affirmation est donc faible et son inutilité soutenable. Par voie de conséquence, il n'est pas exploitable dans le cadre du soutien à un citoyen en quête de l'emploi. Cette affirmation s'inscrit en droite ligne de notre thèse. Elle est caractéristique de l'illusoire protection du travailleur en droit camerounais. En son regard, contrairement à la lettre du législateur, l'Etat n'a pas le devoir de trouver du travail à chacun des citoyens en âge de travailler. Ce constat nous donne l'impression d'un faible caractère de tout ce qui va suivre concernant les dispositions du travail.

La seconde proposition du législateur sur le travail a consisté à faire valoir que l'Etat doit aider le citoyen ayant trouvé du travail à conserver son emploi. Cette proposition est des plus flatteuses puisque le souci premier de tout travailleur après la conclusion de son contrat est la conservation de son emploi. La conservation de l'emploi est l'aspect de la relation du travail qui cause le plus de soucis aux travailleurs, si l'on veut admettre que le licenciement est la matière qui

⁴¹ Lire dans ce sens l'article 2 du code du travail.

⁴² Décision n° 83/156 DC du 28 mai 1983, sur www.conseil.constitutionnel.fr. Consulté le 05/03/2023, 13h50min.

⁴³ Décision n° 83/156 DC du 28 mai 1983, précité.

⁴⁴ Dans ce sens nous notons l'existence au Cameroun du Fonds national de l'emploi (FNE). Créé par décret présidentiel du 27 avril 1990, ce service public a pour mission la promotion de l'emploi.

alimente le plus le contentieux social.⁴⁵ Suivant ces références, la lettre du législateur est sans équivoque sur la protection de l'emploi par l'Etat. Sauf à examiner si cette protection est réelle et si celle-ci est à la dimension de l'espoir que laisse entrevoir la loi. Rien de sûr dans ces sens, surtout si l'on se penche sur le mécanisme mis en œuvre pour combattre le licenciement non légitime des travailleurs.

Si par principe licencier un travailleur est une prérogative de l'employeur,⁴⁶ le fait de qualifier ce droit d'abusif n'a rien d'inquiétant lorsque son titulaire décidant d'en faire usage, abuserait ou ne respecterait pas les conditions de validité et les formalités exigées par la loi. Comme nous le verrons, sur ce point encore, la protection affirmée du travailleur par la loi n'est que illusoire. De toute évidence, rien n'empêche véritablement de licencier un travailleur non fautif et en cas de licenciement d'un tel travailleur, l'employeur n'aura véritablement rien à craindre de tout l'arsenal juridique disposé en guise de sanction contre les licenciements non légitimes.⁴⁷

2- Des dispositions légales à l'issue incertaine en réalisation contentieuse

L'employé en procédure contentieuse avec son employeur n'est jamais sûr d'obtenir gain de cause devant la juridiction du litige. Notre postulat se soutient et se justifie à la lecture des dispositions de la loi sur le contentieux social. En règlement du différend de travail notamment en contentieux pour licenciement non légitime, l'impression qui s'en dégage est que le législateur a pour le moins une attitude favorable à l'employeur, allant même jusqu'à paralyser l'employé dans sa procédure contentieuse contre l'employé.⁴⁸ Une vue d'ensemble nous permet de relever un

⁴⁵ Tchokomakoua Venant, de regretté mémoire, *cours du droit du travail*, Université de Douala, 2000, inédit.

⁴⁶ Il ressort de la définition de l'article 34 du code du travail que le contrat du travail à durée indéterminée est celui dont le terme non fixé à l'avance peut cesser à tout moment par la volonté de l'une ou l'autre des parties. En ce sens il est considéré à juste titre que le licenciement est en principe un droit de l'employeur dans le contrat du travail à durée indéterminée.

⁴⁷ En droit positif camerounais le licenciement illégitime comprenant le licenciement abusif et le licenciement irrégulier, sont sanctionnés de condamnations à de dommages et intérêts (absence de motif valable, licenciement pour motif économique prononcé sans respect de la procédure décrite par l'article 40 du code du travail) et la condamnation à la réintégration lorsque le licenciement du délégué du personnel est prononcé irrégulièrement, sans que l'autorisation de l'inspecteur du travail ait été sollicitée et accordée. Dans l'ensemble, il est à constater qu'aucune de ces mesures n'est véritablement dissuasive pour un employeur surtout si celui-ci est une entreprise de grande taille.

⁴⁸ En contentieux social, le passage devant l'inspecteur du travail est le préalable à suivre obligatoirement des parties. Or l'inspecteur du travail dans le règlement du litige de travail n'est réellement investi que du pouvoir de dresser procès-verbal de constat d'entente ou de non entente par les parties. Pour cette seule formalité l'on se demande s'il est nécessaire de priver le justiciable de son droit fondamental d'accès direct au juge. Le passage devant l'inspecteur du

certain nombre de constats. En tout premier lieu, rien légalement n'oblige l'employeur de ne pas procéder au licenciement du salarié. Deuxièmement, le salarié licencié est interdit de saisir directement le juge afin de se faire entendre sur sa cause. Troisièmement, La procédure qui lui est imposée consiste à passer devant l'inspecteur du travail qui pour la circonstance est dépouillé de tous les pouvoirs normalement dus à une autorité de son rang.⁴⁹ L'ensemble de ces considérations législatives sus énumérées, aux effets inhibants, n'ont pour conséquences que de permettre la résistance de la volonté de l'employeur contre le congédié, qui par l'effet du temps induit du règlement du litige par étapes successives imposées par la loi, finira par être essoufflé et lâcher-prise.

Il est de principe que le licenciement est une faculté de l'employeur qui peut en jouir à sa guise.⁵⁰ Rien n'empêche à un employeur désireux de rompre la relation de travail d'avec son employé de le faire. De la même manière, aucune disposition de notre droit ne permet qu'un travailleur congédié sans fondement puisse ne serait-ce qu'en la faveur d'une décision de justice rejoindre avec certitude son poste de travail.⁵¹ De ce fait le licenciement reste et demeure l'apanage de l'employeur contre lequel l'Etat n'a prévu aucun moyen véritablement contraignant. Nous notons cependant une hypothétique mesure de justice en cas de licenciement irrégulier, visant à prononcer une condamnation à la réintégration de l'employé injustement licencié de son poste.⁵² Mais cette jurisprudence reste tout de même frêle. Son absence d'autorité est contenue en les propos même du juge. Le juge, après avoir consacré le principe de réintégration a dans la même décision ouvert une brèche à l'employeur pour lui offrir la faculté de respecter ou non la condamnation judiciaire. En ce sens le juge a prévu que si l'employeur ne réintègre pas l'employé injustement licencié, l'intéressé aura droit au paiement de son salaire qu'il pourra obtenir au besoin sur

travail ne sera pour lui qu'un détour qui plus est pourra occasionner en lui essoufflement avant même d'atteindre le véritable juge du travail.

⁴⁹ Et pourtant le droit administratif reconnaît à l'autorité administrative une compétence dite liée, qui induit sa soumission au texte. En vertu de cette compétence, l'inspecteur pourrait bien prendre une décision dans le sens de régler le litige à son niveau, en se fondant sur une norme du travail.

⁵⁰ Lire dans ce sens l'article 34 du code du travail qui dispose que « le contrat du travail à durée indéterminée peut toujours être résilié par la volonté de l'une ou l'autre des parties. »

⁵¹ Le cas de condamnation à la réintégration qui n'est exceptionnellement prévu que pour le délégué du personnel irrégulièrement licencié est problématique. La jurisprudence estime en effet que même en cas de condamnation à la réintégration l'employeur dispose de la faculté de respecter ou non la décision de justice.

⁵² Cour d'appel du centre, arrêt n°163/s du 02 aout 1994.

commandement d'huissier.⁵³ Une telle décision en son fond n'exprime qu'un aveu de faiblesse de la loi et de la jurisprudence dans la contrainte au respect des normes du travail par l'employeur. Celui-ci reste et demeure dans cette posture un monarque à qui l'on s'adresse en termes de loisible plaisir à respecter le droit.

Lorsque face à l'attitude résistante de l'employeur à se soumettre aux lois et règlements sur le travail, le licencié décide de faire valoir ses droits en justice, le législateur impose curieusement à ce titulaire des droits violés une longue et sinueuse procédure à l'aboutissement quasi incertain. Le congédié est tout d'abord interdit de saisir directement le juge. Son action doit consister à saisir obligatoirement l'inspecteur du travail qui pour la circonstance est dépouillé de toute autorité normalement dû à une personne de sa posture. Celui-ci ne dispose en effet, en procédure contentieuse, que d'un pouvoir de jouer au conciliateur entre les parties.⁵⁴ A l'issue de ce rôle, il doit procéder à l'établissement d'un procès-verbal narratif de l'évènement.⁵⁵ Cette pièce de procédure est seule qui permette au juge saisi d'examiner l'affaire afin de la juger,⁵⁶ s'il faut considérer que nous sommes en règlement individuel de différend du travail.⁵⁷

Si nous pouvons enfin saluer le passage des parties devant le juge qui en apprécie les faits avant de dire droit,⁵⁸ il y a lieu toutefois de regretter que l'inspecteur du travail précédemment saisi, pourtant considéré comme gendarme en matière de travail, ne puisse pas décider de l'affaire à son niveau. Chose d'autant plus curieuse que le même inspecteur du travail est investi du rôle de contrôle dans des établissements de travail aux fins d'inspection. Lors des contrôles et à l'issue de ceux-ci, cet agent de l'administration peut décider d'adresser des injonctions au chef d'entreprise

⁵³ Cette position du juge est aussi la posture du législateur sur la question puisque cette jurisprudence pathétique sur le licenciement irrégulier date de la réforme du droit du travail de 1992 et lors de celle-ci le législateur n'est pas revenu sur ses dispositions antérieures pour remédier aux faiblesses.

⁵⁴ La conciliation en droit ne constitue en rien un acte d'autorité pour le conciliateur. La conciliation en son essence ne vise qu'à établir une entente entre personnes dont les prétentions s'opposent.

⁵⁵ En contentieux social, l'inspecteur du travail a à rédiger suivant les cas trois types de procès-verbal : le procès-verbal de conciliation totale, le procès-verbal de non conciliation et le procès-verbal de conciliation partielle.

⁵⁶ Le procès-verbal de l'inspecteur du travail doit être absolument joint à la requête introductive d'instance.

⁵⁷ En règlement de différend collectif du travail, la procédure prévoit après échec de la tentative de conciliation, le passage des parties devant le conseil d'arbitrage, par les soins de l'inspecteur du travail.

⁵⁸ C'est l'occasion de dire que si en règlement de conflit individuel du travail, les parties, après la phase administrative de la procédure trouvent occasion de saisir le juge, en règlement de différend collectif du travail, une telle possibilité n'est même admise par la loi. Après échec de tentative de conciliation, l'inspecteur du travail, suivant le code du travail, mène les antagonistes en conseil d'arbitrage.

et même de procéder à la fermeture de l'entreprise lorsque cela le requiert. Une telle autorité ne devrait pas lorsqu'il est question de protéger une partie faible en peine de jouissance de ses droits se limiter qu'à un simple procès-verbal de constat. Il nous apparaît sans ambiguïté que le législateur une fois de plus n'aura cherché qu'à laisser libre cours à l'employeur, seule personne en position de faveur dans la procédure contentieuse du travail.

La procédure du contentieux social légalement aménagée porte à croire que c'est à dessein que le législateur a désarmé l'autorité administrative qu'est l'inspecteur du travail.⁵⁹ En procédure de règlement du différend de travail, ce fonctionnaire est dépouillé de tous les pouvoirs reconnaissables à une personne de son statut.⁶⁰ Cette fragilisation de circonstance de l'inspecteur du travail n'a pour conséquence directe, que de permettre à l'employeur d'avoir les pouvoirs et les moyens de faire régner sa volonté, en l'occurrence faire valoir ses décisions maladroites et malencontreuses contre un employé. Rien ne serait préoccupant s'il n'y avait pas dans la législation du travail des dispositions qui interdisent expressément de tels faits.⁶¹ Ces interdictions sont en toute logique des mesures de protection de l'employé qui malheureusement ne pourra en jouir que très peu certainement, si ce n'est qu'il ne l'aura à son avantage qu'au prix de lourds sacrifices inutilement mis à sa charge. Une telle injustice ne peut être réparée que par réaménagement des textes destinés à permettre la réalisation des droits par des institutions publiques.

II- Des réaménagements législatifs pour une réelle protection du travailleur

Le travailleur au Cameroun a besoin d'être réellement protégé. En plus des mesures édictées par des normes législatives qui décrivent ses droits ainsi que les devoirs de l'employeur à son endroit, il faudra prévoir des garanties de respect effectif de ces normes. Pour cela, l'Etat doit prendre plus de place et de responsabilités dans les rapports entre employé et employeur. Cette

⁵⁹ Cornu Gérard, dans *Vocabulaire juridique*, PUF, 10^e éd. Quadrige, 2014, p. 553, mentionne que l'inspection du travail a été créée en vue de contrôler l'application effective des lois du travail.

⁶⁰ Tafako-kenfack Didier, « *La mission de l'inspecteur du travail au Cameroun* », *Revue de droit comparé du travail et de la sécurité sociale*, 1/2018, pp. 74 à 89. L'auteur a eu la même approche en faisant valoir que la législation du travail au Cameroun a doté l'inspecteur du travail des moyens d'action limités qui ne permettent pas véritablement d'assumer son rôle de vigile social.

⁶¹ Entres autres et à titre d'exemples nous citons l'article 40 du code du travail qui interdit de procéder au licenciement pour motif économique sans autorisation préalable du ministre en charge du travail et l'article 137 du même code qui interdit le licenciement du délégué du personnel sans autorisation préalable de l'inspecteur du travail.

implication de la puissance publique doit conduire à veiller sans ambages au respect de la norme sociale. Le gouvernement à travers ses services doit jouer un rôle de gendarme effectif entre les acteurs sociaux. L'accomplissement d'un tel acte passera nécessairement par la révision des règles régissant le contentieux social et aussi le renforcement de l'inspection du travail dans son rôle de gendarme.

A- Plus d'implications de l'Etat dans le rôle de gendarme en matière sociale

L'Etat a toujours été considéré comme gendarme en matière de travail. Mais comme nous l'avons fait valoir, des insuffisances existent dans l'accomplissement de cette mission. Ces insuffisances doivent être comblées. Pour plus de réalité dans son rôle de gendarme en matière sociale, l'Etat doit créer des dispositifs de contrôle et d'action dans le sens du respect des normes du travail. Pour cela, l'inspection du travail qui est un organe de contrôle existant déjà doit être renforcée dans ses compétences et actions.⁶²

1- L'accroissement des pouvoirs de l'inspection du travail dans le combat des irrégularités

Les moyens d'actions de l'inspection du travail dans le combat des irrégularités en matière de travail doivent être systématiquement réaménagés. L'Etat doit s'assurer que la loi du travail s'applique effectivement dans les rapports entre acteurs sociaux. Cette assurance passe nécessairement par l'institution d'un organe de contrôle et d'action sur les établissements de travail. Si jusque-là l'intervention de l'inspection du travail n'est remarquable qu'en contentieux du travail, il faudra instituer dans ce service une cellule qui garantisse le respect au quotidien des normes du travail entre parties. Par hypothèse, dans un contrat de travail, base de la relation entre employé et employeur, trois choses en constituent l'essentiel, à savoir la prestation de travail, la rémunération et le lien de subordination juridique. A cet égard et par présomption, la prestation de travail et le lien de subordination restent les points sur lesquels l'on ne trouvera pas à relever des difficultés particulières. Dans ce cadre, l'employeur assez souvent parvient à s'entendre avec son employé.

⁶² Il est à relever que suivant l'article 104 du code du travail, l'inspecteur du travail est en charge de toutes les questions relatives aux conditions des travailleurs, aux rapports professionnels, à l'emploi, aux mouvements de main d'œuvre, orientation et formation professionnelle, placement, protection de la santé des travailleurs ainsi que problèmes de prévoyance sociale.

Seule demeure problématique, l'épineuse question de la rémunération de la prestation de travail. Nous retenons donc la question de salaire, notamment son payement effectif, pour théoriser et en guise d'illustration sur le rôle de l'inspection du travail en garantie de respect des normes dans les milieux de travail.

Les salaires, même lorsqu'ils sont payés, peuvent être anormalement moins élevés, par rapports aux exigences légales.⁶³ En plus, se pose souvent au sujet des salaires, des difficultés de perception en temps normal.⁶⁴ C'est sur ces points qu'il y a lieu de concentrer l'intervention de l'Etat dans son rôle de gendarme en matière sociale. Celui-ci doit veiller non seulement à faire payer en temps normal les salaires des employés, mais aussi à faire opérer des contrôles systématiques en milieu de travail à l'effet de s'assurer que le montant versé à l'employé est celui normalement prévu, au regard des différents instruments juridiques régissant le salaire au Cameroun.⁶⁵ L'intervention de l'Etat pourra s'étendre jusqu'à l'assurance de réversion des contributions salariales aux organismes destinataires, à l'instar de la caisse nationale de prévoyance sociale.⁶⁶

Pour réaliser cet objectif qui participe de la protection du travailleur au plus haut degré, il faut créer un service spécifiquement dédié à ces fonctions. Ce service à instituer et normalement au sein de l'administration en charge du travail, doit fonctionner sous l'autorité et la supervision de l'inspecteur du travail, déjà érigé en gendarme du travail.⁶⁷ Néanmoins, quelques exigences

⁶³ Il y a un salaire minimum interprofessionnel garanti fixé par décret du premier ministre. En plus il y a aussi le salaire minimum fixé par les conventions collectives lorsque celles-ci existent dans le secteur d'activité. Ces différents montants qui ne sont pas souvent respectés doivent être suivis de tous au moyen des contrôles et sanctions éventuelles à l'encontre des contrevenants.

⁶⁴ Suivant l'article 68 du code du travail, les paiements mensuels doivent être effectués au plus tard 8 jours après la fin du mois de travail qui donne droit au salaire. Mais en fait, les employés au Cameroun sont parfois et dans certaines entreprises confrontés à des paiements tardifs voir arriérés de salaires. Par exemple, 28 mois d'arriérés de salaires pour les employés de la CDC, au mois de septembre 2022, rapporté par EcoMatin, le 7 septembre 2022, sur *ecomatin.net*, consulté le 17 février 2023, 17h 59min.

⁶⁵ Partant des dispositions du code du travail, nous avons aussi le décret du premier ministre sur le SMIG, éventuellement les conventions collectives, la grille salariale de l'entreprise et le contrat individuel du travail.

⁶⁶ En plus des cotisations dues à l'organisme de sécurité sociale au Cameroun qu'est la caisse nationale de prévoyance sociale (CNPS), les autres retenues sur salaires sont essentiellement la contribution au crédit foncier, la contribution au fonds national de l'emploi, la redevance audiovisuelle, les centimes additionnels communaux. Toutes ces retenues sont opérées à la source.

⁶⁷ Selon la convention n°81 de l'OIT sur l'inspection du travail, 1947, l'inspection du travail est chargée d'assurer l'application des dispositions légales relatives aux conditions du travail et à la protection des travailleurs dans l'exercice de leur profession.

seront à poser, en guise de modalités pratiques, pour la réussite de l'opération. D'abord, le recensement de tous les travailleurs exerçant sur l'ensemble du territoire national, en un fichier national des travailleurs. Ensuite, la bancarisation de ces travailleurs pour le paiement par virement de leur rémunération de travail. Enfin, l'exigence d'un lien entre le service concerné et les institutions financières en charge de paiement des salaires, de sorte qu'en cas de non virement de salaires à temps, un rapport systématique soit adressé au service en charge du contrôle des paiements. Le non paiement des salaires à temps et sans raisons légitimes donnera lieu au paiement en guise de pénalités des sommes d'amendes. En plus, le débiteur récalcitrant sera sommé de payer sans délai les droits non acquittés. Après un délai de temps déterminé et sans réaction positive de l'obligé, le service de contrôle et de garantie des paiements des droits des salariés pourra alors enclencher une procédure auprès des banquiers du débiteur à l'effet d'aboutir, et ce d'autorité, au paiement des salaires échus et non encore payés.

Par ce même service de contrôle et de garantie de paiement des rémunérations, l'on pourra également s'assurer de la réversion des cotisations salariales à l'organisme de sécurité sociale qui en est le destinataire, pour ne citer que ce seul cas. Un fichier des salariés du Cameroun qui doit être tenu et constamment actualisé est à transmettre à l'organisme de sécurité sociale par les soins du service de contrôle et de garantie des paiements des rémunérations sociales. L'organisme de sécurité sociale doit à la fin de chaque échéance de réversion des cotisations dues, établir un rapport sur l'état des paiements, faisant ressortir les paiements effectués d'une part et les paiements non effectués d'autre part. Les débiteurs qui ne se seront pas acquittés de leurs obligations seront ainsi saisis, avec délai supplémentaire de paiement. Au-delà de ce délai, s'il n'y a pas satisfaction de l'exigence imposée et en dehors de raisons légitimes, des sanctions seront à infliger à tous les débiteurs défaillants.

En cas de difficultés de paiements, les motifs de non paiement seront rapportés au service de contrôle et de garantie des paiements qui en appréciera souverainement. Au cas où les motifs fournis du débiteur sont reconnus légitimement valables, des perspectives de paiement doivent être établies au regard de la situation. C'est dire qu'à l'issue de l'examen de l'affaire, un nouveau délai sera offert au débiteur pour qu'il puisse enfin s'acquitter de son obligation sociale. Après ce nouveau délai concédé et sans satisfaction à terme, les obligations en question feront l'objet de

mesures de paiements forcés, sous le contrôle du juge, sur les biens du débiteur, à l'effet de solder les dettes salariales non acquittées normalement.⁶⁸

Toutes ces mesures et bien d'autres ne sauraient se réaliser sans réformes en profondeur du service public en charge du travail, précisément l'inspection du travail. Ce service en charge de l'emploi doit désormais cesser d'être un simple observateur par qui il faut absolument passer pour atteindre le juge du travail. Concrètement, l'inspecteur du travail doit être une autorité administrative effective en mesure de faire appliquer sans réserve la loi du travail. Par accroissement des pouvoirs de l'inspecteur du travail en matière de rémunération salariale, c'est pratiquement l'Etat qui s'implique dans les rapports sociaux afin que toutes les autres normes du travail soient respectées.⁶⁹

2- Implication de l'Etat par accroissement des pouvoirs de l'inspecteur du travail

L'inspecteur du travail doit vigoureusement s'impliquer dans les rapports de travail.⁷⁰ Ce fonctionnaire doit être investi de plus de pouvoirs que ceux que lui accorde actuellement la loi. C'est dire que le rôle qui est déjà le sien est insuffisant et ne permet pas une garantie effective des droits du travailleur.⁷¹ Par voie de conséquence, c'est l'employeur contre qui l'employé doit être protégé qui en tire profit, notamment par l'abus de sa position naturellement dominante sur l'employé. C'est tout le droit du travail qui tombe ainsi en désuétude et avec lui l'objectif de protection du travailleur. D'où la réalité d'un droit apparaissant comme simple idéal loisible à l'employeur de respecter ou non, selon sa volonté.

L'inspecteur du travail est habituellement présenté comme le gendarme en matière de travail. Son rôle à ce titre devrait consister à veiller à l'application effective du droit du travail dans

⁶⁸ En référence au principe du droit de gage générale fondé sur l'article 2092 du code civil : « quiconque s'est obligé personnellement, est tenu de remplir son engagement sur tous ses biens mobiliers et immobiliers, présents et à venir. »

⁶⁹ En règle générale, les autorités administratives ont pour rôle de rendre les textes applicables dans les milieux de travail, par les services compétents.

⁷⁰ Cardin Jean-Réal, dans « *Le rôle de l'Etat en relations du travail - essai de réévaluation* », Relations industrielles, Volume 18, numéro 2, avril 1963, p.274 écrit précisément : «... les pouvoirs publics assumant la direction économique, et l'accent étant mis très fortement sur les valeurs collectives incarnées par l'Etat, celui-ci détermine seul à peu près les règles du système... »

⁷¹ Takafo-kenfack Didier, précité, a pu relever entre autres problèmes liées à l'inadaptation des textes que l'auteur qualifie de « fragilité de modalité d'action », la faiblesse des prérogatives de type préventif et l'ineffectivité des prérogatives de nature répressive.

les rapports entre employeur et employé.⁷² Sauf qu'à l'analyse approfondie de la réglementation, l'inspecteur du travail ne peut jouer ce rôle que dans certaines circonstances expressément prévues de la loi et non dans tous les cas. Dans certaines autres circonstances, il est légalement remarquable qu'il est matériellement impossible pour l'inspecteur du travail de faire valoir son autorité de gendarme dans les rapports sociaux.

Lorsqu'il s'agit de veiller au respect des règles d'hygiène et de sécurité au travail, l'inspecteur du travail est doté des pouvoirs les plus impérieux et agit vigoureusement, en véritable autorité administrative. Par contre lorsqu'il s'agit d'intervenir dans le contentieux social, non seulement la loi impose aux parties de procéder obligatoirement par tentative de conciliation devant lui, mais aussi et surtout cette autorité devient du fait même de sa qualité de conciliateur,⁷³ un simple observateur des parties. Les parties en tentative de conciliation sont libres de trouver ou non une entente à leur litige. L'inspecteur du travail n'est dans ce cadre réduit qu'à pratiquement observer les parties et dresser par la suite un procès-verbal descriptif de l'issue de la rencontre des antagonistes par devant lui.⁷⁴ Il est d'évidence que dans ce processus, l'employeur continue à n'avoir le droit du travail que comme simple proposition à respecter ou pas selon son bon vouloir. C'est tout au malheur de l'employé, dépourvu de force et légalement privé du soutien que pouvait lui apporter raisonnablement l'Etat. Finalement cette réglementation ne profite qu'à l'employeur qui conserve intacte ses prérogatives de chef d'entreprise, continuant à régner en monarque même devant la justice, du moins jusqu'à ce stade où ses seuls pouvoirs et vœux font foi contre l'employé.

Face à ce contour manifestement inutile pour l'employé, l'Etat doit pouvoir reprendre de la main dans cette phase du contentieux social. En tant que fonctionnaire et agent de l'exécutif, l'inspecteur du travail doit pouvoir agir d'autorité en imposant face à l'évidence, le respect de la norme juridique. Il doit avoir le même pouvoir de police qui lui est reconnu lorsque devant une

⁷² Rappelons que suivant le convention n°81 de l'OIT, convention ratifiée par le Cameroun, l'inspecteur du travail est chargé « d'assurer l'application des dispositions légales relatives aux conditions de travail et à la protection des travailleurs dans l'exercice de leur profession, telles que celles relatives à la durée du travail, aux salaires, à la sécurité, à l'hygiène et au bien-être, à l'emploi des enfants et des adolescents. »

⁷³ Selon le dictionnaire *Larousse* de la langue française, le conciliateur est une personne qui se charge de faciliter le règlement amiable de certains conflits privés.

⁷⁴ Article 139 de la loi n°92 /007 du 14 aout 1992 portant code du travail.

situation de non-respect des règles d'hygiène et de sécurité au travail il s'impose en donnant des injonctions au chef d'entreprise de se conformer sans délai, ou même qu'il procède à la fermeture de l'établissement lorsque la situation le requiert.⁷⁵ C'est en permettant à l'inspecteur du travail de s'imposer en contentieux que l'Etat apportera son soutien au travailleur et par-delà tout, réaliser la justice dans les rapports sociaux.⁷⁶ En cela, l'Etat aura participé à un équilibrage des forces dans les rapports de travail. La même logique d'équilibre de force entre parties s'impose lorsqu'il est question de réviser le régime du contentieux social.

B- Une révision du régime du contentieux social en réforme de fond en comble

Une révision du régime du contentieux social s'impose au législateur pour que règne entre parties un certain équilibre, afin que se réalise la justice en matière sociale. L'inspecteur du travail, statutairement gendarme de la matière du travail doit avoir les mains libres pour intervenir efficacement lors de la résolution des litiges déferés devant lui.⁷⁷ À l'issue de la procédure devant ses services, il doit pouvoir prendre une décision absolument exécutoire,⁷⁸ sauf recours suspensif de la partie diligente devant les tribunaux.⁷⁹ De plus, tous les litiges de travail doivent normalement trouver résolution devant le juge Etatique⁸⁰ sans que pour autant la voie de l'arbitrage ne cesse

⁷⁵ Articles 108 et suivants du code du travail camerounais.

⁷⁶ Sur les missions de l'inspecteur du travail, l'article 106 du code du travail mentionne précisément la garantie selon laquelle « les inspecteurs du travail sont obligatoirement des fonctionnaires dont le statut et les conditions de service leur assurent la stabilité dans l'emploi. »

⁷⁷ Issa-Sayegh, J. dans « *La conciliation devant l'inspection du travail en matière de conflits individuels* », *Annales africaines*, pp.9 à 36, 1978, prête bonnes intentions au législateur en faisant valoir que « le souci... a été de désengorger les tribunaux, de revaloriser le rôle des inspecteurs du travail et de donner rapidement satisfaction aux réclamations fondées des travailleurs. » avant de reconnaître lui-même et par la suite que « ... quelque louable soit cette intention, elle n'aboutit pas à des résultats totalement satisfaisants sur ces trois plans, faute de précisions indispensables. »

⁷⁸ Nous avons pour illustration à l'article 108 du code du travail qui dispose que l'inspecteur dans sa mission d'inspection peut « exiger l'affichage des avis dont l'apposition est prévue par les dispositions légales ou réglementaires. »

⁷⁹ En principe un acte administratif peut faire l'objet de recours devant un juge compétent. Cependant dans le cas de l'espèce, lire notre proposition de réforme qui fait de l'inspection du travail la première instance de règlement de différend de travail, sous le contrôle du juge judiciaire.

⁸⁰ Dans l'état actuel du droit du travail camerounais, notamment suivant les articles 131 et suivants du code du travail, seul le règlement du conflit individuel du travail est susceptible de déboucher sur une juridiction Etatique. Le règlement du conflit collectif du travail qui commence devant l'inspecteur du travail se poursuit légalement et éventuellement devant le conseil d'arbitrage et par la diligence du même inspecteur du travail. L'article 160 du code du travail dispose clairement qu' « en cas d'échec de la conciliation, le différend est obligatoirement soumis, dans un délai de huit (8) jours francs, par l'inspecteur du travail à la procédure d'arbitrage... »

d'être une option pour les parties,⁸¹ encore que même cet arbitrage en contentieux social doit être reformée pour plus d'efficacité.⁸²

1- Renforcement des pouvoirs de l'inspecteur du travail en liaison avec la justice

L'inspecteur du travail est un haut fonctionnaire en charge des affaires sociales.⁸³ S'il est admis qu'il est gendarme en matière de travail, c'est parce que son rôle consiste essentiellement à faire exécuter les normes du travail dans les relations sociales. Par hypothèse, chaque fois qu'il y a contentieux social, il y a certainement une norme du travail qui n'a pas été régulièrement appliquée ou respectée. Il sera alors de la mission statutaire de l'inspecteur du travail d'intervenir pour que justice soit faite.

En contentieux du travail, s'il est de bon droit de faire intervenir l'inspecteur du travail dans la contestation des parties, il sera de bon sens de reconnaître à cet agent de l'exécutif le pouvoir de rechercher la solution au moyen des règles juridiques régissant les rapports entre parties. En ce sens l'inspecteur du travail par devant qui les antagonistes passent obligatoirement et préalablement, en recherche du règlement de leurs différends, doit être plus qu'un acteur passif. Son rôle doit être substantiellement accru et en ce sens, après avoir écouté les parties au litige il doit être en mesure de dire le droit normalement applicable afin que le problème soit résolu.

Pour que l'on arrive à ce stade dans le processus de résolution des litiges sociaux, il faut faire évoluer notre droit du travail, en instituant des règles nouvelles qui disposent plus de pouvoirs dans les compétences et attributions de l'inspecteur du travail. Une telle réalisation ne se fera que s'il est prévu, lors du litige, que toutes les personnes convoquées à l'inspection du travail

⁸¹ Par soucis de protection de la partie faible contractante en matière de travail, cet arbitrage doit être à peine de nullité une issue de compromis et non pas la résultante d'une clause compromissaire qui de fait privera le justiciable de son droit fondamental de saisir le juge Etatique en cas de litige.

⁸² En cas d'option de résolution du litige du travail par voie d'arbitrage, les parties doivent être libres de désigner un arbitre de leur choix et non pas se soumettre à l'arbitre actuellement désigné du législateur qu'est le magistrat de la cour d'appel. Lire à ce sujet l'article 161 du code du travail sur la composition du conseil d'arbitrage.

⁸³ L'inspecteur du travail est un haut fonctionnaire qui au sens de l'article 106 du code du travail prête serment devant la cour d'appel en début de ses fonctions, de bien et fidèlement remplir ses missions.

comparaissent impérativement aux jour, heure et lieu mentionnés sur la convocation. Celles-ci peuvent aussi et éventuellement se faire représenter par un conseil de leur choix.⁸⁴

L'inspecteur du travail dans l'appréciation de l'affaire doit écouter les parties, chacune en ses arguments et prétentions. Il peut lorsque cela le requiert décider des constats et enquêtes, cette fois-ci en coordination avec les autorités du parquet.⁸⁵ Rappelons à cet effet que le parquet dispose des pouvoirs de mettre les agents de force de l'ordre à la disposition de l'inspecteur du travail. Dans ses attributions, le procureur de la République, magistrat du parquet et supérieur hiérarchique de la police judiciaire, pourra normalement décider de la mise à disposition au profit de l'inspecteur du travail, des agents de la police judiciaire pour constats et enquêtes utiles sollicités.⁸⁶

Lorsque l'inspecteur du travail sera en possession de tous les éléments nécessaires à la résolution du litige à son niveau, il prendra une décision qui fasse ressortir les éléments de fait, la règle de droit applicable, ainsi que la décision prise à son niveau. Cependant nous n'oublions pas que l'inspecteur du travail est une autorité administrative. Celui-ci exerce ses fonctions au sein de l'organe exécutif de l'Etat. De ce fait, il ne peut pas valablement décider de la justice entre parties sans passer par le juge judiciaire. Par respect du principe de la séparation des pouvoirs au sein de l'Etat,⁸⁷ lequel distingue l'exécutif du judiciaire, chaque organe ayant ses fonctions et attributions,⁸⁸ l'inspecteur du travail doit utilement soumettre sa décision au juge du tribunal compétent pour visa.⁸⁹

⁸⁴ Par définition, on entend par représentation des « techniques permettant aux parties de s'appuyer sur autrui dans la conduite de leur procès. Sur *Dalloz.fr*, *Représentation et assistance (Procédure civile)*, septembre 2021, consulté le 23 février 2023, 01h 03min.

⁸⁵ En droit camerounais, le ministère public est coordonnateur de la police judiciaire.

⁸⁶ La police judiciaire a une mission d'enquête : elle constate les infractions, elle recherche les preuves, elle identifie les auteurs d'infractions et les arrête pour les confier au juge compétent.

⁸⁷ Explications de la séparation des pouvoirs au Cameroun par Jean-Tobie Hond, *Discussion autour du principe de la séparation des pouvoirs au regard de la constitution camerounaise du 18 janvier 1996* ; in *La réforme constitutionnelle du 18 janvier 1996 : aspects juridiques et politiques*, Fondation FREDRICH EBERT, 1996 ; page 237 : « une distribution fonctionnelle des prérogatives entre des autorités participant toutes à l'accomplissement des missions étatiques »

⁸⁸ Selon la loi n°96/06 du 18 janvier 1996 portant révision de la constitution du 02 juin 1972, modifiée et complétée par la loi n°2008/001 du 14 avril 2008, article 37, « le pouvoir judiciaire est exercé par la cour suprême, les cours d'appels, les tribunaux. Il est indépendant du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif. »

⁸⁹ Nous pouvons suivre l'article 4 de la loi n°2007/001 du 19 avril 2007 instituant le juge du contentieux de l'exécutif et fixant les conditions de l'exécution au Cameroun des décisions judiciaires et actes publics étrangers ainsi que les sentences arbitrales étrangères retenir le juge du tribunal de première instance du lieu où l'exécution a lieu.

Le visa du juge judiciaire ne sera donné que sur examen de la décision prise par l'autorité administrative. Le juge dans ce cadre devra confronter la règle du droit appliquée à la situation de fait relatée de l'inspecteur du travail, pour en apprécier la concordance. S'il estime que l'inspecteur du travail a fait seine application de la règle du droit, il donne visa et la décision est applicable au même titre qu'une ordonnance de justice. Au cas où il estime que l'autorité administrative n'a pas fait seine application de la règle du droit dans la situation présentée, alors il formule des observations en guise de recommandations par lesquelles il décrit le sens de la décision à prendre ainsi que la règle de droit à en appliquer, éventuellement.

Lorsque la décision sera devenue définitive, celle-ci sera notifiée aux parties par les soins de l'inspecteur du travail. Cette décision doit être appliquée avec autorité de la chose jugée. Les parties peuvent chacune avoir un droit de recours contre la décision rendue. Ce recours à exercer dans un délai bref, se fera devant la cours d'appel de la région concernée et suivant les règles prévues à cet effet par les institutions judiciaires. La première décision rendue valant pour le compte du jugement de l'affaire en première instance. La procédure sus décrite devra concerner tous types de litiges de travail : différend individuel et différend collectif. Quant à la résolution de litige par voie d'arbitrage, celle-ci ne doit être possible que sur faculté des parties, suivant les lois et règlements régissant le droit de l'arbitrage. Ce qui suppose la réforme de l'arbitrage actuellement prévu par le droit du contentieux social en règlement du différend collectif du travail.

2- Réforme de l'arbitrage social et ouverture des litiges aux juridictions Etatiques

Il est nécessaire de procéder à la réforme de l'arbitrage social sous sa forme prévue en règlement du différend collectif du travail. Ce mode non juridictionnel de règlement de litige du travail est très peu efficace parce qu'il ne permet pas du tout de réaliser l'objectif de protection du travailleur, principalement poursuivi par le droit du travail. En procédure arbitrale, les parties au litige sont automatiquement conduites devant l'arbitre par l'inspecteur du travail, lorsque celui-ci échoue dans la tentative de conciliation des belligérants que lui impose la loi.⁹⁰ En conseil d'arbitrage, l'arbitre prononce une sentence que les parties ne seront pas toujours obligées de

⁹⁰ Selon l'article 160 du code du travail, en cas d'échec de la conciliation, le différend est obligatoirement soumis, dans un délai de huit jours francs, par l'inspecteur du travail à la procédure d'arbitrage.

respecter.⁹¹ Au final, ce mode de règlement de litige ne sert quasiment pas à grand-chose pour les employés qui une fois de plus se retrouvent sans main forte de l'Etat à leur défense. C'est encore le triomphe de l'employeur contre les employés et malheureusement au moyen des institutions juridiques largement en sa faveur.⁹²

L'arbitrage en contentieux social est prévu et réglementé par le code du travail comme une voie de résolution du litige, la seule en ce qui concerne le différend collectif du travail. Un conseil d'arbitrage est institué au sein de la cour d'appel du lieu de situation de l'entreprise et devra être saisi par l'inspecteur du travail lorsque celui-ci, intervenant en autorité préalablement à saisir, échoue dans sa tentative de concilier les parties. Le conseil d'arbitrage est composé des magistrats de la cour d'appel, d'un greffier, de l'inspecteur du travail lui-même ainsi que des accesseurs employeurs et des accesseurs employés.⁹³ Le conseil rend une décision appelée sentence arbitrale, laquelle est loisible aux parties de respecter. En cas de non concordance des parties au litige sur la décision de l'arbitre, les seules issues restent la grève pour les employés et le *lock out* pour l'employeur.⁹⁴

Dans le schéma sus décrit, il est d'évidence que le travailleur, en tant que personne économiquement faible, ne pourra pas matériellement supporter longtemps le temps de la grève, laquelle pour être efficace doit s'étaler dans le temps. Normalement, la grève est destinée à briser la résistance de l'employeur, afin que celui-ci cède sous ses effets aux revendications des travailleurs. Le temps de la grève est en principe le temps de non rémunération de l'employé par l'employeur.⁹⁵ Lorsque l'on sait qu'il n'est pas prévu par le droit du travail de porter une revendication collective devant le juge judiciaire, il y a lieu de conclure que ce mode institutionnel de règlement de litige n'est en rien une voie crédible de revendication des droits des employés

⁹¹ Selon l'article 164 du code du travail, seule « la sentence arbitrale non frappée d'opposition est obligatoire. »

⁹² Lire en ce sens les articles 163 et suivants du code du travail.

⁹³ Articles 161 et suivants du code du travail.

⁹⁴ Baloa Alphonse dans son mémoire de DEA, *L'expression collective des salariés*, Université de Yaoundé II-Soa, 2006, www.memoireonline.com, consulté le 26/02/2023, 20h 05 min, relève pertinemment qu'il y a lieu de discuter de l'opportunité de prévoir un droit de *lock out* en sens inverse du droit de grève reconnu aux salariés en raison de leur position économiquement inférieure à celle de l'employeur. Le droit de *lock out* ainsi reconnu à l'employeur déjà reconnu tout puissant par de nombreuses carences législatives et jurisprudentielles est un obstacle à l'efficacité du droit de grève. »

⁹⁵ L'article 165 du code du travail prévoit le paiement de salaire lorsque le *lock-out* est engagé en contravention des dispositions du code du travail le régissant.

lorsque ceux-ci se mettent en quête de justice. Une de plus il y a lieu de remarquer que cette faiblesse institutionnelle sus établie est tout à l'avantage de l'employeur qui finalement ne sera jamais assez sérieusement inquiété par la mise en œuvre par ses employés d'une procédure judiciaire, sensée aboutir à des sanctions contre lui. L'employeur en droit social camerounais est en position de ne respecter les prérogatives des salariés que lorsqu'il lui en sera loisible. Cette posture inadmissible doit déterminer l'Etat à reprendre de la main sur la situation en permettant aux salariés organisés ou non dans la défense de leurs droits et en contentieux collectif de travail, de saisir une autorité qui applique purement et simplement la loi et non un arbitre qui propose aux parties une solution qui leur sera loisible de respecter ou pas.

Dans notre logique de plaidoyer de la réforme de l'arbitrage en contentieux social, nous proposons le un schéma qui sera au départ le même que celui actuellement prévu par la loi. En effet, la collectivité des salariés contestataires commencera par saisir l'inspecteur du travail comme autorité de première saisine. L'inspecteur du travail procédera comme dans le cas précédemment décrit du contentieux individuel du travail. Il fera procéder en cas de besoin aux constats et enquêtes suivant voies et moyens institutionnels. Il prendra sa décision qui sera ensuite soumise au visa du juge avant exécution. Ainsi, que ce soit en contentieux individuel ou en contentieux collectif du travail, il ne sera question en objectif final que d'application de la règle du droit dans les relations du travail.⁹⁶ Au cas où pour la résolution de leurs litiges les parties sollicitent de procéder par l'arbitrage, celui-ci se fera suivant lois et règlements régissant l'arbitrage.⁹⁷ C'est en cela que notre droit du travail cessera d'être des simples propositions désobligeantes, pour devenir véritables règles de droit absolument obligatoires, qui jouent pleinement le rôle de régulateur des rapports entre personnes dans la société.

⁹⁶ Il est question ici de donner effectivité au caractère obligatoire de la règle du droit. La règle du droit en matière de travail comme en toutes matières de droit doit être revêtue du caractère obligatoire pour que se réalise la volonté législative.

⁹⁷ Il est à noter que dans notre droit il existe un corps de règles juridiques consacré à l'arbitrage, prévu par le droit de l'OHADA, notamment l'acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage, acte du 23 novembre 2017. L'article 2 de ce texte dispose que « toute personne physique ou morale peut recourir à l'arbitrage sur les droits dont elle a la libre disposition. »

Conclusion

La protection du travailleur tant affirmée en droit du travail ne l'est pas du tout en réalité. A l'analyse, la plus part des règles du droit du travail manquent de terminaisons juridiques. Que de belles formules consacrées mais sans certitude de réalisation judiciaire en cas de non-respect. Dans ces conditions il n'y a pas du tout protection du travailleur, mais en inverse, favorisation de la domination de l'employeur sur l'employé. Pour qu'il y ait réellement protection du travailleur, il faut de nouvelles institutions en matière sociale en plus de reformer celles existantes.

A l'évidence, nous avons dans notre droit du travail la consécration des contrats ainsi que réglementations de ceux-ci dans leurs formation et exécution, voir même dans leur rupture. Seulement lorsque l'employeur en vertu de sa prérogative de directeur des hommes en entreprise ne respectera pas ces réglementations prises pour la protection des travailleurs,⁹⁸ celles-ci resteront pour la plupart des cas lettres mortes. Il n'y a pas à proprement parler d'issues certaines dans la saisine des institutions de règlement de différends de travail. Certes il existe des actions en justice spécifiques à intenter devant les instances juridictionnelles, mais le titulaire des droits violés pour se faire entendre sur ses prétentions doit supporter une procédure pas du tout expéditive et qui s'avère même éssoufflante à la limite. En cas d'aboutissement de l'action à terme, le jugement pourrait ne pas être du tout contraignant.

Cette situation de faiblesse juridique dans la protection du travailleur ne profite qu'au seul employeur en position d'injuste domination sur l'employé. Si la violation des droits du travailleur ne peut pas donner lieu à une sanction conséquente de l'employeur, en cas d'infraction, alors celui-ci, fort de ses prérogatives de chef d'entreprise continuera à agir impunément et en marge de la loi. C'est à croire qu'en réalité, la personne protégée par le droit du travail est sans nul doute l'employeur. Toute chose contraire à la justice sociale.⁹⁹

⁹⁸ Les droits du travailleur sont en vertu du caractère synallagmatique du contrat du travail des obligations pour l'employeur.

⁹⁹ Dubuy Mélanie, dans « *La consécration de la justice sociale dans le système de l'OIT : une contribution à l'émergence des finalités providentialistes du droit international public* », *Civitas Europa* 2014/2, n° 33, pages 111 à 130, nous invite à comprendre que la justice sociale c'est d'abord celle relative à des conditions dignes de travail et à la protection des travailleurs.

Pour qu'il y ait réelle protection du travailleur par le droit le droit du travail camerounais, l'Etat doit procéder à la protection d'office de l'élément important de son contrat de travail qu'est le salaire. Le paiement du salaire doit être garanti au travailleur par un système de contrôle et de suivi à instituer au sein de l'inspection du travail. En plus, pour ce qu'il est du respect des autres droits des salariés, par-delà toute application pure et simple de la norme du travail, des reformes doivent être opérées au niveau de la réglementation du contentieux social afin que la mise en œuvre des droits soit d'un aboutissement certain pour les travailleurs. Le droit du travail serait plus complet si le législateur prenait en mains toutes ses responsabilités en prévoyant pour chaque norme des sanctions de la violation de celle-ci, lesquelles sanctions à appliquer effectivement en justice.

La justice du travail pourrait se réaliser en première saisine devant l'inspecteur du travail et sous le visa du juge judiciaire qui en exerce le contrôle. Dans ses fonctions de juge social, l'inspecteur du travail devra bénéficier de toute la force publique que mettra à sa disposition le ministère public, en collaboration duquel il agira. Un tel projet pilote servira de phase d'expérimentation pour qu'à terme une véritable justice du travail, autonome, se mette en place.

Au-delà de toutes ces propositions faites en sens de perfection de la législation du travail, il y a lieu de s'interroger sur l'adéquation des textes de loi à la philosophie constitutionnelle. En attribuant compétence règlementaire au parlement pour la matière du travail et bien d'autres encore, le constituant a entendu non seulement protéger le travail en tant que droit fondamental, mais aussi et surtout conférer responsabilité au législateur de prendre des dispositions nécessaires à la protection du travailleur dans ses droits, en tant que personne vulnérable en relations de travail. S'il faut admettre qu'à l'évidence cette mission n'est pas accomplie par la loi du travail, alors le législateur n'a pas conformé son œuvre à la volonté du constituant. Ce qui interpelle désormais à se pencher sur la question de l'effectivité dans la conformité des normes de catégories inférieures à la norme supérieure, conformité à la norme supérieure pourtant admise comme condition de validité de la norme inférieure.

- DOCTRINE -

SCIENCE POLITIQUE

L'action publique agricole et l'insertion des préoccupations environnementales au Cameroun : Analyse d'un Etat aux confins des dynamiques issues du local et de l'international. Cas de la région du Centre

Agricultural public action and the integration of environmental concerns in Cameroon: Analysis of a state at the crossroads of local and international dynamics. Case of the Center Region

Amadou Gérard MFOCHIVE NDAM

Doctorant en Science Politique à l'Université de Douala, (Cameroun).

Résumé : Cette réflexion permet de mieux comprendre les dynamiques entre le local et l'international dans le contexte du développement économique, agricole et environnemental lié à la construction d'une action publique agricole au niveau national. Le cas spécifique de la région du Centre-Cameroun. Il porte sur les actions entreprises par un État du Cameroun qui se trouve coincé entre le local et l'international et les questions liées au développement durable et protection écologique. Dans ce sens, nous avons procédé à une analyse des politiques agricoles via l'approche néo-institutionnelle dans toutes ses variantes. Ceci nous a permis de cerner la mise en place par le Cameroun des structures concertées publiques-privées afin de stimuler la production alimentaire et créer des emplois, tout en préservant les écosystèmes fragiles du pays. A ce niveau, contrairement aux modèles canoniques de l'État providence, l'acteur étatique désormais prend désormais la figure de régulateur. Une posture de sa rationalité libertaire et d'encadrement dans la formulation des problèmes, la production des solutions et la gestion efficace des décisions en vue de meilleurs résultats.

Mots clés : Action publique agricole- préoccupations environnementales- dynamiques locales et internationales- secteur agricole-développement durable

Abstract : This reflection provides a better understanding of the dynamics between the local and the international in the context of economic, agricultural and environmental development linked to the construction of public agricultural action at national level. The specific case of the Centre-Cameroon region. It focuses on the actions undertaken by the State of Cameroon, which finds itself caught between the local and the international, and issues linked to sustainable development and ecological protection. To this end, we have analyzed agricultural policies using the neo-institutional approach in all its variants. This enabled us to identify Cameroon's implementation of concerted public-private structures to stimulate food production and create jobs, while preserving the country's fragile ecosystems. Contrary to the canonical models of the welfare state, the state actor now assumes the role of regulator. A posture of its libertarian rationality and framing in the formulation of problems, the production of solutions and the effective management of decisions for better results.

Key words: Agricultural public action - environmental concerns-local and international dynamics-agricultural sector sustainable development.

Introduction

Le secteur agricole camerounais est depuis la survenue de la crise économique sujet à des multiples mutations qui témoignent de son instabilité structurelle et fonctionnelle. Les années 1985/1986 marquent en effet la fin de la période faste pour l'économie camerounaise et le début d'une récession dont le pays aura beaucoup de mal à se sortir. En amont de cette crise, les termes de l'échange se sont effondrés, conséquence d'un double mouvement d'appréciation du taux de change nominal FCFA/US \$ et de la chute des prix pétroliers exprimés en dollars sur le marché mondial. Cette crise dont les manifestations les plus visibles sont : forte récession, dégradation des termes de l'échange, croissance de la charge de la dette, recul de l'investissement public, déclin des secteurs phares de l'économie..., n'a pas été sans conséquences sur les populations en général et les planteurs de cacao en particulier, les migrations, le vivre-ensemble, les systèmes agricoles et le couvert forestier dans la zone forestière humide du Cameroun.

Cette situation a conduit le gouvernement du Cameroun à mettre en place, dès le milieu des années 80, des réformes structurelles de son économie allant dans le sens de la libéralisation des marchés, de l'allègement du dispositif public d'intervention dans les différents secteurs de production et, la privatisation des entreprises publiques. Suite à ces réformes, l'État s'est repositionné sur ses fonctions régaliennes de régulateur de l'environnement économique, avec pour but de laisser l'activité économique se développer selon les forces du marché¹. Dès lors, les opérateurs économiques sont appelés à prendre des décisions suivant leurs intérêts particuliers et les aléas du marché.

Dans cet environnement libéralisé, notamment dans le Centre-Cameroun², caractérisé par une offre de cacao portée par une multitude de petits producteurs ayant de très faibles superficies

¹ Le marché est le lieu de rencontre (il peut être abstrait) dans lequel les offres des vendeurs et les demandes des acheteurs s'ajustent à un certain prix. C'est le lieu de confrontation des offreurs et des demandeurs d'un bien, service ou facteur de production parfaitement identifiés, aboutissant à la formation d'un prix et à la détermination du volume échangé.

² Le Centre Cameroun fait ici référence à la délimitation administrative de la région du Centre. C'est l'une des dix régions que compte le Cameroun. Elle est peuplée, d'après Jacques Binet dans *Budgets familiaux des planteurs de cacao au Cameroun*, Paris ORSTOM, 1956, P.23, par divers tribus plus ou moins apparentées : Bene, Ewondo, Eton, sans parler des petits groupes Yebekolo, Sso, Yanda, Yemba, etc. Ces groupes ne sont pas répartis par zones cohérentes, mais mêlés inextricablement les uns aux autres, un village Yanda entre deux villages Ewondo... Les

et pratiquant de la monoculture³, l'intégration au marché est restée très faible, puisque la demande reste encore gérée par un nombre réduit d'opérateurs(acheteurs, exportateurs, transformateurs),qui contrôlent à eux seuls les mécanismes de fixation des prix. Par ailleurs, la famille et l'exploitation agricole constituent encore deux entités souvent confondues, aux frontières difficilement cernables. Pourtant, il est admis que l'intégration des producteurs au sein d'Organisation Paysannes (OP) permettrait entre autres de dépasser les défaillances du marché (à travers coordination des décisions, partage d'information, réduction des coûts de transaction, économie d'échelle, pouvoir de négociation accru...) et de favoriser l'insertion des exploitations familiales au marché grâce au partage de risque entre producteurs individuels au sein de leur organisation en vue d'un meilleur accès aux ressources productrices que sont le savoir-faire, l'information, le crédit et le capital.

Nous sommes alors là témoins d'un environnement qui se décompose et se recompose, ou plutôt qui se recompose en se décomposant⁴. D'un côté, le pouvoir d'achat des paysans baisse et leurs conditions de vie se dégradent, alors que dans le même temps, la «nourriture des dieux»⁵ autour de laquelle s'est construite toute la vie agricole dans certaines régions du Cameroun à l'instar du Centre, cède sa place à une diversification culturelle balbutiante, notamment avec le développement des activités vivrières marchandes. D'un autre côté, l'Office National de Commercialisation des Produits de Base (ONCPB) amorce son déclin, alors même qu'il s'agit là de l'outil principal de développement agricole et économique de ladite Région centriste de manière spécifique, que l'État avait mis en place pour s'occuper de l'encadrement des paysans.

Cette réflexion a pour objectif de mieux comprendre les dynamiques entre le local et l'international dans le contexte du développement économique, agricole et environnemental. Il porte sur les actions entreprises par un État du Cameroun qui se trouve coincé entre le local et l'international en faveur du développement économique, agricole et environnemental. Dans un monde de plus en plus globalisé, de nombreux États sont confrontés au défi de trouver un équilibre entre les exigences de l'économie mondiale et les besoins de leurs populations locales. Le

cultures de ces peuples sont analogues, leurs langues sont très proches, beaucoup de traditions sont communes : l'impression de mosaïque s'en trouve atténuée.

³ Monoculture : utilisation d'une terre pour une seule culture permanente.

⁴Kuete M. et Dikoumé A. *Espace, pouvoir et conflits dans les hautes terres de l'Ouest Cameroun*, Presse Universitaire de Yaoundé, 2000, 149p.

⁵ Signification latine du nom scientifique du cacaoyer '*Theobroma Cacao L.*'

Cameroun, en tant que pays situé en Afrique centrale, est confronté à ces mêmes défis. Il doit prendre en compte les pressions économiques et politiques des acteurs internationaux tout en préservant ses ressources naturelles et en répondant aux besoins de ses citoyens. Pour réussir, il doit mettre en place des stratégies qui favorisent à la fois le développement économique, agricole et environnemental.

S'agissant de la problématisation de la littérature, la plupart des travaux insistent sur la résilience de la sphère agricole face aux politiques ultralibérales et capitalistes du monde international, sans pour autant faire une emphase sur le Cameroun. En effet, les décennies 1970 et 1980 ont quant à elles été marquées par des publications pionnières tant en psychologie, en écologie qu'en économie. Cette période consacre en effet la fin des trente glorieuses et de l'État-providence, et le début de l'ère des politiques libérales suite aux chocs pétroliers de 1973 et 1979 ; une ère de libéralisme renouvelé via l'implantation de la mondialisation des échanges et de la globalisation financière. Le nouveau paradigme économique imposait alors la déréglementation accélérée des marchés, notamment avec le retrait de l'État de l'appareil de production, l'ouverture des frontières à la concurrence et la libre circulation des biens et des personnes. Cette période de transition fut ainsi chargée de bouleversements paradigmatiques et sociétaux qui interrogeaient du coup la capacité des sociétés à surmonter les vulnérabilités qu'elle induisait. Dès lors, résilience et société sont étroitement liées, notamment en ce qui concerne le partage de valeurs éthiques communes qui peuvent fonder le rebond (estime de soi, solidarité, cohésion sociale...).

Ces nouveaux repères constituaient, ainsi que le souligne Koffi Kouamékan, un contexte d'incertitudes qui vient brouiller les repères anciens associés au contexte de paix et de sécurité ressenti comme socialement protecteur par les populations⁶. Toute chose qui dans la conscience collective humanise les difficultés majeures et ouvre l'espoir d'un rebond possible de la sphère agricole, même dans de graves circonstances de vie⁷. En outre, l'analyse de la résilience telle que faite par Lallau et Droy⁸ fait intervenir une approche plus économique qui met en exergue la notion

⁶ Koffi Kouamékan J.M., *Résilience et Sociétés : concepts et applications*. Éthique et économique/ethics and economics, 11(1), 2014.

⁷ Koffi Kouamékan J.M., 2014, Ibid.

⁸ Lallau B., Droy I., Qu'est-ce qu'un ménage résilient ? In J.-M. Châtaignier, *Fragilités et résilience : nouvelles frontières de la mondialisation*, Paris, Karthala, 2013, pp.149-170.

de «capabilités» dans le sens d'A.Sen⁹ c'est-à-dire « l'ensemble des modes de fonctionnement humain qui sont potentiellement accessibles à une personne, qu'elle les exerce ou non». L'individu dispose ainsi non seulement du choix d'agir ou pas, mais aussi de mettre en œuvre diverses combinaisons de fonctionnement¹⁰ qu'il peut saisir au cours de son existence. Mais, c'est avec l'éthologue, neuropsychiatre et psychanalyste français, Boris Cyrulnik, que le concept de résilience connaîtra une popularité, à travers plusieurs ouvrages dont le plus célèbre, «Un merveilleux malheur»¹¹, dans lequel il la présente comme une source d'espoir.

Notre orientation analytique consiste à mettre en relief une approche syncrétique des politiques agricoles au Cameroun. Elles sont dites syncrétiques ou métissées dans le processus de fabrication car, elles tiennent compte des dynamiques à la fois locales et internationales. D'où, cette question centrale de notre réflexion : *Comment la mise en place des politiques agricoles dans sa dynamique d'insertion des préoccupations environnementales permettent-elles de concilier les exigences d'un local équitable des producteurs tout en tenant compte d'un international agricole en constante mutation ?* Comme hypothèse principale de recherche, nous disons que, *les politiques agricoles mises en place au Cameroun sont construites avec un souci de conciliation entre création d'emplois pour les producteurs alimentaires et des initiatives intégrantes des chaînes de valeurs mondiales en vue de garantir des conditions de travail équitable et durable entre les agriculteurs locaux.*

Pour lire cette hypothèse, nous mobilisons le néo-institutionnalisme dans toutes ses variantes (historique, choix-rationnel, sociologique et discursif). C'est une approche qui propose l'analyse des politiques publiques à partir des institutions. On considère ici que les institutions ont un poids considérable sur les acteurs et sur les actions. Ce qui suppose que cette approche ne considère pas uniquement les institutions, mais aussi leur environnement (acteurs, actions, stratégies). C'est en ceci que le préfixe « néo » a été ajouté à un vieil institutionnalisme, qui centrait l'analyse politique au moyen de la description, sans considérer l'explication. Il a alors fallu combler ce défaut en substituant à une analyse formaliste-légaliste une autre analyse plus explicative, qui

⁹ Sen A., *Inequality Reexamined*, Oxford University Press, 1992, p.12.

¹⁰ Rousseau S., Capabilités, risques et vulnérabilité, in J.-L. Dubois, J.-P. Lachaud, J.-M. Montaud, A. Pouille A. (eds), *Pauvreté et développement socialement durable*, Presses Universitaires de Bordeaux, 2003, pp.11-22.

¹¹ Cyrulnik B., *Un merveilleux malheur*, Paris, Odile Jacob, 2002.

interroge non seulement le comment, mais aussi le pourquoi. Le néo-institutionnalisme se penche plus sur les processus de développement institutionnels et leur impact sur l'action¹².

Les institutions, en tant que pratiques construites dans un espace géographique et un contexte social particulier, sont un ensemble de règles et normes écrites ou non, de procédures, de structures. Ces institutions font suite à une routinisation des comportements, qui aboutit à l'institutionnalisation. P. Muller énonce deux questions principales à toute analyse institutionnelle¹³, à savoir : comment construire la relation entre institution et comportement ? Comment expliquer le processus par lequel les institutions naissent où se modifient ? Pour ce qui est du cadre méthodologique, nous faisons usage d'une part de la recherche documentaire comme technique morte ou non réactive et d'autre part, des entretiens semi-directifs comme technique vivante (un instrument qualitatif). Il s'agit là des entretiens avec des acteurs de la sphère agricole dans la région du Centre-Cameroun.

Dans le cadre de cette réflexion, nous explorons les différentes mesures prises par cet État du Cameroun pour atteindre ces objectifs. Ainsi, nous analysons d'abord, les politiques agricoles mises en place pour stimuler la production alimentaire et créer des emplois, tout en préservant les écosystèmes fragiles du pays (I). Ensuite, nous examinons également les initiatives visant à intégrer le Cameroun dans les chaînes de valeur mondiales tout en garantissant des conditions de travail équitables et durables pour les agriculteurs locaux (II).

I- Les dynamiques historiographiques de l'action publique agricole au Cameroun depuis les années 1990

Cette partie se propose d'analyser l'évolution de l'action publique agricole depuis les années 1990. Ainsi, aborder l'analyse des politiques publiques agricole au Cameroun sous le prisme de l'action publique territoriale est une manière de révéler la posture à la fois souveraine et démocratique de l'État régulateur contemporain. Il s'agit simplement d'appréhender les actions publiques agricoles dans une dynamique consensuelle et participative des acteurs. Contrairement

¹² A. Lecours, « L'approche néo-institutionnaliste en science politique : unité ou diversité ? », in *Politique et sociétés*, Volume 21, n°3, 2002, pp. 3 – 19.

¹³ P. Hall, R. C. Taylor, « La science politique et les trois néo-institutionnalismes », in *Revue française de science politique*, 47^e année, n° 3 – 4, 1997, pp. 469 – 496.

aux modèles canoniques de l'État providence, l'acteur étatique désormais prend acte de sa rationalité limitée dans la formulation des problèmes, la production des solutions et la gestion des décisions (A). En examinant les politiques mises en place, les défis rencontrés et les résultats obtenus, nous serons en mesure de mieux comprendre les enjeux liés à la recherche-développement du secteur agricole et ses implications sur la gestion des ressources naturelles (B).

A- L'émergence d'un Etat régulateur et les enjeux de bonne gouvernance agricole

La redécouverte de l'institutionnalisation et des institutions constitue le point de départ d'une relecture du politique ; elle conduit inévitablement à une nouvelle interrogation sur le rôle du politique dans les institutions et rend plus urgent un approfondissement de la nature et de la spécificité de la régulation politique¹⁴. L'état devient de plus en plus le siège de profondes mutations, lesquelles engendrent d'importantes réorientations des pratiques de gouvernementalité¹⁵. Certains acteurs en tirent l'idée d'un l'État qui en encadre¹⁶, de sa fragmentation, de sa dilution et de son retrait ; ces remises en causes multiples de l'État sont de plus en plus reliées aux transformations des politiques publiques en général et à leur tournant néolibéral en particulier. Parler d'État régulateur prend en compte les actions des acteurs, leurs interactions et le sens qu'ils leur donnent, mais aussi les institutions, les normes, les procédures qui gouvernent l'ensemble de ces interactions, ainsi que les représentations collectives.

Il faut dire que, l'Etat régulateur débouche sur les enjeux de bonne gouvernance. En effet, la gouvernance peut être entendue de différentes manières, dans le domaine de la science économique et dans celui de la science politique. En science économique, la gouvernance est assimilée à la théorie des contrats de Williamson, qui stipule que la gouvernance est définie comme une structure contractuelle permettant aux acteurs de se coordonner dans le cadre des relations économiques. Elle est aussi comprise par la théorie de la régulation comme une structure politique, représentée essentiellement par l'État, et intervenant localement dans la réalisation du

¹⁴ Commaille, J.& Jobert, B., 1998, « La régulation politique : l'émergence d'un nouveau régime de connaissance », in Volaille, J.& Jobert B. (des), *les métamorphoses de la régulation politique*, Paris, L.G.D.J, pp.11-32

¹⁵ « Par gouvernementalité, j'entends l'ensemble constitué par les institutions, les procédures, analyses et réflexions, les calculs et les tactiques qui permettent d'exercer cette forme majeure de savoir... », cf. Michel Foucault,...

¹⁶ *Idem*.

développement économique local¹⁷. Bien entendu, cette conception de la gouvernance est basée sur un point de vue agricole.

Aussi, la gouvernance désigne l'ensemble des procédures institutionnelles, des rapports de pouvoir et des modes de gestion, publics ou privés, formels ou informels, qui régissent l'action politique¹⁸. En fait, après des formulations antérieures et dans une consécration contemporaine d'un sens, ce concept a été employé dans un groupe de mots. Le vocable de « bonne gouvernance » commence à être employé par la Banque Mondiale (B.M) à la fin des années 1980, suite à l'échec des Programmes d'Ajustements Structurels (P.A.S), afin de pousser les États emprunteurs à gérer leurs développements de façon saine. Dès lors, les configurations observables qui émanent du processus de gouvernance le rendent de nature à produire des résultats positifs, puisqu'il s'agit d'un processus multi acteurs et multi niveaux. Ceci engendre des attitudes à adopter pour passer à une bonne gouvernance, les exigences de légalité, de participation, de transparence, de recevabilité et de responsabilité. Par conséquent, une « mauvaise gouvernance » serait ce processus où les principes clés sus mentionnés sont bafoués, ou admis de façade, de manière à duper l'observateur mal averti. Avec la pluralité d'acteurs dans une logique de gestion horizontale, les acteurs étatiques ne conservent plus, en principe, le monopole de la décision, et le consensus devrait être mis en avant. Ainsi, la décision qui résulte d'un tel processus a de principe un caractère légitime. Il s'agit d'un système démocratique de gestion.

Dans cet ordre d'idée G. Stocker ajoute que la gouvernance « fait intervenir un ensemble complexe d'acteurs et d'institutions qui n'appartiennent pas tous à la sphère du gouvernement (...) et part du principe qu'il est possible d'agir sans se remettre au pouvoir de l'Etat »¹⁹. Cette affirmation implique que dans un système de gouvernance agricole, les acteurs peuvent entretenir des interrelations complexes, chacun ayant un pouvoir et donc un poids certain sur la décision qui résulte des différentes concertations entre les acteurs paysans. Ceci peu importe l'échelle ou le niveau géographique considéré, étant donné que la gouvernance s'applique sur un domaine précis.

¹⁷ Nathalie Bertrand et Patrick Moquay, « La gouvernance locale, un retour à la proximité », in *Economie rurale, proximité et territoires*, 2004, pp. 77-95

¹⁸ G. Hermet et al., *Dictionnaire de la science politique et des institutions politiques*, 6^{ème} édition, 2005, pp.138-139.

¹⁹ G. Stocker, « Cinq propositions pour une théorie de la gouvernance », in *Revue internationale des Sciences Sociales*, N°155, Paris, 1998.

Cette gestion consensuelle du monde agricole-paysan s'exprime au travers des actions combinées de l'Etat et des structures privées sur les producteurs. Cela traduit une forme d'horizontalité dans la nouvelle gestion publique agricole. En effet, les initiatives de l'État et des structures privées jouent un rôle essentiel dans l'accompagnement des organisations paysannes et la mise en circulation d'une rente financière pour soutenir la réforme agricole. Ces efforts visent à renforcer les capacités des agriculteurs, à améliorer leurs conditions de vie et à promouvoir le développement rural durable. Il s'agit de se pencher sur les initiatives de l'État et des structures privées d'accompagnement des organisations paysannes, ainsi que sur la mise en circulation d'une rente financière pour soutenir la réforme agricole. Ce qui met en évidence les avantages et les impacts positifs de ces initiatives sur les communautés rurales et sur le secteur agricole.

Tout d'abord, l'État joue un rôle central dans la mise en œuvre de politiques agricoles et dans la création d'un environnement propice au développement des organisations paysannes. Il met en place des programmes de financement, des subventions et des mesures incitatives pour soutenir les agriculteurs et les aider à moderniser leurs exploitations agricoles. Ces initiatives offrent un accès accru aux services financiers, à la formation, à la recherche et au développement technologique, ce qui permet aux agriculteurs d'adopter des pratiques plus productives et durables.

Les structures privées, quant à elles, complètent les efforts de l'État en fournissant un soutien technique, financier et logistique aux organisations paysannes. Ces structures comprennent des ONG, des coopératives, des entreprises agricoles et des agences de développement. Elles travaillent en étroite collaboration avec les agriculteurs, en les accompagnants dans leurs activités agricoles, en facilitant l'accès aux marchés, en fournissant des conseils techniques et en renforçant leur capacité organisationnelle. Cette collaboration crée des synergies bénéfiques, permettant aux agriculteurs de développer leurs compétences, de renforcer leurs réseaux et de s'adapter aux défis émergents.

En ce qui concerne la mise en circulation d'une rente financière, elle consiste à investir dans l'agriculture et à réaffecter les revenus générés vers les projets de développement agricole. Cela peut être réalisé par le biais de taxes sur les produits agricoles, de redevances sur les ressources naturelles ou de partenariats public-privé. Cette rente financière permet de soutenir la réforme

agricole en fournissant des ressources financières supplémentaires pour l'investissement, la recherche et le développement, l'infrastructure rurale et l'amélioration des services agricoles.

Dans la mouvance de ce qui précède, il faut également ajouté que, plusieurs structures privées d'origine nationale ou étrangère vont intervenir en appui aux organisations de producteurs. Dans ce processus, les structures étrangères interviennent soit par l'intermédiaire des coopérants volontaires (Peace corps, AFVP, SNV, VNU,...)²⁰, soit indirectement en finançant les services d'appui aux ONG locales avec lesquelles ils ont signé des contrats de partenariat (Coopération canadienne, Coopération Suisse, Coopération italienne, CARE international,...). Vers la fin des années 80, certaines ONG intervenant en milieu rural, dont les plus connues sont INADES, CERFAP, SAILD²¹, ont œuvré pour la mise en place des organisations paysannes plus indépendantes vis-à-vis de l'Etat et évoluant en marge des coopératives, avec pour objectif assigné l'organisation et la vente des produits agricoles vivriers.

Ces ONG qui disposent d'une assise nationale ont ainsi pu mobiliser directement des financements des bailleurs de fonds étrangers sans passer par l'État. Parmi ces structures, le SAILD est considéré comme pionnier dans le domaine de l'accompagnement des dynamiques d'organisations paysannes au Cameroun. À travers la formation, l'information, l'organisation des voyages d'échanges à l'extérieur du pays et dans les pays africains, le SAILD a accompagné la création de plusieurs organisations paysannes dans la partie sud du Cameroun. Cette dynamique a abouti en 1991 à la création de la première organisation paysanne faïtière nationale dénommée « Conseil des Fédérations Paysannes du Cameroun (CFPC) », malgré sa dislocation au début des années 2000. Déjà dès 1988, le SAILD a mis sur pied une publication mensuelle (journal) d'information sur l'agriculture et la diffusion des expériences des organisations paysannes au Cameroun : « La Voix du paysan », journal qui fait encore référence aujourd'hui

²⁰ Nil, J et Rauch, L.L, « Market orientation and cooperation in the wedih agricultural cooperative » Agribuine, 2005, 21 (2), pp. 269-285.

²¹ INADES ; Institut Africain pour le Développement Economique et Social ; CERFAP : Centre d'Etudes, de Recherches et de Formation à l'auto promotion-Mbalmayo, Cameroun ; SAILD : Service d'Appui aux Initiatives Locales de Développement-Organisation Non Gouvernementale de droit Suisse.

B- Une action publique agricole orientée vers une recherche-développement des producteurs et gestion des ressources naturelles

Pour répondre aux demandes des bénéficiaires, la recherche conventionnelle a, depuis une trentaine d'années, opéré un déplacement de certaines de ses priorités en s'impliquant, par exemple, dans l'élaboration de plates-formes partenariales²². Le partenariat avec les organisations rurales et les ONG est née de cette exigence. Au Cameroun, l'installation d'une dynamique de complémentarité avec la recherche et l'intervention libère depuis peu des transactions, certes timides, mais prometteuses, avec le nouveau paysage organisationnel. La récession économique dans laquelle le Cameroun s'est plongé à la fin des années 80 a induit l'épuisement du modèle urbain. C'est dans ce contexte que la tendance à l'exode rural s'est significativement estompée, pour ensuite faire place au « retour au village » de plusieurs exclus de la ville et à un regain de l'intérêt des élites extérieures pour le milieu rural.

Comparativement aux schémas organisationnels anciens, les GIC disposent de plus en plus d'un capital social qualitativement apprécié par les intervenants extérieurs. En ce sens, l'ajustement des actions de recherche participative aux conditions sociales a été aisé. Par ailleurs, le déploiement de nouvelles organisations rurales (GIC, unions de GIC et fédérations d'unions de GIC) offre des canaux de propagation rapide des innovations agricoles. La dynamique organisationnelle est ainsi un élément favorable pour l'augmentation de l'impact de la recherche et de l'intervention. Dans certains cas, les institutions de recherche et les ONG cherchent à renforcer la création d'organisations de producteurs, en particulier lorsqu'elles ont besoin, pour la généralisation de leurs résultats et de leurs actions, de relais sociaux représentatifs. Ces formes organisationnelles, lorsqu'elles sont réellement efficaces, permettent également de rompre avec l'asymétrie des relations entre la recherche et l'intervention, d'une part, et les « élites », d'autre part.

Dans le domaine de la gestion des forêts, les conclusions provisoires des travaux en cours au Center for international forestry research (Cifor, Cameroun) révèlent que les comités de gestion

²² Hartman E.H., « Some issues and priorities of the CGIAR in global agricultural research », in Bonte-Fredheim C. et Sheridan K (eds.), *The globalisation of science, the place of agricultural research*, new expanded edition, The Hague, Ismar., 1987, pp.62-69.

Thrupp L.A., *New partnership for sustainable agriculture*, Washington DC, WRI, 1996, pp.10-23.

des forêts communautaires et les comités de gestion des redevances forestières allouées aux communautés villageoises, calqués sur les modèles proposés par la réforme rurale (GIC notamment), sont en inadéquation avec le fonctionnement des institutions locales. Aussi, l'Institut de recherche agricole pour le développement (IRAD) et le Centre international de recherche agronomique pour le développement (Cirad) initie depuis quelques années des activités conjointes avec des organisations rurales. Ces activités portent sur la culture du palmier à huile, sur le maraîchage et sur la pisciculture, dans la mesure où les GIC sont supposés plus ouverts à la spécialisation et à la professionnalisation agricole. Le Centre africain de recherche sur les bananiers et plantains (Carbap) met quant à lui en place, en partenariat avec une quinzaine de GIC des Régions du Centre et du Sud un réseau d'agriculteurs expérimentateurs.

Dans la même logique, l'International Center for research in agro-forestry (Icraf), l'International Institut of tropical agriculture (ITTA) et l'International Center for living aquatic resource management (Iclarm) collaborent avec de nombreux GIC. Toutes ces institutions de recherche tentent de construire et de coordonner des alliances avec les organisations rurales. Dans certaines situations, on constate que, si les objectifs des organisations collectives sont, à l'origine, d'ordre économique, social ou politique, ceux-ci deviennent rapidement des supports institutionnels pour la circulation de l'information et la dissémination des innovations technologiques²³. L'instauration de connexions privilégiées entre la recherche agronomique et les dynamiques d'innovation endogènes est alors à l'origine de ces situations.

Ainsi, la réforme rurale camerounaise a été porteuse d'espoirs pour tous les acteurs du développement et de la recherche. Intervenue dans un contexte favorable de libéralisation du paysage socio-politique et de décentralisation, elle a donné de nouvelles définitions à la société civile et à l'action communautaire. En ce sens, elle a également ouvert des espaces de partenariat entre les organisations des producteurs, la recherche (agricole et forestière) et le développement. Ces changements organisationnels que la réforme rurale a élaborés sont partie prenante d'un ensemble d'enjeux liés à la réadaptation des formes d'action de la recherche au nouveau contexte

²³ Temple L., Touzard J.-M., Jarrige F., « La restructuration des coopératives vinicoles en Languedoc-Roussillon, du modèle communal à la diversité des adaptations actuelles », *Revue d'économie méridionale*, vol 44, n 176, 4-1996, pp.73-93.

de pluralisme institutionnel et intellectuel en milieu rural, et qui voit en les bénéficiaires de la recherche et de l'intervention, des partenaires. Mais, pour y arriver avec davantage d'efficacité, la recherche et l'appui au développement agricole (l'intervention) doivent davantage faire appel à des méthodologies sociales adaptatives, fondées sur l'itération, la remise en question, la collaboration et l'apprentissage mutuel.

Tout d'abord, ladite réforme favorise un accès équitable à la terre pour les communautés rurales, en particulier pour les petits agriculteurs et les populations autochtones. Cela leur donne une plus grande sécurité foncière et leur permet de développer des activités agricoles plus durables et productives. En empiétant moins sur les terres communautaires et en limitant l'accaparement des terres par des acteurs externes, cette réforme contribue à la réduction des conflits fonciers et à la justice sociale. De plus, la réforme rurale et organisationnelle renforce la sécurité alimentaire en promouvant des pratiques agricoles durables et en soutenant la diversification des sources de revenus des communautés rurales. Cela permet aux agriculteurs d'augmenter leur production alimentaire, de diversifier leurs cultures, et d'améliorer la résilience face aux changements climatiques et aux chocs économiques.

Un autre aspect important de cette réforme est sa contribution à la réduction de la pauvreté en offrant des opportunités économiques aux populations rurales. Elle encourage l'entrepreneuriat rural, le développement de petites et moyennes entreprises agricoles, ainsi que l'accès aux services financiers et aux marchés. En renforçant les capacités entrepreneuriales des communautés rurales, elle favorise la création d'emplois, l'amélioration du niveau de vie et la réduction des inégalités. La réforme rurale et organisationnelle joue également un rôle crucial dans la conservation de l'environnement et la gestion durable des ressources naturelles.

En promouvant des pratiques agricoles respectueuses de l'environnement, la réduction de l'utilisation des pesticides et des engrais chimiques, et en encourageant la mise en place de systèmes agro forestiers, elle contribue à la préservation de la biodiversité, à la lutte contre la déforestation et à la protection des écosystèmes fragiles. Enfin, cette réforme renforce les organisations de la société civile, en particulier les organisations communautaires et les mouvements paysans. Elle leur offre un cadre juridique et institutionnel favorable pour revendiquer leurs droits, pour

participer aux décisions qui les concernent, et pour créer des alliances et des réseaux de coopération à l'échelle nationale et internationale.

II-L'intégration des préoccupations environnementales dans la construction de l'action publique agricole au niveau national

L'intégration des préoccupations environnementales dans les politiques publiques nationales est devenue une priorité majeure à l'heure où les défis écologiques sont de plus en plus pressants. La dégradation de l'environnement, tels que le changement climatique, la perte de biodiversité et la pollution, menace notre avenir et nécessite une action coordonnée au niveau national. L'environnement est une question transversale qui concerne de nombreux secteurs d'activité, tels que l'agriculture, l'énergie, les transports et l'industrie. Il est donc crucial d'intégrer les enjeux environnementaux dans toutes les politiques publiques, afin de garantir une transition vers un développement durable. Cela nécessite une coordination efficace entre les différents ministères et agences gouvernementales. De plus, une politique agricole cohérente et intégrée peut renforcer la coopération nationale et internationale pour faire face aux défis environnementaux communs. Dans cette perspective, nous mettons d'abord en relief, l'option environnementale prise par le constituant de 1996 (A) et ensuite,

A- Les préoccupations environnementales en droit positif camerounais : une prise de position claire du constituant de 1996

L'ordre juridique camerounais accorde aujourd'hui une part belle aux préoccupations environnementales. C'est le résultat d'une prise de conscience née à partir du sommet de Rio de juin 1992. L'analyse de la place qu'occupe l'environnement et celle de la problématique de sa protection passe par deux voies. D'abord le constituant de 1996 a constitutionnalisé le droit à un environnement sain qui ouvre très largement la voie à la réception des normes et principes relatifs à la préservation de l'environnement. Il a en outre, compte tenu de la dynamique du droit de l'environnement, accordé une place de choix au législateur dans ce domaine. Ensuite cette prise en compte de la dimension internationale donne à la mise en œuvre des normes environnementales au Cameroun un relief particulier. Cette particularité découle non seulement des structures chargées

du contrôle des engagements pris mais aussi des procédures mises en place en vue de parvenir à la réalisation de ce droit fondamental à un environnement sain.

La protection de l'environnement reste cependant le parent pauvre de la pratique juridique camerounaise car les actions en justice restent limitées et les juges dans certains cas, manquent d'audace, aidés en cela par la fébrilité des acteurs. Si l'on affirme avec B. Boutros-Ghali que « ...les actions concrètes destinées à sauvegarder la planète et à gérer de manière attentive et équitable les ressources à l'intérieur des pays, entre les pays et entre les générations, n'ont pas été à la mesure des espoirs suscités et des engagements souscrits... »²⁴, force est de s'interroger sur la réception des exigences environnementales par les droits nationaux. L'étude de la pratique camerounaise est à cet égard intéressante.

En effet, le droit de l'environnement représente cette branche du droit (interne et international) qui étudie l'ensemble des règles et mécanismes qui concourent à la protection et à la promotion de l'environnement. Il est profondément marqué par sa dépendance étroite à l'égard des sciences et la technologie. C'est En d'autres termes un droit qui bénéficie des innovations faites dans le domaine technologique relativement à l'environnement²⁵ ; ce qui explique son caractère mouvant et toujours en perpétuelle construction. Préserver l'environnement est une préoccupation récente. La véritable prise de conscience au plan national comme partout sur le continent africain par rapport au problème de l'environnement date du sommet de la terre qui s'est tenu à Rio de Janeiro au Brésil en juin 1992²⁶. Ce sommet a constitué un tournant décisif dans les relations internationales actuelles. Il a en même temps porté un témoignage de la volonté collective et solidaire des pays en faveur du développement durable²⁷. L'importance croissante, désormais accordée dans la politique environnementale, aux notions de participation et de communication, dérive plus ou moins directement du débat international sur l'environnement qui s'est développé à l'occasion des grandes conférences mondiales depuis la 2e moitié des années 1980

²⁴ B. Boutros-Ghali, Message à l'occasion du sommet mondial pour le développement durable tenu à Johannesburg en 2002, *Revue Liaison Energie-francophonie*, n°55, 56,57, n° spécial, août 2002, p.3

²⁵ *Idem.*

²⁶ *Idem.*

²⁷ *Idem.*

Cette prise de conscience tardive affectera l'ensemble des sources du droit international de l'environnement. On notera ainsi un foisonnement des conventions internationales relatives à l'environnement. La coutume quant à elle sera largement dominée par sa version sauvage. Cela n'a cependant pas affecté son domaine qui est allé en s'amplifiant. Le droit s'assimile et épouse nécessairement le contenu des techniques qui lui fournissent des éléments nouveaux. Il n'y a qu'à ausculter les conventions internationales relatives à l'environnement et les lois nationales y relatives pour comprendre que les règles de police en matière de pollution sont désormais exprimées sous forme de prescription techniques, physiques, chimiques ou acoustiques conduisant à un véritable ordre public environnemental. Les rapports entre normes internationales et réglementations nationales sont en réalité inévitables, car la mise en œuvre au plan national des principes de droit international de l'environnement nécessitent l'adoption d'un certain nombre de mesures et la mise en place de systèmes de contrôle.

Le constituant de 1996 exprime clairement sa position en faveur des questions environnementales. Le ton est donné dès le préambule où il cite, au titre de l'énumération des droits et libertés fondamentales le droit à un environnement sain²⁸. Il dispose en clair que « toute personne a droit à un environnement sain. La protection de l'environnement est un devoir pour tous. L'État veille à la défense et à la promotion de l'environnement »²⁹. Il a ainsi adopté une position dynamique qui en fait un droit fondamental à un environnement dont la qualité lui permet de vivre dans la dignité et le bien-être »³⁰.

Il ne se limite pas à énoncer ce droit fondamental ; il pose aussi la problématique de l'environnement en termes de devoir pour tout citoyen de concourir à sa protection. La préservation de l'environnement est donc présentée non seulement comme un droit mais aussi comme un devoir des citoyens. Au regard de cette dernière prescription, l'on peut dire que le constituant camerounais avait déjà compris que la protection de l'environnement commence au niveau du citoyen, c'est-à-dire à la base, ouvrant ainsi la voie à une approche participative intégrant à la fois l'État, la société et toutes les autres communautés. Cette synergie mise en place vise un seul objectif, parvenir à un

²⁸ Voir., les dispositions préambulaires de la loi constitutionnelle n°96/06 du 18 Janvier 1996 au Cameroun.

²⁹ *Idem.*

³⁰ *Idem.*

développement durable. Il naît donc à partir de là, dans la réglementation camerounaise, un ordre public écologique³¹ confirmant bien les options camerounaises en faveur des prescriptions internationales relatives à l'environnement.

La charte fondamentale de la République du Cameroun met à la charge de l'État une *soft obligation* à l'image même de tout le droit international de l'environnement. En effet, l'État veille à la défense et à la promotion de l'environnement. Cette obligation est *soft*, de par la nature même de la terminologie utilisée ici.

L'affirmation d'un ordre public environnemental n'épuise pas fondamentalement la question de la constitutionnalisation de l'environnement car, la constitution de 1996 revient sur la question, bien que de façon voilée, lorsqu'elle précise les compétences qui sont celles des régions : « ...les conseils des collectivités territoriales décentralisées ont pour mission de promouvoir le développement économique, social, sanitaire ...et culturel de ces collectivités»³². On sait que ces domaines rentrent aujourd'hui de manière décisive dans le cadre générique de l'environnement, et qu'il existe, sous-jacente à cette énumération, des idées de cadre de vie et de qualité de vie, chères au droit international de l'environnement et à la réglementation nationale. Ce faisant, elle élargit la sphère de responsabilité. L'État n'est plus en effet le seul responsable des manquements ou omissions en matière de protection de l'environnement, les collectivités locales le deviennent aussi au regard des nouveaux aménagements faits par cette nouvelle constitution.

Ainsi, la réglementation nationale camerounaise organise la réception des normes internationales relatives à l'environnement. En effet, l'option faite au Cameroun en faveur du monisme avec primauté du droit international s'applique largement en droit de l'environnement. Il s'agit des rapports entre le droit interne et le droit international et qui sont aujourd'hui bien établis. La constitution camerounaise de 1996 pose en effet que «les traités et accords internationaux régulièrement approuvés ou ratifiés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle de la loi sous réserve pour chaque accord ou traité de son application par l'autre partie»³³. Les normes et accords internationaux sont, de ce fait, intégrés au sein de la hiérarchie normative camerounaise.

³¹ *Idem.*

³² Les articles 55 à 57 de la constitution de 1996.

³³ Les dispositions de la constitution de 1996 sur les traités et accords internationaux.

Ils se situent au sein de cette pyramide, au-dessus de la loi et légèrement en dessous de la Constitution qui organisent leur réception. Ils sont d'applicabilité directe sous réserve que leur contenu soit suffisamment clair et précis.

B- Les mesures concertées prises par les pouvoirs publics et les producteurs-paysans dans la conservation et gestion durable des écosystèmes forestiers et humides

Il convient de dire au préalable que l'on observe depuis quelques années un retour des questions agricoles à l'agenda des gouvernements des pays en développement, des pays développés, des opérateurs du développement (bailleurs, ONG, centres de recherche et coopération) et de la communauté internationale, notamment sur le thème de la volatilité des prix agricoles, régulièrement discuté aux sommets des G8 et G20. Plusieurs événements y ont contribué, comme une famine au Niger en 2005, la flambée des cours des matières premières agricoles en 2007- 2008, les « émeutes de la faim » qui ont suivi ou, le rapport de de la Banque mondiale (2008) sur le développement consacré à l'agriculture. Des tendances de fond peuvent aussi l'expliquer : les préoccupations grandissantes liées aux dommages environnementaux de l'agriculture « intensive », la controverse sur les agro carburants, une consommation européenne croissante et insensible à la crise économique de produits issus de l'agriculture biologique ; autant de signes de changements plus structurelles que conjoncturelles.

Ce sont aussi les interrogations relatives à l'alimentation des probables neuf milliards d'êtres humains que comptera la planète dans trois décennies, lesquelles interrogations trouvent un écho dans la multiplication des travaux de prospective «à l'horizon 2050» tant en France, en Europe que dans le monde, portés par des centres de recherche notamment Inra, Cirad, prospective «Agrimonde», des institutions internationales comme la FAO et des gouvernements (le Centre d'analyse stratégique 2010 en France, le Foresight au Royaume-Uni), qui peuvent expliquer ce «retour à l'agriculture», ce regain d'intérêt pour l'agriculture. Cette prise de conscience a été particulièrement forte en Afrique, lorsque les ministres africains de l'Agriculture se sont réunis en sommet à Maputo en 2003. Ceux-ci ont rédigé une déclaration dans laquelle les États annoncent se fixer comme but une croissance annuelle de l'agriculture de 6% et y consacré 10% de leur budget.

Cela a débouché sur l'adoption par l'Union Africaine du Programme Détaillé de Développement de l'Agriculture Africaine (PDDAA).

Au même moment, des enquêtes sur des fermes réalisées par des économistes agricoles américains conclurent que les petits exploitants agricoles utilisaient efficacement les ressources, ce qui allait à l'encontre de l'opinion communément admise jusque-là³⁴. Le potentiel des petites exploitations se confirma avec les projets de développement qui leur étaient spécifiquement consacrés dans les années 1950³⁵. Il en résultat une réévaluation de l'agriculture. Ainsi, loin de se cantonner dans une position subalterne par rapport à l'industrialisation, ce secteur pouvait et devait jouer un rôle central dans le développement durable. Ce rôle se fonde sur ses fonctions potentielles de fournisseur d'aliments et de matières premières, de source de devises, de marché national pour la production des autres secteurs, mais aussi source de capital et de main d'œuvre supplémentaire pour la croissance de l'industrie manufacturière et des services³⁶.

Les écosystèmes des forêts tropicales humides sont parmi les plus riches et les plus diversifiés de la planète. Ils abritent une biodiversité unique et jouent un rôle crucial dans la régulation du climat, la fourniture d'eau douce et la préservation des sols. Cependant, ces écosystèmes sont menacés par la déforestation, l'exploitation forestière non durable et l'expansion de l'agriculture, en particulier la culture du cacao. Face à ces défis, les pouvoirs publics et les paysans ont pris des mesures pour assurer la conservation et la gestion durable des écosystèmes forestiers tropicaux, tout en promouvant une économie cacaoyère durable. Dans ce sens, nous examinons les différentes stratégies mises en œuvre pour atteindre cet objectif.

Les pouvoirs publics ont adopté plusieurs politiques et réglementations pour freiner la déforestation et l'exploitation forestière illégale. Ils ont mis en place des aires protégées, des parcs nationaux et des réserves naturelles pour préserver les écosystèmes forestiers. De plus, ils ont instauré des régimes de certification et des normes de durabilité pour l'exploitation du cacao et

³⁴ Schultz (1964) résuma cette nouvelle idée en observant que les petits agriculteurs étaient « efficaces, mais pauvres ».

³⁵ L'on vit ainsi l'essor de la production de thé et de café dans de petites fermes au Kenya, et une croissance rapide des productions agricoles sur les petites exploitations créées à la suite de réformes agraires en Corée et à Taïwan (Banque mondiale, 1975).

³⁶ Johnston, B.F. & Mellor, J.W., 1961, "The Role of Agriculture in Economic Development, The American Economic Review, 51(4), 566-593

d'autres produits forestiers. Les paysans jouent également un rôle essentiel dans la conservation et la gestion durable des écosystèmes forestiers tropicaux. Ils ont adopté des pratiques agricoles respectueuses de l'environnement, telles que l'agroforesterie, qui combine la culture du cacao avec d'autres cultures et arbres pour préserver la biodiversité et les services éco systémiques.

De plus, ils participent à des programmes de formation et de sensibilisation pour promouvoir des pratiques agricoles durables. En effet, la conservation et la gestion durable des écosystèmes forestiers tropicaux et la promotion d'une économie cacaoyère durable sont des enjeux cruciaux. Les mesures prises par les pouvoirs publics et les paysans, telles que l'établissement d'aires protégées, l'adoption de pratiques agricoles durables et la certification des produits, sont essentielles pour assurer la pérennité de ces écosystèmes et la viabilité de l'industrie cacaoyère. Cependant, ces efforts doivent être renforcés et soutenus par une collaboration internationale et une volonté politique pour atteindre des résultats durables. Dans cette logique, les pratiques agroforesteries à base de cacao au Cameroun existent dans les Régions du Sud-ouest, du Littoral, de l'Est, du Centre et du Sud. Pour le cas de la Région du Centre qui possède les caractéristiques les plus proches du bassin du Congo et où une zone de référence a été définie à la lisière des forêts pour la recherche de méthodes de gestion durable : les espaces forestiers où se développent la filière cacao.

Une cacaoyère durable ne se limite pas seulement à la conservation et à la gestion des écosystèmes forestiers tropicaux, mais elle doit également prendre en compte l'environnement socio-économique des producteurs de cacao. Dans cette section, nous examinerons les aspects socio-économiques clés d'une cacaoyère durable. Tout d'abord, il est essentiel de garantir des conditions de travail décentes et rémunératrices pour les producteurs de cacao. Cela comprend des salaires équitables, des conditions de travail sûres et saines, ainsi que la protection des droits des travailleurs. Les pouvoirs publics et les acteurs de l'industrie du cacao doivent s'engager à respecter les normes internationales du travail et à lutter contre le travail des enfants et le travail forcé.

Ensuite, il est important de promouvoir une juste répartition des revenus générés par l'industrie cacaoyère. Les producteurs de cacao doivent recevoir une part équitable des bénéfices, afin d'améliorer leurs conditions de vie et de stimuler le développement local. Les pouvoirs publics

peuvent jouer un rôle en encourageant les pratiques commerciales équitables, en soutenant les coopératives de producteurs et en promouvant des réglementations favorables aux petits exploitants. Par ailleurs, pour parvenir à une cacaoyère durable, il est primordial de renforcer les capacités des producteurs. Cela peut se faire par le biais de formations techniques sur les bonnes pratiques agricoles, la gestion des cultures, l'utilisation rationnelle des ressources naturelles et le renforcement des compétences entrepreneuriales. Les pouvoirs publics, les organisations de producteurs et les acteurs de l'industrie peuvent collaborer pour fournir ces formations et soutenir les producteurs dans l'amélioration de leurs pratiques agricoles et la gestion de leurs exploitations.

Enfin, la participation et l'inclusion des producteurs dans la prise de décision et les initiatives de durabilité sont essentielles. Les producteurs de cacao doivent être consultés et impliqués à tous les niveaux, de la planification des politiques agricoles à la mise en œuvre des projets. Le dialogue entre les différentes parties prenantes, y compris les producteurs, les pouvoirs publics, les organisations de la société civile et l'industrie, est fondamental pour parvenir à des solutions durables et équitables.

Les agro-forêts, également appelées systèmes agro forestiers, sont des systèmes de production qui combinent la culture d'arbres et de cultures agricoles au sein d'une même parcelle. Ces systèmes permettent de diversifier et d'optimiser l'utilisation des terres, tout en préservant les fonctions écologiques des forêts. L'aménagement des agro-forêts peut être réalisé selon différentes approches, telles que l'agroforesterie traditionnelle, qui repose sur des pratiques ancestrales transmises de génération en génération, ou l'agroforesterie moderne, qui intègre des connaissances scientifiques et des techniques innovantes. Les bénéfices des aménagements des agro-forêts sont multiples. Ils permettent d'améliorer la productivité des terres en maximisant l'utilisation de l'espace, des nutriments et de l'eau. Les arbres fournissent un ombrage propice à la croissance des cultures, améliorent la fertilité du sol et réduisent l'érosion. De plus, ils offrent des produits renouvelables tels que le bois, les fruits, les noix, les huiles essentielles, les fibres, etc.

Par ailleurs, les agro-forêts contribuent également à la préservation de la biodiversité et des services éco systémiques. En fournissant des habitats pour diverses espèces animales et végétales, ils favorisent la conservation de la faune et de la flore locales. De plus, les agro-forêts peuvent

jouer un rôle clé dans l'atténuation du changement climatique en stockant du carbone et en réduisant les émissions de gaz à effet de serre. Cependant, la mise en place d'aménagements des agro-forêts peut présenter des défis. Il est essentiel de trouver un équilibre entre les besoins des arbres, des cultures et des éventuels animaux d'élevage, afin d'optimiser les rendements et les bénéfices économiques. De plus, il est nécessaire de disposer de connaissances techniques et de ressources adéquates pour mettre en œuvre et gérer efficacement ces systèmes.

Conclusion

Cette réflexion avait pour objectif de permettre de mieux comprendre les dynamiques entre le local et l'international dans le contexte du développement économique, agricole et environnemental. Il portait sur les actions entreprises par un État du Cameroun qui se trouve coincé entre le local et l'international dans la construction de sa politique agricole au niveau national. Cependant, malgré les nombreux défis auxquels le pays est confronté, tels que la pression démographique, le changement climatique et l'insuffisance des ressources, le gouvernement a entrepris plusieurs initiatives en synergie avec les producteurs-paysans et certains partenaires externes afin de promouvoir une agriculture durable et favoriser par ricochet la protection de l'environnement.

VARIA

Jeux et enjeux de pouvoir : le Sénégal entre 2000 et 2012

Power space and stake: Senegal between 2000 and 2012

Ibou Dramé SYLLA

Docteur en Philosophie

Université Cheikh Anta Diop de Dakar (Sénégal)

xadkor@gmail.com

Résumé : En l'an 2000, le Sénégal entra dans une nouvelle phase de sa vie politique avec l'élection d'Abdoulaye Wade. Cette alternance met fin à quarante années de règne des socialistes, avec Léopold Sédar Senghor et Abdou Diouf.

Il existe toute une problématique sur la gestion du pouvoir politique dans les pays en voie de démocratisation comme le Sénégal. Notre objectif dans ce travail est de montrer que le régime libéral de Wade, dans sa visée d'asseoir sa légitimité, est tenté de vouloir endiguer, voire étouffer les voix discordantes. Sous cette logique, les jeunes et les intellectuels constituent ce que l'on pourrait appeler : le front chaud.

Mots-clés : Sénégal, Etat, Politique, Démocratie, Contestation

Abstract: In 2000, Senegal experienced a new political era with the election of Abdoulaye Wade as president. That alternation put an end forty years of socialists sovereignty with Leopold Sedar Senghor and then Abdou Diouf.

There is a difficulty in the leading of political power in countries newly experiencing democracy like Senegal. Our purpose in this work is to show that Wade liberal government in their aim of putting in practice their legitimacy, tried to stem or even repress the discordant voices. In this logic, the youth and the leading intellectuals constituted what would be called: the front line.

Keywords ; Senegal, State, Politics, Democracy, Dispute

Introduction

Penser l'Etat dans son fonctionnement et ses pratiques en contexte africain semble faire l'objet de peu d'investigation de la part des chercheurs en sciences sociales. C'est ce qui amène Djibril Samb à souligner que « *L'une des tâches essentielles de la philosophie politique africaine est d'examiner la double question des conditions minimales exigibles de la refondation des Etats en Afrique, pour qu'ils soient civilisateurs, et de leur direction politique. Jusqu'ici les penseurs africains se sont montrés obnubilés par la question du panafricanisme déconnectée de celle de la fondation des Etats africains* »¹. Nous nous proposons, ici, de faire une lecture critique d'une gestion qui a jeté les bases de la déconfiture de l'appareil étatique au Sénégal.

Depuis le 19 mars 2000, le Sénégal vit sous le libéralisme qui ne libère rien qui soit à l'avantage du peuple. C'est un lieu commun que de dire que c'est à travers les fortes mobilisations populaires que des acquis ont été notés. Avec l'éveil de la conscience citoyenne chez les jeunes, une réelle possibilité lui est donnée pour se faire entendre. Si nous constatons des dérives et autres écarts de langage, -sans les légitimer- c'est que la parole fut confisquée, par-ci et étouffée, par-là. Par la magie des mobilisations citoyennes, les jeunes ont créé un véritable lieu de débat pour contester et même combattre ce qui ne cadre pas avec leurs aspirations.

Plus que les mots d'ordre des partis politiques ou les slogans des syndicats, les citoyens sont fédérés autour d'un idéal républicain tout en construisant un discours libérateur. Nous assistons à un ralliement effectif et affectif. Si dans le champ politico-syndical nous assistions à l'endoctrinement, force est de reconnaître qu'avec les actions citoyennes, nous sommes face à la montée d'une farouche détermination pour tenir tête à l'arbitraire d'un régime. Abdoulaye Wade, se souciant très peu de la posture qu'exige la fonction de chef d'Etat dans une République, se montre plus en amateur qu'un homme politique qui a une vision pour le pays.

Quelle est la compréhension que le régime libéral a de l'Etat ? Après la mobilisation des jeunes pour la conquête du pouvoir, quel avantage est revenu à ces derniers ? Comment les citoyens ont vécu les douze années de règne d'Abdoulaye Wade ? Ainsi, pour la prise en charge de ce questionnement, notre plan de travail se décline comme suit : dans un premier temps, nous

¹ D. Samb, *L'heur de philosopher la nuit et le jour*, tome 4, Dakar, L'Harmattan-Sénégal, 2020, p. 118.

étudierons les mécanismes et modalités de gestion du pouvoir par Wade de 2000 à 2012. En second lieu, nous tenterons de voir les réponses contestataires apportées à la gestion libérale par la jeunesse et les intellectuels.

I- Le Sénégal face aux dérives : lecture d'une gestion libérale

De 2000 à 2012, les Sénégalais ont vécu dans l'écœurement sans être revanchards. Abdoulaye Wade avait installé un système qui narguait les plus pondérés de ses concitoyens. Dans *Passion de liberté*, Abdoulaye Bathily, en tant qu'acteur de tout premier plan de la première alternance démocratique, note : « *Pour nous, la victoire commençait déjà à avoir un goût âcre. La liste finale des ministres qui fut publiée le lendemain dépassait largement ce dont nous étions convenus. Et la presse de railler le profil de certains ministres PDS, qui de surcroît constituaient le plus gros de la troupe. En très peu de temps, on peut constater l'arrogance, l'incurie et même les dérives grossières de certains d'entre eux* »². Voulant sûrement laisser ses traces dans tous les secteurs d'activités, le pape du *Sopi*³ multiplie les dérives et autres inconvenances qui incommode la République. Après vingt-six ans dans l'ancre de l'opposition, Wade, devenu président, fait du Sénégal un pays en chantiers sur le plan des infrastructures (routes, ponts, autoponts, tunnels...), mais un désastre moral. Ce n'est pas trop de dire que la corruption est érigée en mode de gouvernance.

Vingt-six ans d'opposition ont suffi à Wade pour qu'il s'autoproclame un héros des temps modernes. Dans une Afrique qui a subi les contres-coups des changements de régimes politiques, il a voulu s'offrir en modèle de rédempteur pour toutes les jeunesses du continent qui avaient fini par céder à la tentation du découragement, voire de la démission. Sous ce rapport et eu égard à ce qu'il considère comme raison de privilège, il a brillé dans des attitudes qui sont aux antipodes des exigences républicaines. La presse a fait écho des pratiques de gouvernance qui ont fini par faire de la Présidence un lieu de cirque.

² A. Bathily, *Passion de liberté*, Paris, Présence Africaine, 2022, p. 561.

³ Changement en wolof qui est le slogan du Parti démocratique sénégalais. Avec le départ de Diouf et l'arrivée de Wade à la tête de l'Etat sénégalais, « le *sopi* se réduit à la veille des élections législatives anticipées, à une simple occurrence dans l'énonciation critique du politique. Autant dire en langage politique simplement suggéré par le contexte d'alternance mais qui, dans l'absolu, n'a point l'effet de substantifier un nouvel ordre sociopolitique de rupture » (A. B. Diop, *Le Sénégal, une démocratie de phénix ?*, Paris, Karthala, 2009, p. 240.).

Dans la sphère politique, au-delà des trois pouvoirs que sont l'exécutif, le législatif et le judiciaire, nous avons la presse comme un pouvoir, pour certains : un contre-pouvoir. Seulement, ceux qui détiennent l'appareil d'Etat, depuis 2000, s'évertuent à en faire un allié. Si ce projet échoue, la presse devient un ennemi à discréditer aux yeux de l'opinion ou même à abattre. Des débauchages dans les rangs de l'opposition, de patrons de presse à la solde du régime, une justice qui semble téléguidée. La politisation de la haute administration⁴ est une menace pour la stabilité socio-politique d'une République comme le Sénégal. Des corps de contrôle ont cédé le pas face à la logique politicienne d'une classe dirigeante qui ne brille que dans des pratiques nébuleuses. Des institutions judiciaires sont inféodées à l'arbitraire du pouvoir politique à tel point que les citoyens se voient en rupture de confiance avec celles-ci. Dans cet élan sans borne, il voulut mettre les intellectuels qui servaient de boussole à la masse laborieuse sous sa botte. Certains ont abdicé face aux sirènes du pouvoir. D'autres ont tenu tête jusqu'au bout, pour avoir compris qu'un intellectuel ne cherche pas des prébendes ; il saisit, pour le traduire, le message qui sourd dans le tumulte des événements qui enfantent souvent des tragédies.

L'impératif d'associer le peuple dans la gestion de la chose publique en prenant en compte son avis, ses réserves et ses critiques amène Alassane Ndaw à soutenir que « *Le gouvernement doit gouverner en communion avec le peuple, mais il doit également être prêt à encourir sa disgrâce (c'est-à-dire être finalement désavoué par lui et congédié) lorsqu'il se juge tenu en conscience d'agir –non pas contre le peuple (il ne le doit jamais) – mais malgré les courants dominants. Encore une fois, il ne s'agit pas de se livrer à une spéculation intellectuelle qui s'attacherait à approfondir le concept de démocratie. Ce sont les transformations de la société qui ont dessiné et enrichi l'idée démocratique au Sénégal* »⁵. Le réalisme qui accompagne l'analyse de Ndaw le conduit à signifier au préalable la pratique de la critique objective et de la démarche prudente chez les dirigeants : « *le peuple est la grande réserve de spontanéité vitale, il est la masse et c'est dans*

⁴ La haute administration autrefois vue comme l'élite la crème de la crème est devenue sous le régime libéral une caste de privilégiés qui fait dans la captation des ressources nationales. Cette logique de survie matérielle se décline en violation du code moral qui veut que l'on vit à la sueur de son front. Wade dans sa stratégie de négociation pour une gestion stable du pays montrait qu'il se souciait peu de la morale. En véritable fils du Sénégal profond, nanti du moulage urbain de Dakar, il a sûrement saisi la vérité des choses : ceux qui prêchent les valeurs morales à coup d'envolés n'y croient souvent pas.

⁵ A. Ndaw, *Penser l'Afrique*, Dakar, L'Harmattan-Sénégal, 2019, p. 114.

*la masse que la vie jette ses racines il ne faut pas croire que le peuple est infallible ; il est capable de s'égarer et il est clair qu'il ne faut pas le suivre, mais essayer de le détromper, ce qui parfois coûte cher »*⁶. Au cœur des pratiques sociales de la classe politique sénégalaise, sous le régime libéral, se révèle quelque chose d'inquiétant et de foncièrement violent : le déficit de sens. Un tel fait est rendu possible par tout un conditionnement qui ne dédouane nullement les populations elles-mêmes alors qu'elles sont les victimes expiatoires d'une logique de distribution monstrueusement inégalitaire.

L'exercice de la violence aveugle dans la sphère publique est l'expression achevée de la faillite morale et de la déchéance humaine des gouvernants. Au-delà de la rupture de confiance ainsi actée, c'est la légitimation du retour à la situation antérieure à l'institution de la cité. Dès lors, tout acte qui devient violent pour répondre aux coups n'est pas forcément condamnable sous l'éclairage de la morale. C'est ainsi que la doctrine conséquentialiste soutiendra qu'une réponse à l'immoralité n'est pas forcément immorale. Une appréciation objective d'une telle réponse est de l'inscrire dans le registre de l'a-moral, celui-ci en tant que dimension axiologiquement neutre. C'est non sans raison que Jean-Jacques Rousseau a pu souligner : « *L'émeute qui finit par étrangler ou détrôner un sultan est un acte aussi juridique que ceux par lesquels il disposait la veille des vies et des biens de ses sujets. La seule force le maintenait, la seule force le renverse : toutes choses se passent ainsi selon l'ordre naturel ; et quel que puisse être l'événement de ces courtes et fréquentes révolutions, nul ne peut se plaindre de l'injustice d'autrui, mais seulement de sa propre imprudence ou de son malheur »*⁷. Finalement, le Sénégalais assiste à la crise des valeurs. Un tel climat produit une confusion dans la compréhension de la morale qui se décline en termes de normes et de règles propres à une communauté.

De nouveaux riches sortis de nulle part. Voraces jusqu'à l'extrême, les hommes de cette caste semblaient prendre leur revanche sur la vie. Et ce fut le peuple qui en souffrit. Dans son rêve de s'installer éternellement dans les consciences individuelles et la mémoire collective, Abdoulaye Wade a tenté toutes sortes de folies. Ses prises de décisions avec des sauts d'humeur ont donné

⁶ *Ibid*, p. 111.

⁷ J.-J. Rousseau, *Discours sur l'origine et les fondements de l'inégalité entre les hommes*, Paris, Gallimard, 2006, p. 100.

raison à ceux qui croyaient en lui le complexe de Chronos, ce dieu grec qui symbolisant le temps en avait une peur bleue le poussant à dévorer ses propres enfants. Wade aspire à faire ombre à tous pour briller seul sous le soleil de l'expertise et de la célébrité. L'auteur de *Passion de liberté* livre ce qui était déjà perçu à travers les médias : « *Au sortir de chaque audience avec des démarcheurs, Wade faisait des annonces à l'insu même du Premier ministre et du ministre de tutelle concerné. De fait, il était à la fois le président, le gouvernement, le directeur de tous les projets et programmes de l'Etat, qu'il avait commencé à démanteler par la création d'agences budgétivores dotés d'un personnel pléthorique, souvent incompetent, rémunéré par des salaires indus, largement au-dessus de ceux des fonctionnaires de l'administration* »⁸. Le moi hypertrophié de Wade a exaspéré ses plus proches collaborateurs⁹. Son penchant débridé à se mettre au-devant de la scène a causé plus de tort au Sénégal. En parlant de Wade et de son rapport quasi-pathologique à l'argent, Mody Niang souligne que « *L'homme a aussi un énorme besoin d'argent : il lui en faut toujours, toujours et en quantité importante, pour remplir ses nombreuses mallettes qu'il traîne sur terre, en mer et dans les airs. Il ne peut pas s'en séparer la plus petite minute, car il lui faut alimenter en permanence sa « générosité » déferlante et dévastatrice* »¹⁰. Cette attitude est assez révélatrice de l'état de subordination dans lequel se trouve une grande partie de l'élite politique de notre pays.

L'analyse de la personnalité de Wade laisse voir quelqu'un qui veut réunir, en lui, au moins, deux figures marquantes de l'histoire de la politique africaine : Senghor et Mandela. Le premier, pour son aura intellectuelle ; le second, son charisme. C'est dans ce sens que Birama Diop note : « *Le prestige de Nelson Mandela se situe dans le simple fait qu'il était capable d'être sincèrement lui-même, tout en étant conscient que son comportement naturel servait ses objectifs politiques. On ne se sentait jamais dupé par lui. Cela nous pousse à dire que le non-respect de la parole donnée diminue l'estime et le prestige de l'homme politique. Naturellement, les citoyens ne le considèrent plus comme un homme politique intègre et digne de confiance* »¹¹. Pour le compte de Wade, nous

⁸ A. Bathily, *Passion de liberté*, Op, Cit., p. 575.

⁹ Cf., Nd. Mbodji, *Le Sénégal des enlisements, Critique d'un paysage politique*, Dakar, L'Harmattan-Sénégal, 2017, p. 24.

¹⁰ M. Niang, *Le clan des Wade. Accaparement, mépris et vanité*, Dakar, Sentinelle, 2011, p. 85.

¹¹ B. Diop, *Pouvoir et légitimité. L'Etat africain sur scène*, Paris, L'Harmattan, 2022, p. 44.

pouvons dire à juste titre qu'au-delà d'un certain souci de soi, son louvoiement, ses tergiversations qui dévoilent une démarche hasardeuse sont à l'origine de la désaffection d'une large part des populations au bout d'une décennie de gouvernance.

C'est dans ce sillage, Alioune Badara Diop pense que « *l'habileté des élites sénégalaises, c'est d'avoir anticipé et intégré les configurations dont la survenue brutale, dans la plupart des Etats africains des années post-guerre froide, est constitutives des crises de transition* »¹². L'idéologie devrait être la matrice de l'engagement politique. Aujourd'hui, avec le déclin, voire la disparition pure et simple du corpus doctrinaire devant informer et éclairer l'engagement, nous assistons à une crise des valeurs morales chez les hommes qui accèdent au pouvoir et l'exercent de manière désinvolte. Général Mamadou Niang de souligner : « *Il y a trop de barbares et de crétins qui arrivent à se mettre en position de décideurs, souvent dans des conditions nébuleuses, et qui entraînent les peuples dans des aventures funestes. Interrogeons l'Histoire. Elle nous en déroulera une longue liste. Ces individus-là ne peuvent être arrêtés que par le bâton. C'est le seul langage qu'ils comprennent, à l'image de certains animaux qui ne sont pas moins intelligents qu'eux* »¹³.

Wade fut sevré de l'appui des grands électeurs. Sa manière de s'opposer est mal vue pour être dans la rhétorique de la violence et de la surenchère. Le discours incendiaire qu'il tenait à l'endroit du régime socialiste avait fait douter sur sa capacité à bien gérer le pays une fois au pouvoir. Signalons que Senghor et Diouf avaient, eux, bénéficié de l'appui de la classe maraboutique avec le *ndigël*, qui peut être traduit par consigne de vote. D'ailleurs, « *La clôture du siècle de Senghor n'est pas seulement politique. Elle ouvre une nouvelle période dans la construction heurtée de la société sénégalaise, en favorisant une issue pacifique à une situation sociale et politique assez tendue, celle du Sénégal de février-mars 2000. Il est difficile et hasardeux, au regard de la pauvreté qui caractérise la société sénégalaise, d'affirmer que le moment du natangue est déjà advenu, ou même de l'envisager dans un avenir lointain. Mais la démocratisation se consolide et la citoyenneté est en construction. Une construction qui semble ne plus hésiter à*

¹² A. B. Diop, *Le Sénégal, une démocratie de phénix ?*, Op. Cit., p. 185.

¹³ G. M. Niang, *Mémoires synchrones du fleuve de mon destin*, Paris, L'Harmattan, 2012, p. 40.

s'en prendre au pouvoir des marabouts, qui s'effrite pour laisser la place à un imaginaire religieux plus profond, plus cultivé et moins dépendant d'une autorité confrérique »¹⁴.

Le départ de Diouf avait ouvert le boulevard de la richesse aux désœuvrés endurcis. L'unité de comptage en millions céda le pas -pour avoir fait son temps- aux milliards. Ministres, directeurs généraux, hauts cadres des agences tous azimuts, conseillers spéciaux qui n'avaient aucun cran pullulent de partout. Tous décidèrent de faire allégeance au vieux. Des débuts du Monarchisme. Les laudateurs prirent place aux premières loges. Aucune posture objective dans l'analyse ne fut tolérée. Sur le plan social, le Sénégalais lambda ne trouva que le ciel pour recevoir ses implorations et pleurs. La fabrication des nouveaux riches a accouché, sous les mains d'Abdoulaye Wade, un homme qui devint Président alors que ce dernier, de son propre aveu, dit n'avoir sérieusement pensé à devenir Président que vers 2008.

Avec le *Sopi* au pouvoir, nous avons assisté à l'émergence d'une nouvelle classe d'hommes et de femmes vivant de rente, de jeux de combines et népotisme et de corruption à des échelles insoupçonnées : le politicien-entrepreneur. Cet état de fait inquiéta ceux qui tenaient à l'orthodoxie dans la gestion des affaires publiques¹⁵. C'est ainsi que pour Niang : « *L'homme qui dirige le Sénégal banalise plutôt la corruption et la considère, à la limite, comme quelque chose de tout à fait normal et naturel* »¹⁶. El Hadji Malick Sy Camara de souligner : « *La corruption politique a généralement pour résultat le favoritisme permettant l'obtention par les acteurs privés d'avantages spécifiques de contrats ou de changements de politiques économiques dans le but d'accéder à des faveurs et des traitements préférentiels illégaux, ou d'influencer illégalement des processus politiques tels que les décisions publiques ou la formation des réglementations régissant le secteur privé* »¹⁷. La profonde transformation socioéconomique des pays en voie de développement, les logiques d'identification par des positionnements stratégiques et les rapports complexes au pouvoir

¹⁴ M. C. Diop et al, « Le baobab a été déraciné. L'alternance au Sénégal » in *Politique africaine* (N° 78/2), Paris, Karthala, 2000, p. 177.

¹⁵ Wade « *a laissé s'installer un système de corruption décomplexée, dont a profité une minorité de jeunes rapidement promu qui ont érigé l'arrivisme, l'enrichissement supersonique, le mépris de l'effort et de la compétence en valeurs absolues. Une nouvelle culture faite de vaines prétentions et d'arrogance a imprégné dès lors les mœurs politiques* » (A. Bathily, *Passion de liberté, Op, Cit.*, p. 588.).

¹⁶ M. Niang, *Le clan des Wade, Op, Cit.*, p. 89.

¹⁷ E. H. M. S. Camara, « Prédation et patrimonialisation des ressources de l'Etat du Sénégal : 2000 à nos jours », in *Les Cahiers du GIRCI*, N° 01, Dakar, 2023, p. 92.

politique ont donné du grain à moudre à ceux qui ne veulent pas rater le train de l'histoire entendu ici comme l'occasion inouïe de s'enrichir.

Cette politique qui est à l'écart ou aux antipodes de la morale est un des constats qui légitiment le titre d'Axelle Kabou : *Et si l'Afrique refusait le développement ?* En s'interrogeant ainsi, la sociologue camerounaise interpelait, par une analyse objective les élites intellectuelle et politique du continent à revoir leurs démarches respectives dans la production des idées et la conduite des affaires publiques. Pour le cas particulier du Sénégal, sous l'ère Wade, le constat est que le clientélisme politique assorti d'un népotisme qui frise l'insolence a eu raison des institutions républicaines. Les intouchables du régime sont légion jusque dans la gestion des finances publiques. Des malversations, des détournements de fonds et d'objectifs font le lit de la gestion libérale. Abdoulaye Bathily indique pour ce qui est de la gestion axée sur la gabegie de Wade : « *Le pouvoir et l'argent du pouvoir ont rendu arrogants, aveugles et sourds les dirigeants du nouveau régime, leur chef en tête. Cette tendance est devenue un mal épidémique chez la plupart des tenants du pouvoir en Afrique de « l'ère démocratique ». Ces derniers ont tendance, dès qu'ils s'installent au pouvoir par les urnes à se considérer comme libérés de toute obligation. Ils mettent en place un système d'appropriation privée du pays, de ses ressources ; et de domestication, par la force et la corruption, des institutions de la République et des personnes qui les incarnent* »¹⁸.

L'observateur qui tente d'analyse les dynamiques sociales en cours dans bon nombre d'Etats africains se rendra compte d'une constance : la construction d'un système qui évolue parallèlement aux normes qui régissent le vivre-ensemble. Des hors-la-loi qui foulent au pied les règles éthiques. Pour le cas du Sénégal, au moins depuis l'an 2000, nous assistons à des actes de la part de ce qu'il convient d'appeler "hommes du système" qui défient tout bon sens. Il nous revient de questionner ce que l'on pourrait appeler les normes essentielles de comportement. Au-delà de la rupture avec ses souteneurs de FAL 2000 pour s'octroyer un espace dans lequel personne ne lui ferait ombre, « *Wade s'est aussi appuyé sur des membres influents du PS, les « transhumants », dont beaucoup avaient été épinglés pour des fautes de gestion. Ces « transhumants » sont, bien sûr, beaucoup dociles envers le pouvoir qui dispose, au travers des audits effectués sur leur gestion,*

¹⁸ A. Bathily, *Passion de liberté*, Op, Cit., p. 604.

des moyens pour les capturer »¹⁹. La transhumance politique quoique décriée au nom de la morale est une pratique courante au Sénégal. A la faveur d'un quiproquo, un responsable politique s'expose en victime pour justifier son entrisme dans le camp de la majorité présidentielle²⁰. Abdoulaye Wade avait tellement habitué les Sénégalais de faits spectaculaires qu'ils seraient à bon droit de chantonner à tue-tête : *plus rien ne nous étonne !* On est allé jusqu'à penser que les populations avaient perdu leur capacité d'indignation. Tout d'un coup, un projet de modification de la Constitution devient le rêve à ne pas vouloir réaliser. Le peuple s'érigea en bouclier pour protéger les assises fondamentales face aux pratiques outrancières du capricieux prince. Il fallait sauver la République. Et le 23 juin 2011 eut lieu. Une détermination inédite dans la jeune histoire du Sénégal indépendant.

Le *dégagisme* est une réaction qui occulte le fructueux moment des débats sur les différents programmes portés par les partis ou coalitions de partis en lice pour la présidentielle. En 2012, le combat contre une troisième candidature de me Wade avait effacé des plateaux télévisés et radiophoniques des débats sur des projets de société. Tout tournait autour de la contestation d'une candidature de trop. Donc du *dégagisme*. En fin de compte, Wade a échoué. En effet, issu d'une famille pauvre, il devait être, en tant que président de la république, celui qui porte au mieux les préoccupations des masses laborieuses.

II-La gestion libérale entre la contestation juvénile et la posture des intellectuels

L'essoufflement de cette élite politique inféodée à une bureaucratie qui prolonge la logique coloniale est une variable explicative de la participation des jeunes dans le champ politique. Des voix discordantes et rebelles s'élèvent dans le jeu politique et ouvrent la voie à la jeunesse pour engager un processus de délégitimassions de l'élite politique bureaucratique qui semble être dépassée par les attentes et exigences de l'heure. Face à l'essoufflement du Parti Socialiste qui peinait à renouveler sa palette d'offre politique aux populations, la voie de la démagogie plutôt que celle du réalisme politique fut engagée par des opposants. C'est dans cette perspective qu'Alioune Badara Diop note : « *la stratégie de Abdoulaye Wade a toujours consisté à aller au-delà des*

¹⁹ M. C. Diop, « Le Sénégal à la croisée des chemins », in *Politique Africaines*, N° 104, 2006, p. 118.

²⁰ Cf., A. B. Diop, *Le Sénégal, une démocratie de phénix ?*, Op, Cit., p. 238 sqq.

demandes apparentes des électeurs, en leur adjoignant une batterie d'exigences et de revendications parfois démagogiques présentées au nom du peuple et que lui-même se faisait fort de réaliser s'il venait à être élu »²¹. Le propos est révélateur de l'idée que les politiciens se font de l'Etat.

Montrant la force qu'a le groupe pour impacter, A. B. Diop nous amène à reconnaître qu'aujourd'hui une nouvelle conscience citoyenne est née dans les pays engagés sur la voie de la démocratie. Cette conscience est décomplexée, libérée du joug de l'aliénation et du mimétisme. Elle est l'expression de la compréhension des enjeux dans la lutte pour plus de justice, d'égalité et de considération. Il note : « *La présomption d'accaparement par le parti au pouvoir des derniers publics pose ainsi problème. Cela a été bien compris par le président Diouf dénonçant devant le congrès extraordinaire de son parti la politique politicienne, invitant ensuite ses camarades de parti à bannir la corruption et à renoncer à la tentation de l'enrichissement illicite. Mais sa détermination à renouer avec les pratiques financières orthodoxes s'est heurtée à l'essence même du régime hérité de Senghor. Le mal qu'il voulait éradiquer était inhérent au système qui asseyait sa légitimité, c'est pourquoi il a persisté »²².*

La logique politique a seulement brillé dans la trahison des attentes et le vol des rêves des populations. Pour porter *la voix des sans voix*, comme le stipule Aimé Césaire, l'art urbain est devenu le héraut à travers le rap hardcore de toute une génération. Un rappel historique permet d'établir la véracité de ce que nous disons. Le groupe CBV de Fata avait, du temps du Président Diouf, composé une chanson intitulée Article 168 pour dénoncer l'usure du pouvoir. En 2012, une chanson du rappeur Red-Black, intitulée *Gorgui na dem*²³, avait servi de tube pour les rassemblements politiques de certains candidats à la présidentielle. Qui avait dit que le rap est sans contenu ?

Ces deux exemples qui, loin de suffire, sont assez représentatifs du rôle avant-gardiste des jeunes à travers la création artistique. Toujours, lors des contestations de la candidature du

²¹ *Ibid*, p. 203.

²² *Ibid*, p. 112.

²³ Ce vocable peut se traduire par : « qu'il s'en aille ». En fait cette expression est loin d'être une simple locution ; elle est le signe de l'exaspération.

Président Wade, un jeune rappeur avait mis sur le marché un morceau dans lequel il alertait et donnait sa position en disant qu'il ne comptait pas s'engager dans les casses, mais sa carte d'électeur était son arme et sa voix. Le moment est tout indiqué pour évoquer le degré élevé de conscience citoyenne des jeunes qui, au-delà des contestations autour du thé, se sont engagés dans des partis politiques pour exprimer leur désarroi. La fin des critiques de salon a sonné !

Le Mouvement ‘‘Y en a Marre’’ est devenu l'expression d'une jeunesse qui a atteint la maturité citoyenne. Dans l'entre-deux tours de l'élection qui avait consacré la défaite de Wade, Macky Sall, malgré l'orgueil qu'on lui prête, à tort ou à raison, s'est déplacé jusqu'au siège dudit mouvement pour écouter les jeunes et donner des gages sur le respect de ses engagements une fois qu'il serait à la tête de l'Etat. L'on pourra discuter pour savoir si un homme qui cherche une position, surtout politique, est réellement un homme sincère.

Dans un contexte délétère, la jeunesse dakaroise des années 1990 a connu une mutation dans sa lutte revendicative et d'assomption d'une posture contestataire en quittant le registre du *Set-setal* pour la musique rap. Avec l'échec de la première initiative dû à des récupérations politiques par le régime socialiste, les jeunes ont exploré le monde de l'art à travers le micro pour accompagner Wade dans sa farouche lutte pour accéder au pouvoir. L'historien, Ndiouga Adrien Benga, indique à ce propos : « *L'émergence progressive d'une nouvelle identité juvénile est perceptible à travers de multiples manières d'être et de paraître développées par les jeunes. La musique y occupe une place importante* »²⁴.

Na dem est un cri de cœur porté par une frange importante de la jeunesse sénégalaise qui, comme médusée, semble ne pas comprendre ce qui se passe et quel est le fil qui nous conduit vers cette impasse politique. Dans cette logique, le ton est le même aussi bien chez les jeunes que chez les adultes, tandis que ceux qui sont avec le régime se donnent à cœur joie dans l'insulte et l'intimidation. CBV avait eu le courage de secouer le régime socialiste, en son temps, en lui prédisant une fin imminente. Voici un extrait des paroles chantonnées : « *À l'aube de l'an 2000 / un nouvel siècle se réveille/ Prési ouvre tes oreilles/ Comme des abeilles / On vient déranger ton sommeil / Depuis 81 jusqu'à 1 9 9 9, rien de neuf/ Tout est pareil / Ce que tu promets, ce que tu*

²⁴ Nd. A. Benga, « Entre Jérusalem et Babylone : jeunes et espace public à Dakar », *Autrepart*, 2, N° 18, 2001, p. 175.

fais c'est parallèle / Voici chose et ose / Les élections sont proches / On verra ce que tu proposes ». Ces lignes indiquent que la posture présidentielle sous nos tropiques est couverte du manteau de la manipulation et du déni de la réalité. Face aux malaises et crises multiformes qui traversent la société, surtout les déclassés et autres laissés pour compte, le rap s'insurge et se positionne comme rempart. Le constat de l'historien précité est très édifiant lorsqu'il indique : « *La parole engage, la prendre devant d'autres, c'est poser une responsabilité, assumer une fonction* »²⁵. Cela est d'autant plus vrai qu'à en croire notre historien : « *La virtuosité langagière obéit à des règles de rythme et de rime, de soutien sonore mixé d'argot sur la thématique des clameurs sociales* »²⁶. La production artistique traduit l'ordre établi pour mieux le corriger. Ainsi, porte-t-il un projet de libération qui sera profitable à la grande masse injustement maintenue sous le joug d'une minorité de privilégiés. C'est ce qui amène Mahamadé Savadogo d'affirmer : « *l'enjeu ultime de toute lutte de transformation de la société n'est rien d'autre que l'édification d'un nouvel ordre social dans lequel les positions sociales seraient réorganisées de telle sorte que le nombre de dominés, d'exploités ou d'exclus deviendrait moins important* »²⁷. La position des artistes comme Tiken Jah Fakoly sur la gestion du pouvoir politique en Afrique noire francophone est sans ambiguïté. Leur aura d'artistes est investie dans les luttes de souveraineté auprès des masses laborieuses. Et la jeunesse se retrouve dans leurs productions et les porte en références²⁸.

Il faut de la légitimité pour un espace pacifié. Il est historiquement établi que la jeunesse est l'âge de toutes les passions. Les grandes révolutions sont filles des contestations juvéniles. La jeunesse se nourrit de rêves. De Mai 68 aux événements de 88 jusqu'à la marche des jeunes sur les allées du Centenaire en 2000 et la prise de l'Obélisque en 2011, la logique politique n'a jamais su avoir raison de la détermination des jeunes qui brandissent, au risque de leur vie, l'étendard de la citoyenneté. Djibril Samb a raison de parler de l'indocilité d'une jeunesse consciente des enjeux qui engagent son destin. Dans sa méditation du 5 décembre 2016 consignée dans *L'heur de philosopher la nuit et le jour*, en son tome 2, l'éminent philosophe note : « *Un grand peuple est un*

²⁵ Nd. A. Benga, « Dakar et ses tempos. Significations et enjeux de la musique urbaine moderne (c. 1960-années 1990) in *Le Sénégal contemporain*, (dir Momar Coumba Diop), Paris, Karthala, 2002, p. 301.

²⁶ *Idem*.

²⁷ M. Savadogo, *Création et changement*, Paris, L'Harmattan, 2017, p. 168.

²⁸ Sur la notion d'artiste engagé, l'analyse du philosophe burkinabé est très éclairantes, voir M. Savadogo, *Création et changement*, Paris, L'Harmattan, 2017, p. 144 sq.

peuple indocile, de même qu'une belle jeunesse est une jeunesse indocile »²⁹. Sous ce rapport, nous pouvons dire que la jeunesse n'est pas un âge, mais un état d'esprit fait de chaleur et de candeur. Ce qui amène les plus âgés à vouloir les cantonner dans un univers mental figé. « *Si jeunesse savait* » sonne comme le cliché d'une sentence éclairée par l'âge et l'expérience. Donc la sagesse. Les jeunes font le monde. Toutes les grandes révolutions sont portées par les jeunes. Les tensions sociales mobilisent les jeunes dans des perspectives contradictoires. Tantôt pour attiser le feu : tantôt pour l'éteindre. On en vient à éprouver à son égard les sentiments les plus mitigés. Sous ce rapport, l'espace public est chargé d'idéologies qui portent des projets politiques parfois contradictoires qui effacent sa présomption de neutralité. Signalons que l'échec des politiques de jeunesse explique en grande partie la forte mobilisation de cette catégorie sociale pour dire non au régime de Wade.

Les jeunes qui s'engagent dans les mouvements citoyens ou partis politiques se battent pour rendre audible leur voix. Dans un pays où on fait rarement confiance à la jeunesse, chaque acte que celle-ci pose est perçu comme relevant de l'orientation des adultes tapis dans l'ombre. C'est là la pire insulte à la face d'une nation dans laquelle l'urgence se trouve dans l'implication effective de la frange juvénile dans les politiques d'orientation qui se déclinent en termes de projet de société. La jeunesse se mobilise pour participer au lever du soleil de la liberté. La reconnaissance d'une domination ne débouche pas forcément sur un fatalisme qui intègre les raisons d'une sujétion. Tout au contraire, le jeu de contournement qu'a institué la jeunesse sénégalaise à travers les mouvements sociaux à l'image de "Y en a marre" pour se faire entendre est la preuve que cette jeunesse ne manque pas d'inventivité et de créativité pour s'adapter et survivre. C'est là la forme aboutie de l'inscription dans une certaine radicalité pour déjouer le système de domination interne qui prolonge celui d'avant les indépendances. C'est finalement dans la recherche de stratégies d'endiguement d'un tel élan que l'élite politique montre son incurie et sa détermination à ne pas encourager, voire accepter le renouvellement générationnel du personnel politique.

²⁹ D. Samb, *L'heur de philosopher la nuit et le jour, La mesure des choses*, tome 2, Dakar, L'Harmattan-Sénégal, 2018, p. 178. Il y reviendra de manière très tranchée en soutenant : « L'indocilité est le chemin de la liberté, parce qu'elle est déjà l'exercice de la liberté » (D. Samb, *L'heur de philosophie la nuit et le jour (2019) Qu'il est difficile de rester humain*, tome 5, Dakar, L'Harmattan-Sénégal, 2021, p. 129.).

Le déclasserment systématique des travailleurs surtout les jeunes qui n'ont que leur force de travail pour survivre est une violence qui frise la barbarie. Aujourd'hui, nous vivons dans un continent divisé en deux : ceux d'en haut et les laissés pour compte. Si les nantis ont eu leur statut par le travail, on pourrait comprendre. Mais, ils sont des affairistes et autres politiciens, voire entrepreneurs politiques qui s'enrichissent sur le dos des masses laborieuses. Les jeunes et les intellectuels ont compris que l'heure du réveil et de l'engagement citoyen a sonné. Ce combat requiert une farouche détermination de la part de ceux qui subissent stoïquement toutes formes d'injustices sociales. Sans cette détermination, le système de prédation va faire sa mue pour arborer de faux habits en vue de détourner l'objectif du bas peuple. L'image du loup dans la bergerie avec une peau d'emprunt est assez illustrative de la situation. Le choix du peuple doit venir des entrailles de ce même peuple. Cet engagement cherche à renverser la logique de domination instituée par ceux qui profitent du système. C'est tout le lieu de signaler qu'il y a une construction sociale à l'œuvre dans le discours d'offres alternatives avec les catégories sociales qui ne manquent pas de stratégies et d'inventivité. Avec le sentiment que le régime perpétue le legs colonial, une démarche de rejet et de contestation est engagée par les jeunes qui ne veulent plus se voir dans la catégorie des damnés de la terre.

En évoquant les figures politiques historiques tels que Nkrumah, Sankara, Lumumba, Cabral, Abdoulaye Bathily note : « *Les projets de transformation sociale qualitative et d'affirmation de souveraineté nationale et panafricaine de ces dirigeants exceptionnels aux yeux de toutes les générations méritent à juste titre l'attention que leur accorde la jeunesse actuelle* »³⁰. Pour autant, il ne manque pas de signaler, comme une alerte que l'enthousiasme romantique ne doit pas faire oublier la nécessité, pour la jeunesse, de porter un regard critique et objectif sur les mécanismes de transformations structurelles des sociétés. Il souligne à ce propos : « *Toutefois, la jeune génération ne doit pas se contenter du charme romantique des révolutions africaines. Elle doit les étudier de manière critique pour tirer les leçons de leurs échecs et de leurs succès. C'est à cette condition que sera construite la nouvelle Afrique indépendante que nous appelons de tous nos vœux* »³¹. L'historien sénégalais a vu juste. Cette jeunesse pétrie de talents et d'énergie doit

³⁰ A. Bathily, *Passion de liberté, Op, Cit.*, p. 432.

³¹ *Ibid*, p. 433.

être orientée vers les responsabilités au niveau supérieur pour pouvoir juger à l'aune de l'expérience les prouesses et limites des devanciers dans l'œuvre de construction nationale, voire continentale. L'Afrique a manqué en mettant hors circuit sa jeunesse pétrie de rêves, d'énergie, de talents et de disponibilité. Avec le pouvoir des Anciens, les initiations des jeunes sont souvent inhibées de l'esprit de la révolution en raison de la position et du poids de la parole des aînés prise pour sacrée.

Le vocable d'engagement est usité et a charmé toutes les consciences. Justement le terme "promesses" était tombé dans l'abîme depuis que les citoyens ont compris qu'elles « *n'engagent que ceux qui y croient* ». Un divorce moral. Chemin faisant, il est apparu que le changement de vocable n'implique pas forcément un changement d'attitudes de la part des politiciens. Aucune leçon n'est tirée des erreurs du passé. La mobilisation des forces vives de la Nation qui se battent pour des valeurs a fini de convaincre les plus sceptiques sur le degré élevé de conscience citoyenne de la jeunesse et de l'implication effective des intellectuels. Il faut dire qu'à l'heure d'un tournant historique dans la marche d'un peuple, des voix s'élèvent pour porter le frémissement des hommes. Rares sont ceux qui saisissent ces signaux dans l'immédiat.

L'opinion contre l'élite. On a souvent voulu faire de l'opinion le lieu de l'obscurantisme et l'élite celui de la lumière qui *éclaire*. Il convient de souligner que les intellectuels ont le rôle d'éclairer la masse ç travers des analyses et des propositions courageuses. Le pouvoir corrompt, mais il constitue aussi un écran de fumée pour celui qui l'exerce au point de ne pas voir les signes annonciateurs d'une fin. Georges Balandier nous renseigne que « *toutes les périodes de transition, durant lesquelles mouvement et conscience de désordre se conjuguent, sont celles de grands risques et de grandes possibilités* »³². Donc une lecture réaliste des dynamismes sociaux s'impose. Au regard des dynamiques sociales, les rapports humains sont à inscrire dans l'éthique de la discussion, si chère à Habermas. La discussion qui se déploie dans le dialogue suppose au moins deux individualités dotées de conscience autonome.

³² G. Balandier, « Regard anthropologique sur la modernité et la post-modernité » in *Corps, religion, société*, Lyon, Presses Universitaires de Lyon, 1997, p. 123.

Il nous paraît intéressant au regard de ce qui vient d'être dit de signaler que pour Sémou Pathé Gueye, l'indifférence éthique chez l'homme « constitue un des plus grands facteurs d'affaiblissement des fondations d'une vie en commun pacifique et civilisée »³³. D'ailleurs, « l'exigence pour les partenaires d'engager la discussion avec la volonté de déboucher sur la vérité entendue ici dans le sens précis d'un consensus résultant d'une argumentation rationnelle rigoureusement conduite mais dont la conclusion est toujours susceptible d'être reconsidérée à la faveur d'un argument meilleur »³⁴. L'espace public joue le rôle de médiateur, de lieu de rencontre entre les individualités. Ces dernières s'y expriment très souvent dans une perspective conflictuelle qui ne saurait être résolue que par l'institution d'un mécanisme de mise en commun devant déboucher sur un consensus : la palabre. Pour l'auteur de *Du bon usage de la démocratie en Afrique*, le consensus « présuppose l'idée d'un bien commun dans lequel puissent se reconnaître [les] intérêts privés et dont l'universalité puisse être reconnue et acceptée comme telle par les acteurs concernés »³⁵. Ce qui nous paraît plus significatif ici c'est l'acte d'adhésion inconditionné et autonome des acteurs concernés. Sous ce rapport, le consensus est différent du compromis. L'éthique de la discussion telle qu'évoquée par S. P. Gueye rend l'acteur politique plus responsable. C'est au sein de la société que se manifestent les antagonismes les plus irréductibles. Dire que la société est un destin de communauté, c'est refuser de prendre en compte les velléités inhérentes à l'humaine condition. Celles-ci ont pour nom : la haine, la jalousie, l'envie de possession, l'égoïsme, entre autres.

L'homme qui fait l'épreuve des choix et engagements opère un tri dans les possibles qui s'offrent à lui parfois même au risque de sa vie. Ainsi, pouvons-nous dire qu'un idéal peut être visé par l'humain et qui y consacre tout son être. En effet, dans un monde de brouillage des repères et d'une certaine perte de sens, il urge de produire des discours qui ré-enchantent. Comme pour dire qu'un intellectuel ne choisit pas son combat, tout au contraire, il est appelé par sa conscience qui refuse de vivre dans l'indifférence face à l'arbitraire. Et avec le régime de Wade, le Sénégal a vécu dans une injustice sociale.

³³ S. P. Gueye, *Du bon usage de la démocratie en Afrique*, Dakar, Neas, 2003, p. 90.

³⁴ *Ibid*, pp. 58-59.

³⁵ *Ibid*, p. 65.

On peut admettre un compromis sur les grandes lignes d'orientation de l'action politique, mais jamais sur des principes sur lesquels l'engagement est fondé. Le projet fondamental c'est de ne pas abdiquer –ou pire constater la défaite de la pensée³⁶. Toute liberté est acquise dans la lutte. L'intellectuel doit s'engager dans les combats, voire les urgences qui interpellent sa société et même l'humanité. Le caractère sélectif ne l'honore pas. Il se doit de prendre position : pour ou contre. Et cela à la lumière d'une analyse sans complaisance de la situation ou des faits. Il peut se tromper. Que cela soit de bonne foi et non de manière opportuniste. En effet, le vrai intellectuel est celui qui, face à une situation froide et même glaciale, tente d'opérer à l'intérieur de celle-ci un changement qu'apporte la chaleur de la critique. Et la figure de Socrate le rappelle si bien dans le *Menon* quand vint Anytos qui décide de répartir coléreux et menaçant. L'intellectuel est celui qui a compris que « *La lutte pour la conquête du pouvoir d'Etat n'épuise pas le sens de l'action politique* »³⁷. Cela est d'autant plus vrai que « *La neutralité, l'impartialité, ne sont en vérité que des illusions destinées à recouvrir les rapports de forces au sein de la société, à permettre à un ordre social de se pérenniser* »³⁸.

Investir le champ politique en portant un discours programmatique qui fédère les catégories sociales est un indice majeur qui fait de l'espace public un lieu de confrontation théorique des idées contradictoires. Le champ politique est le théâtre d'une lutte d'affirmation subjectivité qui, en dépit d'un ancrage local, revendique une appartenance transversale. L'imaginaire politique est traversé par des discours qui cherchent constamment à asseoir leur légitimité en puisant dans le registre symbolique de la communauté visée. L'exploitation de cette fibre identitaire peut être efficace comme elle peut être vue en termes d'expression d'un régionalisme qui clôturé un champ tout en y expulsant qui on veut. Et le prolongement naturel d'une telle posture discursive est la surenchère. Le concept de l'ivoirité qui a conduit tout un pays vers le désastre et le chaos est là pour en témoigner.

Sous ce rapport, le déficit d'engagement de la part de l'intellectuel pour les causes qui mobilisent ou inquiètent les masses laborieuses est un renoncement qui s'apparente à un reniement.

³⁶ A. Finkielkraut, *La défaite de la pensée*, Paris, Gallimard, 1987.

³⁷ M. Savadogo, *La parole et la cité. Essais de philosophie politique*, Paris, L'Harmattan, 2002, p. 257.

³⁸ *Ibid*, p. 286.

Une telle posture n'est pas sans rappeler le contexte des campagnes électorales qui font naître des tensions. Demain n'est pas un cadeau qu'on doit recevoir passivement ; il est à construire sans relâche dans le présent qui, lui-même, est enfanté par hier. La peur tétanise et endigue l'élan d'émancipation. Celui qui a peur de payer le prix de sa liberté s'est condamné, lui-même, à vivre dans la servitude. Et il facilite la tâche au dominant. Nous constatons par-là une des plus terribles manifestations de la lâcheté.

Les intellectuels doivent constituer la soupape d'espoir pour les déclassés, les dominés, ceux à qui on a refusé la prise de parole. Ces milliers d'anonymes qui croulent sous le poids d'une honteuse exploitation des logiques politiques peu vertueuses. Partant du constat de l'exploitation des masses laborieuses par une élite opportunistes qui ne parlent d'elles que pour se rendre légitime, Omar Blodin Diop souligne : « *les masses ont fait savoir aux soi-disant intellectuels qu'elles se moquaient bien de leur savoir émasculé* »³⁹. En pensant le rôle que doivent jouer les intellectuels dans la société de son époque, Diop opère une rupture entre la théorie désincarnée et celle qui éclaire une pratique transformationnelle de l'état des choses qui ne profite qu'à une minorité dont la survie dépend fortement du maintien de la masse dans la position de dominé et de la sous-culture.

Dans cette perspective, nous pouvons être d'accord avec lui lorsqu'il considère que le discours académique doit sortir de sa zone de prédilection pour retrouver la contestation dans les rues. Un tel changement d'espace impacte visiblement le régime discursif des amphithéâtres. Il faut comprendre la raison de la colère des rues pour produire un discours qui stabilise et canalise. Le narratif de la révolte se construit dans les interstices qui s'établissent entre l'ordre et le désordre. Signalons que le divorce entre la classe politique qui prolonge les euphories des premières de la victoire électorale et la jeunesse qui aspire au renouveau, voire au changement radical est très net. Qui s'oppose, s'impose. Les jeunes l'ont compris. Kwame Nkrumah aussi l'a compris en indiquant : « *Une idéologie révolutionnaire n'est pas purement négative ; ce n'est pas une simple réfutation conceptuelle d'un ordre social en train de mourir, mais une théorie positive, créatrice, la lumière qui guide l'ordre social naissant* »⁴⁰.

³⁹ O. B. Diop, *Nous voir nous-mêmes du dedans. Réflexions politiques (1967-1970)*, Dakar, Famille Blondin Diop, 2023, p. 51.

⁴⁰ K. Nkrumah, *Le Consciencisme*, Paris, Présence Africaine, 1976, p. 48.

La rupture en cours dans la société ne laisse aucun secteur. Tout porte à croire que les jeunes aspirent à des changements profonds dont la matérialisation première et massive est la prise de parole dans l'espace public et l'exercice des responsabilités. En effet, cette catégorie sociale fut longtemps confinée dans les marges des instances de décision. La gérontocratie dont la base de légitimation est le patriarcat (le paternalisme) a privé les jeunes de parole et de statut de conscience autonome. Les assemblées participatives qui mettent les gouvernés au contact des gouvernants pour des prises de décisions ont donné lieu à des institutions construites à travers des convergences complexes et dynamiques entre les structures anciennes et des conjonctures favorables à une mutation sans implication de la jeunesse.

Ce jeu subtil renseigne que la tension est au cœur de toutes les relations de manière diffuse. Les régulateurs sociaux constituent des ressorts pouvant permettre à la société d'amortir les chocs qui génèrent les moments de crise si inévitables. Dans l'analyse de Omar Blodin Diop, la gauche doit renouer avec son idéal d'une société qui fait la place aux laissés-pour-compte. Les régimes qui régissent les républiques modernes sont en majorité sans offre pour la jeunesse. C'est le constat du plus grand nombre. Rien n'encourage à participer à la vie de la cité. Cela se traduit par une colère qui s'exprime çà et là, à chaque fois que l'occasion est donnée à la masse constituée majoritairement de jeunes. Et finalement, des figures émergent pour capter ces frustrations en vue de les transformer en force politique pour constituer une alternative à la caste dirigeante qui est sans perspective salutaire pour le peuple. Une paresse intellectuelle conduit à désigner ces figures émergentes de populistes avec une pernicieuse dose qui n'honore nullement la lucidité.

Dans son numéro 594 du 19 au 25 octobre 2007, l'hebdomadaire sénégalais *Nouvel Horizon* avait invité quatre intellectuels, des universitaires de renom, à se pencher sur la problématique suivante : le Sénégal en décadence ? Une telle invite ne va pas sans rappeler les quarante années de gestion des socialistes. Pour le compte de celle libérale, sept ans de pouvoir, coïncidant avec la fin du premier mandat de Wade, sont assez représentatives pour une analyse objective. En effet, pour Penda Mbow, cette invite venait à son heure : « *Nouvel Horizon* pose un débat extrêmement important car la société sénégalaise s'empêtre dans des difficultés et des

obstacles liés beaucoup plus au fonctionnement de ses structures sociales et celles mentales »⁴¹. A travers ces lignes, un regard critique doit être porté sur les dynamiques socioculturelles pour comprendre la marche historique du pays. Pour y parvenir, il faut reconnaître d'abord que « *Certaines structures, à force de se perpétuer longtemps, deviennent des éléments stables pour une infinité de générations : elles encombrant l'histoire ; c'est le cas des mythes, des cadres religieux, etc. notre vieille société devenue exsangue est très lente à mourir* »⁴².

Malgré les soubresauts parfois violents, les revendications populaires portées par les jeunes finissent par pousser le pouvoir central vers plus d'ouverture démocratique en instaurant le dialogue. Il nous revient de constater que notre pays a l'art de flirter avec le danger. A force de se maintenir au bord du précipice du danger, on finit par sombrer dans la permanence de la violence, et donc du chaos. Les contestations et autres prises de position dont font montre les spécialistes du droit indiquent à suffisance que si l'homme décide de servir le mal, il devient pire que le diable. La manipulation des termes en y jetant des nuances qui relèvent plus de la mauvaise foi que de la rhétorique sont légion. C'est ainsi que dans les débats télévisés, nous voyons des gens qui renient sans complexe leurs positions d'antan. Pour le cas en espèce, il s'agit non de la morale, mais du droit. Le principe de rétroactivité d'une loi avec le flou autour de cette notion si charmante ont couté la vie à d'innocents citoyens en 2012 avec la candidature contestée de Me Abdoulaye Wade pour un troisième mandat. La révolte tente devant de telles manipulations quand c'est la vie humaine qui est en jeu.

S'inscrivant dans l'optique d'éclairer son époque avec une forme d'organisation politique qui pouvait garantir l'ordre et un climat de paix, Rousseau décline une palette d'offre et aboutit à une conclusion pour ce qui concerne la démocratie. En effet, face à la difficulté de réunir des conditions nécessaires faites de vertu et de mesure pour l'établissement d'un régime démocratique, Rousseau en est arrivé à un réalisme pour reconnaître que « *S'il y avait un peuple de dieux, il se gouvernerait démocratiquement. Un gouvernement si parfait ne convient pas à des hommes* »⁴³.

⁴¹ *Nouvel Horizon*, du 19 au 25 octobre 2007, N° 594, p. 13.

⁴² *Idem*

⁴³ J.-J. Rousseau, *Du contrat social*, Paris, Librairie Générale Française, 2011, p. 139.

Conclusion

Si l'espace démocratique autorise l'examen critique, il est du devoir des chercheurs en sciences sociales d'interroger l'organisation et le fonctionnement de nos Etats. Nous avons procédé à une analyse rétrospective qui, il est vrai, est loin de l'exhaustivité. Seulement, nous avons voulu porter un regard objectif et sans complaisance sur une gestion fondée sur des considérations factuelles.

Pour le cas du Sénégal, de 2000 à 2012, le désespoir fut le fruit de la déception qui naquit de la non-tenue des promesses. Et quand ceux qui avaient accordé leur confiance en mobilisant leur énergie se sentent trahis, l'engagement demeure le seul choix qui puisse occasionner un changement. C'est tout le sens de la posture des porteurs de voix qui ont cristallisé l'attention des citoyens déçus pour un renouveau. Nous pouvons souligner que le changement social est en rapport avec l'évolution de la vie collective, d'une part et que, d'autre part, ce même changement ne saurait être l'œuvre d'un seul individu et qui engage des paramètres difficiles à cerner. Notre lecture nous autorise à voir en la démocratie au sens rousseauiste, un idéal qu'il sera difficile de rendre effectif dans le domaine humain. Cela indique tout bonnement un travail permanent de critique et d'autocritique pour permettre à la société de s'y tendre sans désespérer. Un fait qu'il nous faut signaler : la marche historique d'une société n'est jamais linéaire. Il y a des bifurcations et des reculs qui se présentent et donnent au peuple des occasions de se réinventer dans son processus de maturation démocratique.

Le Sénégal est réputé être un pays stable dans une sous-région en perpétuelle ébullition. Des analystes et autres observateurs ne manquent pas de souligner le rôle de vigie que joue la jeunesse, d'une part et la bénédiction des hommes de Dieu, fondateurs de confrérie, de l'autre. Tout compte fait, la posture républicaine adossée à une culture démocratique n'est pas en reste.

Il ne faut pas oublier que cette stabilité est due davantage à la culture démocratique permettant aux jeunes et intellectuels de jouer leur partition dans la consolidation des acquis républicains. La position stratégique du Sénégal, c'est son ancrage dans les valeurs démocratiques. La lutte persévérante des masses populaires pour élargir les libertés et asseoir le pluralisme dans le

champ politique a donné la possibilité de la coexistence d'offres programmatiques diverses et variées.

Cela révèle que les hommes politiques sont capables de dépassement et réceptifs à l'appel d'une prise de conscience face aux dangers qui risquent de saper les fondements d'un meilleur vivre-ensemble. Quand les luttes citoyennes nécessitent de faire preuve de responsabilité et s'arrêter avant qu'il ne soit trop tard, les porteurs de voix n'ont pas manqué à leur devoir. On doit certes reconnaître que cette façon de gérer l'adversité politique et les contestations sociales a permis de sauver le pays du pire. Le champ politique doit être investi par des *gentlemen* ; cela est une vision normative de la chose politique. La réalité est que ce champ a tout d'une arène de fauves.

Les jeunes et les intellectuels ont compris que se taire sur des choses qui ont de la valeur est un acte de démission. Du dedans comme au dehors, les hommes du peuple ont décidé de briser le silence. Sous ce rapport, les citoyens ont compris qu'être libre, c'est le refus de subir l'arbitraire de l'autre. Ceux qui pensent que la posture de dénonciation, donc de prise de position est une non-action n'ont pas compris le processus de dévoilement dans lequel le temps engage les hommes et les événements. Le peuple se bat pour se libérer du joug d'une caste politique sans foi ni loi. Ainsi que David face à Goliath ou encore Spartacus qui libère les hommes et les femmes de leur condition d'asservis des fers d'une Rome esclavagiste. Ici, nous parlons du peuple en tant que sujet d'action collective qui est en mesure de reconfigurer l'ordre social considéré comme injuste. En notant par là que le peuple désigne les couches sociales subalternes, victimes de la violence symbolique et de l'arrogance de prestige de ceux qui exercent une force hégémonique. La violence symbolique à laquelle nous faisons référence est de voir un riche qui étale ses avoirs devant quelqu'un qui peine à assurer régulièrement un repas par jour. Et cela était quotidiennement visible avec les nouveaux riches durant la gouvernance de Wade.

RARJP
ISSN: 2958-1567
www.revuerarjp.com
revuerarjp@gmail.com